

E/4024
E/CN.4/891



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA VINGT ET UNIÈME SESSION

22 mars -- 15 avril 1965

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-NEUVIÈME SESSION
SUPPLEMENT N° 8

NATIONS UNIES



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA VINGT ET UNIÈME SESSION

22 mars – 15 avril 1965

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-NEUVIÈME SESSION
SUPPLEMENT N° 8

NATIONS UNIES
New York, 1965

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/4024
E/CN.4/891

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
I. ORGANISATION DE LA SESSION	1 - 34	1 - 12
A. Ouverture et durée de la session	1 - 2	1
B. Représentation	3 - 4	1 - 4
C. Election du Bureau	5	5
D. Ordre du jour	6 - 29	5 - 12
Adoption de l'ordre du jour	6 - 25	5 - 11
Ordre d'examen des questions inscrites à l'ordre du jour	26 - 29	11 - 12
E. Séances, résolutions et documentation	30 - 34	12
II. PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMI- NATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE	35 - 330	13 - 88
Préambule	46 - 102	15 - 25
Article premier	103 - 165	25 - 39
Article II	166 - 188	39 - 44
Article III	189 - 311	45 - 74
Article nouveau à insérer après l'article IV	312 - 324	74 - 76
Résolution concernant la suite de l'examen du projet de convention	325	
Résolution 1 (XXI) du 7 avril 1965	326	76 - 77
Texte des dispositions du projet de convention qui ont été adoptées par la Commission	327	78 - 81
Texte du projet de convention et des autres dispo- sitions s'y rapportant qui ont été soumis par la Sous-Commission ainsi que des propositions et amendements y relatifs qui n'ont pas été examinés par la Commission	328 - 330	81 - 88
III. RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME	331 - 408	89 - 106
Résolution 2 (XXI) du 9 avril 1965	407	106
IV. ANNEE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME	409 - 465	107 - 124
Résolutions 5 A et B (XXI) du 13 avril 1965 ..	465	123 - 124
V. ETUDE DU DROIT EN VERTU DUQUEL NUL NE PEUT ETRE ARBITRAIREMENT ARRETE, DETENU OU EXILE	466 - 468	125
VI. COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES	469 - 497	126 - 132
Résolution 4 (XXI) du 13 avril 1965	497	132

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
VII. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA DIX-SEPTIEME SESSION	498 - 511	133 - 135
Résolution 6 (XXI) du 13 avril 1965	511	135
VIII. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME	512 - 513	136
IX. QUESTION DU CHATIMENT DES CRIMINELS DE GUERRE ET DES INDIVIDUS COUPABLES DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE	514 - 567	136 - 152
Résolution 3 (XXI) du 9 avril 1965	567	150 - 152
X. RENVOI DE POINTS DE L'ORDRE DU JOUR A LA PROCHAINE SESSION	568	153
XI. ADOPTION DU RAPPORT	569	153
XII. PROJETS DE RESOLUTION PRESENTES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL		154 - 165
I. Projet de convention internationale sur l'élimi- nation de toutes les formes d'intolérance religieuse		154
II. Rapports périodiques sur les droits de l'homme et rapports sur la liberté de l'information ...		154 - 157
III. Question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité		158
IV. Année internationale des droits de l'homme		158 - 165
V. Rapport de la Commission des droits de l'homme		165
ANNEXES		
I. Liste des documents dont la Commission était saisie à sa vingt et unième session		167 - 177
II. Incidences financières des décisions prises par la Commission à sa vingt et unième session		178 - 179

I.- ORGANISATION DE LA SESSION

A.- Ouverture et durée de la session

1. La Commission des droits de l'homme a tenu sa vingt et unième session à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, du 22 mars au 15 avril 1965.
2. La session a été ouverte (815ème séance) par M. Enrique Ponce y Carbo (Equateur), président de la Commission à sa vingtième session.

B.- Représentation

3. Ont participé à la session :

MEMBRES

Autriche : M. Felix Ermacora, M. Heinrich Gleissner*, M. Kurt Herndl*,

Canada : Mlle Margaret Aitken, Mlle Valerie Kasurak*, M. Charles Lussier*,
M. J. Alan Beesley**, M. Gilles Grondin**;

Chili : M. Ramón Huidobro, M. Rolando Stein*;

Costa Rica : S.E. M. Fernando Volio Jiménez, S.E. M. José L. Redondo*, S.E. M. Carlo Di Mottola*, M. Aristide P. Donnadiéu**;

Dahomey : S. E. M. Louis Ignacio-Pinto, M. Maxime-Léopold Zollner*;

Danemark : M. Niels Madsen^{1/}, M. Orla Graulund Hansen*;

Equateur : S.E. M. Enrique Ponce y Carbo;

Etats-Unis d'Amérique : M. Morris B. Abram, M. Warren E. Hewitt**, M. Frank C. Montero**, Mme Rachel C. Nason**;

France : M. René Cassin, M. Henry Beffeyte**, Mme Germaine Hirlemann**;

Inde : M. Krishna C. Pant, M. V. C. Trivedi*, M. K. Poonen Lukose*,
M. S. V. Purushottam**;

Irak : Mme Badia H. Afnan;

Israël : M. Haim H. Cohn, M. David I. Marmor*;

Italie : M. Giuseppe Sperduti, M. Franco Ferretti*;

* Suppléant.

** Conseiller.

^{1/} N'a pas assisté à la session.

Jamaïque : S.E. M. E. R. Richardson, Mlle Angela E. V. King*;
Libéria : M. C. W. Doe;
Pays-Bas : M. L. J. C. Beaufort, Mlle A. F. W. Lunsingh Meijer*,
M. Th. C. van Boven**;
Philippines : S.E. M. Salvador P. Lopez, M. Hortencio J. Brillantes*^{2/},
M. Pedro Bautista**, M. Sergio A. Barrera**;
Pologne : M. Zbigniew Resich, M. Stawomir Dabrowa**;
République socialiste soviétique d'Ukraine : M. P. E. Nedbailo,
M. B. I. Kornienko**;
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : sir Samuel Hoare,
M. Arthur John Coles**, M. Robert Browning**;
Union des Républiques socialistes soviétiques : M. P. D. Morozov^{3/},
M. Eugene Nassinovsky*, M. V. N. Bendrychev**, M. V. A. Savouchkine**,
M. I. I. Yakovlev**.

OBSERVATEURS

Argentine : M. Osvaldo G. García Piñeiro;
Brésil : M. David Silveira da Mota;
Chine : M. Yuan Chang;
République socialiste soviétique de Biélorussie : M. E. J. Borchtchevsky;
Tchécoslovaquie : M. Aleš Pleva.

CCOMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

S.A.I. la princesse Ashraf Pahlavi (Iran); Mme Helvi Sipilä (Finlande).

HAUT CCOMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

M. Paul Weis.

* Suppléant.

** Conseiller.

^{2/} Conformément au deuxième paragraphe de l'article 13 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, M. Hortencio J. Brillantes a représenté les Philippines durant la session.

^{3/} N'a pas assisté à la session.

INSTITUTIONS SPECIALISEES

Organisation internationale du Travail (OIT) : M. N. Valticos, le Dr R. A. Métall,
M. E. A. Landy, M. M. Paranhos da Silva;

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
(UNESCO) : M. H. Saba;

Organisation mondiale de la santé (OMS) : Le Dr H. Hafezi.

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Catégorie A

Confédération internationale des syndicats chrétiens : M. Georges Eggermann,
M. Luc Crollen;

Confédération internationale des syndicats libres : M. Albert Heyer,
M. Heribert Maier;

Fédération mondiale des anciens combattants : M. James Knott;

Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies : M. Ronald Levin;

Fédération syndicale mondiale : M. Giuseppe Boglietti.

Catégorie B

Alliance internationale des femmes.- Droits égaux, responsabilités égales :
Mlle Marie Ginsberg, Mme Gertie Deneke;

Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines : Mlle Alice Arnold,
Mme Miyakos Ishibashi;

Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens : M. Maher T. Doss,
M. Jack Dunderdale;

Association des femmes pakistanaïses (Pakistan) : Mme Rami Mirza-Khan;

Association internationale de droit pénal : Mme Hélène Romniciano;

Association internationale pour le progrès social : M. Moïse Berenstein;

Comité consultatif mondial de la société des amis (Quakers) : M. J. Duncan Wood,
Mme Katharine Wood;

Comité de coordination d'organisations juives : M. Gustav Warburg,
M. Charles D. Rappaport

Comité international de la Croix-Rouge : M. Claude Pilloud, M. Serge Nessi;

Commission des églises pour les affaires internationales : M. O. Frederick Nolde,
M. Dominique Micheli,

Commission internationale catholique pour les migrations : M. Tadeusz Stark,
M. Gonzales Cardenas;

Commission internationale contre le régime concentrationnaire : M. Théo Bernard;

Commission internationale de juristes : M. Sean MacBride, M. Vladimir Kabes,
M. Lucian G. Weeramantry, M. Janos Toth, M. Hector Cuadra.

Conférence internationale des charités catholiques : M. Paul Bouvier;
Congrès juif mondial : M. Maurice L. Perlzweig, M. Gerhart M. Riegner,
M. André Jabes;
Comité consultatif d'organisations juives : M. Moses Moskowitz;
Conseil international des femmes : Mlle Louise C. A. van Eeghen, Mme Marlise Muller,
Mme Antoinette Rochedieu;
Conseil international des femmes juives : Mme Myriam Warburg;
Conseil international des services juifs de prévoyance et d'assistance sociale :
M. Daniel Lack;
Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales :
Mlle Andrée Travelletti;
Fédération internationale des femmes diplômées des universités : Mme Marie
Fiechter, Mme Constance Jones;
Fédération internationale des femmes juristes : Mme Ingeborg Rautenberg;
Fédération mondiale des jeunesses féminines catholiques : Mlle Léone Herren;
International Bar Association : M. Michael Brandon;
Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté : Mme Gertrude Baer;
Ligue internationale des droits de l'homme : M. Hans E. Riesser, M. Zachariah
Shuster, M. Abraham Karlikow, Mlle Gertrud Waag;
Organisation mondiale Agudas Israël : M. Alexander Safran;
Pax Romana.- Mouvement international des étudiants catholiques et Mouvement
international des intellectuels catholiques : M. Tadeusz Szmitkowski;
Union catholique internationale de service social : Mlle Marie-Madeleine Brazzola;
Union internationale de la presse catholique : M. André Babel;
Union internationale de protection de l'enfance : Mlle Audrey E. Moser;
Union mondiale des organisations féminines catholiques : Mme Yvonne Darbre,
Mme Marcelle Driant, Mme Marie-Thérèse Graver-Duvernay.

Registre

Alliance internationale Sainte-Jeanne-d'Arc : Mlle Marie-Isabelle Archinard;
Association mondiale des guides et des éclaireuses : Mme Perle Bugnion-Secretan;
Association soroptimiste internationale : Mme Blanche Merz;
Office international de l'enseignement catholique : M. Joseph Meynet-Cordonnier,
M. Philippe de la Chapelle, M. Braconnay;
Open Door International (pour l'émancipation économique de la travailleuse) :
Mme Gertrude Baer;
Zonta international : Mme Gertie Deneke.

4. M. John P. Humphrey, Directeur de la Division des droits de l'homme, a représenté le Secrétaire général. M. Kamleshwar Das a rempli les fonctions de secrétaire de la Commission.

C.- Election du Bureau

5. A sa 815^{ème} séance, la Commission a élu le Bureau suivant :

- M. Salvador P. Lopez (Philippines), président;
- M. P. E. Nedbailo (République socialiste soviétique d'Ukraine), premier vice-président;
- M. Fernando Volio Jiménez (Costa Rica), second vice-président;
- M. C. W. Doe (Libéria), rapporteur.

D.- Ordre du jour

Adoption de l'ordre du jour

6. L'ordre du jour provisoire de la vingt et unième session de la Commission (E/CN.4/879) comprenait les points suivants :

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
4. Rapports périodiques sur les droits de l'homme.
5. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
6. Année internationale des droits de l'homme.
7. Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé et projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu.
8. Etude du droit, pour les personnes arrêtées, de communiquer avec ceux dont le contact leur est nécessaire pour assurer leur défense et la protection de leurs intérêts essentiels.
9. Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités :
 - a) Projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses;
 - b) Projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques;
 - c) Etude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;
 - d) Composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;
 - e) Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa dix-septième session.

10. Liberté d'information :
 - a) Rapport sur les faits nouveaux survenus depuis 1954 dans le domaine de la liberté de l'information;
 - b) Rapports annuels sur la liberté de l'information, 1960-1961, 1961-1962, 1962-1963 et 1963-1964.
11. Peine capitale.
12. Question d'un code internationale d'éthique policière.
13. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
14. Etude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement.
15. Communications concernant les droits de l'homme.
16. Revision du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme; contrôle et limitation de la documentation.
17. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa vingt et unième session.

7. Comme il l'a indiqué dans une note adressée à la Commission (E/CN.4/880), le Secrétaire général a proposé d'inscrire à l'ordre du jour le point 14 intitulé "Etude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement" à la suite d'un vœu exprimé par les participants au Cycle d'étude des Nations Unies sur les droits de l'homme dans les pays en voie de développement, qui s'est tenu à Kaboul (Afghanistan) du 12 au 15 mai 1964 (ST/TAO/HR/21, par. 203).

8. La Commission a été informée que la Pologne avait proposé, le 5 mars 1965, l'inscription à l'ordre du jour d'une question nouvelle intitulée "Question du châtement des criminels de guerre", en tant que question urgente, conformément au paragraphe 3 de l'article 6 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social (E/CN.4/879/Add.1). Un mémoire explicatif et un projet de résolution de la Pologne ont été communiqués aux membres de la Commission dans le document E/CN.4/885.

9. La Commission a été informée aussi que le Costa Rica avait proposé, le 18 mars 1965, l'inscription à l'ordre du jour d'une question nouvelle intitulée "Election d'un haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme", en tant que question urgente (E/CN.4/879/Add.2). Un mémoire explicatif du Gouvernement du Costa Rica a été communiqué aux membres de la Commission dans le document E/CN.4/887. Quelques représentants ont déclaré, au sujet de cette proposition, que la demande d'inscription à l'ordre du jour était inattendue étant donné que les documents pertinents avaient été reçus au moment de l'ouverture de la session de la Commission.

10. A ses 815ème et 816ème séances, la Commission a examiné son ordre du jour provisoire et les propositions indiquées ci-dessus tendant à l'inscription de questions nouvelles.

11. L'inscription à l'ordre du jour de la question intitulée "Etude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement", proposée par le Secrétaire général, n'a pas soulevé d'objections et la Commission a adopté sans opposition les 17 questions figurant à son ordre du jour provisoire (voir par. 6 ci-dessus).

12. En ce qui concerne la question nouvelle proposée par la Pologne (E/CN.4/879/Add.1, E/CN.4/885), il a été reconnu généralement que cette question était importante et urgente, et devait être examinée par la Commission à sa présente session. Plusieurs représentants ont souligné qu'en vertu de la prescription prévue par la législation de certains pays les poursuites judiciaires contre les criminels de guerre et les individus coupables du crime de génocide prendraient fin dans peu de temps au cours de l'année 1965 et qu'aucun effort ne devait être négligé pour obtenir que ce délai soit prorogé et que d'autres mesures appropriées soient prises pour traduire devant les tribunaux les nombreux individus accusés de ces crimes. Certains représentants, tout en reconnaissant que la Commission devait se saisir de cette question, ont exprimé le voeu qu'elle examine non seulement la question du châtement des criminels de guerre, mais aussi celle des crimes contre l'humanité, et que le débat ne soit pas limité à l'étude du problème d'actualité ayant trait à la prorogation du délai de prescription pour tous ces crimes. A la 816ème séance, l'inscription à l'ordre du jour de la question nouvelle proposée par la Pologne a été décidée sans opposition avec une modification suggérée oralement par le représentant de la France, consistant dans l'addition des mots "et des individus coupables de crimes contre l'humanité" à la fin du titre. La question a donc été adoptée sous le libellé suivant : "Question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité".

13. La question nouvelle proposée par le Costa Rica, intitulée "Election d'un haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme" (E/CN.4/879/Add.2, E/CN.4/887) a donné lieu à une discussion.

14. En ce qui concerne la procédure suivant laquelle il avait fait sa proposition, le représentant du Costa Rica a déclaré que le retard avec lequel il l'avait présentée tenait au fait qu'il avait eu d'abord l'intention de la soumettre à l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session et que l'incertitude du déroulement des débats de l'Assemblée avait retardé l'examen de la possibilité de soumettre cette proposition à la Commission des droits de l'homme. Néanmoins, le représentant du Costa Rica, appuyé par plusieurs représentants, a déclaré que sa proposition devait être considérée comme ayant trait à une question urgente, vu le grand intérêt que la communauté internationale porte à la mise en oeuvre des droits de l'homme à l'échelon international et étant donné l'impatience et le mécontentement croissants que provoque l'état de choses existant à cet égard.

15. Certains représentants, s'opposant à l'inscription d'une telle question à l'ordre du jour, ont critiqué la déclaration du représentant du Costa Rica au sujet de l'urgence de la question. Ils ont souligné qu'en raison de la présentation tardive de la proposition, de nombreux représentants n'avaient pas eu le

temps de l'examiner avec toute l'attention qu'elle méritait. Ils ont été d'avis que cette situation n'était pas conforme au paragraphe 3 de l'article 6 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et que la Commission ne devait pas violer son propre règlement en examinant ce point.

16. En ce qui concerne les considérations de fond qui l'avaient amené à faire sa proposition, le représentant du Costa Rica a rappelé brièvement que l'idée d'instituer un poste de haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme était favorablement accueillie depuis un certain temps par divers gouvernements, des organisations et des personnes privées comme un moyen efficace de mettre en oeuvre les droits proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et que cette idée avait été reprise récemment dans diverses parties du monde. Il a exprimé l'espoir que la Commission approuverait l'inscription de cette question nouvelle et examinerait la proposition qu'il avait l'intention de présenter à ce sujet.

17. Certains représentants, fortement opposés à ce que soient examinées des propositions concernant la création d'un poste de haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, ont estimé que la proposition du Costa Rica était contraire aux principes de la Charte des Nations Unies et à l'orientation de l'activité des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Ils ont souligné que la Charte insistait particulièrement sur le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et que ce principe ne devait être violé en aucune circonstance. Ils estimaient que la Commission, en adoptant cette question nouvelle sous sa forme actuelle, préjugerait de l'examen par les Nations Unies de toute question concernant le respect des droits de l'homme et toute décision que les Nations Unies pourraient prendre en ce domaine. Si la Commission décidait d'examiner la question de la mise en oeuvre des droits de l'homme à sa présente session, elle devrait le faire sous un titre formulé en termes généraux. Soulignant que l'Assemblée générale est actuellement saisie de la question de la mise en oeuvre des droits de l'homme par les points de l'ordre du jour intitulés "Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme" et "Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale", ces représentants ont été d'avis que l'examen par la Commission de la question nouvelle proposée, telle qu'elle était formulée par le Costa Rica, ferait double emploi avec les prochains débats de la Troisième Commission, en restreindrait la portée et constituerait une atteinte aux prérogatives de l'Assemblée générale.

18. Plusieurs représentants ont déclaré qu'ils n'étaient pas hostiles à l'examen de l'idée contenue dans la proposition du Costa Rica. Certains d'entre eux ont fait valoir que la question envisagée revêtait la plus grande importance, s'agissant d'arriver à des formes efficaces sur le plan international de garantie effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il serait utile de procéder à la présente session au moins à un échange d'idées, sous réserve de revenir sur la même question, en vue d'un examen plus approfondi, à la prochaine session de la Commission.

19. Un représentant a estimé que toute modification apportée au titre de la question proposée déformerait ou atténuerait l'idée précise, qu'il jugeait excellente, de la nomination d'un haut commissaire des Nations Unies aux droits

de l'homme. Il a aussi exprimé la crainte que, si la Commission ne se bornait pas à examiner cette proposition précise et rouvrirait le débat sur l'ensemble de la question de la mise en oeuvre des droits de l'homme, cela risquerait de retarder encore l'examen, par la Troisième Commission de l'Assemblée générale, des mesures de mise en oeuvre qui figurent dans les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

20. Selon plusieurs représentants, il devait ressortir nettement du titre de la question que le débat ne serait pas limité à l'examen de propositions tendant à la nomination d'un haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. A leur avis, ce titre devait seulement mentionner cette possibilité parmi d'autres possibilités qu'on pourrait envisager pour la mise en oeuvre des droits de l'homme à l'échelon international. Certains de ces représentants ont dit que le prochain examen par l'Assemblée générale de la question de la mise en oeuvre ne devait pas empêcher la Commission de discuter l'ensemble de la question cu plusieurs de ses aspects. Ils ont estimé qu'il s'agissait là non pas d'un conflit de compétences, mais plutôt d'une coopération à établir entre la Commission et l'Assemblée. Si l'Assemblée décidait d'examiner une question analogue à celle que le Costa Rica proposait, la Commission considérerait ses travaux sur la question comme subsidiaires par rapport à ceux de l'Assemblée.

21. Certains autres représentants ont estimé que la formule proposée par le Costa Rica était absolument inacceptable. Ils ont proposé d'autres formules qui, selon eux, seraient conformes aux principes et aux tâches énoncés par la Charte des Nations Unies, par exemple : "Question relative à la mise en oeuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme", "Question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'échelon international", ou "Question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'échelon international, y compris la question de la possibilité de créer un organe international approprié pour les droits de l'homme". Aucune de ces suggestions n'a été acceptée par le représentant du Costa Rica, qui a estimé qu'elles détourneraient l'attention de la question principale.

22. Une proposition faite par le représentant du Chili à la 816^{ème} séance tendait à modifier le titre de la question de manière à ce qu'il se lise ainsi : "Question de la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'échelon international, y compris la désignation d'un haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme". Le représentant de la France a suggéré la formule suivante : "Mise en oeuvre des droits de l'homme à l'échelon international, y compris la question de la création d'un haut commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme". Il a retiré ultérieurement cette suggestion.

23. Le représentant de l'Inde a proposé oralement de formuler ainsi la question : "Question relative à la mise en oeuvre des droits de l'homme par un haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié".

24. Le représentant du Costa Rica a déclaré qu'il n'avait pas d'objection à faire contre les formules proposées par le Chili et la France, mais qu'il préférerait la proposition de l'Inde. Le Président a mis aux voix le titre de la question nouvelle proposée, tel qu'il était formulé par le représentant de l'Inde. Le vote a eu lieu par division à la demande du représentant de l'URSS. Il a donné les résultats suivants :

- a) La première partie de la proposition : "Question relative à la mise en oeuvre des droits de l'homme", a été adoptée à l'unanimité;
- b) La deuxième partie de la proposition : "par un haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié", a été adoptée par 16 voix contre 3.
- c) L'ensemble de la proposition a été adopté par 16 voix contre 3.

25. La Commission a décidé ensuite que les deux questions nouvelles seraient inscrites à l'ordre du jour comme points 17 et 18, le point 17 de l'ordre du jour provisoire devenant le point 19. En conséquence, l'ordre du jour de la session a été adopté sous la forme suivante (E/CN.4/888 et Corr.1) :

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
4. Rapports périodiques sur les droits de l'homme.
5. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
6. Année internationale des droits de l'homme.
7. Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé et projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu.
8. Etude du droit, pour les personnes arrêtées, de communiquer avec ceux dont le contact leur est nécessaire pour assurer leur défense et la protection de leurs intérêts essentiels.
9. Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités :
 - a) Projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses;
 - b) Projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques;
 - c) Etude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;
 - d) Composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;
 - e) Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa dix-septième session.

10. Liberté de l'information :
 - a) Rapport sur les faits nouveaux survenus depuis 1954 dans le domaine de la liberté de l'information;
 - b) Rapports annuels sur la liberté de l'information, 1960-1961, 1961-1962, 1962-1963 et 1963-1964.
11. Peine capitale.
12. Question d'un code international d'éthique policière.
13. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
14. Etude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement.
15. Communications concernant les droits de l'homme.
16. Revision du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme; contrôle et limitation de la documentation.
17. Question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité.
18. Question relative à la mise en oeuvre des droits de l'homme par un haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié.
19. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa vingt et unième session.

Ordre d'examen des questions inscrites à l'ordre du jour

26. A sa 816ème séance, après avoir adopté son ordre du jour, la Commission a examiné l'ordre dans lequel les diverses questions seraient examinées.

27. Il a été décidé, sans opposition, d'examiner en premier lieu le point 3, intitulé : "Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse". Le représentant de l'URSS a proposé d'examiner ensuite le point 17 : "Question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité". Le représentant du Royaume-Uni a proposé ensuite que la deuxième question à examiner soit le point 4 : "Rapports périodiques sur les droits de l'homme". La proposition de l'URSS, tendant à ce que le point 17 soit examiné en deuxième lieu, a été adoptée par 8 voix contre 6, avec 4 abstentions. Le représentant de l'URSS a proposé que la troisième question à examiner soit le point 6 : "Année internationale des droits de l'homme". Cette proposition n'a pas été adoptée, le vote ayant donné le résultat suivant : 6 voix pour, 6 voix contre et 7 abstentions. La proposition tendant à ce que la troisième question à examiner soit le point 4 : "Rapports périodiques sur les droits de l'homme" a été adoptée par 15 voix contre 2, avec 2 abstentions. La Commission a décidé, sans opposition, que la quatrième question à examiner serait le point 6 : "Année internationale des droits de l'homme". Elle a donc décidé d'aborder les points de son ordre du jour dans l'ordre suivant : 3, 17, 4, 6.

28. Il a été convenu que la Commission déciderait au moment opportun l'ordre dans lequel seraient examinés les autres points (5, et 7 à 19). De nombreux représentants, tout en reconnaissant la grande importance du point 3, ont exprimé l'avis qu'aucun effort ne devait être négligé pour examiner toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, les suggestions tendant à ce que la Commission consacre, chaque jour de travail, une séance au point 3 et l'autre séance aux points suivants, ou consacre la moitié de la semaine de travail à l'examen du point 3 et l'autre moitié à l'examen des points suivants, n'ont pas été acceptées.

29. Après avoir examiné les points 3, 17, 4 et 6, la Commission a examiné successivement les points 9, d, et 9, e (voir chap. VI et VII ci-dessous; en ce qui concerne les points 7 et 15, voir chap. V et VIII ci-dessous). A sa 850^{ème} séance, la Commission a décidé de renvoyer à la prochaine session tous les points qu'elle n'avait pu examiner à cette session ainsi que tous les points dont elle n'avait pu achever l'examen (voir chap. X ci-dessous).

E.- Séances, résolutions et documentation

30. La Commission a tenu 36 séances plénières. Les opinions exprimées au cours de ces séances sont résumées dans les comptes rendus des 815^{ème} à 850^{ème} séances (E/CN.4/SR.815 à 850).

31. A sa 822^{ème} séance, la Commission a entendu une déclaration de S.A.I. la princesse Ashraf Pahlavi, présidente de la Commission de la condition de la femme. A la 846^{ème} séance, Mme Sipilä, représentante de la Commission de la condition de la femme, a fait une déclaration.

32. Conformément à l'article 75 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a entendu (819^{ème}, 826^{ème} et 836^{ème} séances) les représentants des organisations non gouvernementales suivantes de la catégorie B : Organisation mondiale Agudas Israël (M. Alexander Safran), Comité de coordination d'organisations juives (M. Gustav Warburg), Pax Romana (M. Tadeusz Szmitkowski), et Congrès juif mondial (M. Maurice L. Perlzweig).

33. Les résolutions [1 à 6 (XXI)] et décisions de la Commission figurent dans le présent rapport sous les rubriques auxquelles elles se rapportent. Les projets de résolution soumis au Conseil économique et social figurent au chapitre XII du présent rapport.

34. Les documents dont la Commission était saisie à sa vingt et unième session sont énumérés dans l'annexe I au présent rapport. Les notes du Secrétaire général relatives aux incidences financières de certaines propositions sont reproduites dans l'annexe II au présent rapport.

II.- PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE

35. A sa dix-neuvième session, tenue en 1963, la Commission était saisie de la résolution 1781 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1962, qui lui avait été transmise par le Conseil économique et social. Dans cette résolution, l'Assemblée priait la Commission de préparer : a) un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et de soumettre ce projet à l'Assemblée, pour examen, lors de sa dix-huitième session; et b) un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et de soumettre ce projet à l'Assemblée, si possible lors de sa dix-neuvième session et, en tout état de cause, au plus tard à sa vingtième session. Lors de l'élaboration des projets en question, la Commission devait tenir compte de l'avis de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des débats de la dix-septième session de l'Assemblée générale, de toutes les propositions soumises par les gouvernements au sujet de cette question, ainsi que de tous instruments internationaux déjà adoptés dans ce domaine par les institutions spécialisées. Dans la même résolution, l'Assemblée générale invitait les Etats membres à soumettre, avant le 15 janvier 1964, leurs commentaires et propositions concernant ledit projet de convention.

36. Les travaux relatifs au projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse sont exposés dans les rapports sur les dix-neuvième et vingtième sessions de la Commission 4/ et dans le rapport du Conseil économique et social à l'Assemblée générale pour l'année 1963-1964 5/.

37. La Commission avait décidé, à la vingtième session, dans sa résolution 2 (XX), de préparer, au cours de la vingt et unième session, un projet de convention conformément à la résolution 1781 (XVII) de l'Assemblée générale, et elle avait invité la Sous-Commission à élaborer et à soumettre à la Commission, à sa vingt et unième session, un avant-projet.

38. La Sous-Commission a soumis, à la vingt et unième session de la Commission, un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, comprenant un préambule et 13 articles préparés par la Sous-Commission à sa dix-septième session, tenue en janvier 1965 E/CN.4/882 et Corr.1, par. 321, résolution 1 (XVII), annexe⁷. La Sous-Commission a transmis

4/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, trente-sixième session, Supplément No 8 (E/3743), chap. X; et ibid., trente-septième session, Supplément No 8 (E/3873), chap. III.

5/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Supplément No 3 (A/5803), par. 435 à 440.

également à la Commission un "avant-projet ... comme l'expression des vues générales de la Sous-Commission sur les mesures de mise en oeuvre complémentaires qui contribueront à rendre plus efficace le projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" ibid., par. 329, résolution 2 (XVII)⁷. A la demande de la Sous-Commission, le Secrétaire général a transmis à la Commission les comptes rendus (E/CN.4/Sub.2/SR.454 et 455) contenant les vues formulées par les membres de la Sous-Commission concernant ces mesures de mise en oeuvre complémentaires.

39. Conformément à la résolution 1781 (XVII) de l'Assemblée générale, la Commission était également saisie des documents suivants : les débats de la dix-septième session de l'Assemblée générale ^{6/}, les observations et suggestions des Gouvernements de la Finlande, de l'Irlande, de la Nigéria, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Tchad (E/CN.4/Sub.2/243) ainsi que les observations soumises par deux institutions spécialisées : l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (E/CN.4/852) et l'Organisation internationale du Travail (OIT) (E/CN.4/852/Add.1).

40. La Commission a entendu, à sa 819^{ème} séance, les déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Comité de coordination d'organisations juives, Organisation mondiale Agudas Israël et Pax Romana. A sa 826^{ème} séance, elle a entendu une déclaration du représentant du Congrès juif mondial.

41. La Commission a consacré ses 817^{ème} à 834^{ème} et 837^{ème} à 839^{ème} séances à l'élaboration du projet de convention internationale.

42. Certains représentants ont exprimé leur satisfaction pour la tâche accomplie par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et ont décidé que le projet de la Sous-Commission servirait de base aux travaux de la Commission.

43. La Commission a décidé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à une discussion générale sur le projet de convention et qu'elle devait concentrer ses efforts sur la rédaction du texte de la convention, en prenant pour base le projet soumis par la Sous-Commission. La Commission a décidé également d'examiner ultérieurement la question du titre de la convention, compte tenu des observations de la Sous-Commission (E/CN.4/882 et Corr.1, par. 318) et du texte que la Commission aura adopté.

44. En ce qui concerne l'ordre à suivre pour l'examen du projet de la Sous-Commission, il a été dit que la Commission pourrait commencer par étudier les articles I à XIII du projet de la Sous-Commission, pour aborder ensuite le préambule, compte tenu des décisions prises au sujet des articles en question. Certains représentants, sans s'opposer à cette suggestion, ont estimé que l'adoption des considérants ne soulèverait guère de difficultés, étant donné qu'ils

^{6/} Ibid., dix-septième session, Troisième Commission, 1165^{ème} à 1173^{ème} séances; et ibid., séances plénières, 1187^{ème} séance.

sont conformes aux considérants préparés par la Commission, à sa vingtième session, pour le projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 7/, et à sa dix-huitième session, pour le projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses 8/. A sa 817ème séance, la Commission a décidé d'examiner d'abord le préambule du projet de convention internationale, considérant par considérant, et d'aborder ensuite l'étude des articles de fond.

45. On trouvera, dans les paragraphes qui suivent, le texte des propositions et des amendements, les résultats des votes auxquels ces textes ont donné lieu ainsi que les textes définitivement adoptés, avec de brèves indications concernant les principales questions discutées. Ces paragraphes ne contiennent pas toutes les opinions formulées par les divers membres de la Commission; le résumé complet de ces opinions figure dans les comptes rendus des débats (E/CN.4/SR.817 à 834 et 837 à 839).

PREAMBULE

46. Le texte du préambule présenté par la Sous-Commission était le suivant :

"Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur le principe de la dignité et de l'égalité inhérentes à tous les êtres humains et que tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue d'atteindre un des buts des Nations Unies qui est de développer et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame le principe de la non-discrimination et le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction,

Considérant que le mépris des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est à l'origine de grandes souffrances infligées à l'humanité,

Considérant que la religion ou la conviction constitue, pour celui qui la professe, un élément fondamental de sa conception de la vie et que la liberté de pratiquer une religion, ainsi que de manifester une conviction, doit être intégralement respectée et garantie,

7/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément No 8 (E/3873), chap. XI, projet de résolution I, annexe.

8/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 8 (E/3616/Rev.1), par. 158.

Considérant qu'il est essentiel que les gouvernements, les organisations et les particuliers s'emploient à favoriser par l'éducation, ainsi que par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect en ce qui concerne la liberté de religion et de conviction,

Préoccupés par les manifestations d'intolérance qui se produisent encore en ces domaines dans certaines parties du monde,

Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes d'intolérance religieuse et à prévenir et combattre toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Avant présentes à l'esprit la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée en 1958 par l'Organisation internationale du Travail, et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée en 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Sont convenus de ce qui suit :

47. La Commission a examiné le préambule au cours de ses 817^{ème} et 818^{ème} séances, tenues le 23 mars 1965.

Amendements présentés

Amendements au premier considérant

48. A la 817^{ème} séance, le représentant du Chili a présenté un amendement oral qui reflétait les vues émises par plusieurs représentants et, tout particulièrement celles du représentant de l'URSS; cet amendement tendait à remanier le début du considérant, avant les mots "de la dignité", de manière qu'il se lise ainsi :

"Considérant qu'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies est celui".

49. Un amendement oral a été présenté par le représentant de l'URSS, qui visait à supprimer les mots "d'atteindre un des buts des Nations Unies qui est".

Amendement au deuxième considérant

50. Le représentant de la RSS d'Ukraine a présenté un amendement oral, tendant à ajouter les mots "l'égalité et de" avant les mots "la non-discrimination".

Amendement au troisième considérant

51. Un amendement oral a été proposé par le représentant de l'URSS, tendant à ajouter les mots "et la violation" après le mot "mépris".

Amendement au quatrième considérant

52. Le représentant de l'URSS a présenté un amendement oral, tendant à supprimer le membre de phrase suivant : "que la religion ou la conviction constitue, pour celui qui la professe, un élément fondamental de sa conception de la vie et".

Amendement au cinquième considérant

53. Le représentant de l'URSS a proposé oralement un amendement, tendant à substituer les mots "par tous les moyens" aux mots "par l'éducation, ainsi que par d'autres moyens".

Amendement au septième considérant

54. A la 818ème séance, le représentant du Royaume-Uni a proposé un amendement oral qui, tenant compte des vues émises par plusieurs représentants, notamment ceux des Philippines, de la RSS d'Ukraine et de l'URSS, tendait à remplacer les mots "de toutes les formes d'intolérance religieuse" par les mots "de toutes les formes et de toutes les manifestations de cette intolérance et à".

Amendements au huitième considérant

55. Le représentant de la Pologne a proposé de vive voix la suppression du considérant, tel qu'il a été présenté par la Sous-Commission.

56. Le représentant de l'Inde a soumis un amendement oral, qui tendait à remplacer le texte du considérant par le suivant :

"Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur de conventions relatives à la discrimination fondée, notamment, sur la religion, telles que la Convention de l'Organisation internationale du Travail sur la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée en 1958, et la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée en 1960."

57. Le représentant de l'URSS a proposé de vive voix un sous-amendement à l'amendement du représentant de l'Inde, qui tendait à ajouter les mots "ou la conviction", après le mot "religion".

58. Le représentant de la RSS d'Ukraine a, lui aussi, proposé un sous-amendement, tendant à insérer, à la fin du texte proposé par l'Inde, les mots "et la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée en 1948".

59. Le représentant de l'Inde a proposé que le huitième considérant devienne le sixième. Une proposition du représentant de l'Autriche, tendant à faire du huitième considérant le troisième, a été retirée par la suite.

Questions discutées

Premier considérant

60. Dans la discussion engagée à propos de ce considérant, qui était semblable au premier considérant du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, préparé en 1964 par la Commission 9/, il a

9/ Ibid., trente-septième session, Supplément No 8 (E/3873), chap. XI, projet de résolution I, annexe.

principalement été question des mots "est fondée" et de l'insertion du membre de phrase "d'atteindre un des buts des Nations Unies qui est".

61. Plusieurs représentants ont soutenu que dans le contexte du membre de phrase "Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur le principe de la dignité et de l'égalité inhérentes à tous les êtres humains", l'expression "est fondée" donne à croire que la Charte des Nations Unies est exclusivement fondée sur ces principes. Certains pensaient qu'il serait préférable d'utiliser les verbes "consacre" ou "proclame" au lieu des mots "est fondée". Cette opinion était partagée par un certain nombre de représentants qui estimaient aussi que la terminologie utilisée devait être juridiquement exacte et ne pas laisser de place à des doutes quant aux dispositions de la Charte. Le représentant du Chili a présenté un amendement qui reflétait ces vues (voir par. 48 ci-dessus). En revanche, certains représentants ont fait remarquer que le texte présenté par la Sous-Commission était le même que celui du premier considérant du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et que le membre de phrase incriminé n'impliquait pas l'exclusion d'autres principes sur lesquels était fondée la Charte des Nations Unies.

62. Le représentant de l'URSS, en proposant de supprimer les mots "d'atteindre un des buts des Nations Unies qui est" (voir par. 49 ci-dessus), a déclaré que ce membre de phrase était superflu et que sa suppression allégerait le texte et éviterait les mentions répétées des Nations Unies, en particulier dans le texte russe. La plupart des représentants étaient du même avis mais certains ont estimé que la Commission devait conserver le texte présenté par la Sous-Commission, car il était semblable au premier considérant du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale que la Commission avait établi après un examen prolongé et minutieux lors de sa vingtième session.

63. Le représentant de la RSS d'Ukraine a proposé d'ajouter au premier considérant une formule empruntée à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, estimant que ce serait là un complément opportun à ce considérant, mais il a accepté de proposer que cette addition soit faite au deuxième considérant, qui avait trait à la Déclaration universelle des droits de l'homme, alors que le premier visait les dispositions de la Charte.

Deuxième considérant

64. Le représentant de la RSS d'Ukraine a fait savoir qu'il préférerait que l'idée exprimée dans ce considérant soit renforcée par une mention de "l'égalité" avant la "non-discrimination" dans l'énumération des principes proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme telle qu'elle est citée dans le texte (voir par. 50 ci-dessus). Il avait également le sentiment que le considérant aurait plus de portée s'il était complété par une liste indiquant les motifs possibles de discrimination, liste établie sur la base du texte de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et il a proposé l'addition des mots "sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation" à la fin du considérant.

65. Plusieurs représentants ont déclaré que le principe de non-discrimination énoncé dans le texte de la Sous-Commission s'appliquait à toutes les formes de discrimination mentionnées dans la Déclaration et que si les notions de liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction étaient liées entre elles, il n'en était pas de même pour les autres motifs de discrimination énumérés dans l'article 2 de la Déclaration.

66. D'autres représentants pensaient qu'il vaudrait peut-être mieux examiner un texte proposé par le représentant du Danemark, texte rédigé à la lumière du deuxième considérant du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que des articles 2 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, car ils estimaient que ce texte était plus indiqué pour une convention relative à l'élimination de l'intolérance religieuse.

67. Comme il a été reconnu nécessaire d'adopter assez rapidement le préambule pour procéder sans retard à l'examen des articles de fond du projet de convention, la seconde proposition du représentant de la RSS d'Ukraine et la suggestion du représentant du Danemark n'ont pas fait l'objet d'amendements formels.

Troisième considérant

68. Le représentant de l'URSS a déclaré que son amendement à ce considérant (voir par. 51 ci-dessus) visait à renforcer le texte, le terme "mépris" étant trop vague et n'ayant pas un sens juridique précis. Il avait le sentiment que l'addition des mots "et la violation" rendrait plus clair le sens du considérant. Ce point de vue était partagé par plusieurs représentants mais certains autres pensaient que le terme "violation" était préférable au terme "infringement" dans le texte anglais et plus opportun que ce dernier dans le contexte du considérant envisagé.

Quatrième considérant

69. De nombreux représentants ont approuvé le texte présenté par la Sous-Commission (voir par. 46 ci-dessus) et la modification de forme proposée par le représentant du Royaume-Uni, qui consistait à remplacer dans le texte anglais le mot "them" par "either", au début du considérant. A l'appui de ce changement, on a souligné que si la religion constitue, en effet, un élément fondamental de la vie de celui qui la professe, comme il est dit au quatrième considérant, cela ne vaut pas pour toutes les convictions, et que l'introduction du terme "either" dans le texte anglais permettrait d'exprimer plus clairement cette idée.

70. Certains représentants considéraient que le considérant devait être supprimé car il évoquait des notions qui n'étaient pas à leur place dans un préambule où il fallait proclamer la liberté de religion ou de conviction sans porter un jugement de valeur sur le sens profond de ces termes; d'ailleurs, l'idée de liberté de religion ou de conviction, qui était l'idée essentielle de ce considérant, était déjà mentionnée dans le septième considérant présenté par la Sous-Commission.

71. Certains représentants ont déclaré que si le considérant devait être conservé, le mieux serait d'adopter l'amendement de l'URSS tendant à supprimer le membre de phrase "que la religion ou la conviction constitue, pour celui qui la professe, un élément fondamental de sa conception de la vie et" (voir par. 52 ci-dessus), et le texte du quatrième considérant serait alors le suivant : "Considérant que la liberté de pratiquer une religion, ainsi que de manifester une conviction, doit être intégralement respectée et garantie". A l'appui de cet amendement, il a été affirmé que seule une conviction peut constituer, pour celui qui la professe, un élément fondamental de sa conception de la vie.

72. Plusieurs représentants se sont prononcés contre la suppression du considérant et contre l'amendement de l'URSS. Ils ont déclaré que toutes les convictions, qu'elles soient religieuses ou philosophiques, devaient être respectées et que le texte de la Sous-Commission semblait le plus indiqué dans le préambule d'une convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.

Cinquième considérant

73. L'amendement du représentant de l'URSS tendant à substituer les mots "par tous les moyens" aux mots "par l'éducation, ainsi que par d'autres moyens" (voir par. 53 ci-dessus) a été appuyé par certains représentants qui ont fait valoir que le texte proposé élargissait la portée du considérant. On a fait observer que les moyens dont les gouvernements disposent sont essentiellement d'ordre administratif et juridique, et que le texte de la Sous-Commission mettait indûment l'accent sur l'éducation. Il convenait de laisser aux gouvernements la liberté de choisir les méthodes qui leur paraîtraient les plus adéquates pour faire face aux conditions particulières existant dans leur pays. Le préambule doit être rédigé en termes généraux, les questions de détail devant être traitées dans les articles mêmes de la convention. On a souligné à ce propos que l'article V du texte de la Sous-Commission fait une place appropriée à la question de l'éducation.

74. Certains représentants ont été d'avis que l'éducation constitue le principal moyen d'influer sur les attitudes d'esprit et que l'intolérance religieuse provient d'une attitude d'esprit. A leur avis, il serait dangereux de supprimer la mention de l'éducation. En outre, les mots "ainsi que par d'autres moyens", qui figurent dans le texte de la Sous-Commission, répondent aux vues des représentants selon lesquels les mesures législatives et autres peuvent également jouer un rôle dans ce domaine. D'après une autre opinion encore, la mention de l'éducation doit être maintenue parce que le considérant ne s'adresse pas uniquement aux gouvernements, mais aussi aux organisations et aux particuliers, et l'éducation est probablement le seul moyen d'action qui soit commun à tous les trois.

75. Un représentant s'est opposé à la mention des organisations et des particuliers dans un instrument qui stipule des obligations à la charge des gouvernements.

Septième considérant

76. Certains représentants ont fait remarquer que la deuxième partie du considérant mentionne "la religion ou la conviction" alors qu'il n'est question que d'"intolérance religieuse" dans la première partie. On a estimé qu'il convenait

de respecter dans ce considérant le même équilibre entre la religion et la conviction que dans d'autres parties du projet, et qu'il convenait par conséquent d'ajouter quelques mots dans la première partie du considérant pour que le mot "intolérance" puisse s'appliquer à la fois à la religion et à la conviction. On a fait remarquer qu'il serait peut-être possible d'employer aussi dans le septième considérant les mots "en ces domaines" dont la Sous-Commission s'est servie dans le texte du sixième considérant (voir par. 46 ci-dessus) pour désigner les questions se rapportant à la liberté de religion et de conviction.

77. Plusieurs représentants ont souligné que l'expression "intolérance religieuse", qui figure dans la première partie du considérant, est employée au même sens que dans le titre et dans l'article VII du projet de convention et qu'il vise l'intolérance religieuse comme telle, l'intolérance manifestée par des personnes religieuses ou par des personnes n'ayant pas de religion, ainsi que l'intolérance entre différentes religions. L'expression "intolérance religieuse" couvre à la fois la "religion" et la "conviction", et si elle n'a pas un caractère tout à fait juridique, elle a un sens suffisamment vaste et complet. En outre, les expressions figurant dans le préambule peuvent être interprétées sur la base des définitions données dans les articles I et II du projet de convention.

78. On a fait remarquer également que le sixième considérant fait état des "manifestations d'intolérance religieuse", alors que le septième mentionne "toutes les formes d'intolérance religieuse" et qu'il serait peut-être préférable de parler de "toutes les formes et toutes les manifestations d'intolérance religieuse"; cette dernière formule serait d'ailleurs conforme à celle du huitième considérant du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

79. La plupart des représentants ont appuyé l'amendement proposé par le Royaume-Uni (voir par. 54 ci-dessus), bien que cet amendement, qui vise à remplacer les mots "de toutes les formes d'intolérance religieuse" par les mots "de toutes les formes et de toutes les manifestations de cette intolérance", ne tienne pas compte de toutes les opinions formulées.

Huitième considérant

80. Plusieurs représentants ont émis des doutes quant à l'opportunité de maintenir ce considérant dans sa forme et à sa place actuelles. A leur avis, le considérant serait incomplet et manquerait de force en tant que conclusion du préambule. Un représentant a critiqué la rédaction du considérant et a déploré la pratique de plus en plus fréquente qui consiste à introduire dans le préambule des conventions des Nations Unies la mention d'instruments antérieurs sans se préoccuper de savoir s'ils sont en vigueur ou non, et s'ils se rapportent ou non aux questions traitées dans la convention examinée. A son avis, ces mentions ne renforceraient nullement le caractère obligatoire de ces documents. En outre, au moment où cette convention serait prête et ouverte à la ratification, la présente liste d'instruments aurait, selon toute probabilité, perdu de son actualité. Afin de tenir compte de ces opinions, le représentant de la Pologne a proposé formellement de supprimer ce considérant (voir par. 55 ci-dessus).

81. Un certain nombre de représentants se sont opposés à la suppression du considérant. Ils ont soutenu qu'il fallait maintenir les références aux conventions de l'OIT et de l'UNESCO car ces deux instruments sont en vigueur et constituent des mesures importantes qui ont déjà été prises dans la lutte contre la discrimination religieuse. On a fait remarquer que ces deux conventions mentionnent la discrimination fondée sur la religion et ont été citées précédemment pour cette raison dans un considérant identique du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

82. L'amendement du représentant de l'Inde (voir par. 56 ci-dessus) a été appuyé par un certain nombre de représentants qui ont estimé que le texte nouveau proposé : "Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur de conventions relatives à la discrimination fondée, notamment, sur la religion, telles que ..." expliquerait les motifs de la référence à des conventions existantes déjà entrées en vigueur.

83. Plusieurs représentants ont jugé que le considérant, du fait qu'il ne mentionnait que deux conventions internationales, présentait un caractère trop restrictif. Des instruments des Nations Unies tout aussi importants, comme la Convention relative au statut des réfugiés et le projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, pouvaient aussi être mentionnés. D'autres représentants se sont élevés contre cette manière de voir, en déclarant que les conventions citées dans le texte de la Sous-Commission se rapportaient à la discrimination fondée sur un certain nombre de raisons, y compris la religion, alors que les autres conventions n'étaient pas expressément destinées à combattre la discrimination fondée sur la religion.

84. Le représentant de la RSS d'Ukraine, en proposant oralement un sous-amendement à l'amendement de l'Inde (voir par. 58), a signalé que, dans l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, il était question de l'anéantissement total ou partiel de groupes religieux. En appuyant ce sous-amendement, plusieurs représentants ont fait remarquer que la Convention sur le génocide se rapportait non seulement à la discrimination fondée sur la religion, mais aussi à l'intolérance religieuse, dont le génocide est la manifestation la plus odieuse. D'autres représentants ont été du même avis, jugeant que le considérant serait renforcé par la mention d'une convention tendant à la prévention et à la répression de la pire manifestation de l'intolérance religieuse. En revanche, certains représentants, tout en reconnaissant que la Convention sur le génocide est l'un des instruments les plus importants adoptés par les Nations Unies et qu'elle a été ratifiée par beaucoup de pays, ont estimé qu'il ne convenait pas de la mentionner, car elle ne traite pas expressément de la discrimination fondée sur la religion.

85. Le sous-amendement de l'URSS à l'amendement de l'Inde (voir par. 57 ci-dessus), tendant à ajouter les mots "ou la conviction" après le mot "religion", a été appuyé parce qu'on estimait qu'il rendrait le texte conforme aux autres considérants et à beaucoup d'articles du projet de convention où se trouvent mentionnées à la fois la religion et la conviction. Toutefois, certains représentants ont signalé que les conventions citées dans le texte concernaient la discrimination fondée sur la religion et qu'il n'y était pas question de conviction.

86. En ce qui concerne l'ordre des considérants, plusieurs représentants ont estimé qu'il y avait lieu de placer plus haut le huitième, car le septième constituerait pour le préambule une conclusion qui aurait plus de force. Certains représentants ont suggéré d'en faire le troisième considérant, ce qui respecterait la chronologie des faits, les conventions de l'OIT et de l'UNESCO ayant été conclues après la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme citées dans le premier et le deuxième considérant. Au contraire, d'autres représentants ont jugé que, ce considérant se rapportant à des mesures déjà prises, il valait mieux le placer après le septième, qui invite à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la discrimination. Finalement, l'accord général s'est réalisé sur la proposition indienne (voir par. 59 ci-dessus) tendant à changer l'ordre des considérants de manière que le huitième devienne le sixième.

Adoption du préambule

87. A sa 817^{ème} séance, la Commission a voté sur le texte des quatre premiers considérants présentés par la Sous-Commission et sur les amendements y relatifs. A sa 818^{ème} séance, la Commission a voté sur les autres considérants présentés par la Sous-Commission et sur les amendements y relatifs, ainsi que sur l'ensemble du préambule.

Premier considérant

88. L'amendement du Chili (voir par. 48 ci-dessus) a été adopté par 10 voix contre zéro, avec 8 abstentions. L'amendement de l'URSS (voir par. 49 ci-dessus) a été adopté par 16 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Le premier considérant, tel qu'il avait été amendé, a été adopté à l'unanimité.

Deuxième considérant

89. L'amendement de la RSS d'Ukraine (voir par. 50 ci-dessus) a été rejeté par 7 voix contre 3, avec 7 abstentions. Le deuxième considérant présenté par la Sous-Commission (voir par. 46 ci-dessus) a été adopté par 18 voix contre zéro, avec une abstention.

Troisième considérant

90. L'amendement de l'URSS (voir par. 51 ci-dessus) a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Le troisième considérant, tel qu'il avait été amendé, a été adopté.

Quatrième considérant

91. L'amendement du représentant de l'URSS (voir par. 52 ci-dessus) a été rejeté par 12 voix contre 3, avec 4 abstentions. La Commission a accepté une modification de forme proposée par le représentant du Royaume-Uni consistant à remplacer, dans le texte anglais, le mot "them" par le mot "either". Le texte du quatrième considérant présenté par la Sous-Commission (voir par. 46 ci-dessus), compte tenu de ladite modification, a été adopté par 17 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

Cinquième considérant

92. L'amendement du représentant de l'URSS (voir par. 53 ci-dessus) a été rejeté par 14 voix contre 3, avec une abstention. La Commission a accepté une modification de forme proposée par le représentant de l'Inde consistant à supprimer, dans le texte anglais, le mot "the" avant le mot "freedom" à la fin du considérant. Le cinquième considérant présenté par la Sous-Commission (voir par. 46 ci-dessus), compte tenu de ladite modification, a été adopté par 17 voix contre zéro, avec une abstention.

Sixième considérant (nouveau septième considérant)

93. Le sixième considérant (nouveau septième considérant) présenté par la Sous-Commission a été adopté à l'unanimité.

Septième considérant (nouveau huitième considérant)

94. La Commission a accepté une nouvelle rédaction de ce considérant, proposée par le représentant du Royaume-Uni (voir par. 54 ci-dessus). Le septième considérant (nouveau huitième considérant), tel que l'avait présenté la Sous-Commission (voir par. 46 ci-dessus), et compte tenu de la nouvelle rédaction soumise par le Royaume-Uni, a été adopté par 15 voix contre une, avec une abstention.

Huitième considérant (nouveau sixième considérant)

95. L'amendement du représentant de la Pologne, tendant à supprimer ce considérant (voir par. 55 ci-dessus), a été rejeté par 9 voix contre 3, avec 7 abstentions.

96. A la demande du représentant d'Israël, la Commission a voté séparément sur les trois premiers mots du texte proposé par l'Inde "Notant avec satisfaction" (voir par. 56 ci-dessus). Ces mots ont été adoptés par 9 voix contre zéro, avec 10 abstentions.

97. Le sous-amendement du représentant de l'URSS (voir par. 57 ci-dessus) a été rejeté par 8 voix contre 5, avec 5 abstentions.

98. A la demande du représentant de l'URSS, un vote par appel nominal a eu lieu sur le sous-amendement de la RSS d'Ukraine (voir par. 58 ci-dessus), qui a été adopté par 7 voix contre 3, avec 9 abstentions. Le scrutin a donné les résultats suivants :

Ont voté pour : Equateur, France, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Chili, Costa Rica.

Ont voté contre : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Canada.

Se sont abstenus : Danemark, Inde, Irak, Israël, Italie, Jamaïque, Pays-Bas, Philippines et Autriche.

99. La partie du texte proposé par le représentant de l'Inde qui suivait les mots "Notant avec satisfaction", telle qu'elle avait été amendée (voir par. 56 et 58 ci-dessus), a été adoptée par 13 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

100. L'ensemble du huitième considérant (nouveau sixième considérant), tel qu'il avait été amendé, a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

101. La proposition de l'Inde tendant à changer l'ordre des considérants (voir par. 59 ci-dessus) a été adoptée par 6 voix contre 2, avec 10 abstentions. L'ordre initial des sixième et septième considérants du texte de la Sous-Commission a été modifié en conséquence.

Ensemble du préambule

102. L'ensemble du préambule, tel qu'il avait été amendé, a été adopté par 17 voix contre zéro, avec une abstention.

/Pour le texte du préambule, voir le paragraphe 327 ci-dessous./

ARTICLE PREMIER

103. Le texte de l'article premier soumis par la Sous-Commission avait la teneur suivante :

"Aux fins de la présente Convention :

a) L'expression "religion ou conviction" s'applique aux convictions théistes, non théistes et athéistes;

b) L'expression "discrimination fondée sur la religion ou la conviction" désigne toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction et dont le but ou l'effet est de supprimer ou de réduire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

c) Ni l'établissement d'une religion, ni la reconnaissance d'une religion ou d'une conviction par l'Etat, ni la séparation de l'Eglise et de l'Etat ne seront considérés, en soi, comme discriminatoires."

104. La Commission a examiné cet article au cours de ses 819ème à 825ème séances, du 24 au 29 mars 1965.

Amendements présentés

Amendements à l'alinéa a

105. Le représentant des Etats-Unis a proposé de remplacer l'alinéa a par le texte suivant : "L'expression "religion ou conviction" englobe toute religion théiste et non théiste, ou toute conviction relative à la religion, y compris le rejet de l'une quelconque ou de la totalité de ces religions ou convictions" (E/CN.4/L.722). A la 820ème séance, cet amendement a fait l'objet d'une revision orale consistant à remplacer les mots "religion théiste" par les mots "conviction théiste". A la 821ème séance, le représentant des Etats-Unis a retiré son amendement sur la foi d'une interprétation explicite du sens de l'alinéa a tel qu'il figure dans le texte de la Sous-Commission (voir par. 120 ci-dessous).

106. Un amendement a été présenté par la France (E/CN.4/L.727) qui visait à ajouter, à la fin de l'alinéa, les mots "ainsi qu'aux positions agnostiques". Cette proposition a été retirée à la 821ème séance, à la suite d'une interprétation explicite du sens de l'alinéa a tel qu'il figure dans le texte de la Sous-Commission (voir par. 121 ci-dessous).

107. Le représentant d'Israël a soumis un amendement (E/CN.4/L.728) tendant à remplacer l'alinéa a par le texte suivant : "L'expression "conviction" englobe les philosophies ou convictions athéistes". Après une révision orale au cours de la 820ème séance, cet amendement a pris la forme suivante : "L'expression "conviction" englobe les philosophies ou convictions athéistes ou agnostiques". Cet amendement a été de nouveau révisé oralement, à la 821ème séance, à la suite d'une proposition du représentant de la Jamaïque, tendant à remplacer les mots "les philosophies ou convictions athéistes ou agnostiques" par les mots "les convictions théistes, non théistes ou athéistes". Cet amendement, ainsi révisé oralement, a été retiré par la suite.

108. L'amendement soumis par le représentant du Chili (E/CN.4/L.732), corrigé et révisé oralement, visait à donner au texte le libellé suivant : "L'expression "religion ou conviction" englobe les religions et les convictions qui acceptent ou rejettent toutes formes ou manifestations de théisme, de non-théisme ou d'athéisme ou sont indifférentes à leur égard". Cette proposition a été retirée ultérieurement.

Amendements à l'alinéa b

109. Le représentant du Royaume-Uni a proposé d'ajouter, à la fin de l'alinéa, après le mot "réduire" les mots suivants : "sur les plans politique, économique, social, culturel, ou sur tout autre plan de la vie publique" (E/CN.4/L.723, par. 1). Cette proposition a été reprise dans un amendement présenté oralement par le représentant de la RSS d'Ukraine et tendant à remplacer, dans le texte proposé par la Sous-Commission pour l'alinéa b, les mots "des droits proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme", par les mots ", dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique", formule qui figure à la fin de l'article I du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, élaboré par la Commission à sa vingtième session.

Propositions tendant à ajouter un alinéa c nouveau

110. Le représentant de la Pologne a présenté une proposition (E/CN.4/L.731) tendant à ajouter à la suite de l'alinéa b un nouvel alinéa c ayant la teneur suivante : "L'expression "intolérance fondée sur la religion ou la conviction" désigne le fait de refuser aux autres le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction et de les persécuter pour ces motifs. Cela s'applique non seulement aux relations entre l'Etat et des individus ou des groupes d'individus, mais aussi aux rapports mutuels entre individus ou groupes d'individus se réclamant de religions ou de convictions différentes". Au cours de la 823ème séance, cette proposition a fait l'objet d'une révision orale consistant à remplacer les mots "et de les persécuter" par les mots "y compris les persécutions".

111. Au cours de la même séance, après avoir entendu diverses suggestions, notamment celles des représentants de la France et des Philippines (voir par. 143 et 144 ci-dessous), le représentant de la Pologne a retiré sa proposition révisée en faveur d'un amendement oral présenté en commun par la France, les Philippines et la Pologne et tendant à insérer un nouvel alinéa c ayant la teneur suivante : "L'expression "intolérance religieuse" désigne l'intolérance en matière de religion ou de conviction".

Amendements à l'alinéa c (alinéa d nouveau)

112. Le représentant du Canada a présenté un amendement (E/CN.4/L.730) tendant à remplacer le mot "discriminatoires" par les mots "une manifestation d'intolérance religieuse". Cet amendement a été retiré par la suite.

113. Le Royaume-Uni a soumis un amendement (E/CN.4/L.723, par. 2) qui tendait à remplacer les mots "ne seront considérés, en soi, comme discriminatoires" par les mots "ne seront considérés comme constituant une discrimination fondée sur la religion ou la conviction". Cet amendement a fait l'objet d'une révision consistant à remplacer le mot "discriminatoires", dans le texte de la Sous-Commission, par les mots "des manifestations d'intolérance religieuse ou des mesures de discrimination fondées sur la religion ou la conviction" (E/CN.4/L.723/Rev.1, par. 2).

114. Le représentant des Etats-Unis a présenté oralement un sous-amendement à l'amendement du Royaume-Uni, consistant à remplacer la fin de l'alinéa c, dans le texte de la Sous-Commission, après les mots "de l'Eglise et de l'Etat" par les mots suivants : "ne seront considérés, en soi, comme une violation de la présente Convention; mais cette disposition ne doit en aucun cas être interprétée comme autorisant une violation des dispositions expressément prévues dans la présente Convention". A la 824^{ème} séance, le représentant des Etats-Unis a retiré la première partie de sa proposition mais a maintenu la seconde partie dans la rédaction révisée consistant à mettre un point virgule à la fin de l'amendement du Royaume-Uni et à ajouter le texte suivant : "toutefois, le présent alinéa ne sera pas interprété comme autorisant une violation des dispositions expressément prévues dans la présente Convention" (E/CN.4/L.737).

115. Le représentant de l'URSS a présenté un amendement oral tendant à insérer, dans le texte de la Sous-Commission, à la suite des mots "ni la séparation de l'Eglise et de l'Etat", les mots "ni la séparation de l'Eglise et de l'école". Il a retiré cet amendement au cours de la 824^{ème} séance, étant entendu que ses vues et celles de certains autres représentants concernant le sens de cette proposition seraient dûment consignées dans le compte rendu de la séance.

Questions discutées

116. Au cours du débat, de nombreux représentants ont estimé que les définitions de l'article premier ne devraient pas contenir de descriptions ou de jugements de valeur concernant aucune religion ou conviction, ou une institution quelconque de caractère religieux. A leur avis, il fallait se borner dans cet article à souligner que, dans le cadre des diverses structures sociales ou politiques, tous les individus et tous les groupes jouissent des mêmes droits pour exprimer leurs pensées, leurs croyances ou leurs convictions en matière de religion.

Alinéa a

117. Un représentant, après avoir souligné que l'athéisme n'était qu'une conviction ou un ensemble de convictions parmi beaucoup d'autres se rapportant à la religion, a été d'avis que la mention expresse des "convictions athéistes", dans le texte de la Sous-Commission, n'était pas justifiée. En outre, il a exprimé la crainte que l'importance ainsi donnée aux "convictions athéistes" soit faussement interprétée comme une excuse aux attaques et aux persécutions dirigées contre des groupes religieux par des Etats où l'athéisme constitue un dogme officiel. Pour prévenir ce danger, qui pourrait actuellement s'aggraver dans certains pays, l'amendement des Etats-Unis (voir par. 105 ci-dessus) évitait toute mention expresse des "convictions athéistes". Le texte proposé n'en était pas moins d'une large portée, car il visait les convictions athéistes sous les expressions générales "convictions relatives à la religion" et "rejet de ... la religion", et il mettait toutes les convictions religieuses sur un pied d'égalité absolue.

118. Certains représentants ont critiqué cette manière de voir et fait remarquer que, la religion étant mentionnée dans la proposition des Etats-Unis, il n'y avait aucune raison pour que cette proposition ne vise pas tout aussi clairement le contraire même de la religion : l'athéisme. Ils ont rejeté l'opinion tendant à permettre la discrimination contre les athées et ont rappelé qu'au Moyen Age des athées avaient été brûlés vifs par certains groupes religieux. De tels faits ne devraient jamais plus se reproduire à notre époque. Dans l'amendement des Etats-Unis, l'expression "rejet de ... la religion" s'appliquait peut-être à l'aspect passif de l'athéisme, mais non à ses manifestations actives qui devaient jouir de la même protection que l'action militante des groupes religieux. En ne mentionnant pas explicitement les "convictions athéistes", l'amendement des Etats-Unis opérait une discrimination à l'encontre d'importants groupes de personnes qui nourrissent ces convictions, et il pouvait fort bien être interprété comme encourageant la persécution des athées. Ces représentants ont soutenu que l'amendement des Etats-Unis était contraire à l'idée fondamentale de la convention, qui était de liquider la discrimination contre la religion ou l'athéisme. Il a été souligné que la future convention devait être susceptible d'une acceptation universelle et que l'adoption de l'amendement des Etats-Unis aurait pour effet d'empêcher plusieurs pays de ratifier la convention ou d'y adhérer.

119. D'autres représentants ont partagé l'opinion exprimée par l'auteur de l'amendement, à savoir que les groupes athéistes pouvaient fort bien être aussi intolérants que les croyants, et que la religion et l'irréligion devaient être protégées contre leurs empiétements réciproques, mais ils ont pensé que la suppression de toute mention expresse de l'athéisme n'aurait pas pour effet de mieux assurer une protection égale aux deux groupes. Au contraire, avec une formule comme celle qu'ont proposée les Etats-Unis, on pourrait douter que l'athéisme fût couvert par la convention. De tels doutes n'ont pas été éprouvés par certains autres représentants, aux yeux de qui les expressions "conviction relative à la religion" et "convictions non théistes" se réfèrent implicitement à l'athéisme; mais plusieurs représentants ont persisté à considérer la formule proposée comme vague et équivoque.

120. Le débat a montré que, selon l'opinion de la plupart des représentants, on devait expressément mentionner les convictions athéistes dans l'alinéa a de l'article premier, sans leur donner le pas sur les convictions religieuses et autres, et que, quelle que soit la portée de l'amendement des Etats-Unis, le texte proposé par la Sous-Commission formulait d'une manière bien préférable, avec plus de clarté et de concision, l'idée que l'on désirait exprimer. Le représentant des Etats-Unis a retiré sa proposition, étant entendu que l'alinéa a de l'article premier présenté par la Sous-Commission garantirait un traitement absolument égal aux yeux de la loi pour toutes les religions et convictions, sans qu'une préférence soit accordée à aucune d'entre elles. Le représentant des Etats-Unis a souligné, en particulier, qu'il retirait son amendement à condition que cette interprétation fût acceptée par les représentants des Etats où les autorités publiques professent des convictions athéistes.

121. Certains représentants ont été d'avis que, dans l'alinéa a de l'article premier, il fallait viser expressément le cas des personnes qui n'avaient pas encore pris définitivement position en matière de religion, à savoir les agnostiques. Tel était l'objet de l'amendement proposé par le représentant de la France (voir par. 106 ci-dessus). Un représentant s'est demandé s'il était nécessaire ou souhaitable de mentionner l'agnosticisme dans le projet de convention, la portée d'une telle philosophie dépassant de beaucoup le domaine de la religion, et l'agnosticisme devenant périmé à mesure que les progrès de la science montrent à l'homme qu'il lui est en fait possible de connaître et de comprendre l'univers. Cette interprétation de l'agnosticisme a été mise en doute par un autre représentant, qui a considéré avec plusieurs autres que la convention devait accorder à l'agnosticisme la même protection qu'aux diverses religions et aux autres convictions. Toutefois, si certains représentants inclinaient à appuyer l'amendement de la France, en soulignant que le mot "conviction" ne pouvait s'appliquer à proprement parler aux conceptions et aux philosophies agnostiques, la plupart des représentants ont pensé que l'agnosticisme était déjà implicitement visé dans le texte de la Sous-Commission. Ayant constaté que ces derniers étaient en majorité, le représentant de la France a retiré son amendement.

122. Quelques représentants ont été d'avis que le texte de l'alinéa a de l'article premier proposé par la Sous-Commission n'était pas formulé d'une manière satisfaisante, du fait qu'il donnait l'impression de mettre exactement sur le même plan la religion et toutes autres convictions. Ces représentants ont reconnu que la liberté de l'individu de choisir et de professer une conviction quelconque, ou de rejeter toute conviction, devait être pleinement protégée, mais ils ont estimé que le projet de convention ne devait pas mettre sur le même plan la religion et les autres convictions, y compris l'athéisme. Le texte de la Sous-Commission avait en outre l'inconvénient de laisser planer un doute sur celui des deux mots, "religion" ou "conviction", auquel se rapportaient les adjectifs "théistes", "non théistes" et "athéistes". De regrettables confusions et des interprétations divergentes pourraient en résulter. L'amendement d'Israël, dans ses versions successives (voir par. 107 ci-dessus), avait pour objet de remédier à ces défauts en limitant l'alinéa a de l'article premier à l'indication du sens attribué au mot "conviction". L'auteur de l'amendement a justifié sa formule en déclarant qu'il n'était pas nécessaire de définir la "religion", le sens de ce mot étant bien connu de tous.

123. Quelques représentants se sont déclarés d'accord en principe sur cette formule qui, à leur avis, rendait le texte plus clair. On a fait également observer que le mot "philosophies" figurant dans l'amendement d'Israël n'était probablement pas le plus approprié pour viser diverses conceptions telles que l'agnosticisme.

124. Plusieurs représentants ont toutefois jugé indispensable de mentionner à l'article premier l'expression "religion ou conviction" qui se trouvait très souvent employée dans l'ensemble du projet de convention. Ils ont fait valoir que la mention de la seule "conviction" soulèverait des difficultés d'interprétation. Beaucoup de personnes ou de groupes ont, en matière religieuse, des idées qu'on ne saurait considérer comme "religieuses" au sens couramment admis de ce mot, mais qui sont très différentes de "convictions" telles que l'athéisme ou l'agnosticisme. Il a été indiqué aussi que les expressions "convictions théistes" ou "philosophies ou convictions théistes", dans l'amendement révisé d'Israël, tendaient indirectement à jeter des doutes sur le sens du mot "religion" qui, selon cette proposition, ne figurerait pas du tout dans l'alinéa a de l'article premier.

125. Le représentant du Chili a dit que le texte général qu'il avait proposé (voir par. 108 ci-dessus) énonçait plus clairement que le texte de la Sous-Commission le droit de l'individu d'accepter ou de rejeter toutes convictions théistes, non théistes ou athéistes, ou de rester indifférent à leur égard. Il a présenté cette proposition vers la fin du débat pour tenter de concilier les différentes opinions qui avaient été exprimées. La plupart des représentants, tout en se montrant très reconnaissants de cette tentative, ont estimé que cette proposition n'améliorait pas le texte de la Sous-Commission. Certains ont estimé que l'expression "formes ou manifestations" n'était pas appropriée, car il fallait plutôt mentionner les diverses positions qui pouvaient être prises à l'égard de la substance des religions et des convictions. D'une manière plus générale, quelques représentants ont critiqué cet amendement parce qu'il contenait une définition ou une appréciation de diverses convictions. Il y avait lieu d'éviter, soigneusement l'emploi d'une telle formule dans le projet de convention, plus particulièrement dans l'article premier, car elle pourrait soulever de grandes difficultés d'interprétation : c'est ainsi qu'on pourrait involontairement, mais sérieusement, nuire à la convention, et même la réduire à néant, si, par une formule descriptive de ce genre, on semblait reconnaître, et indirectement encourager l'attitude de fanatiques qui "n'acceptent pas" l'une ou plusieurs des "formes ou manifestations de théisme, de non-théisme ou d'athéisme".

126. Un représentant, commentant la nature de la convention, a fait valoir que l'objet de la convention n'était pas la vérité objective mais les droits subjectifs des individus, des groupes d'individus, ou des communautés. La convention imposait l'obligation de respecter les convictions de tous en matière de religion ou de croyances sans distinction d'aucune sorte. Cette idée était acceptable car quiconque prétendait au respect de ses sentiments personnels et de sa conscience devait accepter et reconnaître le même droit pour les autres. Ce représentant a ajouté que cette raison fondamentale le poussait à accepter l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article premier, bien que le texte n'en fût pas satisfaisant, le terme "conviction" ayant dans une même phrase deux sens différents. D'autres représentants ont déclaré qu'ils partageaient ces opinions.

127. Un représentant a fait remarquer que la discussion sur le théisme, le non-théisme ou l'athéisme avait eu lieu dans le cadre de la pensée et des philosophies occidentales mais qu'il était intéressant de noter qu'une religion orientale au moins acceptait les athéistes dans son sein.

128. A la fin du débat, les membres de la Commission ont été d'accord pour considérer que le texte de l'alinéa a de l'article premier présenté par la Sous-Commission (voir par. 103 ci-dessus) était tout à fait satisfaisant, ayant été rédigé avec grand soin par ce groupe d'experts, et qu'aucun des amendements présentés n'améliorait sensiblement ce texte. Il a été reconnu que le difficile équilibre des termes que la Sous-Commission avait réussi à établir ne devait pas être détruit.

Alinéa b

129. L'amendement du Royaume-Uni (voir par. 109 ci-dessus) avait pour but, comme il a été indiqué par son auteur, de préciser la définition de l'expression "discrimination fondée sur la religion ou la conviction" en ajoutant à la fin de l'alinéa b les mots "sur les plans politique, économique, social, culturel, ou sur tout autre plan de la vie publique", pour employer une formule correspondant à celle qui figure au paragraphe 1 de l'article premier du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 10/. Cette formule n'avait donné lieu à aucune objection à la vingtième session de la Commission et il était important, selon lui, que les deux projets de convention, qui ont des buts analogues, se ressemblent aussi, autant que possible, par leur forme et que les obligations fondamentales qu'ils imposent aux Etats parties soient semblables.

130. Certains représentants ont combattu l'amendement, estimant qu'il aurait pour effet de limiter indûment au domaine de la vie publique le champ d'application de l'alinéa b de l'article premier. Ils ont exprimé la crainte que, si l'amendement du Royaume-Uni était adopté, certaines formes importantes de discrimination fondée sur la religion ou la conviction risqueraient de ne pas être visées par la convention car elles seraient considérées comme relevant exclusivement du domaine de la vie privée. On a cité, entre autres exemples, le refus par un propriétaire de servir ou d'employer des personnes ayant certaines convictions dans des restaurants ou des magasins situés dans l'enceinte de sa propriété privée et le refus par des clubs privés d'admettre dans leur sein des personnes appartenant à telle ou telle confession. On a souligné, à ce propos, que l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que toute personne a la liberté de manifester sa religion ou sa conviction tant "en public qu'en privé". On a cité aussi certains passages du rapport de la Sous-Commission, en particulier l'opinion exprimée devant cet organe selon laquelle la loi peut "créer un climat dans lequel il est possible de restreindre l'action de particuliers contre la liberté de pensée, de conscience et de religion; elle peut fixer des normes pour la collectivité et susciter une force morale capable de modifier d'anciennes attitudes et d'en créer de nouvelles" (E/CN.4/882 et Corr.1, par. 32). On a également souligné que l'argument reposant sur le fait que le projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale renferme une clause analogue à celle proposée par le Royaume-Uni n'était guère valable, étant donné que ce projet de convention n'avait pas encore été adopté par l'Assemblée

10/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément No 8 (E/3873), chap. XI, projet de résolution I, annexe.

générale et que certains Etats Membres s'étaient déclarés peu satisfaits du texte du paragraphe 1 de son article premier. Un de ces représentants a déclaré qu'il ne pourrait accepter l'amendement du Royaume-Uni que si les mots "en particulier" étaient ajoutés au début, avant les mots "sur les plans politique, économique, etc."

131. Certains autres représentants ont déclaré, à l'appui de l'amendement du Royaume-Uni, que son adoption n'irait nullement à l'encontre de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En fait, l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article III du projet de convention imposait aux Etats parties l'obligation d'assurer à toute personne les droits et libertés proclamés à l'article 18 de la Déclaration et aucune disposition de l'alinéa b de l'article premier ne pourrait porter atteinte à ces droits et libertés. L'objet de l'amendement était de définir, aux fins de la convention, ce qui devait être considéré comme constituant une discrimination fondée sur la religion ou la conviction à l'égard de l'un quelconque des droits proclamés dans la Déclaration ou même à l'égard de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. Ces représentants ont jugé essentiel de faire figurer dans une telle définition la formule restrictive "de la vie publique". Sans nier que certaines pratiques dans le domaine des relations privées n'étaient pas conformes aux idéaux définis dans la Déclaration, ils ont estimé qu'il s'agissait là de questions qui ne pouvaient faire l'objet de mesures législatives. Ils ont considéré comme indispensable que la vie privée soit à l'abri de toute ingérence injustifiée de l'Etat. Si l'on devait entendre la formule "discrimination fondée sur la religion ou la conviction" comme englobant des pratiques répréhensibles dans le domaine des relations privées, certaines dispositions du projet de convention soumis par la Sous-Commission, notamment le paragraphe 1 de son article VI, donneraient en fait à l'Etat un pouvoir illimité de contrôle sur la vie privée.

132. Certaines représentants, tout en reconnaissant qu'il ne serait guère souhaitable de viser les relations privées en tant que telles à l'article premier du projet de convention, ont exprimé la crainte que l'amendement n'ait pour effet d'exclure du champ d'application de la convention des mesures législatives destinées à réglementer certaines de ces relations, c'est-à-dire la législation dans le domaine du droit privé, appelée "législation civile" dans de nombreux pays. Par exemple, si un Etat édicte une loi prévoyant qu'à la mort d'une personne appartenant à telle ou telle confession seuls peuvent hériter de son patrimoine les enfants appartenant à la même confession que cette personne, cette situation devrait tomber sous le coup des dispositions de la convention. Or, aux termes de l'amendement du Royaume-Uni, la convention ne viserait que des questions de droit "public". Ces représentants ont estimé que pareilles craintes seraient dissipées si, dans l'amendement, le mot "civil" était inséré entre les mots "sur les plans" et le mot "politique". Le représentant de la France a fait une suggestion à cet effet.

133. Répondant à ce dernier argument, certains autres représentants ont dit qu'il serait superflu de viser le droit civil puisque toute l'activité législative de l'Etat, y compris sa législation civile, relevait par sa nature même du domaine public et serait par conséquent visée par l'amendement du Royaume-Uni. Ils ont estimé également qu'il serait peu souhaitable d'insérer le mot "civil", car cette modification pourrait créer l'impression que la discrimination en matière de législation civile n'est pas visée par le projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En outre, le mot "civil" a lui-même différentes significations dans les divers systèmes juridiques et son emploi risquerait de donner lieu à des difficultés d'interprétation.

134. Vers la fin du débat, plusieurs représentants ont déclaré qu'ils seraient disposés à accepter les mots "de la vie publique" à condition que certaines modifications soient apportées à l'amendement du Royaume-Uni. Ils ont reconnu qu'il n'était pas toujours facile d'établir une distinction nette entre les domaines de la vie publique et de la vie privée, mais certains d'entre eux ont envisagé avec optimisme l'évolution juridique actuellement en cours dans divers pays et qui tend à faire entrer des questions de plus en plus nombreuses dans le domaine de la "vie publique", non pas afin de s'ingérer de manière injustifiée dans la vie privée, mais afin de renforcer la protection législative et judiciaire contre la discrimination. Ces représentants ont considéré qu'on pourrait laisser la jurisprudence en voie d'évolution dans chaque Etat régler dans le détail la question de la délimitation entre les domaines de la vie publique et de la vie privée.

135. Certains représentants ont déclaré qu'ils seraient disposés à accepter l'amendement du Royaume-Uni quant au fond à condition que le texte de la proposition soit modifié de manière à être identique au dernier membre de phrase du paragraphe 1 de l'article premier du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En conséquence, le représentant de la RSS d'Ukraine a proposé de remplacer, à l'alinéa b de l'article premier du texte de la Sous-Commission, tous les mots venant à la suite des mots "l'exercice" par le membre de phrase suivant : ", dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique" (voir par. 109 ci-dessus). Plusieurs représentants, dont l'auteur de la proposition, ont souligné la grande importance qu'ils attachaient à l'insertion des mots "dans des conditions d'égalité" et "libertés fondamentales" dans un instrument ayant pour objet de protéger la liberté de pensée, de conscience et de religion contre l'intolérance et la discrimination.

136. Le représentant du Royaume-Uni a accepté que le texte de son amendement soit incorporé dans la formule proposée par le représentant de la RSS d'Ukraine, laquelle a recueilli l'approbation de la plupart des représentants. Toutefois, un représentant a déclaré qu'il ne pouvait se rallier à l'idée de limiter au domaine de la vie publique le champ d'application de l'alinéa b de l'article premier.

Insertion d'un alinéa c nouveau

137. Quelques représentants ont estimé indispensable que l'article premier contienne une définition de la notion d'intolérance en matière de religion ou de conviction, puisque cette notion apparaissait dans le titre du projet de convention et dans de nombreux articles. Ils ont fait valoir que la clarté et la précision sont indispensables dans un instrument juridique, surtout s'agissant de la notion d'"intolérance", qui n'est pas aussi largement connue et comprise que celle de "discrimination".

138. Une proposition faite par la Pologne (voir par. 110 ci-dessus) contenait une définition de l'expression "intolérance fondée sur la religion ou la conviction", qui devait constituer un alinéa c nouveau à insérer avant le texte de l'alinéa c présenté par la Sous-Commission. L'auteur de l'amendement, appuyé par quelques représentants, a déclaré qu'il avait préféré cette expression à "intolérance religieuse", parce qu'il jugeait important de maintenir dans la définition de l'"intolérance" l'équilibre entre les deux notions de "religion" et

de "conviction", qui est nettement marqué dans d'autres parties du projet de convention. Un représentant ayant fait remarquer que l'expression "intolérance fondée sur la religion ou la conviction" ne figurait nulle part dans le projet de convention, il a été répondu qu'il conviendrait d'assurer la cohérence du texte, non pas en modifiant l'amendement proposé par la Pologne, mais en apportant les modifications nécessaires dans le titre du projet de convention et dans tous les articles suivants où il était question de l'"intolérance". A l'appui de l'amendement de la Pologne, certains représentants ont aussi fait valoir qu'il avait un caractère général, car il visait aussi bien les attitudes passives d'intolérance que la persécution active d'autrui pour cause de religion ou de conviction. Il a été souligné que la deuxième phrase de la proposition de la Pologne contenait une précision importante, reflétant l'avis général des membres de la Sous-Commission, suivant lequel la notion d'intolérance en matière de religion ou de conviction devrait s'appliquer aux relations entre l'Etat et des individus ou des groupes d'individus, et aussi aux rapports mutuels entre individus ou groupes d'individus se réclamant de religions ou de convictions différentes (E/CN.4/882 et Corr.1, par. 111). Aucun représentant n'a soulevé d'objection contre cette façon de concevoir la portée de la définition proposée.

139. Plusieurs autres représentants ont exprimé des doutes quant à la nécessité d'une définition de l'intolérance en matière de religion ou de conviction, aux fins du projet de convention. A leur avis, le sens du mot "intolérance" était assez clair dans le contexte de tous ou de presque tous les articles où il figurait. Ils ont craint aussi que, si on cherchait à définir dans ses divers aspects une notion aussi vaste, cela prendrait une trop grande partie du temps limité dont la Commission disposait.

140. Plusieurs objections ont été formulées contre le fond et la forme de la proposition de la Pologne. Pour quelques représentants, la proposition ne montrait pas clairement que l'intolérance était avant tout une attitude d'esprit qui pouvait se traduire ou non par divers actes concrets. A ce propos, le représentant de la Jamaïque a suggéré de remplacer les mots "désigne le fait de refuser", dans l'amendement de la Pologne, par les mots "englobe les attitudes d'esprit qui tendent à refuser". Certains représentants, soulignant eux aussi que l'intolérance est, au premier chef, une attitude d'esprit, ont jugé qu'elle n'était pas, en tant que telle, du domaine de la législation et que la définition de la "discrimination fondée sur la religion et la conviction", donnée à l'alinéa b, comprenait les manifestations d'intolérance religieuse.

141. Une autre opinion exprimée par plusieurs représentants était que la définition des manifestations d'intolérance, proposée par la Pologne, était trop étroite. Il fallait recourir à quelque formule telle que le remplacement du mot "désigne" par le mot "englobe", pour bien préciser que la définition proposée n'était pas exhaustive. Il existe, en fait, de nombreuses formes de comportement intolérant auxquelles ne s'appliquent pas les expressions "refuser aux autres le droit à" et "persécuter". Le représentant de la France a suggéré que l'on dise : "et à aller jusqu'à les persécuter pour ces motifs". De plus, l'emploi de la conjonction "et", pour relier les deux éléments de la définition proposée, pouvait être interprété comme excluant du champ d'application du projet de convention toutes les manifestations d'intolérance qui n'allaient pas jusqu'à la persécution. Le représentant de la Pologne a admis le bien-fondé de cette dernière observation et, en conséquence, a remanié sa proposition en y remplaçant les mots "et de les persécuter" par les mots "et notamment de les persécuter".

142. Il est ressorti de la discussion qu'il serait extrêmement difficile de rédiger une définition de l'intolérance donnant satisfaction à tous les membres de la Commission ou à la plupart d'entre eux, mais qu'on pourrait sans doute arriver à un accord général sur certains points touchant la portée du terme "intolérance religieuse".

143. A cette fin, le représentant des Philippines a proposé deux formules. La première était : "L'expression "intolérance religieuse" s'applique à l'intolérance entre des religions, entre des convictions, ou entre des religions et des convictions, ainsi qu'entre l'Etat et des religions ou des convictions, et entre des individus ou des groupes d'individus se réclamant de religions ou de convictions différentes". Cette formule reprenait, en l'élargissant, celle que la Sous-Commission avait approuvée (E/CN.4/882 et Corr.1, par. 111) et elle gardait la deuxième phrase de la proposition de la Pologne (voir par. 110 ci-dessus). Aucune objection n'a été faite contre le fond de cette proposition, mais plusieurs représentants en ont jugé le texte trop compliqué. La deuxième formule proposée par le représentant des Philippines était fondée sur une proposition faite à la 454^e séance de la Sous-Commission par M. Ingles et était : "L'expression "intolérance religieuse" s'applique à toutes les formes d'intolérance en matière de religion et de conviction".

144. La deuxième formule a été modifiée ensuite par les représentants de la France, des Philippines et de la Pologne, qui ont présenté ensemble le texte suivant (voir par. 111 ci-dessus) : "L'expression "intolérance religieuse" englobera l'intolérance en matière de religion ou de conviction". On a fait observer que cette formule résumait pratiquement tout et, sur la proposition du représentant de l'Inde, le mot "englobera" a été remplacé par le mot "désigne".

145. La proposition commune de la France, des Philippines et de la Pologne, en faveur de laquelle l'amendement de la Pologne a été retiré, a recueilli l'approbation de l'ensemble des membres pour son caractère général et pour le maintien de l'équilibre souhaité entre les deux termes "religion" et "conviction".

Alinéa d (ancien alinéa c)

146. Il a été décidé que l'article premier contiendrait une clause à l'effet de préciser que certaines institutions du domaine de la religion ou de la conviction et certains aspects des relations entre l'Etat et les religions ou les convictions ne seront pas considérés comme des mesures de "discrimination" ou comme des manifestations d'"intolérance" au sens des alinéas b et c du texte de la Sous-Commission. En l'absence d'une telle clause, il serait difficile à certains Etats de devenir parties à la convention. Les mots "ni l'établissement d'une religion, ni la reconnaissance d'une religion ou d'une conviction par l'Etat, ni la séparation de l'Eglise et de l'Etat" n'ont donné lieu, de façon générale, à des objections. Toutefois, un représentant a estimé que l'expression "l'établissement d'une religion ... par l'Etat" ne convenait pas pour définir la relation spéciale existant dans certains pays entre l'Etat et une religion particulière.

147. Certains représentants ont estimé qu'il était nécessaire d'ajouter que "la séparation de l'Eglise et de l'école" ne serait pas considérée comme une mesure de discrimination ou une manifestation d'intolérance au sens du projet de convention. L'addition de ces mots a fait l'objet d'un amendement proposé oralement par le représentant de l'URSS (voir par. 115 ci-dessus). L'auteur de

cette proposition a expliqué qu'elle visait essentiellement à tenir compte de l'existence de systèmes en vigueur dans certains pays où toutes les écoles régulières, qui sont des établissements publics, sont séparées de l'Eglise. La séparation de l'Eglise et de l'école constitue dans un tel système le corollaire de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Toutefois, il a été souligné que, dans les pays en question, l'enseignement religieux pouvait être donné librement en dehors des écoles publiques. La proposition ne portait atteinte en rien à la liberté des autres Etats d'adopter ou de maintenir des systèmes différents.

148. Certains représentants se sont prononcés en faveur du principe de la séparation de l'Eglise et de l'école publique, et ils auraient souhaité un texte mentionnant "l'existence d'un système d'enseignement public indépendant de toute religion ou conviction".

149. Cependant, plusieurs représentants se sont opposés au texte de l'amendement de l'URSS en faisant valoir qu'il signifiait que toutes les écoles, même les établissements privés d'enseignement, devraient être séparées des organisations et activités religieuses, ou qu'un tel système ne constituerait pas nécessairement une mesure de discrimination. De l'avis de ces représentants, l'amendement de l'URSS, au cas où il serait adopté, serait contraire aux alinéas b et c du paragraphe 2 de l'article III du projet de convention soumis par la Sous-Commission qui visent la liberté d'enseigner et d'étudier sa religion ou sa conviction, ainsi que la liberté de fonder et d'entretenir des établissements religieux d'enseignement. Cet amendement équivaldrait en outre à refuser aux parents le droit de choisir, par priorité, la religion ou la conviction de leurs enfants, droit reconnu au paragraphe 1 de l'article IV du texte de la Sous-Commission. De l'avis de ces représentants, de nombreux pays ne pourraient donc pas accepter un instrument international contenant une telle clause.

150. Une autre objection soulevée par un représentant était qu'à la différence de l'ancien alinéa c du texte de la Sous-Commission, qui portait exclusivement sur différents aspects des relations entre l'Etat et les religions ou les convictions, l'amendement de l'URSS faisait intervenir un élément entièrement nouveau concernant les relations entre l'école et l'Eglise. Il s'agissait là d'une question extrêmement complexe en elle-même. En outre, l'examen de cette question conduirait logiquement à celui des problèmes relatifs aux relations entre l'Eglise et les hôpitaux, les établissements charitables et de nombreuses autres institutions. Plutôt que de s'engager dans une discussion de problèmes de ce genre, qui entraînerait une grande perte de temps, la Commission devrait maintenir sans changement la première partie du texte de l'ancien alinéa c rédigé par la Sous-Commission.

151. Le représentant de l'URSS a retiré son amendement après avoir appelé l'attention sur ses propres explications et sur les déclarations de certains autres représentants qui avaient appuyé sa proposition (voir par. 115 ci-dessus) et après avoir pris note qu'aucun représentant n'avait estimé que la séparation de l'Eglise et de l'Etat, et la séparation de l'Eglise et de l'école publique étaient, en soi, discriminatoires.

152. Le représentant du Royaume-Uni a émis l'opinion, en présentant son amendement (voir par. 113 ci-dessus) que la dernière partie de l'ancien alinéa c devrait faire intervenir la notion de "discrimination fondée sur la religion ou la conviction", déjà définie à l'alinéa précédent de l'article premier, au lieu

d'employer le mot "discriminatoires", terme de caractère général et mal défini. Aucune objection n'a été formulée contre cette partie de la proposition.

153. Un sous-amendement proposé oralement par le représentant de la RSS d'Ukraine et tendant à insérer dans l'amendement du Royaume-Uni, entre le mot "constituant" et les mots "une discrimination", les mots "une manifestation d'intolérance religieuse ou", a recueilli l'approbation générale et a été accepté par le représentant du Royaume-Uni. La représentante du Canada, qui avait proposé un amendement tendant à remplacer, à la fin du texte de la Sous-Commission, le mot "discriminatoires" par les mots "une manifestation d'intolérance religieuse" (voir par. 112 ci-dessus), a retiré son amendement en se ralliant au texte du Royaume-Uni tel qu'il avait été révisé à la suite de la proposition du représentant de la RSS d'Ukraine.

154. L'amendement du Royaume-Uni tendait en outre à remplacer les mots "seront considérés, en soi" par le mot "constitueront". L'auteur de l'amendement a expliqué qu'à son avis le mot "considérés" ne convenait pas et qu'il fallait employer une expression plus claire et plus précise. D'autre part, il estimait superflus les mots "en soi". Toutefois, le représentant du Costa Rica s'est déclaré en faveur de la rétention des mots "en soi", et plusieurs représentants se sont déclarés en faveur de cette suggestion ainsi que de la rétention du mot "considérés". Le mot "considérés" était nécessaire à leur avis parce que certaines pratiques telles que l'établissement d'une religion par l'Etat revenaient en fait à accorder certaines préférences et certains privilèges aux fidèles de cette religion. C'est en vertu d'un accord entre les Etats parties à la convention que les situations visées à l'alinéa d nouveau ne seraient pas "considérées" comme contraires à la convention. De même, l'expression "en soi" était indispensable, de l'avis de ces représentants, pour préciser que, si de telles situations ne constituent pas en elles-mêmes une discrimination, elles pourraient néanmoins induire certaines autorités, certains groupes ou certaines organisations à revendiquer des droits ou à adopter d'autres mesures qui seraient en fait discriminatoires à l'égard de certaines religions ou convictions. Tenant compte de ces opinions, le représentant du Royaume-Uni a accepté le maintien des mots "seront considérés, en soi".

155. La proposition faite oralement par le représentant des Etats-Unis (voir par. 114 ci-dessus) avait pour but d'assurer que l'existence des institutions mentionnées dans la première partie de l'ancien alinéa c, tout en n'étant pas considérée comme constituant en soi "une violation de la présente Convention", ne devrait en aucun cas conduire à "une violation des dispositions expressément prévues dans la présente Convention". Dans la suite du débat, le représentant des Etats-Unis a retiré la première partie de son amendement en faveur de la proposition révisée du Royaume-Uni, mais il en a maintenu la deuxième partie, avec un changement de rédaction, en tant que sous-amendement à ajouter à la fin du texte proposé par le Royaume-Uni.

156. Certains représentants se sont opposés à la proposition des Etats-Unis en faisant valoir qu'elle introduirait dans l'article premier un élément étranger et modifierait ainsi complètement l'économie de cet article. Alors que l'article premier devait contenir uniquement des définitions aux fins du projet de convention, la proposition des Etats-Unis contenait une interdiction. Le but visé par cette proposition devrait être cherché plutôt par l'adoption d'une clause générale qui devrait faire l'objet d'un article distinct ailleurs dans le projet

de convention. Ces représentants ont également fait remarquer que, dans sa première version, le texte proposé par le représentant des Etats-Unis omettait de dire que les institutions mentionnées à l'ancien alinéa c ne devraient pas être considérées comme constituant, en soi, des manifestations d'intolérance religieuse ou des mesures de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. La crainte a été exprimée que cette proposition pourrait signifier implicitement que de telles institutions pourraient être, en soi, considérées comme telles et condamnées pour cette raison. En outre, les mêmes représentants ont estimé que les mots "expressément prévues", ajoutés au mot "dispositions", risqueraient de créer de la confusion et de l'incertitude.

157. Certains autres représentants ont estimé que la proposition des Etats-Unis, tout en n'ajoutant rien d'essentiel à l'amendement du Royaume-Uni, était rédigée dans un style quelque peu comminatoire, qui ne s'imposait pas en l'occurrence. Lorsqu'un Etat devient partie à une convention internationale, il y a lieu de présumer qu'il se propose d'en appliquer de bonne foi les dispositions. En outre, la proposition des Etats-Unis, au cas où elle serait adoptée, pourrait être exploitée dans certains pays par certains groupes religieux militants pour lancer des attaques injustifiées contre la religion établie, bien que ce système soit parfaitement compatible avec le respect de la liberté de religion et de conviction.

158. D'un autre côté, plusieurs représentants ont été d'avis que la proposition des Etats-Unis compléterait très utilement le texte de la Sous-Commission modifié par l'amendement du Royaume-Uni. Il ne suffisait pas, selon eux, de reconnaître implicitement que l'existence des institutions mentionnées à l'ancien alinéa c risquait de conduire à des mesures de discrimination et à des manifestations d'intolérance et que des phénomènes de ce genre, s'il s'en produisait, seraient inadmissibles. Il importait d'affirmer sans ambiguïté que l'alinéa d nouveau ne devrait en aucun cas être interprété comme autorisant une violation de la convention. Dans des questions de cet ordre, il y a un très grand avantage à être plus explicite, fût-ce au risque d'être prolix. Un des représentants en question a estimé que la formule proposée par le représentant des Etats-Unis pourrait même être élargie pour préciser que l'alinéa d ne devrait jamais être interprété comme autorisant la violation de tout droit ou toute liberté que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame. Ce représentant s'est réservé le droit de faire une proposition en ce sens à un stade approprié de la suite du débat.

Adoption de l'article premier

159. A sa 821^{ème} séance, la Commission a procédé au vote sur l'alinéa a du texte soumis par la Sous-Commission. Les votes sur l'alinéa b et l'amendement y relatif sont intervenus à la 822^{ème} séance. A la 823^{ème} séance, la Commission a voté sur la proposition tendant à insérer un nouvel alinéa c dans l'article premier. L'alinéa d et les amendements y relatifs, ainsi que l'ensemble de l'article premier modifié, ont été mis aux voix à la 825^{ème} séance.

Alinéa a

160. L'alinéa a, dans le texte soumis par la Sous-Commission (voir par. 103 ci-dessus), a été adopté à l'unanimité.

Alinéa b

161. L'alinéa b, tel qu'il avait été soumis par la Commission, a été mis aux voix compte tenu de l'amendement du Royaume-Uni, repris lui-même dans l'amendement

présenté oralement par la RSS d'Ukraine (voir par. 109 ci-dessus). Le texte ainsi modifié a été adopté par 18 voix contre zéro, avec une abstention.

Alinéa c nouveau

162. La proposition commune présentée oralement par la France, les Philippines et la Pologne (voir par. 111 ci-dessus) a été adoptée par 18 voix contre zéro, avec une abstention.

Alinéa d (ancien alinéa c)

163. La Commission a décidé de voter d'abord sur l'amendement révisé du Royaume-Uni (voir par. 113 ci-dessus) et ensuite sur l'amendement révisé des Etats-Unis (voir par. 114 ci-dessus).

164. L'amendement révisé du Royaume-Uni a été adopté à l'unanimité. L'amendement révisé des Etats-Unis a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 6 abstentions. L'ensemble de l'alinéa d, tel qu'il avait été amendé, a été adopté à l'unanimité.

Ensemble de l'article premier

165. L'ensemble de l'article premier, tel qu'il avait été amendé, a été adopté à l'unanimité.

/Pour le texte de l'article premier, voir paragraphe 327 ci-dessous./

ARTICLE II

166. Le texte de l'article II présenté par la Sous-Commission était le suivant :

"Les Etats parties à la présente Convention condamneront toutes les formes d'intolérance religieuse et toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction et s'engagent à promouvoir et à mettre en oeuvre des politiques destinées à assurer la tolérance religieuse, à protéger la liberté de conscience et à éliminer toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction."

167. La Commission a examiné cet article au cours de ses 825ème et 826ème séances, tenues le 29 mars 1965.

Amendements présentés

168. L'amendement de la RSS d'Ukraine (E/CN.4/L.725) tendait à l'adoption d'un nouvel article II ainsi conçu :

"1. La religion et les convictions relèvent de la conscience de chaque individu.

2. Chaque homme possède le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit comprend :

a) La liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer à une religion ou à des convictions, quelles qu'elles soient, et de modifier sa religion ou ses

convictions conformément aux exigences de sa conscience, sans subir aucune contrainte susceptible de porter atteinte à sa liberté de choix ou de décision dans cette question;

b) La liberté de se conformer, individuellement ou collectivement, sur le plan de la vie privée ou de la vie publique, à sa religion ou à ses convictions sans subir de ce fait aucune discrimination en raison de sa religion ou de ses convictions."

Le représentant de la RSS d'Ukraine a déclaré que si l'amendement qu'il proposait était adopté, l'article II présenté par la Sous-Commission pourrait devenir l'article III. A la 826ème séance, il a retiré le paragraphe 2 de son amendement et a déclaré qu'il retirerait le paragraphe 1, vu la première phrase de l'amendement proposé par les Philippines (voir par. 171 ci-après).

169. L'amendement des Pays-Bas (E/CN.4/L.735) tendait à substituer aux mots "à assurer la tolérance religieuse, à protéger la liberté de conscience et à éliminer toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction", le texte suivant : "à protéger la liberté de pensée, de conscience et de religion, à assurer la tolérance religieuse et à éliminer toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction".

170. A la 825ème séance, le représentant du Royaume-Uni a proposé oralement de remplacer le mot "condamneront" par le mot "condamnent" dans la première phrase de l'article et aussi d'ajouter les mots "qui soient" entre les mots "politiques" et "destinées".

171. Tous les amendements qui précèdent ont été ultérieurement retirés en faveur du texte que le représentant des Philippines, à la 826ème séance, a proposé oralement de substituer à l'article II du projet de convention et qui avait la teneur suivante :

"Les Etats parties reconnaissent que la religion et la conviction relèvent de la conscience de chaque individu. Ils condamnent toutes les formes d'intolérance religieuse et toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction et s'engagent à promouvoir et mettre en oeuvre des politiques visant à protéger la liberté de conscience et de religion, à assurer la tolérance religieuse et à éliminer toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction."

Par la suite, le représentant des Philippines a ajouté les mots "de pensée", avant les mots "de conscience et de religion", à la seconde phrase. Il a ensuite accepté l'amendement oral du Royaume-Uni.

172. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé oralement de remplacer l'expression "la liberté de conscience et de religion" par "la liberté de conscience, de religion ou de conviction".

173. Le représentant de l'Italie a proposé oralement de remplacer la première phrase du texte des Philippines par "Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que le choix d'une religion ou d'une conviction relève de la conscience de chacun". Il a ensuite retiré son amendement en faveur de l'amendement du Royaume-Uni.

174. Le représentant du Royaume-Uni a proposé oralement de substituer à la première phrase du texte proposé par les Philippines la phrase suivante : "Les Etats parties reconnaissent que la religion ou la conviction de chaque individu relèvent de sa propre conscience et doivent être respectées en conséquence". Cet amendement a par la suite été accepté par le représentant des Philippines.

Questions discutées

175. Le représentant de l'Ukraine, en présentant son amendement (voir par. 168 ci-dessus), a déclaré que le texte proposé n'était pas destiné à remplacer l'actuel article II du projet de convention soumis par la Sous-Commission; s'il était accepté, l'actuel article II pourrait devenir l'article III. Il a précisé que, visant à l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, le projet de convention devrait proclamer dès le début le droit de chacun au respect de sa religion ou de sa conviction. Ce principe, sur lequel repose la convention tout entière, devrait donc être énoncé expressément, comme il a été fait à l'article IV du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, élaboré par le groupe de travail de la Commission à sa vingtième session 11/. Il a été souligné que le paragraphe 2 de la proposition était fondé sur l'article III du projet de la Sous-Commission. Les deux paragraphes de la proposition contenaient des idées si importantes qu'on a jugé qu'elles devraient faire l'objet d'un article distinct, bien qu'elles apparaissent, en substance, à différents endroits du projet de convention soumis par la Sous-Commission.

176. Plusieurs représentants ont déclaré qu'ils n'étaient pas convaincus de la nécessité de modifier l'ordre des articles du projet de convention et que, la convention ayant pour but d'éliminer toutes les formes d'intolérance religieuse, les obligations générales des Etats à cet égard devraient être énoncées immédiatement après l'article premier. En outre, il a été jugé essentiel de proclamer clairement, sous la forme d'une obligation juridique, que les Etats parties s'engagent à assurer à chacun le droit à la liberté de pensée, de conscience ou de religion, plutôt que de formuler le principe dans les termes généraux dans lesquels il est exprimé à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

177. D'autre part, on a fait observer, à l'appui de la proposition de l'Ukraine, qu'il était souhaitable, dans l'intérêt de la structure générale de la convention, d'énoncer dès l'abord le droit fondamental qui devait être défini dans les articles subséquents de cet instrument. On a indiqué que des dispositions analogues à celles du paragraphe 2 de la proposition ukrainienne figuraient dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, document d'une valeur morale et d'une autorité considérables et que, par conséquent, il était essentiel que la convention, qui serait un instrument liant les parties, renfermât elle aussi des dispositions analogues. En outre, le paragraphe 1 de la proposition ukrainienne contenait une idée nouvelle qui serait d'une grande utilité pour la sauvegarde de la liberté de conscience, de religion ou de conviction.

11/ Ibid., par. 294.

178. En présentant son amendement (voir par. 169 ci-dessus), le représentant des Pays-Bas a déclaré que, selon l'intention de la Sous-Commission, l'article II devait servir de clause introductive aux obligations stipulées dans les articles III, V et VI. Il était donc souhaitable de remanier la fin de l'article II de manière à établir une harmonie entre l'énumération des obligations mentionnées dans cet article et l'ordre suivi dans les articles III, V et VI. Il désirait en outre que cet article mentionne la protection de la liberté de pensée, de conscience et de religion plutôt que seulement la liberté de conscience, la première formule correspondant au libellé de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Tel était le but de l'amendement. Un certain nombre de représentants ont exprimé l'avis que l'amendement des Pays-Bas améliorerait le texte de l'article II de la convention. Toutefois, un représentant a estimé que cet amendement pourrait entraîner une répétition inutile au cas où l'article III serait maintenu et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu de modifier l'article II de la manière suggérée. Un autre représentant a fait observer que, comme la convention traitait de la liberté de conscience et de religion et non de la liberté de pensée, il serait préférable de ne faire aucune allusion à cette dernière notion, qui figurait dans l'amendement des Pays-Bas. En revanche, un certain nombre de représentants, tout en reconnaissant que la notion de pensée était beaucoup plus vaste que celle de conscience ou de religion, ont estimé qu'il serait peu sage de modifier les termes de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont l'amendement s'inspirait.

179. En soumettant ses amendements (voir par. 170 ci-dessus), le représentant du Royaume-Uni a expliqué que le but de son premier amendement était d'indiquer clairement, à propos de la condamnation de toutes les formes d'intolérance religieuse et de toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction, qu'il ne s'agissait pas là d'une action précise à entreprendre dans l'avenir, mais d'un état d'esprit permanent; le second amendement avait pour objet d'éviter toute ambiguïté, en particulier dans le texte anglais. Un représentant, tout en acceptant l'insertion des mots "qui soient" après le mot "politiques", a estimé qu'il fallait maintenir le verbe "condamner" au futur, car il s'agissait d'amener les Etats à s'engager formellement à combattre en tout temps toutes les formes d'intolérance religieuse et toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction. Il était même d'avis que cette obligation devrait être formulée en des termes plus stricts encore, en remplaçant le mot "condamneront" par l'expression "s'engagent à condamner". Par contre, de nombreux représentants ont estimé que l'emploi du présent pour le verbe condamner constituait une amélioration et que, sauf indication contraire du texte lui-même, toute obligation juridique assumée par les parties avait un caractère permanent, en sorte qu'on ne saurait penser qu'elle soit affaiblie par l'emploi du verbe au présent.

180. Le représentant des Etats-Unis a estimé qu'il conviendrait peut-être d'intégrer à l'article II les articles V et VI du projet de la Sous-Commission étant donné surtout que la première partie de l'article II avait un caractère déclaratif et n'impliquait pas d'engagement au sens juridique. A l'encontre de cette opinion, on a fait remarquer que, dans la perspective logique de cette proposition, on pourrait aussi soutenir que les articles VII, VIII et IX, qui imposent également des obligations aux Etats, devraient eux aussi être amalgamés avec l'article II, lequel deviendrait alors très compliqué et comprendrait un grand nombre d'alinéas. On a fait valoir que la convention n'était pas destinée à être comprise uniquement par des spécialistes, mais à être lue et entendue par le grand public; c'est pourquoi les articles et les clauses de la convention

devaient être rédigés de façon simple et claire. On a fait observer, d'autre part, que l'article II imposait une série d'obligations aux Etats parties à la convention, alors que l'article V n'en stipulait qu'une seule.

181. De l'avis de nombreux représentants, l'article II devait être considéré comme une déclaration de principe visant tous les articles qui suivent. Cet article stipulait des obligations de caractère général découlant de la convention, tandis que les articles suivants tendaient à préciser ces obligations de façon détaillée.

182. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré, à l'appui de son amendement (voir par. 172 ci-dessus) à la proposition des Philippines (voir par. 171 ci-dessus), que l'article premier, tel qu'il avait été adopté par la Commission, place la religion et la conviction sur un pied d'égalité, ce qui est également le cas de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et que le but de son amendement était de maintenir cet équilibre et cette égalité entre la religion et la conviction dans toutes les parties de la convention.

183. Un certain nombre de représentants ont indiqué qu'il leur était difficile de comprendre comment la religion ou la conviction peuvent, en tant que telles, relever uniquement "de la conscience de chaque individu", comme cela était affirmé dans la proposition des Philippines. L'adhésion à une religion ou à une conviction, ou le choix d'une religion ou d'une conviction, pourraient, à leur avis, être envisagés sous cet angle, mais l'affirmation qui figure dans le texte des Philippines prête à une interprétation qui limiterait la portée des articles suivants de la convention, auxquels l'article II sert d'introduction. Il n'est pas exact de dire que la religion et la conviction relèvent uniquement de la conscience de chaque individu, car il faut tenir compte également de l'aspect collectif de la religion ou de la conviction. Pour cette raison, l'expression "choix de la religion ou de la conviction" conviendrait mieux que les mots "religion ou conviction". Tel était le but de l'amendement italien à la première phrase de la proposition des Philippines. D'autre part, on a fait observer que le mot "choix" n'était pas satisfaisant et qu'il conviendrait de trouver un autre terme pour indiquer clairement que c'est le sentiment religieux qui "relève de la conscience de chaque individu". Un autre représentant a estimé qu'il suffisait de dire, à l'article II, que la religion et la conviction relèvent de la conscience individuelle, et il a exprimé l'opinion que l'emploi des termes "choix de" ou "adhésion à" aurait pour effet de restreindre la portée réelle de cette notion.

184. On a fait observer que le but de l'article II était de condamner toutes les formes d'intolérance religieuse et toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction. Il ne suffirait donc pas de dire, en préface à une disposition d'une telle portée, que le choix de la religion ou de la conviction relève de la conscience de chaque individu. On risquerait de créer ainsi l'impression que la seconde partie de l'article est dominée par la liberté de l'individu de choisir sa religion ou sa conviction. On a fait observer de plus que le principe de la liberté d'adhérer à n'importe quelle religion ou conviction était formulé de façon beaucoup plus explicite à l'article III et que l'emploi, dans l'article II, d'une version simplifiée de ce principe pourrait avoir pour effet de limiter la portée de cet article, qui est généralement considéré comme la clef de voûte de la convention. Pour répondre à ces objections relatives à la première phrase du texte des Philippines, le représentant du Royaume-Uni a proposé une variante (voir par. 174 ci-dessus) que le représentant des Philippines a acceptée.

Adoption de l'article II

185. A sa 826ème séance, la Commission a voté sur le texte de l'article II et les amendements y afférents.

186. A la demande du représentant de la France, il a été procédé à un vote séparé sur la première partie de l'amendement des Philippines et du Royaume-Uni (voir par. 171 et 174 ci-dessus), qui s'achève par les mots "sa propre conscience". Cette partie a été adoptée à l'unanimité. La seconde partie : "et doivent être respectées en conséquence" a été adoptée par 11 voix contre 4, avec 4 abstentions.

187. L'amendement de l'URSS (voir par. 172 ci-dessus), tendant à remplacer, dans la deuxième phrase du texte proposé par les Philippines, les mots "liberté de conscience et de religion" par les mots "liberté de conscience, de religion ou de conviction", a été adopté par 9 voix contre une, avec 10 abstentions. La deuxième phrase du texte proposé par les Philippines, ainsi modifiée, a été adoptée par 19 voix contre zéro, avec une abstention.

188. L'ensemble de l'article II, tel qu'il avait été amendé, a été adopté par 19 voix contre zéro, avec une abstention.

]/ Pour le texte de l'article II, voir paragraphe 327 ci-dessous.]

ARTICLE III

189. Le texte de l'article III soumis par la Sous-Commission avait la teneur suivante :

"1. Les Etats parties s'engagent à assurer à toute personne le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique :

a) La liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer à toute religion ou conviction et de changer de religion ou de conviction conformément à ce qu'exige sa conscience, sans être soumise à aucune contrainte de nature à porter atteinte à sa liberté de choix ou de décision en la matière;

b) La liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, sans être soumise à aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction.

2. Sous réserve des limitations contenues dans les articles IX, XI et XII, les Etats parties assureront en particulier à toute personne :

a) La liberté de pratiquer le culte, de tenir des réunions et de fonder et d'entretenir des maisons de culte ou de réunion;

b) La liberté d'enseigner, de diffuser et d'étudier sa religion ou sa conviction et les langues rituelles ou les traditions de cette religion ou conviction, ainsi que de former le personnel qui se destine à l'accomplissement des pratiques ou observances de cette religion ou conviction;

c) La liberté de pratiquer sa religion ou sa conviction en fondant et en entretenant des institutions charitables et des établissements d'enseignement, et en traduisant dans la vie publique les préceptes de sa religion ou sa conviction;

d) La liberté d'observer les rites et les pratiques diététiques ou autres de sa religion ou sa conviction, et de produire ou, au besoin, d'importer les objets, aliments et autres articles et moyens généralement utilisés dans l'observance et la pratique de cette religion ou conviction;

e) La liberté de faire des pèlerinages et d'autres voyages ayant trait à sa religion ou sa conviction, à l'intérieur de son pays ou à l'étranger;

f) La protection égale par la loi de ses lieux de culte, de ses rites, cérémonies et activités, ainsi que des lieux d'inhumation reconnus par sa religion ou sa conviction;

g) La liberté d'organiser et d'entretenir des associations locales, régionales ou nationales et de participer à des associations internationales ayant trait à ses activités et de communiquer avec ses coreligionnaires ou ceux qui partagent la même conviction;

h) Le droit de ne pas être tenu de prêter un serment de caractère religieux;

i) Le droit de ne pas être contraint à participer à une cérémonie religieuse de mariage non conforme à sa religion ou sa conviction."

190. La Commission a examiné l'article III au cours de ses 826ème à 834ème et 837ème à 839ème séances, du 29 mars au 2 avril et les 6 et 7 avril 1965.

Amendements présentés

191. L'amendement de la Pologne (E/CN.4/L.738) proposait de remplacer l'article III du projet de la Sous-Commission par le texte suivant :

"Les Etats parties s'engagent à assurer à toute personne le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction.

Sous réserve des limitations contenues dans les articles IX, XI et XII, les Etats parties assureront à toute personne :

a) La liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer à toute religion ou conviction et de changer de religion ou de conviction conformément aux exigences de sa conscience, sans être soumise à aucune contrainte qui puisse porter atteinte à sa liberté de choix ou de décision en la matière;

b) La liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, la pratique, le culte, l'observation des rites et préceptes religieux."

L'alinéa introductif de cette proposition a été ultérieurement révisé par le représentant de la Pologne, qui lui a donné la teneur suivante : "Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction". A la 831ème séance, le représentant de la Pologne a déclaré que, vu l'amendement oral du représentant de l'Inde à l'alinéa a du paragraphe 1 (voir par. 199 ci-dessous), il n'insistait pas sur sa proposition.

192. L'amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/L.740) tendait à remplacer le paragraphe 1 et la phrase introductive du paragraphe 2 par le texte suivant :

"1. Les Etats parties s'engagent à assurer à toute personne le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer à toute religion ou conviction et de changer de religion ou de conviction, conformément à ce qu'exige sa conscience, sans être soumise à aucune contrainte de nature à porter atteinte à sa liberté de choix ou de décision en la matière.

2. Sous réserve des limitations contenues dans les articles IX, XI et XII, les Etats parties assureront à toute personne la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, sans être soumise à aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction et en particulier."

193. Cet amendement a ensuite été révisé par le représentant du Royaume-Uni (E/CN.4/L.740/Rev.1) en vue de remplacer le début du paragraphe 2 par les mots : "En application des dispositions du paragraphe précédent, les Etats parties assureront en particulier, à toute personne, les libertés suivantes :" et d'ajouter un paragraphe 3 nouveau ainsi conçu :

"3. Les dispositions de l'article XII ne s'appliqueront pas au droit à la liberté énoncé à l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus."

Le représentant du Royaume-Uni a accepté ultérieurement un sous-amendement à son amendement révisé, que le représentant de l'Inde a présenté oralement à la 830ème séance en vue d'ajouter, à la fin du paragraphe 3 de la proposition du Royaume-Uni, la phrase suivante :

"Le présent paragraphe ne sera pas interprété comme s'appliquant aux manifestations de la religion ou de la conviction."

Cet amendement, ainsi modifié par le sous-amendement de l'Inde, a été ensuite retiré en faveur de l'amendement oral du représentant de l'Inde à l'alinéa a du paragraphe 1.

194. L'amendement d'Israël (E/CN.4/L.734) visait à ce que l'article III ne comprenne que le paragraphe 1 du texte de la Sous-Commission et que le paragraphe 2 constitue un article distinct. Cet amendement a été retiré par la suite.

Amendements à la phrase introductive du paragraphe 1

195. Un amendement de la Jamaïque (E/CN.4/L.736) tendant à remplacer, à la première ligne du paragraphe, les mots "toute personne" par "toutes personnes dans l'Etat", a été modifié ensuite en faveur de la formule "toute personne relevant de leur juridiction".

196. A la 831ème séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé oralement de remplacer, à la seconde ligne de la phrase introductive, les mots "de conscience et de religion" par les mots "de conscience, de religion ou de conviction".

Amendements à l'alinéa a du paragraphe 1

197. Un amendement de la Jamaïque tendait à remplacer, à la fin de l'alinéa, le point virgule par une virgule et d'ajouter après cette virgule les mots suivants : "et sans subir aucune pénalité imposée en raison de ce choix ou de cette décision". Cet amendement a été retiré par la suite au profit d'un amendement à l'alinéa a du paragraphe 1, présenté oralement par le représentant de l'Inde.

198. Le représentant du Danemark a proposé oralement, à la 829ème séance, de remplacer, au début de l'alinéa a les mots "d'adhérer ou de ne pas adhérer à toute" par les mots "d'avoir ou d'adopter une", mais il a retiré cet amendement par la suite.

199. Le représentant de l'Inde a proposé oralement, à la 831ème séance, d'insérer après le mot "soumise", les mots "ni à aucune des limitations mentionnées à l'article XII, ni", de remplacer le point virgule à la fin de cet alinéa par une virgule, et d'ajouter, après le mot "matière", la phrase "étant entendu que les dispositions du présent alinéa ne seront pas interprétées comme s'appliquant aux manifestations de la religion ou de la conviction".

Proposition d'insérer, dans le paragraphe 1, un alinéa c nouveau

200. Un amendement du Costa Rica (E/CN.4/L.729) tendait à ajouter au paragraphe 1 un alinéa c nouveau ayant la teneur suivante :

"La liberté d'exprimer ses opinions sur des questions religieuses ou sur des questions ayant trait à la religion, sans être soumise à aucune discrimination ou contrainte."

Cet amendement a été révisé ensuite par le représentant du Costa Rica (E/CN.4/L.729/Rev.1), qui lui a donné la teneur suivante :

"La liberté d'exprimer son opinion sur des questions relatives à une religion ou une conviction, sans être soumise à aucune discrimination ou contrainte de la part de l'autorité publique."

Le représentant du Costa Rica a révisé ultérieurement son amendement en supprimant les mots "sans être soumise à aucune discrimination ou contrainte de la part de l'autorité publique".

Amendements au paragraphe 2

201. Un amendement d'Israël (E/CN.4/L.734) visait à faire de l'ensemble du paragraphe un article distinct de la convention. Le représentant d'Israël a ensuite retiré cet amendement.

Proposition visant à ajouter un alinéa supplémentaire au paragraphe 2

202. Un amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/L.742) tendait à insérer dans le paragraphe 2 un alinéa nouveau ayant la teneur suivante :

"La liberté de jouissance et d'exercice des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, quelle que soit sa religion ou sa conviction."

La Commission a estimé qu'il serait préférable de faire de cet amendement un article distinct de la convention (voir par. 312 à 324 ci-dessous).

Amendements à l'alinéa a du paragraphe 2

203. Le représentant de l'URSS a proposé oralement, à la 832ème séance, de remplacer l'alinéa par le texte suivant : "la liberté de pratiquer le culte, la liberté d'exprimer son opinion, la liberté de tenir des réunions et de fonder et d'entretenir des maisons de culte ou de réunion". Cet amendement a été retiré par la suite au profit de l'amendement du Chili, de la France et de l'Inde.

204. Le représentant de la Pologne a proposé oralement d'insérer les mots "si cela est nécessaire" devant les mots "de fonder et d'entretenir". Il a, par la suite, modifié cet amendement en proposant d'insérer le mot "nécessaires" après les mots "les maisons de culte ou de réunion", mais en fin de compte il a retiré cet amendement.

205. Le représentant de l'Inde a proposé oralement, à la 833ème séance, de remplacer les mots "de tenir des réunions" par les mots "de pratiquer une conviction" et d'ajouter à la fin de l'alinéa les mots "à ces fins". Cet amendement a été retiré ensuite et remplacé par un amendement commun de la France et de l'Inde (E/CN.4/L.745), auquel le Chili s'est joint ultérieurement comme coauteur. Cet amendement tendait à ajouter, à la suite des mots "tenir des réunions", les mots "relatives à la religion ou à la conviction" et à insérer à la fin de l'alinéa les mots "à ces fins".

Amendements à l'alinéa b du paragraphe 2

206. Le représentant de l'Inde a proposé oralement, à la 834ème séance, de remplacer, dans cet alinéa, les mots "à l'accomplissement des" par le mot "aux".

207. Le représentant d'Israël a proposé oralement d'insérer les mots "d'écrire, d'imprimer et de publier des livres et textes religieux", à la suite des mots "de cette religion ou conviction". Ce faisant, il a déclaré qu'il retirait la seconde partie de son amendement (voir par. 211 ci-dessous), qui proposait l'adjonction d'un alinéa nouveau, à la suite de l'alinéa d du paragraphe 2.

208. Le représentant de la RSS d'Ukraine a proposé la suppression de la dernière partie de l'alinéa b du paragraphe 2, à partir des mots "ainsi que de former le personnel".

Amendements à l'alinéa c du paragraphe 2

209. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé oralement l'insertion des mots "le cas échéant" entre les mots "entretenant" et "des institutions charitables".

Amendements à l'alinéa d du paragraphe 2

210. L'amendement de la représentante de l'Irak (E/CN.4/L.746) avait pour objet de remplacer le texte soumis par la Sous-Commission par le texte suivant :

"La liberté d'observer les rites ou les coutumes prescrits par sa religion ou sa conviction."

La représentante de l'Irak a accepté une modification d'ordre rédactionnel proposée par le Président à la 837ème séance, et tendant à remplacer, dans le texte anglais, le mot "their" par le mot "his", pour rendre le texte conforme au libellé du reste du paragraphe.

211. Le représentant d'Israël a proposé les amendements ci-après (E/CN.4/L.734) :
A la fin de l'alinéa d du paragraphe 2 du texte actuel, ajouter ce qui suit :

"et, là où les moyens de production et de distribution sont sous le contrôle de l'Etat, le droit d'obtenir à un prix raisonnable lesdits objets, aliments et autres articles et moyens."

Après l'alinéa d du paragraphe 2 du texte actuel, ajouter les alinéas suivants :

"dd) Le droit d'écrire, d'imprimer et de publier des livres et textes religieux et, là où les moyens de production et de distribution sont sous le contrôle de l'Etat, d'obtenir les facilités nécessaires à cet effet."

"ddd) Le droit d'observer les jours fériés, conformément aux préceptes et traditions de sa religion."

A la 834^{ème} séance, le représentant d'Israël a présenté son amendement tendant à ajouter un nouvel alinéa dd sous une forme révisée, en tant qu'amendement à l'alinéa b (voir par. 207 ci-dessus). En ce qui concerne les deux autres amendements, il a déclaré, à la 839^{ème} séance, qu'il se réservait le droit de les soumettre, sous la forme de deux articles distincts du projet de convention, à un stade ultérieur de l'examen dudit projet.

Amendement à l'alinéa e du paragraphe 2

212. Le représentant de l'URSS a proposé oralement, à la 837^{ème} séance, la suppression de cet alinéa.

Amendements à l'alinéa f du paragraphe 2

213. Le représentant du Royaume-Uni a proposé oralement les amendements d'ordre rédactionnel ci-après : a) le remplacement des mots "de ses" par le mot "des", devant l'expression "lieux de culte"; b) le remplacement des mots "de ses" par le mot "des" devant le mot "rites"; et c) la suppression, dans le texte anglais, du mot "for" devant les mots "the burial places".

214. Le représentant de la RSS d'Ukraine a présenté oralement une proposition tendant à insérer les mots "et de réunion", à la suite des mots "lieux de culte".

215. Le représentant de l'Inde a présenté un amendement oral, tendant à remplacer les mots "lieux d'inhumation" par les mots "lieux d'inhumation, d'incinération ou autres pratiques funéraires". Le représentant de l'Inde a accepté quelques modifications de rédaction proposées par le représentant de la Jamaïque, en vue d'abrégier la phrase de manière à ce qu'elle se lise comme suit : "les lieux où il est procédé aux pratiques funéraires". A la 837^{ème} séance, la Commission a décidé que les mots "pratiques funéraires" et "funeraria" seraient utilisés dans les versions française et espagnole de l'amendement de l'Inde.

Amendement à l'alinéa g du paragraphe 2

216. Le représentant de la RSS d'Ukraine a proposé pour l'alinéa un autre texte ainsi conçu :

"La liberté de s'associer pour la pratique du culte, pour la manifestation de sa conviction et pour assurer la participation des associations nationales aux activités des organisations internationales dont les buts et les objectifs correspondent aux buts et aux objectifs des Nations Unies."

Cet amendement a été retiré par la suite.

217. Le représentant du Royaume-Uni a proposé oralement de remplacer le texte de la Sous-Commission par le libellé suivant :

"La liberté, en ce qui concerne sa religion ou sa conviction, d'organiser et d'entretenir des associations locales, régionales et nationales, de participer à des associations internationales et de communiquer avec ses coreligionnaires ou ceux qui partagent la même conviction."

Le représentant des Pays-Bas a proposé oralement un sous-amendement au texte du Royaume-Uni, tendant à insérer le mot "internationales" après le mot "nationales" et à remplacer l'expression "associations internationales" par "lesdites associations". Le représentant du Royaume-Uni a retiré ultérieurement son amendement en faveur d'un texte proposé par le représentant d'Israël.

218. Un amendement d'Israël proposait de remplacer le texte de la Sous-Commission par le libellé suivant :

"La liberté d'organiser et d'entretenir des associations locales, régionales, nationales et internationales ayant trait à sa religion ou à sa conviction, d'y participer et de communiquer avec ses coreligionnaires ou ceux qui partagent la même conviction."

Le représentant d'Israël a ensuite révisé son amendement, à la 838^{ème} séance, pour lui donner la forme suivante :

"La liberté d'organiser des associations locales, régionales, nationales et internationales ayant trait à sa religion ou à sa conviction, de les entretenir, d'en faire partie et de communiquer avec ses coreligionnaires ou ceux qui partagent la même conviction."

219. Le représentant de la Jamaïque a proposé oralement de scinder l'alinéa en deux. Le premier sous-alinéa proposé avait la teneur suivante :

"La liberté d'organiser et d'entretenir des associations locales, régionales, nationales et internationales pour la pratique de sa religion ou de sa conviction et de participer à leurs activités."

Le deuxième sous-alinéa proposé était ainsi rédigé :

"La liberté de communiquer avec ses coreligionnaires ou ceux qui ont la même conviction au sujet de sa religion ou de sa conviction, dans son pays ou à l'étranger."

Cet amendement a été retiré par la suite.

220. Le représentant du Costa Rica a proposé oralement un autre texte ainsi conçu :

"La liberté d'organiser et d'entretenir des associations locales, régionales ou nationales ayant trait à sa religion ou à sa conviction, la liberté de participer à des activités internationales de cette nature et la liberté de communiquer avec ceux qui partagent ses convictions."

Cet amendement a été retiré par la suite.

Amendement à l'alinéa h du paragraphe 2

221. Le représentant d'Israël a proposé oralement de remplacer le texte actuel par le libellé suivant :

"Le droit de ne pas être tenu de prêter un serment contraire à sa religion ou à sa conviction."

Cet amendement a été retiré par la suite.

Amendements à l'alinéa i du paragraphe 2

222. Le représentant de la Jamaïque a proposé un amendement de forme (E/CN.4/L.736) tendant à remplacer les mots "participer à une cérémonie religieuse de mariage" par les mots "se marier au cours d'une cérémonie religieuse".

223. Le représentant de la RSS d'Ukraine a proposé oralement d'ajouter, à la fin de l'alinéa, les mots "et la liberté de contracter mariage indépendamment de la religion ou de la conviction des intéressés".

224. Le représentant de l'URSS a soumis un amendement oral tendant à ajouter les mots "ainsi qu'à d'autres rites", après les mots "cérémonie religieuse de mariage".

225. Le représentant de l'Autriche a proposé oralement d'ajouter, après le mot "participer", les mots "indépendamment du mariage civil". A la 839ème séance, il a proposé la suppression de l'alinéa.

226. Le représentant des Etats-Unis a proposé un autre texte ainsi conçu :

"La liberté de contracter mariage sans être soumis à aucune contrainte ou discrimination de la part de l'Etat, pour des motifs de religion ou de conviction."

227. Un amendement (E/CN.4/L.757), soumis par le représentant de la France et révisé oralement à la 838ème séance, tendait à remplacer l'alinéa i du paragraphe 2 par le texte suivant :

"La possibilité légale pour une personne de contracter mariage avec une autre personne de religion ou conviction identique ou différente, et le droit de ne pas être contraint de se marier suivant des formes ou rites non conformes à sa religion ou conviction."

Questions discutées

228. Beaucoup de représentants ont été d'avis qu'il fallait retenir, autant que possible, le fond du texte présenté par la Sous-Commission. Ils ont considéré que l'article III était d'une importance capitale et qu'il serait imprudent de trop s'écarter du texte de la Sous-Commission. Les principales questions examinées à propos de l'article III ont porté sur l'application des limitations énoncées dans l'article XII à tout ou partie de l'article III et sur le point de savoir s'il fallait conserver l'énumération figurant dans le texte de l'article III proposé par la Sous-Commission.

229. Le représentant de la Pologne, en présentant l'amendement de sa délégation (voir par. 191 ci-dessus), a dit que l'article III proposé par la Sous-Commission avait un certain nombre de défauts. Tout d'abord, le paragraphe 2 contenait une énumération trop détaillée qui ne manquerait pas de créer des difficultés pour divers Etats. Une convention internationale devait indiquer les principes généraux dont les législations internes s'inspireraient. Elle ne saurait tenter de se substituer aux législations nationales. D'autre part, le texte de la Sous-Commission ne soumettait aux limitations contenues dans les articles IX, XI et XII que les droits précis énumérés au paragraphe 2. Or, en fait, c'étaient les droits énoncés aux alinéas a et b du paragraphe 1 qui étaient énumérés en détail dans le paragraphe 2; les limitations prévues auraient donc dû s'appliquer également à ces alinéas. En outre, puisque l'énumération du paragraphe 2 ne faisait que répéter en détail ce qu'énonçait en termes généraux l'alinéa b du paragraphe 1, elle était inutile.

230. D'autre part, il a été soutenu que l'article III était au coeur de la convention, car il avait pour objet d'assurer d'une manière concrète la protection de droits précis. Il fixait les normes selon lesquelles on jugerait, dans la pratique, le respect des principes énoncés dans la convention. Il conférait à l'individu des droits clairement définis et imposait aux Etats les obligations correspondantes. Plusieurs représentants ont fait observer que, selon eux, l'individu avait un droit naturel à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et le devoir de pratiquer, à l'égard des autres, la même tolérance et la même non-discrimination dont ceux-ci faisaient preuve, en échange, à son égard. La source des droits considérés n'était donc ni l'Etat, ni la convention envisagée. Ces droits appartenaient en propre à l'individu en vertu de leur caractère humain. La convention avait expressément pour objet de faire passer ces droits naturels de l'individu dans le droit international positif et, de là, dans les législations nationales positives, en prescrivant les sauvegardes nécessaires à leur garantie et à leur mise en oeuvre. Il a été dit que la convention et les lois qui seraient promulguées en application de ses dispositions avaient pour but de protéger les libertés fondamentales de l'individu contre tous empiétements de la part de la société, c'est-à-dire de l'Etat, des groupes ou des individus. Il a été considéré en conséquence que l'article III devait être conçu en des termes spécifiant clairement la protection absolue de ces droits naturels de l'individu.

231. Le droit de toute personne d'adhérer ou de ne pas adhérer à une religion ou conviction et son droit de changer de conviction conformément à ce qu'exige sa conscience ne devaient être sujets à aucune restriction.

232. On a fait observer que les limitations qui étaient admises dans l'article III ne devaient être prescrites par la loi qu'en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et des libertés d'autrui et de répondre aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique. Toute limitation à la liberté religieuse imposée par l'Etat était regrettable et ne pouvait être justifiée que dans la mesure où elle était destinée à protéger la liberté et les droits d'autrui. Il a été considéré que l'Etat avait le devoir de protéger les droits de tous à la liberté religieuse. N'étant pas la source de ces droits, l'Etat ne saurait les restreindre. On a dit que cette reconnaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pourrait affaiblir l'Etat; mais à la vérité, ces libertés renforçaient l'Etat et l'ordre social. Il a été dit que l'histoire prouvait que les Etats les plus stables ont été ceux où la liberté d'opinion et la diversité des convictions ont été favorisées et protégées.

233. En conséquence, on a considéré que l'article III devait contenir une énonciation de droits aussi détaillée que possible. Plus elle serait précise, et plus la convention serait efficace. Il a été reconnu que, pour des raisons pratiques, les droits spécifiés dans les alinéas a et b du paragraphe 1 ne pouvaient pas tous être définis et énumérés dans l'article III. Cependant, on a pensé qu'il fallait tenter d'énumérer tous les droits à la liberté et à la pratique religieuse qui, en raison de leur importance, nécessitaient une protection.

234. Il a été dit que l'énumération des droits figurant à l'article III était compatible avec l'évolution du droit international dans le domaine des droits de l'homme, depuis la proclamation des principes généraux de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, jusqu'à la formulation précise de ces principes dans les conventions internationales portant sur des droits particuliers. Le rappel de simples principes généraux n'était pas suffisant. L'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme a déjà proclamé que toute personne a droit à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. L'étape suivante devait consister à exposer en détail dans la convention ce qu'impliquait chacune de ces manifestations, les droits précis auxquels l'individu et la communauté pouvaient prétendre, et ceux que l'Etat avait l'obligation de respecter et de protéger. L'énumération des droits était donc nécessaire, car elle constituait l'essentiel de la convention, à défaut de quoi celle-ci ne ferait que répéter de vagues principes généraux sans portée juridique.

235. La diversité des manifestations dans le domaine de la religion et de la conviction a été considérée comme nécessitant une protection spéciale, et il a été estimé indispensable, en conséquence, d'en faire expressément mention dans la convention. En particulier, un représentant a jugé absolument nécessaires les alinéas a, b, c, d et g du paragraphe 2, et a déclaré qu'ils ne devaient en aucun cas être supprimés.

236. En revanche, il a été dit qu'étant donné la diversité des religions et des convictions, le paragraphe 2 de l'article III devait être aussi général et aussi concis que possible, afin que la convention pût être ratifiée par un grand nombre d'Etats et n'entraîner aucune des difficultés qui, autrement, ne manqueraient pas de surgir en raison de la diversité des idées et des pratiques existant dans les divers

pays en matière de religion et de conviction. On a fait observer que c'était également la conclusion à laquelle avait abouti le Groupe de travail créé par la Sous-Commission à sa dernière session pour l'étude des droits et libertés devant être proclamés dans l'article III du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse. Comme exemple des difficultés qu'une longue énumération pourrait engendrer, on a signalé que, dans les Etats socialistes ayant une législation de bien-être social, les institutions charitables mentionnées à l'alinéa c du paragraphe 2 n'avaient aucune raison d'être. Une énumération de droits trop détaillée compromettrait inévitablement les chances qu'aurait la convention d'être adoptée et ratifiée. Pour toutes ces raisons, quelques représentants ont pensé que l'article VI du projet de déclaration sur l'élimination de toute les formes d'intolérance religieuse qu'a établi le Groupe de travail créé par la Commission à sa vingtième session devrait être pris comme base de l'énumération des libertés dans l'article III de la convention. Il a été signalé que les quatre paragraphes élaborés par le Groupe de travail correspondaient plus ou moins aux quatre premiers alinéas du paragraphe 2 proposé par la Sous-Commission.

237. Plusieurs représentants ont fait remarquer que certaines parties de l'amendement polonais entraînaient de très graves conséquences car elles soumettaient à l'article III, dans sa totalité, aux limitations formulées dans les articles IX, XI et XII. De nombreuses délégations ne s'estimaient pas en mesure d'accepter cette proposition, surtout si elle devait affecter l'alinéa a du paragraphe 1. On a fait valoir que l'affirmation d'une foi religieuse constituait une manifestation intérieure de la vie spirituelle et, par conséquent, que les droits mentionnés à l'alinéa a du paragraphe 1 relevaient de la conscience individuelle, qui est inviolable et, de ce fait, doit être exempte de toute limitation, quelle qu'elle soit.

238. Il a été allégué, à l'appui de l'amendement polonais, que l'on ne saurait accorder à une secte religieuse une liberté illimitée pour propager, par exemple, des idées dangereuses ou immorales. On a affirmé qu'en laissant le paragraphe 1 en dehors du champ d'application des articles IX, XI et XII, la Sous-Commission s'était écartée des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans laquelle toutes les libertés individuelles énumérées à l'article 18 sont sujettes aux limitations établies par la loi "afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général" ainsi que cela est expressément stipulé à l'article 29 de la Déclaration. L'amendement polonais en vertu duquel les droits et les libertés proclamés au paragraphe 1 de l'article III seraient également soumis aux limitations visées aux articles IX, X et XII était donc considéré par ces représentants comme conforme aux principes généraux admis par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. D'autre part, on a objecté que si la Déclaration universelle des droits de l'homme ne faisait effectivement pas de différence, du point de vue de l'application des limitations, entre les droits formulés aux alinéas a et ceux qui sont mentionnés à l'alinéa b du paragraphe 1, les dispositions de l'article 18 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, dans le texte adopté par la Troisième Commission de l'Assemblée générale, n'imposaient aucune restriction à la liberté spécifiée à l'alinéa a du paragraphe 1, car la clause limitative de ce projet de pacte s'appliquait uniquement à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction. On s'est référé à ce propos au rapport de M. Krishnaswami (E/CN.4/Sub.2/200/Rev.1) 12/, en particulier au passage contenu aux pages 19 et 20.

12/ Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses (Publication des Nations Unies, No de vente : 60.XIV.2).

239. L'objet de l'amendement du Royaume-Uni (voir par. 192 ci-dessus) était de s'assurer que les droits visés à l'alinéa a du paragraphe 1 ne seraient sujets à aucune limitation, tandis que les droits prévus à l'alinéa b du paragraphe 1 et au paragraphe 2 seraient soumis aux limitations spécifiées aux articles IX, XI et XII du texte de la Sous-Commission. En ce qui concerne cet amendement, on a fait remarquer que les libertés mentionnées aux alinéas a à i du paragraphe 2 ne pouvaient pas être considérées comme se rapportant toutes à des manifestations de la religion ou de la conviction, comme cela était admis au paragraphe 2 de l'amendement. On a fait observer en outre que les articles IX, XI et XII s'appliquent de toute façon à chacune des dispositions de la convention, à moins que le contraire ne soit expressément indiqué dans le texte, en sorte qu'il n'était point nécessaire de se référer à ces articles, comme le faisait le paragraphe 2 de la proposition du Royaume-Uni. De nombreux représentants souhaitaient que les dispositions de l'alinéa a du paragraphe 1 proposé par la Sous-Commission échappent à l'application des limitations spécifiées à l'article XII et ils ont fait remarquer que le paragraphe 1 de la proposition du Royaume-Uni ne prévoyait pas cette exemption. C'est afin de tenir compte de ces objections que le Royaume-Uni a présenté son amendement révisé (voir par. 193 ci-dessus). On a estimé que cet amendement révisé complétait l'amendement polonais en proposant que les dispositions de l'article III soient soumises aux limitations de l'article XII, y compris l'alinéa b du paragraphe 1, et qu'il était conforme également aux vues de la majorité des représentants en ce qu'il prévoyait que ces limitations ne s'appliqueraient pas aux dispositions de l'alinéa a du paragraphe 1. On a considéré pour cette raison que le but de l'amendement du Royaume-Uni n'était pas de restreindre la portée des limitations mais plutôt d'en déterminer le champ d'application.

Alinéa a du paragraphe 1

240. Un petit nombre de représentants ont estimé que les diverses libertés mentionnées à l'article III ne concernaient pas seulement la pensée mais aussi l'action; c'est pourquoi ils ont déclaré que s'ils pouvaient être assurés que la liberté mentionnée à l'alinéa a du paragraphe 1 était d'ordre purement interne et n'impliquait aucune manifestation extérieure quelle qu'elle fût, il leur serait possible d'accepter que cet alinéa soit exempt de toute limitation. A leur avis, toutefois, l'adhésion à une religion ou à une conviction impliquerait l'adhésion à certains rites et règles qui conduisent en eux-mêmes à certaines formes de manifestations. Etant donné que toutes les libertés de l'individu dépendent entièrement de ses relations avec la collectivité, les dispositions de l'article XII devraient s'appliquer également à l'alinéa a du paragraphe 1. D'un autre côté, de nombreux représentants ont estimé que le membre de phrase "conformément à ce qu'exige sa conscience" indique clairement que l'adhésion à une religion ou à une conviction est du ressort de la pensée et de la conscience et ne se rattache aucunement à des manifestations. Ils ont fait remarquer, en outre, que si l'alinéa a du paragraphe 1 impliquait incontestablement un élément de décision, cette décision demeurerait une affaire de conscience et de pensée. Ils ont donc estimé que l'adhésion à une religion ou à une conviction ne devait pas être régie par l'arsenal redoutable des limitations prévues à l'article XII. Il résultait de tout cela que l'idée d'exempter des limitations de l'article XII la liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer à une religion ou à une conviction - idée contenue dans l'amendement révisé du Royaume-Uni (voir par. 193 ci-dessus) - était cependant inacceptable pour un petit nombre de représentants. Ceux-ci ont fait observer qu'accorder une telle exemption

équivaldrait à empiéter sur la souveraineté de l'Etat. Certaines sectes religieuses pratiquent des mutilations et devraient être interdites par la loi. Si l'article III devait être rédigé de la manière proposée par le représentant du Royaume-Uni, les Etats n'auraient aucun moyen de prendre des mesures en vue de mettre fin à de telles pratiques et ils manqueraient alors à leur devoir de protéger leurs citoyens. Les Etats doivent avoir la possibilité d'intervenir dans de telles situations. Aucun gouvernement ne saurait accepter une disposition qui porterait une pareille atteinte à ses droits souverains.

241. On a fait observer d'autre part que l'expression "adhérer à" implique l'admission ou l'affiliation à une secte ou organisation existante. Si la secte ou l'organisation en question est reconnue légalement, il n'y aurait aucun inconvénient à ce qu'un individu y adhère. Si, en revanche, les activités de la secte ou de l'organisation sont préjudiciables à la sécurité de l'Etat, celui-ci peut intervenir à cause du caractère illégal de ces activités. En pareil cas, l'Etat interviendrait, non pas en raison du choix exercé par l'individu, mais en raison de la nature des activités en question.

242. Ces représentants ont déclaré reconnaître que la religion ou la conviction relève de la conscience de chaque individu. Toutefois, le terme "priderjivatsa" (traduction russe du mot "adhérer") qui figure dans le projet de la Sous-Commission signifie l'observation des rites ou la pratique de la religion, qui constituent des manifestations extérieures, sujettes, en tant que telles, au contrôle de l'Etat. Si de telles manifestations nuisent à la santé publique ou aux bonnes moeurs, l'Etat pourra et devra les restreindre. Il s'ensuit que l'alinéa a du paragraphe 1 ne se réfère pas uniquement à la conscience mais aussi aux manifestations découlant des convictions. Si l'on voulait parler seulement de la vie intérieure de la conscience de chaque individu, il ne serait guère nécessaire d'en faire mention dans le projet de convention, car la vie intérieure n'est pas du domaine de la convention. D'autre part, il a été généralement admis que, dans la mesure où l'adhésion peut être associée à des manifestations extérieures, elle rentre dans le champ d'application de l'alinéa b du paragraphe 1.

243. On a fait remarquer que l'amendement du Royaume-Uni signifie, quant au fond, que l'Etat ne doit pas être autorisé à s'immiscer dans la vie de l'esprit ou dans la conscience des êtres humains.

244. Quelques représentants ont déclaré qu'à leur avis, la liberté d'adhérer à une religion impliquait le droit de devenir membre d'une communauté religieuse. Pour résoudre le problème, le représentant du Danemark a suggéré de remplacer les mots "d'adhérer ou de ne pas adhérer à" par le mot "d'avoir", qui figure à l'article 18 du projet de pacte sur les droits civils et politiques, adopté par la Troisième Commission de l'Assemblée générale. De nombreux membres de la Commission ont estimé toutefois que l'essence de la liberté en question consistait dans la faculté d'exercer le choix proprement dit. La seule divergence d'opinion semblait donc porter sur le sens du mot "adhérer".

245. Quant à l'emploi de ce mot à l'alinéa a du paragraphe 1, on a rappelé que la Sous-Commission avait décidé de le retenir à la suite d'une longue discussion et que la Commission serait bien avisée de ne pas le changer, à moins d'avoir de très solides raisons pour le faire. "Adhérer" a un sens plus précis que "avoir" ou "adopter", ce dernier terme, en particulier, impliquant un acte individuel et étant

moins satisfaisant dans le contexte. Toutefois, la Commission a été généralement d'accord pour penser que dès qu'une personne a exercé son choix, toutes les conséquences de cet acte étaient visées par l'alinéa b actuel du paragraphe 1.

246. Le représentant de la Jamaïque a pensé qu'un des moyens de résoudre le problème qui avait surgi au sujet de la signification du mot "adhérer" serait peut-être d'ajouter une formule telle que "en ce qui concerne la liberté de manifester sa religion ou sa conviction" à la suite du mot "limitations", qui figure au début de l'article XII. Dans ce cas, il ne serait pas nécessaire de maintenir la deuxième partie de l'amendement révisé du Royaume-Uni (voir par. 193 ci-dessus).

247. Si un petit nombre de représentants se sont déclarés disposés à accepter la proposition du représentant de la Jamaïque, d'autres ont fait observer qu'étant donné le long débat dont l'alinéa en question avait déjà fait l'objet, ils ne pourraient se rallier à la suggestion tendant à différer l'ensemble de la question jusqu'au moment où la Commission entreprendrait l'examen de l'article XII. Cela reviendrait à rouvrir un débat qui avait déjà duré trop longtemps. En outre, on a souligné qu'il serait très peu indiqué de modifier hâtivement l'article relatif aux limitations pour résoudre les difficultés soulevées par un cas particulier, car cela aurait pour effet d'empêcher les Etats de prendre des mesures dans des cas qui ne pourraient être proprement qualifiés de manifestations d'une religion ou d'une conviction. Par exemple, on a fait observer que la protection juridique des lieux d'inhumation reconnus par la religion ou la conviction, dont il est question à l'alinéa f du paragraphe 2 du texte de la Sous-Commission, n'avait rien à voir avec les manifestations. Si la suggestion du représentant de la Jamaïque était adoptée, les Etats seraient empêchés d'intervenir dans des cas où il s'agirait de protéger la santé publique.

248. Le représentant de la France a estimé qu'on pourrait surmonter la difficulté en modifiant l'article XII du texte de la Sous-Commission de manière à ce qu'il mentionne le cas particulier dont il est question sans, toutefois, changer la portée du texte actuel dudit article. A cette fin, on pourrait insérer, après les mots "d'établir par la loi", le membre de phrase "sans préjudice de la liberté reconnue à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article III".

249. Pour dissiper les doutes concernant le sens de l'alinéa a du paragraphe 1, le représentant de l'Inde a proposé oralement d'ajouter, à la fin du paragraphe 3 de la proposition du Royaume-Uni (voir par. 199 ci-dessus), les mots "étant entendu que les dispositions du présent paragraphe ne seront pas interprétées comme s'appliquant aux manifestations de la religion ou de la conviction". La majorité des membres de la Commission, y compris le représentant du Royaume-Uni, ont accepté ce sous-amendement. Un certain nombre de représentants, tout en approuvant le sous-amendement de l'Inde, ont exprimé le désir de voir insérer dans le texte une définition un peu plus précise du mot "manifestation", du genre de celle que M. Krishnaswami avait fait figurer dans son étude. On a pensé que l'adjonction des mots "telles qu'énumérées dans les articles suivants" à la suite des mots "manifestations de la religion ou de la conviction" permettrait d'atteindre ce but. Lesdits représentants, sans pour autant soumettre un amendement formel visant à ce que l'on insère les mots en question, ont indiqué que c'était dans ce sens qu'ils entendaient le mot "manifestation". En revanche, d'autres ont estimé que l'adjonction de ces mots pourrait créer de la confusion, étant donné qu'il était matériellement impossible qu'une convention prévoie toutes les formes de manifestations des différentes

religions ou convictions. Un représentant a cependant fait observer que la liberté d'adhérer à une religion comporte, de par elle-même, au moins une liberté de manifestation : celle de déclarer cette adhésion.

250. Les représentants qui ont exprimé des doutes au sujet de la proposition révisée du Royaume-Uni tendant à ajouter un paragraphe 3 nouveau ont déclaré qu'ils seraient prêts à appuyer l'adjonction du texte suggéré par le représentant de l'Inde à la fin de l'alinéa a du paragraphe 1 si la proposition du Royaume-Uni était retirée. Afin d'aboutir à une décision unanime, le représentant de l'Inde a proposé oralement d'ajouter, à la suite du mot "soumise", à l'alinéa a du paragraphe 1, les mots "ni à aucune des limitations mentionnées à l'article XII, ni", de remplacer par une virgule le point virgule après le mot "matière", et d'ajouter les mots "étant entendu que les dispositions du présent alinéa ne seront pas interprétées comme s'appliquant aux manifestations de la religion ou de la conviction". Cette proposition a rencontré l'agrément de presque tous les membres de la Commission.

251. La Commission a accepté dans l'ensemble l'amendement de la Jamaïque à la phrase introductive du paragraphe 1 (voir par. 195 ci-dessus), qui tendait à ajouter, après les mots "à toute personne", les mots "relevant de leur juridiction", mais elle a considéré que l'adjonction d'une nouvelle formule restrictive visant à dire : "sur leur territoire et soumise à leur juridiction" limiterait trop la portée de l'article.

252. Plusieurs membres de la Commission ont exprimé l'avis que l'adjonction proposée par la Jamaïque à l'alinéa a du paragraphe 1 (voir par. 197 ci-dessus) n'était guère nécessaire du fait que le texte contenait déjà les mots "sans être soumise à aucune contrainte". Compte tenu de ce fait, le représentant de la Jamaïque a retiré son amendement à l'alinéa a du paragraphe 1.

253. Le représentant des Etats-Unis a pensé que la Sous-Commission avait omis un élément essentiel à la compréhension de l'alinéa a du paragraphe 1. Il a fait observer que le mot "contrainte" qui y figurait ne pouvait signifier que la contrainte exercée par les autorités publiques, car il était très difficile de protéger une personne contre une contrainte exercée par des groupes ou par d'autres individus. Aussi a-t-il suggéré que les mots "par les autorités publiques" soient insérés après le mot "contrainte", à l'alinéa a du paragraphe 1, et à tout autre endroit de l'article où le mot "contrainte" apparaissait. D'autres représentants, en revanche, ont exprimé l'avis que l'adjonction des mots "par les autorités publiques" n'était pas nécessaire car la phrase introductive du paragraphe 1 énonçait explicitement que l'Etat a l'obligation d'assurer à chacun les droits envisagés, d'où l'on pouvait déduire que l'Etat est également obligé de ne soumettre personne à la contrainte. Compte tenu de ces arguments, le représentant des Etats-Unis n'a pas insisté sur sa suggestion.

Alinéa b du paragraphe 1

254. Les membres de la Commission ont été généralement d'accord pour penser que les limitations mentionnées à l'article XII de la convention devraient être rendues applicables aux dispositions de cet alinéa, car on a pensé que des manifestations extérieures de ce genre pourraient donner lieu à des expressions et des pratiques qui justifieraient certaines limitations, comme celles envisagées à l'article XII.

Alinéa c nouveau du paragraphe 1

255. Le représentant du Costa Rica, en exposant le sens de son amendement tendant à ajouter un alinéa c nouveau au paragraphe 1 (voir par. 200 ci-dessus), a déclaré que le projet de convention, qui concernait spécialement la protection de la liberté de religion et de culte, tendait à protéger l'observance des manifestations et des exercices religieux et à garantir le droit des individus de pratiquer leur religion ou leur conviction dans toutes ses manifestations. Toutefois, le représentant du Costa Rica a considéré que le projet de convention n'était pas suffisamment explicite au sujet du droit des individus d'exprimer leurs idées sur les questions religieuses ou sur des questions relatives à la religion, indépendamment des manifestations religieuses au sens de pratique du culte. L'article III, à son avis, devait assurer la liberté d'exprimer toute opinion d'ordre philosophique, politique, social ou autre ayant trait à la religion ou à la conviction. C'est ainsi que si le maître d'une école publique, se prévalant de la liberté de pensée, exprimait oralement ou par écrit une opinion sur une question religieuse qui fût contraire à celle de son église ou de toute autre église, il ne devrait pas être l'objet de mesures de discrimination ou de coercition pour le simple fait d'avoir exprimé une opinion considérée comme non orthodoxe. Beaucoup de représentants ont pensé que le fond de l'amendement du Costa Rica améliorerait le texte de la Sous-Commission.

256. Le représentant des Philippines a suggéré une addition à l'amendement du Costa Rica afin que la conviction y fût visée au même titre que la religion; le représentant du Costa Rica a accepté par la suite cette addition qui a été incorporée au texte révisé de son amendement (voir par. 200 ci-dessus). Certains représentants ont jugé inutiles les mots "de la part de l'autorité publique" qui figuraient à la fin du texte révisé du Costa Rica, étant donné que la première phrase du paragraphe 1 était ainsi conçue : "Les Etats parties s'engagent à assurer à toute personne", et que cet engagement s'appliquait à toutes les dispositions du paragraphe 1. L'un des représentants a considéré que les mots "de la part de l'autorité publique" devaient être supprimés, car tous reconnaissaient que l'Etat avait l'obligation de protéger la liberté de pensée contre toute discrimination non seulement de la part de l'autorité publique, mais aussi de la part de tout individu ou groupe d'individus ayant recours à la contrainte. D'autre part, il a été dit que, si l'Etat avait l'obligation, aux termes de la convention, de protéger ses citoyens contre toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction, on pouvait soutenir que la contrainte était souvent le fait d'individus. Par exemple, il a été demandé quelles mesures pourrait prendre l'Etat si un journaliste était victime de contrainte pour ne pas s'être conformé à la façon de penser de son employeur. En conséquence, il a été jugé indispensable de maintenir les mots "de la part de l'autorité publique".

257. Certains représentants ont considéré que le membre de phrase "sans être soumise à aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction" figurant à l'alinéa b du paragraphe 1 devait être répété à l'alinéa c. En revanche, d'autres ont jugé peu approprié d'ajouter le second membre de phrase de l'alinéa b à la fin de l'alinéa c, ce dernier visant non pas la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, mais la discrimination fondée sur des opinions exprimées à propos de la religion ou de la conviction. Il a été considéré que l'alinéa c avait pour objet essentiel d'éliminer toute restriction à la liberté d'exprimer des opinions. Même si l'application de ces restrictions à tous les citoyens d'un pays leur ôtait tout caractère discriminatoire, le fait que des restrictions étaient communes à tous ne les rendait pas plus souhaitables. C'est en raison de ces considérations que le

représentant du Costa Rica a modifié oralement le texte de sa proposition (voir par. 200 ci-dessus) de manière qu'il se lise ainsi : "c) La liberté d'exprimer son opinion sur des questions relatives à une religion ou une conviction", formule qui a été jugée acceptable par tous les représentants.

Phrase introductive du paragraphe 2

258. Un grand nombre de représentants ont reconnu que la mention des articles IX, XI et XII n'était plus nécessaire dans la phrase introductive du paragraphe 2, ces articles s'appliquant à toutes les dispositions de la convention, sauf indication expressément contraire. Il a été également reconnu qu'à la suite de la décision prise par la Commission au sujet du début du paragraphe 1, il y avait lieu d'ajouter les mots "relevant de leur juridiction" après les mots "toute personne" à la fin de la phrase introductive du paragraphe 2.

Alinéa a du paragraphe 2

259. De nombreux représentants ont estimé qu'il convenait d'adopter l'alinéa a du paragraphe 2 tel que la Sous-Commission l'avait proposé. Le représentant de la Pologne a déclaré qu'il ne fallait pas oublier, en examinant l'énumération des droits figurant au paragraphe 2, que ce paragraphe traitait des obligations des Etats et que les Etats parties à la convention auraient l'obligation d'assurer les droits et libertés qui y étaient stipulés. Cela étant, l'alinéa a devait, à son avis, être modifié car, tel qu'il était rédigé, il obligerait les Etats à fonder et à entretenir des maisons de culte pour n'importe quel petit groupe qui déciderait de former un groupement religieux, ce qui, à son sens, était impensable. Afin d'éviter tout risque de malentendu, il a proposé d'ajouter, à la fin de l'alinéa, les mots "si cela est nécessaire". D'autres représentants ont fait observer que l'alinéa a du paragraphe 2 avait trait à une liberté et qu'il n'était donc pas question d'imposer à un Etat l'obligation de fonder des maisons de culte; ces maisons de culte seraient fondées par les fidèles. L'addition proposée par le représentant de la Pologne a été jugée plus dangereuse qu'utile. On a déclaré en outre que la mention d'une nécessité pourrait se comprendre si la disposition considérée imposait aux Etats l'obligation de fournir des maisons de culte. Or, de l'avis général des membres de la Commission, le texte imposait seulement aux Etats d'assurer à toutes personnes le droit de fonder des maisons de culte par leurs propres moyens. On a exprimé l'avis que si les mots "si cela est nécessaire" étaient ajoutés à l'alinéa, ce serait la liberté même de pratiquer le culte qui serait mise à la discrétion de quelque autorité de l'Etat.

260. En réponse, le représentant de la Pologne a fait observer que la participation de l'Etat polonais aux dépenses de construction de maisons de culte était prévue dans les plans économiques. Toutefois, il ne pouvait prendre des engagements qui dépasseraient ses possibilités et il devait adopter comme critère le nombre des fidèles d'une religion ou d'une conviction afin de prendre ses décisions en fonction des besoins réels. Le représentant de la Pologne a émis l'avis que l'addition du mot "nécessaires" à la fin de l'alinéa a, au lieu des mots "si cela est nécessaire" que sa délégation avait d'abord proposés, pourrait être acceptée plus facilement. Cependant, comme les représentants estimaient dans l'ensemble que l'alinéa n'imposait pas à l'Etat l'obligation d'apporter une aide financière aux fidèles d'une religion ou aux adeptes d'une conviction pour la fondation de maisons de culte ou de réunion et que les dépenses y afférentes devaient être supportées par les fidèles eux-mêmes, le représentant de la Pologne a retiré son amendement.

261. On a fait observer que l'alinéa a traitait uniquement de la religion, alors que la convention devait en principe viser à la fois la religion et la conviction, ainsi qu'il avait été reconnu dans des décisions antérieures de la Commission. Pour réaliser l'équilibre nécessaire entre les deux notions, le représentant de l'URSS a proposé de modifier la rédaction de l'alinéa a en lui donnant la teneur suivante "la liberté de pratiquer le culte, la liberté d'exprimer son opinion, la liberté de tenir des réunions et de fonder et d'entretenir des maisons de culte ou de réunion". D'autres représentants ont déclaré que le texte de la Sous-Commission était déjà équilibré; il prévoyait, en ce qui concerne la religion, la liberté de pratiquer le culte et, en ce qui concerne la conviction, la liberté de tenir des réunions; de même, il prévoyait la liberté de fonder et d'entretenir tant des maisons de culte que des maisons de réunion. On estimait donc que la religion et la conviction étaient placées dans des conditions d'égalité.

262. Un représentant a déclaré déplorer que fût généralement admise la nécessité de maintenir l'égalité entre la religion et la conviction. Le culte était l'expression des sentiments de l'homme envers son créateur et on ne pouvait le mettre sur le même plan que l'expression d'opinions d'individu à individu. En fait, les personnes qui ont des convictions non religieuses n'ont jamais prétendu que le culte ait une place quelconque dans la pratique de leurs convictions. Il ne pouvait donc être question d'égalité ou d'équilibre entre le culte et l'expression d'une conviction non religieuse. C'est pourquoi ce représentant était d'avis que les dispositions relatives à la liberté de pratiquer le culte et la liberté de fonder des maisons de culte fussent séparées de celles qui avaient trait à la liberté de tenir des réunions à des fins non religieuses. Certains représentants ont fait remarquer que la liberté de pratiquer le culte est une liberté qui ne concerne que la religion, de sorte qu'il ne se pose pas de problème d'équilibre entre la religion et la conviction en ce domaine. Par conséquent, les mots "liberté de pratiquer le culte", qui figurent à l'alinéa a du paragraphe 2 du texte de la Sous-Commission, devaient être maintenus tels quels, sans rien y ajouter. En sens inverse, d'autres représentants ont rappelé que la Commission avait déjà reconnu qu'il convenait de maintenir l'équilibre entre la religion et la conviction. Cet équilibre devait être un principe directeur inspirant tout le texte de la convention. Il était inexact de considérer que la religion seule avait des rites et des cérémonies, comme il semblait résulter de l'alinéa tel qu'il était rédigé. Pour donner un exemple contraire, on a cité le mariage civil, qui se déroule avec toute la pompe et la cérémonie appropriées pour exprimer l'affection mutuelle des époux, leur foi en l'avenir et la promesse d'une vie familiale dans la stabilité et l'amour. De même, pour célébrer la naissance d'un enfant, les religions suivaient certaines pratiques, mais les athées avaient aussi à cette occasion leurs propres cérémonies. Il n'y avait pas de motifs concevables d'accorder une place privilégiée au mariage religieux plutôt qu'au mariage civil. On a estimé que les sentiments spirituels de l'homme ne sont pas nécessairement religieux puisque des personnes qui n'ont pas de religion éprouvent aussi des sentiments comme le respect de la vie et le souci du bien-être de l'homme, et qu'elles ont le droit de les exprimer. Pour ces raisons, on a réaffirmé qu'il convenait de maintenir pleinement l'égalité entre la religion et la conviction dans les diverses dispositions de la convention. De l'avis général, la convention n'avait pas pour objet de comparer telle ou telle religion avec une autre conviction ou religion, mais d'assurer le respect des droits et de la liberté de pensée de chacun.

263. Le représentant de la France a fait observer que les mots "religion ou conviction" apparaissaient à tous les alinéas du paragraphe 2, sauf à l'alinéa a. Il a estimé que, pour uniformiser, on pourrait peut-être insérer, après les mots

"de tenir des réunions", une expression comme "se rapportant à sa religion ou à sa conviction". Le représentant du Chili a suggéré de remédier au défaut de l'alinéa et de maintenir l'équilibre en ajoutant les mots "en tant que manifestations de la religion ou de la conviction" à la fin de l'alinéa a du paragraphe 2. Le représentant du Costa Rica a estimé qu'il serait possible d'assurer l'équilibre en ajoutant après l'alinéa a un alinéa nouveau ainsi rédigé : "La liberté de fonder et d'entretenir des lieux pour la pratique de ses convictions ainsi que la liberté d'exercer d'autres activités nécessaires à cette même fin". Cependant, plusieurs représentants ont pensé que la suggestion du représentant du Costa Rica aurait pour effet de dissocier les deux termes de l'expression "religion ou conviction". Le représentant de l'Inde, partageant le même souci, a proposé de remplacer les mots "de tenir des réunions" par les mots "de pratiquer une conviction" et d'ajouter à la fin de l'alinéa les mots "à ces fins".

264. L'amendement présenté par la France et l'Inde (voir par. 205 ci-dessus), auxquelles le Chili s'est joint par la suite, a recueilli l'approbation de l'ensemble des membres de la Commission. Il tendait à ajouter, après les mots "de tenir des réunions", les mots "relatives à la religion ou à la conviction", et à ajouter à la fin de l'alinéa les mots "à ces fins". Le représentant de l'URSS a retiré ultérieurement son amendement oral en faveur de l'amendement présenté par le Chili, la France et l'Inde.

Alinéa b du paragraphe 2

265. On a affirmé que le droit prévu à l'alinéa b était extrêmement important et qu'il était lié à celui qui était prévu à l'alinéa d. La liberté d'enseigner a été jugée absolument essentielle, particulièrement pour conserver une religion ou une conviction quelle qu'elle soit. Les personnes qui adhèrent à une religion ou à une conviction devaient avoir toute liberté d'enseigner et de diffuser leurs croyances par la parole et par l'écrit, tant en public qu'en privé. Le représentant de la France a estimé qu'on pourrait ajouter à l'alinéa b une disposition prévoyant la possibilité de publier des livres religieux et des livres d'instruction civique. Le représentant d'Israël a proposé oralement d'ajouter, après les mots "les traditions de cette religion ou conviction", les mots "d'écrire, d'imprimer et de publier des livres et textes religieux".

266. Toutefois, quelques autres représentants ont jugé inutiles la dernière partie de l'alinéa b et l'addition proposée par le représentant d'Israël, car la liberté d'enseigner, de diffuser et d'étudier une religion ou conviction et les langues rituelles ou les traditions de cette religion ou conviction englobait toutes les possibilités, y compris la publication de livres religieux et la formation de personnel. Pour cette raison, le représentant de la RSS d'Ukraine a proposé de supprimer la fin de l'alinéa b du paragraphe 2 à partir des mots "ainsi que de former le personnel". Il a fait remarquer également que le texte de l'alinéa, compte tenu de l'amendement qu'on proposait de lui apporter, ne mentionnait pas la liberté de publier des livres sur les convictions athéistes. Au contraire, d'autres représentants ont pensé que le droit d'écrire, d'imprimer et de publier des livres et textes religieux n'était pas suffisamment visé par le droit d'enseigner. Si ce droit était nié quelque part dans le monde, on n'en était que plus fondé à le mentionner expressément dans le projet de convention. L'expression "liberté d'enseigner" ne serait pas toujours nécessairement interprétée comme s'appliquant au droit de former le personnel. Elle pourrait être interprétée comme visant seulement le droit d'enseigner chez soi. Même si elle était interprétée au sens de

liberté d'enseigner dans les écoles, il ne serait pas encore certain qu'elle s'étendrait au droit de créer des établissements de formation de personnel. On a dit en outre que la liberté d'enseigner, de diffuser et d'étudier une religion ne pouvait exister sans la possibilité de former le personnel nécessaire. Or, des voix s'élevaient constamment pour se plaindre que cette formation n'était pas autorisée dans certaines parties du monde. Il en était de même du droit d'imprimer et de publier des livres et textes religieux. En conséquence, de nombreux représentants ont dit qu'ils ne pouvaient appuyer l'amendement de la RSS d'Ukraine, mais qu'ils étaient favorables à l'amendement d'Israël.

Alinéa c du paragraphe 2

267. Le représentant de l'URSS a proposé d'insérer les mots "le cas échéant" avant les mots "des institutions charitables". Il a dit que, dans certains pays, les citoyens bénéficiaient de l'aide de l'Etat depuis leur naissance jusqu'à leur mort, notamment en ce qui concernait l'enseignement et la sécurité sociale; dans ces pays-là, aucune institution de ce genre n'était nécessaire. Selon lui, on ne devait pas attendre des Etats qu'ils modifient leurs systèmes sociaux pour créer des institutions dont il n'y avait pas besoin. Toutefois, de nombreux représentants ont estimé que l'alinéa, tel qu'il était rédigé, n'imposait pas à l'Etat l'obligation de fonder ou d'entretenir des institutions charitables, mais qu'il donnait aux fidèles d'une religion ou aux adeptes d'une conviction toute liberté de le faire, s'ils le jugeaient nécessaire, dans l'exercice même de la liberté prévue par la convention.

268. Des doutes ont été exprimés au sujet de la signification de la fin de l'alinéa, dans le texte anglais : "by expressing the implications of religion or belief in public life". On a fait remarquer que le texte français était tout à fait clair. Il visait le cas, par exemple, de membres du parlement ayant des opinions religieuses ou des convictions très fortes, auxquels il garantissait le droit d'expliquer leurs actes ou leurs votes relatifs à certaines questions en invoquant des raisons de religion ou de conviction. On a vu là un élément fondamental de la liberté d'opinion. Pour préciser le sens de ce membre de phrase, la Commission a décidé de placer les mots "in public life" après le mot "expressing", au lieu de les laisser à la fin de l'alinéa.

Alinéa d du paragraphe 2

269. Le débat a porté surtout sur le point de savoir si on devait se limiter, dans le projet de convention, à des dispositions de caractère général tendant à imposer aux Etats l'obligation de protéger le droit à la liberté de religion ou de conviction, ou si on devait y décrire les moyens que les Etats devraient fournir pour que les rites et les pratiques d'une religion ou d'une conviction puissent être observés.

270. Certains représentants ont estimé que la convention devait prescrire simplement que tous les Etats ont l'obligation de garantir certaines libertés, conformément à leurs lois, tandis que d'autres ont estimé que la convention perdrait presque toute valeur si l'Etat n'était pas tenu de fournir les objets et articles nécessaires pour permettre aux adeptes d'une conviction d'observer les rites et les pratiques de cette conviction, notamment là où les moyens de production et de distribution de ces objets et articles sont sous le contrôle de l'Etat.

271. L'amendement présenté par l'Irak (voir par. 210 ci-dessus) tendait à remplacer le texte de l'alinéa d du paragraphe 2 par la formule adoptée, par le groupe de

travail constitué par la Commission à sa précédente session, pour l'alinéa d de l'article VI du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, formule énonçant en un texte bref une définition précise de la liberté en question. En expliquant son amendement, la représentante de l'Irak a fait remarquer que l'énumération figurant dans le texte de la Sous-Commission était incomplète, car elle ne portait pas sur tous les rites et pratiques des religions ou convictions. A son avis, qui a été partagé par plusieurs représentants, si les Etats étaient obligés d'assurer à toute personne la liberté d'observer les rites ou coutumes de sa religion ou conviction, il était évident qu'ils devaient assurer aussi la possibilité de l'usage de tous aliments ou objets nécessaires à l'observance de ces rites. Selon elle, sans sous-estimer l'importance des rites, dans la pratique de la religion, l'absence de certains articles utilisés selon la coutume dans la pratique de la religion n'empêchait pas la communion de l'individu avec Dieu, et cette absence ne devait pas être utilisée à des fins politiques ou de propagande. D'autres représentants ont souligné que l'amendement de l'Irak était de beaucoup préférable au texte de la Sous-Commission, étant donné qu'il était plus précis et qu'il exprimait mieux le fond de la question. La liberté d'importer les objets, aliments et autres articles utilisés dans l'observance ou la pratique d'une religion ou conviction était incompatible, selon certains représentants, avec la politique du monopole d'Etat en matière de commerce extérieur, politique suivie par beaucoup de gouvernements. Les conséquences financières que le texte de la Sous-Commission entraînerait pour un Etat rendrait la convention inacceptable pour beaucoup de pays dont les monnaies ne sont pas convertibles librement et qui doivent se procurer des devises fortes pour payer leurs importations. Les représentants qui partageaient cette opinion en ont tiré la conclusion que ce n'était pas à l'Etat de fournir les objets nécessaires à la pratique d'une religion ou conviction; c'était plutôt aux membres du groupe religieux intéressé qu'il incombait de se les procurer.

272. Plusieurs membres se sont élevés contre l'amendement de la représentante de l'Irak en disant qu'il ne suffisait pas d'obliger les Etats à assurer simplement à toute personne la liberté d'observer les rites ou les coutumes prescrits par sa religion ou sa conviction, en particulier dans les pays où la production de tous les articles, notamment des aliments, est sous le contrôle de l'Etat. La coopération loyale de l'Etat avec les organismes religieux a été jugée indispensable pour leur permettre d'obtenir les articles nécessaires à l'observance de leur religion. Des représentants favorables au texte de la Sous-Commission ont fait remarquer que les conséquences financières que pourrait éventuellement entraîner l'importation des objets et aliments nécessaires ne seraient jamais très sérieuses ou embarrassantes. Selon l'avis de la plupart des représentants qui ont pris la parole à ce sujet, l'amendement de l'Irak était trop vague et ne précisait pas l'objet de l'alinéa aussi bien que le texte de la Sous-Commission, cet objet étant d'assurer aux fidèles d'une religion ou aux adeptes d'une conviction le droit de se procurer ce qui leur était nécessaire pour observer convenablement leur religion ou leur conviction.

273. Le droit d'observer les jours fériés a été considéré par un représentant comme un des plus difficiles à exercer, particulièrement dans les Etats où les jours fériés officiels correspondent à ceux d'une religion particulière. Le droit, pour les fidèles d'autres religions, d'observer leurs jours fériés, même s'ils ne concordent pas avec les jours fériés officiels, a été considéré comme indispensable par quelques représentants. Certains ont parlé des difficultés pratiques qu'entraîneraient l'acceptation générale et la mise en oeuvre de ce droit, notamment dans les pays où il existe de nombreuses religions, mais ils ont estimé qu'on pourrait recommander aux Etats de s'efforcer de respecter cette liberté, tout en tenant

compte des difficultés éventuelles. D'autres ont estimé qu'il était superflu de mentionner cette question dans une convention de caractère général.

Alinéa e du paragraphe 2

274. Le débat a porté principalement sur l'expression "autres voyages ayant trait à sa religion ou sa conviction". De l'avis de certains représentants, cette expression, du fait qu'elle contenait le mot "conviction", se prêtait à une interprétation trop large et était trop vague pour figurer dans la convention. On a suggéré, en conséquence, qu'il conviendrait soit de rédiger cette expression d'une façon plus précise, soit de la supprimer.

275. En présentant sa proposition tendant à supprimer l'alinéa (voir par. 212 ci-dessus), le représentant de l'URSS a expliqué que, tout en approuvant le principe formulé dans l'alinéa, il jugeait ce texte superflu et faisant double emploi, car le principe en cause se trouvait déjà visé par d'autres dispositions. Il a estimé qu'il convenait de limiter le paragraphe 2 de l'article III aux quatre premiers alinéas déjà adoptés par la Commission.

276. Plusieurs représentants se sont prononcés pour le maintien de l'alinéa, tel qu'il figurait dans le texte de la Sous-Commission. On a fait remarquer que la Sous-Commission étudiait déjà la question du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et que le droit général de circuler librement est stipulé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans ces conditions, l'alinéa fournissait un moyen supplémentaire d'assurer qu'aucun empêchement fondé sur la religion ou la conviction ne soit opposé aux personnes qui voudraient se rendre à l'étranger. Un représentant a indiqué que sa religion l'obligeait à se rendre à l'étranger pour assister à des conférences et que de tels voyages ne peuvent être considérés comme des pèlerinages. Il importait donc au plus haut point, à son avis, d'assurer le droit de faire des voyages de ce genre. On a fait observer également qu'étant donné que l'alinéa était soumis aux limitations prévues à l'article XII du projet de convention, les représentants qui avaient des réserves à faire sur sa portée pourraient peut-être l'accepter néanmoins.

Alinéa f du paragraphe 2

277. En présentant son amendement (voir par. 215 ci-dessus), le représentant de l'Inde a fait observer que l'expression "lieux d'inhumation", figurant dans le texte de la Sous-Commission, ne s'appliquait pas à d'autres pratiques funéraires comme l'incinération, qui est la pratique suivie dans certaines religions. Il a suggéré, pour cette raison, d'employer la rédaction plus large qui figure dans l'Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses 13/. Plusieurs représentants ont partagé cette opinion et ont estimé qu'il convenait de remanier cette disposition afin qu'elle vise des pratiques autres que l'inhumation et qu'elle soit rédigée en termes plus généraux que ceux qui sont employés dans l'étude mentionnée ci-dessus.

278. Le représentant d'Israël a fait remarquer que cet alinéa, à la différence des autres, prévoyait uniquement "la protection égale par la loi", au lieu de garantir

13/ Publication des Nations Unies, No de vente : 60.XIV.2, annexe I, 2ème partie, par. 6, a.

certains droits. Il a fait remarquer à ce propos qu'en l'absence de toute disposition visant la création de cimetières, l'obligation assumée par un Etat ne pourrait aller au-delà de la protection égale à accorder aux lieux existants d'inhumation ou de pratiques funéraires. Il serait nécessaire, à son avis, de faire figurer dans le projet de convention une disposition reconnaissant le droit de créer des lieux d'inhumation, particulièrement étant donné que certaines religions exigent des cimetières séparés pour leurs morts. Il s'est réservé le droit de proposer, sous forme d'article distinct, une disposition précisant que les Etats parties doivent assurer à toute personne le droit de créer des lieux d'inhumation ou des lieux pour d'autres formes de pratiques funéraires.

279. L'amendement présenté par le représentant de la RSS d'Ukraine (voir par. 214 ci-dessus) tendait à mettre la rédaction de l'alinéa f du paragraphe 2 en harmonie, dans la forme et dans le fond, avec l'alinéa a déjà adopté par la Commission pour cet article (voir par. 311 ci-dessous). On a signalé que l'amendement mentionnait l'association pour la pratique du culte et la manifestation de sa conviction, ce qui était dans l'esprit de la convention. Cependant, le texte de la Sous-Commission sortait du cadre de la convention.

280. Une autre question a été soulevée au sujet de l'interprétation du terme "activités" en tant qu'il ne désigne pas le "culte", les "rites" et les "cérémonies". De l'avis de certains représentants, le terme "activités" n'était pas défini clairement comme ayant trait à la religion ou la conviction et il pourrait être interprété comme désignant des "activités" ne rentrant pas dans le champ d'application du projet de convention. On a estimé pour cette raison que la rédaction de l'amendement du représentant du Royaume-Uni (voir par. 213 ci-dessus), selon lequel les mots "reconnus par sa religion ou sa conviction" se rapporteraient à la fois aux lieux de culte, aux rites, aux cérémonies et aux activités, était préférable.

Alinéa g du paragraphe 2

281. La discussion a porté principalement sur ce qu'il fallait entendre par "associations". De nombreux représentants ont estimé que le texte soumis par la Sous-Commission était inacceptable car il débordait le cadre du projet de convention en se référant à une grande variété d'associations et non à celles seulement qui ont trait à la religion ou la conviction. La plupart des amendements présentés avaient pour objet de préciser que les associations envisagées dans l'alinéa avaient uniquement trait à la religion ou la conviction.

282. Certains représentants ont déclaré que la formule "ayant trait à sa religion ou sa conviction" devrait se rapporter à l'organisation et à l'entretien des associations ainsi qu'à la participation auxdites associations. Ce point de vue a été exprimé à la fois dans l'amendement du Royaume-Uni (voir par. 217 ci-dessus) et dans l'amendement d'Israël (voir par. 218 ci-dessus). Certains représentants ont pensé que l'expression "ayant trait à" était trop large et pourrait être interprétée comme englobant des associations autres que les associations religieuses mais d'autres représentants ont déclaré qu'ils ne voyaient aucun inconvénient à élargir quelque peu la portée de l'alinéa pour qu'il vise les associations se livrant aux activités nécessaires à l'accomplissement des observances religieuses.

283. La discussion a porté ensuite sur les différents types d'associations qui devaient être envisagés dans l'alinéa. Diverses opinions ont été exprimées à ce sujet. Certains représentants ont considéré qu'on ne pouvait assurer la liberté de

participer à des associations internationales sans assurer en même temps le droit de les organiser et de les entretenir, tandis que d'autres ont fait remarquer que toute disposition reconnaissant le droit d'organiser des associations religieuses en dehors du pays serait inacceptable. Ces derniers ont estimé qu'il était peu indiqué de garantir aux individus le droit de former des associations internationales, car ce serait sortir du cadre de la convention et que les Etats parties ne seraient pas en mesure d'assurer à qui que ce soit un droit ne relevant pas de leur juridiction. L'amendement du Costa Rica (voir par. 220 ci-dessus) reprenait l'idée contenue dans le texte de la Sous-Commission, tendant à exclure les associations internationales de la liste des associations que chacun était libre d'organiser et d'entretenir. Plusieurs représentants ont insisté toutefois sur l'importance d'y inclure les associations internationales et ont soutenu que toutes les associations internationales étaient fondées par des individus dans les limites territoriales d'un Etat donné et relevaient par conséquent de sa juridiction. Les personnes appartenant à un pays donné devaient donc pouvoir obtenir des garanties de l'Etat afin d'être libres d'organiser et d'entretenir de telles associations. En outre, ces représentants ont fait remarquer que les limitations prévues à l'article XII du projet de convention pourraient être invoquées pour sauvegarder les droits des Etats qui accordent cette liberté particulière. D'autres représentants ont estimé qu'il n'y avait pas lieu d'introduire dans la convention la question de la participation à des organisations internationales ou de l'appui donné à celles-ci, car cela constituerait une violation du pouvoir souverain des Etats et pourrait porter préjudice à la mise en oeuvre des politiques économiques, surtout dans les pays en voie de développement.

284. Une partie de la discussion a été également consacrée à la liberté de communiquer avec les coreligionnaires ou ceux qui partagent la même conviction. Le représentant de la Jamaïque, en présentant son amendement (voir par. 219 ci-dessus) tendant à scinder l'alinéa en deux parties dont la seconde viserait uniquement le droit à cette liberté particulière, a fait observer que les deux idées contenues dans le texte de la Sous-Commission n'étaient pas reliées entre elles et devraient donc être examinées séparément. Certains représentants ont partagé ce point de vue et ont pensé eux aussi qu'il serait nécessaire, si l'on voulait maintenir la liberté de communication parmi les dispositions de la convention, de définir les conséquences que cette liberté entraînerait pour les Etats parties. Plusieurs représentants ont combattu cette idée et ont souligné qu'il n'était nul besoin de mentionner en particulier la liberté de communiquer avec les coreligionnaires ou ceux qui partagent la même conviction, parce que la reconnaissance du droit d'adhérer à une religion et de faire partie d'une association religieuse impliquait essentiellement la liberté de communication.

Alinéa h du paragraphe 2

285. La principale question soulevée a été celle du sens du mot "serment" tel qu'il était qualifié dans le texte de la Sous-Commission. Certains représentants ont considéré que l'expression "serment de caractère religieux" pouvait être interprétée, compte tenu des définitions de l'article premier du projet de convention, comme visant un serment de caractère athéiste. L'amendement du représentant d'Israël (voir par. 221 ci-dessus) tendant à employer l'expression "serment contraire à sa religion ou à sa conviction" avait pour but de préciser le sens du paragraphe et de le mettre en harmonie avec l'article premier du projet de convention.

286. En revanche, plusieurs représentants ont déclaré que le texte soumis par la Sous-Commission ne visait pas un serment de caractère athéiste. Ils ont soutenu que le mot "serment" évoquait toujours l'idée de religion. Dans certains pays, on pouvait choisir entre la prestation de serment et une affirmation solennelle. De nombreux représentants ont estimé que le texte soumis par la Sous-Commission était le meilleur parce qu'il permettait aux Etats parties de donner une interprétation élargie à l'expression "serment de caractère religieux". Un représentant parmi ceux qui critiquaient l'amendement d'Israël, a fait remarquer que si celui-ci était adopté, il obligerait les intéressés à déclarer à quelle religion ils appartenaient, ce qui était contraire aux principes énoncés par la Constitution de son pays.

287. Le représentant de la France, tout en approuvant le texte soumis par la Sous-Commission, a dit que son gouvernement interprétait le texte de l'alinéa comme impliquant, d'abord le droit de chacun de ne pas être obligé de prêter un serment contraire à sa religion ou à sa conviction, et aussi le droit de ne pas être obligé de prêter un serment religieux discriminatoire.

Alinéa i du paragraphe 2

288. L'une des principales questions discutées a été de savoir si la convention devait viser seulement la cérémonie même du mariage, comme c'est le cas dans le texte de la Sous-Commission, ou si elle devrait aller au-delà et couvrir le droit de contracter mariage. Plusieurs représentants, qui se sont prononcés en faveur de l'amendement de la RSS d'Ukraine (voir par. 223 ci-dessus) tendant à assurer à chacun la liberté d'épouser une personne de religion ou de conviction différente, ont été d'avis qu'un instrument international qui a pour but d'éliminer toutes les formes d'intolérance religieuse doit obligatoirement contenir une disposition favorisant la tolérance au sein de la famille, qui est la cellule de base de la société, créée précisément par le mariage. Ils ont estimé que la convention n'aurait guère de valeur si elle ne contenait pas une disposition garantissant à chacun le droit de contracter mariage sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction. La liberté mentionnée dans l'amendement de la RSS d'Ukraine a été considérée par plusieurs représentants comme étant d'une importance extrême, car elle affecte les relations entre adhérents de diverses religions ou convictions et vise à créer une atmosphère de tolérance entre personnes ayant des religions ou des convictions différentes. De l'avis de ces représentants, une disposition de cette nature serait conforme au but essentiel de la convention, qui est d'établir des normes libérales pouvant contribuer à éliminer les difficultés et les divergences de vues qui continuent à se manifester au sujet des mariages mixtes, et de favoriser la tendance vers une société mondiale intégrée.

289. Les représentants qui n'approuvaient pas l'amendement de la RSS d'Ukraine ont fait remarquer qu'une disposition stipulant le droit d'épouser une personne de religion différente sortirait du cadre de la convention. Ils ont fait valoir que de nombreuses religions interdisent expressément les mariages mixtes et que le texte ukrainien serait par conséquent inacceptable pour elles. Plusieurs représentants ont en outre fait remarquer que la convention s'adressait aux Etats et que ceux-ci éprouveraient des difficultés à appliquer une disposition qui est presque exclusivement du ressort des groupes religieux en cause. D'autres représentants ont au contraire émis l'opinion que si les traditions, les sentiments nationaux et les usages peuvent encore s'opposer aux mariages mixtes, les Etats ne doivent rien entreprendre qui puisse faire obstacle à l'établissement de relations fondées sur la tolérance entre conjoints de religions ou de convictions différentes.

290. Voulant tenir compte des différents points soulevés au cours de la discussion, le représentant de la France a soumis un amendement (voir par. 227 ci-dessus) tendant à ce que les Etats parties autorisent légalement les personnes de religion ou de conviction différente à contracter mariage. De l'avis de ce représentant, auquel de nombreux autres représentants se sont ralliés, on ne peut pas demander aux Etats qu'ils empêchent une religion d'édicter des règles impératives obligeant ses adhérents à se marier conformément à ses rites. Agir autrement, selon ces représentants, aboutirait à une sorte d'ingérence de l'Etat en matière de religion, ce qui constituerait, en fait, une autre forme d'intolérance. Toutefois, les Etats devraient avoir la possibilité de déclarer légaux les mariages conclus sans cérémonie religieuse particulière et d'assurer ainsi la possibilité juridique de contracter mariage avec une personne qui appartient à une religion différente exigeant une cérémonie religieuse. Un représentant a fait observer que l'interprétation de l'amendement de la France pourrait comporter l'obligation pour les Etats de reconnaître la validité des mariages religieux, en dehors de toute cérémonie civile de célébration. Or, il ne semblait pas, pour ce qui est de nombreux Etats, qu'ils seraient prêts à assumer une telle obligation. Un autre représentant a fait observer que le texte de l'amendement n'était pas suffisamment large pour comprendre le droit des personnes d'une même religion ou d'une même conviction de contracter légalement mariage entre elles.

291. L'amendement des Etats-Unis (voir par. 226 ci-dessus), qui était appuyé par plusieurs représentants, visait à assurer à chaque personne le droit de contracter mariage, que cette personne se réclame ou non d'une religion ou d'une conviction particulière, ou qu'elle ait une attitude négative à l'égard de la religion ou de la conviction; cet amendement tendait à ce que personne ne soit obligé de se marier conformément à des rites ou des cérémonies particuliers. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que la rédaction donnée à son texte permettrait d'éviter l'interprétation à laquelle risquait de prêter le texte de la Sous-Commission : à savoir l'obligation de se soumettre à une cérémonie religieuse de mariage. Il a fait remarquer également que son texte éliminerait toute possibilité d'immixtion dans les affaires privées de l'Eglise, qui a le droit d'établir les règles qu'elle juge nécessaires pour ses adhérents. D'autre part, l'application des limitations prévues à l'article XIII protégerait l'Etat contre le risque de devoir reconnaître certaines formes de mariage religieux. Plusieurs représentants ont estimé que le texte des Etats-Unis prêtait également à la critique car il visait uniquement la contrainte ou la discrimination exercée par l'Etat; de l'avis de ces représentants, les Etats devraient être également tenus de préserver les individus de toute contrainte exercée par les divers groupes qui y ont recours.

292. Afin de garantir le droit à un mariage religieux, particulièrement dans les pays qui ne reconnaissent légalement que le mariage civil, le représentant de l'Autriche a proposé un amendement (voir par. 225 ci-dessus) qui visait à assurer aux futurs époux le droit de ne pas se soumettre à la cérémonie civile. Certains représentants ont estimé que cet amendement, en donnant à entendre que l'Etat ne doit pas obliger l'individu à se soumettre à une cérémonie civile de mariage, créerait des difficultés dans le cas des mariages conclus à l'étranger, si les futurs époux sont ressortissants d'un pays où le mariage civil est obligatoire. Une représentante a expliqué que, selon la constitution de son pays, la célébration du mariage, civil ou religieux, ne relevait pas de la juridiction du gouvernement fédéral.

293. Le représentant de l'URSS a fait observer qu'il conviendrait de donner à l'alinéa une rédaction plus large, de manière à y inclure également d'autres cérémonies religieuses en dehors du mariage. L'amendement présenté par lui à cet effet (voir par. 224 ci-dessus) avait pour but d'assurer à l'individu le droit de ne pas être contraint à observer des rites ne correspondant pas à sa religion ou à sa conviction.

294. En fin de compte, l'accord n'a pu se faire sur le contenu de cet alinéa. Certains représentants étaient d'avis qu'il convenait de limiter sa portée à la cérémonie même du mariage, tandis que d'autres insistaient sur la nécessité d'une disposition garantissant à l'individu le droit de contracter mariage sans subir de discrimination fondée sur la religion ou la conviction. D'autres représentants ont estimé que les questions examinées étaient d'une importance extrême et ils ont proposé de leur consacrer un article distinct du projet de convention. Plusieurs représentants ont émis l'opinion qu'il serait préférable d'ajourner l'examen de la question afin de pouvoir en étudier avec soin toutes les incidences, plutôt que d'adopter une disposition qui ne réglerait pas toutes les difficultés. Le représentant de l'Autriche a proposé de supprimer l'alinéa (voir par. 225 ci-dessus), étant entendu que la Commission examinerait, à sa prochaine session, la question de l'insertion, dans le projet de convention, d'un article distinct traitant des diverses incidences du droit au mariage. De nombreux représentants se sont ralliés à cette proposition. D'autres par contre ont estimé qu'il convenait de maintenir cet alinéa dans le corps de l'article III du projet de convention, car il se rattache logiquement au contenu de l'alinéa précédent, qui vise le droit de ne pas être tenu de prêter un serment de caractère religieux.

Adoption de l'article III

295. La Commission a voté sur l'article et les amendements y relatifs à ses 831^{ème}, 832^{ème}, 834^{ème}, 837^{ème}, 838^{ème} et 839^{ème} séances. A sa 831^{ème} séance, la Commission a voté sur l'alinéa a du paragraphe 1 du texte présenté par la Sous-Commission et sur les amendements s'y rapportant. L'alinéa b du paragraphe 1 et la proposition tendant à insérer un alinéa c nouveau dans le paragraphe 1, ainsi que le paragraphe 1, tel qu'il avait été amendé, ont été mis aux voix à la 832^{ème} séance. Les alinéas a, b et c du paragraphe 2 du texte présenté par la Sous-Commission et les amendements s'y rapportant ont été mis aux voix à la 834^{ème} séance. Les alinéas d, e et f du paragraphe 2 et les amendements s'y rapportant ont été mis aux voix à la 837^{ème} séance. Les alinéas g et h du paragraphe 2 et les amendements s'y rapportant ont été mis aux voix à la 838^{ème} séance. A la 839^{ème} séance, la Commission a voté sur l'alinéa i du paragraphe 2 et sur l'ensemble de l'article III.

Phrase introductive du paragraphe 1

296. L'amendement de la Jamaïque (voir par. 195 ci-dessus) a été adopté sans opposition et il en a été de même pour l'amendement présenté par le représentant de l'URSS (voir par. 196 ci-dessus). Le début du paragraphe 1, tel qu'il avait été amendé, a été adopté à l'unanimité.

Alinéa a du paragraphe 1

297. A la demande de la représentante de l'Irak, la Commission a voté séparément sur la première partie de l'amendement de l'Inde (voir par. 199 ci-dessus), qui tendait à ajouter les mots "ni à aucune des limitations mentionnées à l'article XII, ni" entre le mot "soumise" et les mots "à aucune contrainte", et l'a adoptée par 20 voix contre zéro, avec une abstention. La deuxième partie de l'amendement de l'Inde a été adoptée par 19 voix contre zéro, avec 2 abstentions. L'ensemble de l'alinéa a du paragraphe 1, tel qu'il avait été amendé, a été adopté à l'unanimité.

Alinéa b du paragraphe 1

298. A la demande du représentant de l'Autriche, la première partie de l'alinéa b du paragraphe 1, jusqu'aux mots "en privé", a été mise aux voix séparément; elle a été adoptée à l'unanimité. Le reste de l'alinéa b du paragraphe 1 a été adopté par 17 voix contre 4. L'ensemble de l'alinéa b du paragraphe 1 tel que la Sous-Commission l'avait présenté, a été adopté à l'unanimité.

Alinéa c nouveau du paragraphe 1

299. L'alinéa c nouveau du paragraphe 1, proposé par le représentant du Costa Rica, tel qu'il avait été amendé, (voir par. 200 ci-dessus), a été adopté à l'unanimité.

Ensemble du paragraphe 1

300. L'ensemble du paragraphe 1, tel qu'il avait été amendé, a été adopté à l'unanimité.

Phrase introductive du paragraphe 2

301. La phrase introductive du paragraphe 2, ainsi rédigée : "Les Etats parties assureront en particulier à toute personne qui relève de leur compétence" a été adoptée à l'unanimité.

Alinéa a du paragraphe 2

302. La première partie de l'amendement commun du Chili, de la France et de l'Inde (voir par. 205 ci-dessus) a été adoptée par 13 voix contre zéro, avec 8 abstentions. La deuxième partie de l'amendement commun a été adoptée par 11 voix contre zéro, avec 10 abstentions. L'alinéa a du paragraphe 2, tel qu'il avait été amendé, a été adopté par 20 voix contre zéro, avec une abstention.

Alinéa b du paragraphe 2

303. L'amendement de la RSS d'Ukraine (voir par. 208 ci-dessus), tendant à supprimer la fin de l'alinéa b du paragraphe 2 à partir des mots "ainsi que de former le personnel" a été rejeté par 16 voix contre 4, avec une abstention. L'amendement proposé par Israël (voir par 207 ci-dessus) a été adopté par 17 voix contre 2, avec 2 abstentions. La proposition de l'Inde (voir par. 206 ci-dessus) a été adoptée sans opposition. L'ensemble de l'alinéa b, tel qu'il avait été amendé, a été adopté par 20 voix contre zéro, avec une abstention.

Alinéa c du paragraphe 2

304. L'amendement de l'URSS (voir par. 209 ci-dessus) a été rejeté par 11 voix contre 7, avec 3 abstentions. A la demande du représentant de la Jamaïque, les deux parties de l'alinéa ont été mises aux voix séparément. La première partie, jusqu'aux mots "établissements d'enseignement", a été adoptée à l'unanimité. La deuxième partie de l'alinéa c du paragraphe 2, avec la modification de rédaction apportée au texte anglais où les mots "in public life" qui se trouvaient en fin de texte ont été placés après le mot "expressing", a été adoptée par 16 voix contre zéro, avec 5 abstentions. L'ensemble de l'alinéa c du paragraphe 2, avec la modification de rédaction apportée au texte anglais, a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

Alinéa d du paragraphe 2

305. L'amendement proposé par l'Irak (voir par. 210 ci-dessus) a été rejeté par 13 voix contre 4, avec 4 abstentions. L'alinéa d du paragraphe 2, tel que la Sous-Commission l'avait présenté (voir par. 189 ci-dessus), a été adopté par 17 voix contre 3, avec une abstention.

Alinéa e du paragraphe 2

306. La proposition du représentant de l'URSS tendant à supprimer l'alinéa (voir par. 212 ci-dessus) a été rejetée par 16 voix contre 3, avec 2 abstentions. A la demande du représentant de l'Autriche, les mots "et d'autres voyages" ont été mis aux voix séparément et, par 16 voix contre zéro, avec 4 abstentions, ils ont été maintenus. L'alinéa e du paragraphe 2, tel que la Sous-Commission l'avait présenté (voir par. 189 ci-dessus) a été adopté par 16 voix contre 2, avec 3 abstentions.

Alinéa f du paragraphe 2

307. L'alinéa f du paragraphe 2, tel que la Sous-Commission l'avait présenté, a été mis aux voix sous sa forme modifiée par les amendements de forme du Royaume-Uni (voir par. 213 ci-dessus) et par les amendements de la RSS d'Ukraine (voir par. 214 ci-dessus) et de l'Inde (voir par. 215 ci-dessus), qui ont été adoptés sans opposition. Ce texte a été adopté par 20 voix contre zéro, avec une abstention.

Alinéa g du paragraphe 2

308. Le texte proposé par le représentant d'Israël en remplacement de l'alinéa g du paragraphe 2, sous sa forme modifiée (voir par. 218 ci-dessus), a été adopté par 14 voix contre 7.

Alinéa h du paragraphe 2

309. L'alinéa h du paragraphe 2, tel que la Sous-Commission l'avait présenté (voir par. 189 ci-dessus), a été adopté par 19 voix contre zéro, avec une abstention.

Alinéa i du paragraphe 2

310. La proposition du représentant de l'Autriche tendant à supprimer l'alinéa (voir par. 225 ci-dessus) a été adoptée par 9 voix contre 5, avec 6 abstentions, étant entendu que la question visée dans cet alinéa serait examinée à la prochaine session de la Commission pour faire l'objet d'un article nouveau du projet de convention.

Ensemble de l'article III

311. L'ensemble de l'article III, tel qu'il avait été amendé, a été adopté par 19 voix contre zéro, avec une abstention.

/Pour le texte de l'article III, voir le paragraphe 327 ci-dessous./

ARTICLE NOUVEAU A INSERER APRES L'ARTICLE IV

312. A sa 834^eme séance, la Commission a décidé d'examiner un amendement que le représentant de la RSS d'Ukraine avait présenté primitivement comme un alinéa nouveau à ajouter au paragraphe 2 de l'article III de la convention (voir par. 202), et qu'il présentait alors comme article séparé à insérer après l'article IV du texte de la Sous-Commission.

313. L'amendement primitif de la RSS d'Ukraine tendait à ajouter au paragraphe 2 de l'article III un alinéa nouveau ainsi conçu :

"La liberté de jouissance et d'exercice des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, quelle que soit sa religion ou sa conviction."

314. Par la suite, le représentant de la RSS d'Ukraine a accepté un amendement oral du représentant des Philippines, tendant à remplacer les mots "quelle que soit sa religion ou sa conviction" par les mots "sans discrimination fondée sur la religion ou la conviction" et un amendement tendant à insérer en tête de ce texte les mots : "Les Etats parties assureront à toute personne".

315. Cette proposition a été examinée de la 832^eme à la 834^eme séance, les 1er et 2 avril 1965.

Questions discutées

316. En présentant sa proposition, le représentant de la RSS d'Ukraine a déclaré que, compte tenu des dispositions de l'article V du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adopté par la Commission à sa vingtième session, il semblait nécessaire de faire figurer une disposition analogue dans la convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse. En étudiant l'histoire de l'intolérance et de la discrimination religieuse, il avait constaté que cette intolérance et cette discrimination avaient consisté le plus souvent à empêcher les personnes professant telle ou telle religion de participer à des activités productives intellectuelles, politiques ou sociales. Il importait donc qu'une convention traitant de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction contienne une disposition tendant à empêcher de telles pratiques. On a fait observer à ce sujet que la proposition de la RSS d'Ukraine avait le mérite de tenir compte de certaines appréhensions touchant les contraintes auxquelles une personne pourrait être soumise dans l'exercice des droits et des libertés garantis par la convention.

317. Plusieurs représentants ont estimé que l'article V du projet de convention rendait inutile la proposition de la RSS d'Ukraine. D'autres ont fait observer qu'il était question dans la convention des mesures destinées à promouvoir la compréhension

et la tolérance et à combattre les préjugés qui provoquent la discrimination et que, par conséquent, la proposition abordait un domaine entièrement différent. S'il n'était question nulle part dans la convention d'assurer sans considération de religion ou de conviction la liberté de jouissance et l'exercice des différents droits mentionnés dans l'amendement, c'est que tel n'était pas l'objet de la convention.

318. On a fait observer que la définition de la "discrimination fondée sur la religion ou la conviction", telle qu'elle avait été adoptée à l'alinéa b de l'article premier, était la suivante : "toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction et dont le but ou l'effet est de supprimer ou de réduire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou tout autre domaine de la vie publique". Cette disposition, a-t-on dit, assurait de toute évidence la jouissance des différents droits mentionnés dans la proposition de la RSS d'Ukraine. D'ailleurs, d'autres dispositions encore rendaient inutile l'amendement de la RSS d'Ukraine. Par exemple, l'article II imposait aux Etats parties à la convention de condamner toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction, l'article V leur imposait de combattre toutes ces formes de discrimination, l'article VI disposait que les Etats prendraient des mesures efficaces pour prévenir et éliminer ce genre de discrimination, et l'article VII leur imposait de s'engager à assurer à toute personne l'égalité devant la loi sans discrimination aucune. Etant donné que toutes ces dispositions relevaient de la définition de la "discrimination fondée sur la religion ou la conviction", le représentant de la RSS d'Ukraine devait s'estimer satisfait. Si l'on adoptait la proposition de la RSS d'Ukraine, le projet de convention comprendrait deux séries différentes d'obligations ayant le même but. A cet argument on a répondu que les définitions figurant à l'article premier n'imposaient pas aux Etats l'obligation d'assurer la jouissance des différents droits indiqués dans la proposition de la RSS d'Ukraine. C'est pourquoi il serait nécessaire que la convention contienne une disposition garantissant à toute personne la liberté de jouissance et d'exercice des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, quelle que soit sa religion ou sa conviction. Cette obligation, a-t-on ajouté, n'était formulée explicitement dans aucun des articles de la convention.

319. Certains représentants ont considéré que la liberté d'exercice des droits politiques, civils, culturels et autres était très importante certes, mais n'avait rien à voir avec la présente convention, destinée à éliminer toutes les formes d'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, et non à garantir la jouissance de tous les droits. Cette proposition, a-t-on dit, serait mieux à sa place dans les projets de pactes relatifs aux droits de l'homme. Plusieurs représentants ont au contraire exprimé l'espoir de voir figurer, dans la convention qui traite expressément de l'élimination de l'intolérance religieuse et de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, une disposition comme celle que la RSS d'Ukraine proposait. Une telle disposition, ont-ils dit, appellerait l'attention sur la nécessité d'assurer la jouissance de tous les droits, sans considération de religion ou de conviction.

320. On a fait remarquer que l'argument selon lequel la Commission ne devrait pas adopter une disposition qui est reprise ailleurs dans la convention ne serait valable que s'il n'y avait pas d'autres cas de répétition dans le texte de la Sous-Commission; or les articles II, V, VI et VII se répètent tous, sans que cela nuise à la convention.

321. Le représentant des Philippines a suggéré que les mots "quelle que soit sa religion ou sa conviction" soient remplacés par les mots "sans discrimination fondée sur la religion ou la conviction"; cette rédaction, a-t-il dit, correspond mieux aux termes employés dans le préambule et les articles premier et II du projet de convention.

322. Tout en n'étant pas partisans de l'insertion de l'amendement de la RSS d'Ukraine dans l'article III, plusieurs représentants se sont déclarés disposés à l'adopter comme article additionnel à insérer dans le projet de convention.

Adoption d'un article nouveau

323. A la 834^{ème} séance, l'adoption d'un nouvel article à insérer après l'article IV, suivant la proposition du représentant de la RSS d'Ukraine, a été mise aux voix.

324. La proposition de la RSS d'Ukraine, telle qu'elle avait été révisée (voir par. 312 à 314 ci-dessus), a été adoptée par 15 voix contre 3, avec 3 abstentions.

/Pour le texte de l'article nouveau, voir paragraphe 327 ci-dessous./

RESOLUTION CONCERNANT LA SUITE DE L'EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION

325. A sa 839^{ème} séance, la Commission a examiné un projet de résolution soumis par le représentant des Pays-Bas (E/CN.4/L.756) concernant la suite de l'examen du projet de convention. Un représentant a émis l'opinion que la Commission n'avait pas à se prononcer, au cours de sa vingt et unième session, sur l'ordre de priorité à observer pour l'examen du projet de convention lors de la vingt-deuxième session, comme cela était proposé au paragraphe 1 du projet de résolution des Pays-Bas. De l'avis de ce représentant, il convenait de laisser la Commission suivre la pratique usuelle qui consiste à établir, au début de chaque session, l'ordre dans lequel doivent être examinés les différents points de son ordre du jour. Le projet de résolution des Pays-Bas a été adopté par 17 voix contre 2, avec 2 abstentions.

326. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté le 7 avril 1965 est le suivant :

1 (XXI). Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

La Commission des droits de l'homme,

Ayant pris note de la résolution 1781 (XVII) de l'Assemblée générale, qui demande notamment que soit préparé un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse,

Ayant pris note avec satisfaction de l'avant-projet de convention préparé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant adopté à sa vingt et unième session un préambule et quatre articles, mais n'ayant pu, faute de temps, achever son travail sur le projet de convention,

1. Décide de donner la priorité absolue, à sa vingt-deuxième session, à l'achèvement de la préparation d'un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse;

2. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

/Pour le projet de résolution, voir chapitre XII, projet de résolution I./

TEXTE DES DISPOSITIONS DU PROJET DE CONVENTION QUI ONT
ETE ADOPTEES PAR LA COMMISSION

327. La Commission a adopté, à sa vingt et unième session (voir par. 102, 165, 188, 311 et 324 ci-dessus) les dispositions suivantes du projet de convention :

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant qu'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies est celui de la dignité et de l'égalité inhérentes à tous les êtres humains et que tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue de développer et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame le principe de la non-discrimination et le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction,

Considérant que le mépris et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction sont à l'origine de grandes souffrances infligées à l'humanité,

Considérant que la religion ou la conviction constitue, pour celui qui la professe, un élément fondamental de sa conception de la vie et que la liberté de pratiquer une religion, ainsi que de manifester une conviction, doit être intégralement respectée et garantie,

Considérant qu'il est essentiel que les gouvernements, les organisations et les personnes privées s'emploient à favoriser par l'éducation, ainsi que par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect en ce qui concerne la liberté de religion et de conviction,

Prenant acte avec satisfaction de l'entrée en vigueur de conventions relatives à la discrimination fondée, notamment, sur la religion, telles que la Convention de l'Organisation internationale du Travail sur la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée en 1958, la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée en 1960, et la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée en 1948,

Préoccupés par les manifestations d'intolérance qui se produisent encore en ces domaines dans certaines parties du monde,

Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et manifestations de cette intolérance et à prévenir et combattre toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

a) L'expression "religion ou conviction" englobe les convictions théistes, non théistes et athéistes;

b) L'expression "discrimination fondée sur la religion ou la conviction" désigne toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction et dont le but ou l'effet est de supprimer ou de réduire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique;

c) L'expression "intolérance religieuse" désigne l'intolérance en matière de religion ou de conviction;

d) Ni l'établissement d'une religion ni la reconnaissance d'une religion ou d'une conviction par l'Etat, ni la séparation de l'Eglise et de l'Etat ne seront considérés, en soi, comme des manifestations d'intolérance religieuse ou des mesures de discrimination fondées sur la religion ou la conviction; toutefois, le présent alinéa ne sera pas interprété comme autorisant une violation des dispositions expressément prévues dans la présente Convention.

Article II

Les Etats parties reconnaissent que la religion ou la conviction de chaque individu relève de sa propre conscience et doit être respectée en conséquence. Ils condamnent toutes les formes d'intolérance religieuse et toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction et s'engagent à promouvoir et à mettre en oeuvre des politiques destinées à protéger la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, à assurer la tolérance religieuse et à éliminer toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction.

Article III

1. Les Etats parties s'engagent à assurer à toute personne relevant de leur juridiction le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Ce droit implique :

a) La liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer à toute religion ou conviction et de changer de religion ou de conviction, conformément à ce qu'exige sa conscience, sans être soumise ni à aucune des limitations

mentionnées à l'article XII, ni à aucune contrainte de nature à porter atteinte à sa liberté de choix ou de décision en la matière, étant entendu que les dispositions du présent alinéa ne seront pas interprétées comme s'appliquant aux manifestations de la religion ou de la conviction;

b) La liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, sans être soumise à aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

c) La liberté d'exprimer son opinion sur des questions relatives à une religion ou une conviction.

2. Les Etats parties assureront, en particulier, à toute personne relevant de leur juridiction :

a) La liberté de pratiquer le culte, de tenir des réunions relatives à la religion ou à la conviction et de fonder et d'entretenir des maisons de culte ou de réunion à ces fins;

b) La liberté d'enseigner, de diffuser et d'étudier sa religion ou sa conviction et les langues rituelles ou les traditions de cette religion ou conviction, d'écrire, d'imprimer et de publier des livres et textes religieux et de former le personnel qui se destine à l'accomplissement des pratiques ou observances de cette religion ou conviction;

c) La liberté de pratiquer sa religion ou sa conviction en fondant et en entretenant des institutions charitables et des établissements d'enseignement et en traduisant dans la vie publique les préceptes de sa religion ou sa conviction;

d) La liberté d'observer les rites et les pratiques diététiques ou autres de sa religion ou sa conviction et de produire ou, au besoin, d'importer les objets, aliments et autres articles et moyens généralement utilisés dans l'observance et la pratique de cette religion ou conviction;

e) La liberté de faire des pèlerinages et autres voyages ayant trait à sa religion ou sa conviction à l'intérieur de son pays ou à l'étranger;

f) La protection égale par la loi des lieux de culte ou de réunion, des rites, cérémonies et activités, ainsi que des lieux où il est procédé aux pratiques funéraires reconnus par sa religion ou sa conviction;

g) La liberté d'organiser et d'entretenir des associations locales, régionales, nationales et internationales ayant trait à sa religion ou à sa conviction, de participer à leurs activités et de communiquer avec ses coreligionnaires ou ceux qui partagent la même conviction;

h) Le droit de ne pas être tenu de prêter un serment de caractère religieux.

Article ...

Les Etats parties assureront à toute personne la liberté de jouissance et d'exercice des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction.

TEXTE DU PROJET DE CONVENTION ET DES AUTRES DISPOSITIONS S'Y RAPPORTANT
QUI ONT ETE SOUMIS PAR LA SOUS-COMMISSION AINSI QUE DES PROPOSITIONS ET
AMENDEMENTS Y RELATIFS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES PAR LA COMMISSION

328. La Commission n'a pas pu examiner, à sa vingt et unième session, les articles suivants du projet de convention soumis par la Sous-Commission :

Article IV

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit qu'ont par priorité les parents et, le cas échéant, les tuteurs légaux, de choisir la religion ou la conviction de leurs enfants.

2. Dans le cas d'un enfant qui a été privé de ses parents, les vœux exprimés ou présumés de ces derniers seront dûment pris en considération.

3. Dans le cas d'un enfant qui a atteint un degré suffisant de discernement, ses vœux seront pris en considération.

4. Dans les deux cas, le principe directeur sera l'intérêt de l'enfant, déterminé par les autorités compétentes.

Article V

Les Etats parties s'engagent à adopter immédiatement des mesures efficaces, par des méthodes adaptées aux circonstances et pratiques nationales, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation et de l'information, en vue de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et entre les groupes religieux, ainsi que de faire connaître les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à combattre les préjugés qui conduisent à l'intolérance religieuse entre des personnes, des groupes et des institutions et à la discrimination fondée sur la religion ou la conviction.

Article VI

1. Les Etats parties prendront des mesures efficaces pour prévenir et éliminer la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, notamment par la promulgation ou l'abrogation de lois s'il est nécessaire, pour interdire cette discrimination de la part de toute personne, de tout groupe ou de toute organisation.

2. Les Etats parties s'engagent en particulier à ne pas appliquer une politique ni à mettre ou maintenir en vigueur des règles ou règlements de nature à apporter des restrictions ou à faire obstacle à la liberté de religion et de conviction ou au libre et plein exercice de cette liberté, et

à n'exercer contre aucune personne, aucun groupe ou aucune organisation une discrimination fondée sur l'appartenance ou l'adhésion à une religion ou à une conviction, ou sur la pratique d'une religion ou d'une conviction.

Article VII

Les Etats parties s'engagent à assurer à toute personne l'égalité devant la loi sans discrimination aucune dans l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et une égale protection de la loi contre toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction.

Article VIII

Les Etats parties assureront une égale protection de la loi contre l'encouragement ou l'incitation à l'intolérance religieuse ou à la discrimination fondée sur la religion ou la conviction. Toute incitation à la haine ou à des actes de violence contre toute religion ou conviction ou contre ses adeptes sera considérée comme un délit réprimé par la loi, et toute propagande destinée à la fomenter sera condamnée.

Article IX

1. Les Etats parties s'engagent à ne faire aucune distinction entre les religions ou les convictions, leurs adeptes ou leurs institutions et à n'accorder aucune préférence à l'une d'elles ou à l'un d'eux dans l'octroi de subventions, d'exemptions fiscales ou d'aide à la conservation d'édifices religieux reconnus comme monuments présentant une valeur historique ou artistique.

2. Aucune distinction ou préférence prévue par la loi dans l'intérêt public à cet égard ne sera considérée comme discriminatoire au sens de la présente Convention.

Article X

Les Etats parties s'engagent à assurer un recours approprié devant leurs autorités judiciaires ou administratives compétentes contre toute violation des droits protégés par la présente Convention.

Article XI

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme donnant à une personne, un groupe ou une institution, le droit d'entreprendre des activités visant à porter atteinte à la sécurité nationale, à la souveraineté nationale ou aux relations amicales entre les nations.

Article XII

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme empêchant un Etat partie d'établir par la loi les limitations nécessaires à la protection de la sécurité, de la santé et de l'ordre publics ou de la morale, ou des libertés et droits individuels d'autrui ou du bien-être général dans une société démocratique.

Article XIII

1. Les Etats parties s'engagent à présenter un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autres qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la présente Convention,

a) Dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne,

b) Par la suite, tous les deux ans et, en outre, chaque fois que le Conseil économique et social en fera la demande sur recommandation de la Commission des droits de l'homme et après consultation des Etats parties.

2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général des Nations Unies pour examen par le Conseil économique et social qui pourra les renvoyer à la Commission des droits de l'homme ou à l'institution spécialisée intéressée pour information, pour étude et, le cas échéant, en vue de recommandations d'ordre général.

3. Les Etats parties directement intéressés pourront présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite conformément au paragraphe 2 du présent article.

329. Les propositions et amendements qui suivent, relatifs au projet de convention soumis par la Sous-Commission ont été présentés à la vingt et unième session, mais n'ont pas été examinés au cours de la session :

a) Amendements à l'article IV

i) Le représentant de la Pologne a proposé l'amendement suivant (E/CN.4/L.739) :

Au paragraphe 4, après les mots "Dans les deux cas" ajouter le membre de phrase "et aussi dans le cas où les parents ne sont pas d'accord".

ii) Le représentant d'Israël a soumis l'amendement suivant (E/CN.4/L.749) :

Remplacer le texte de l'article IV par le texte suivant :

"1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit qu'ont par priorité les parents et, le cas échéant, les tuteurs légaux, de choisir la religion ou la conviction dans laquelle leurs enfants doivent être élevés.

2. Aucune disposition du présent article ne peut déroger au principe directeur suivant lequel, dans tous les cas concernant un enfant, l'intérêt de l'enfant, déterminé par une autorité judiciaire compétente, sera toujours la considération dominante.

3. Dans le cas d'un enfant qui a été privé de ses deux parents, il sera présumé qu'il est de son intérêt d'être élevé dans la religion ou la conviction pratiquée par ses parents.

4. Pour déterminer l'intérêt d'un enfant qui a atteint un degré suffisant de discernement, ses vœux seront toujours pris en considération."

b) Amendement tendant à insérer un article nouveau entre les articles IV et V

Le représentant de l'URSS a proposé l'amendement suivant (E/CN.4/L.744 et Corr.1 et 2) :

Entre l'article IV et l'article V, insérer un nouvel article ayant la teneur suivante : "Les Etats parties prendront toutes mesures en leur pouvoir pour que toutes les personnes et les organisations qui ont des convictions religieuses ou d'autres convictions unissent leurs efforts et leurs actes dans l'intérêt du renforcement de la paix universelle, de l'amitié et de la coopération entre les peuples et les Etats."

c) Amendement à l'article VIII

Le représentant des Etats-Unis a proposé l'amendement suivant (E/CN.4/L.743) :

Remplacer le texte actuel de l'article VIII par le texte ci-après :

"Les Etats parties assureront la protection de la loi contre l'encouragement ou l'incitation à l'intolérance ou la discrimination fondées sur la religion ou la conviction par toute autorité publique, et contre la violence ou l'incitation à la violence pour motif de religion ou de conviction."

330. Le texte de l'avant-projet présenté "comme l'expression des vues générales de la Sous-Commission sur les mesures de mise en oeuvre complémentaires qui contribueront à rendre plus efficace le projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" [E/CN.4/882 et Corr.1, par. 329, résolution 2 (XVII) annexe] - texte contre lequel quelques experts de la Sous-Commission ont toutefois soulevé des objections - est le suivant :

Article XIV

Il est institué, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un Comité de conciliation et de bons offices (ci-après dénommé "le Comité"), chargé de rechercher la solution amiable des différends entre Etats parties à la Convention portant sur l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention.

Article XV

1. Le Comité se compose de onze membres, qui doivent être des personnalités d'une haute moralité et d'une impartialité reconnue.

2. Les membres du Comité, qui siègent à titre individuel, sont élus par le Conseil économique et social, sur la recommandation du Secrétaire général des Nations Unies, compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques.

3. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Article XVI

Les membres du Comité sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de six des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces six membres sont tirés au sort par le Président du Conseil économique et social.

Article XVII

Lorsqu'il élit les membres du Comité, le Conseil économique et social désigne aussi, sur la recommandation du Secrétaire général des Nations Unies, un suppléant pour chaque membre élu. Il n'est pas nécessaire que le membre et son suppléant soient de la même nationalité, mais ils doivent être de la même zone ou région géographique.

Article XVIII

1. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président du Comité en informe immédiatement le Secrétaire général des Nations Unies, qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

2. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les exercer, le Président du Comité en informe le Secrétaire général des Nations Unies, qui déclare alors le siège vacant.

3. Dans chacun des cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le Secrétaire général des Nations Unies installe sans tarder le suppléant dans ses fonctions de membre du Comité pour la période du mandat restant à courir, et en informe chaque Etat partie à la présente Convention.

Article XIX

Les membres du Comité reçoivent, pour la période durant laquelle ils se consacrent aux travaux du Comité, des frais de voyage et des indemnités journalières prélevées sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale.

Article XX

1. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera la première session du Comité au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Les autres sessions pourront se tenir soit au Siège, soit à l'Office européen des Nations Unies, selon ce qu'en décidera le Comité.

2. Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétaire général des Nations Unies.

Article XXI

1. Le Comité élit son président et son vice-président pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles.

2. Le Comité établit son règlement intérieur. Avant de l'adopter, le Comité en transmet le texte, sous forme de projet, aux Etats parties à la Convention qui peuvent présenter, dans un délai de trois mois, toutes observations et suggestions qu'ils souhaitent formuler.

3. A la demande d'un Etat partie à la Convention, le Comité procédera à n'importe quel moment à un nouvel examen de son règlement intérieur.

Article XXII

1. Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat, également partie à la Convention, n'applique pas les dispositions de la Convention, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat plaignant des explications ou déclarations écrites qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la communication initiale a été reçue par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats par voie de négociations bilatérales ou par toute autre voie qui leur serait ouverte, chacun d'eux aura le droit de la soumettre au Comité en adressant une notification au Secrétaire général des Nations Unies et à l'autre Etat intéressé.

Article XXIII

Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise en vertu de l'article XXII qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus.

Article XXIV

Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats en présence de lui fournir toute information pertinente.

Article XXV

1. Sous réserve des dispositions de l'article XXIII, le Comité, après avoir obtenu toutes les informations qu'il estime nécessaires, établit les faits et met ses bons offices à la disposition des Etats en présence, en vue de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la Convention.

2. Le Comité doit, dans tous les cas, et au plus tard dans le délai de dix-huit mois à compter du jour où le Secrétaire général des Nations Unies a reçu la notification visée au paragraphe 2 de l'article XXII, dresser un rapport établi conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessous; ce rapport sera envoyé aux Etats en présence et communiqué ensuite au Secrétaire général des Nations Unies aux fins de publication. Quand un avis consultatif est demandé à la Cour internationale de **Justice**, conformément à l'article XXVII, les délais sont prorogés en conséquence.

3. Si une solution a été obtenue conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue. Si tel n'est pas le cas, le Comité établit un rapport sur les faits et indique les recommandations qu'il a faites en vue de la conciliation. Si le rapport n'exprime pas, en tout ou partie, l'opinion unanime des membres du Comité, tout membre du Comité aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle. Au rapport sont jointes toutes observations écrites ou orales présentées par les parties en cause.

Article XXVI

1. Le Comité peut recevoir les pétitions adressées au Secrétaire général des Nations Unies par une personne ou un groupe de personnes se plaignant d'être victime d'une violation de la présente Convention par un Etat partie, ou par une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, alléguant qu'un Etat partie n'applique pas la présente Convention, à condition que l'Etat partie contre lequel la plainte est formulée ait déclaré reconnaître la compétence du Comité à recevoir lesdites pétitions.

2. La déclaration d'un Etat partie mentionnée au paragraphe précédent peut être faite en termes généraux, ou pour une affaire particulière ou pour une période déterminée, et doit être déposée auprès du Secrétaire général qui en communique le texte aux autres Etats parties.

3. Dans l'examen des pétitions présentées en vertu du présent article, le Comité s'inspire dans toute la mesure du possible des principes énoncés et des procédures prévues aux articles XVII, XVIII et XIX de la présente Convention.

Article XXVII

Le Comité peut recommander au Conseil économique et social de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se rattachant à une affaire dont le Comité est saisi.

Article XXVIII

Le Comité soumet chaque année au Conseil économique et social un rapport sur ses travaux, qui est transmis par le Secrétaire général des Nations Unies.

Article XXIX

Les Etats parties à la présente Convention conviennent que tout Etat défendeur ou plaignant partie à la Convention peut, si aucun règlement n'est intervenu conformément au paragraphe 1 de l'article XXV, porter l'affaire devant la Cour internationale de **Justice**, après que le rapport prévu au paragraphe 3 de l'article XXV a été établi.

Article XXX

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas les Etats parties à la Convention de soumettre à la Cour internationale de Justice tout différend portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention dans une affaire de la compétence du Comité, ni de recourir à d'autres procédures pour régler leur différend, conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

III.- RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

331. Lorsqu'elle a institué le système de rapports périodiques sur les droits de l'homme par sa résolution I (XII) de 1956, la Commission a décidé d'examiner l'évolution générale et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme dans les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, et d'adresser au Conseil économique et social des observations, conclusions et recommandations de caractère objectif et général, conformément à la Charte des Nations Unies. Le système des rapports triennaux a été créé par la résolution 624 B (XXII) du Conseil économique et social, qui a prié le Secrétaire général d'établir un bref résumé, par matières, des rapports reçus. Le Conseil a invité aussi les institutions spécialisées à adresser au Secrétaire général, en ce qui concerne les droits qui sont de leur domaine, un rapport par matières résumant les renseignements reçus de leurs membres.

332. Dans sa résolution 728 B (XXVIII), le Conseil économique et social a fait certaines recommandations, fondées sur des suggestions formulées par le Secrétaire général que la Commission avait approuvées, qui devaient servir de guide aux gouvernements pour la rédaction de leurs rapports futurs.

333. Après avoir examiné la deuxième série de rapports triennaux, portant sur les années 1957-1959, la Commission a décidé de créer un comité des rapports périodiques sur les droits de l'homme 14/, chargé d'examiner les résumés, de rédiger un projet d'observations, conclusions et recommandations de caractère objectif et général, et de présenter à la Commission des recommandations sur la procédure à suivre en ce qui concerne les futurs rapports périodiques.

334. Se fondant sur les recommandations du Comité entérinées par la Commission, le Conseil économique et social, par sa résolution 888 B (XXXIV), a prié instamment tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, notamment, de présenter des rapports sur les faits nouveaux intéressant les droits de l'homme, survenus sur leur territoire métropolitain et dans tous les territoires dépendants en ce qui concerne les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit de libre détermination et il a invité les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif à communiquer des commentaires et des observations de caractère objectif sur la situation dans le domaine des droits de l'homme en vue d'aider la Commission lorsqu'elle examine les résumés des rapports périodiques.

14/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Supplément No 8 (E/3456), par. 51 à 73; et ibid., trente-quatrième session, Supplément No 8 (E/3616/Rev.1), par. 55 à 88.

335. A sa vingtième session, la Commission, par la résolution 3 (XX), a créé un comité composé des représentants du Costa Rica, du Dahomey, des Etats-Unis, de la France, des Philippines, de la Pologne, du Royaume-Uni et de l'URSS, chargé d'examiner les résumés des rapports périodiques portant sur la période 1960-1962, de préparer un projet de conclusions et recommandations de caractère objectif et général fondé sur les résumés, et de faire des recommandations à la Commission sur la procédure à suivre quant aux futurs rapports périodiques ainsi que sur la procédure que devrait suivre le Secrétaire général quant aux commentaires et observations présentés par les organisations non gouvernementales. Elle a également prié le Comité d'examiner les rapports sur la liberté de l'information dont elle était saisie et de présenter à la Commission des recommandations au sujet des mesures qui devraient être prises, en ce qui concerne les problèmes de la liberté de l'information, par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec les institutions spécialisées, en particulier l'UNESCO.

336. A sa vingt et unième session, la Commission était saisie du rapport du Comité (E/CN.4/876), des résumés des rapports portant sur la période 1960-1962 établis par le Secrétaire général sur la base des renseignements provenant de 67 gouvernements (E/CN.4/860 et Add.1 à 10) et par l'OIT, l'UIT, l'UNESCO et l'OMS (E/CN.4/861 et Add.1 à 3), ainsi que d'une note du Secrétaire général sur les commentaires et observations reçus des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, conformément à la résolution 888 B (XXXIV) du Conseil (E/CN.4/872 et Add.1 et 2).

337. La Commission a examiné cette question au cours de ses 839ème à 843ème séances, du 7 au 9 avril 1965.

338. A la 840ème séance, prenant la parole sur une motion d'ordre, le représentant des Etats-Unis a suggéré que les observations envoyées par les organisations non gouvernementales en vertu du paragraphe 10 de la résolution 888 B (XXXIV) du Conseil et les commentaires faits par les gouvernements à ce sujet fussent distribués comme documents de séance dans la forme où ils avaient été reçus par le Secrétaire général. Certains représentants s'y sont opposés, estimant qu'il fallait observer strictement la procédure et l'usage établis. La proposition du Président tendant à ce que les membres qui désiraient obtenir des exemplaires des observations et commentaires susmentionnés lui adressent une demande à cet effet a été approuvée par la Commission.

Projet de résolution présenté par le Comité des rapports périodiques

339. Le projet de résolution présenté par le Comité des rapports périodiques (E/CN.4/876, par. 257) était ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 3 (XX) portant création d'un comité des rapports périodiques sur les droits de l'homme,

Prenant acte du rapport de cet organe,

Convaincue de la possibilité de mieux utiliser les renseignements relatifs aux droits de l'homme,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution suivante :

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 888 (XXXIV) concernant les rapports périodiques sur les droits de l'homme,

Considérant que, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de langue ou de religion doivent être strictement respectés dans le monde entier,

Reconnaissant qu'un système d'ensemble de rapports périodiques sur les droits de l'homme est important en tant que source de renseignements pour l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, ainsi que pour la Commission des droits de l'homme, et que ce système devrait, en conséquence, être aussi complet et tenu aussi à jour que possible,

Notant qu'en plus des rapports périodiques actuellement demandés aux Etats Membres sur une base triennale, on demande également des rapports annuels sur la liberté de l'information,

1. Exprime sa gratitude à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées qui ont communiqué des rapports;

2. Note que, si la situation dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales continue, dans le monde entier, à ne pas être satisfaisante dans le domaine des droits civils et politiques comme dans celui des droits sociaux, économiques et culturels, plus spécialement en raison de la politique d'apartheid et la discrimination raciale, ethnique et religieuse largement répandue à travers le monde, qui ont amené l'Assemblée générale à adopter la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ces rapports n'en contiennent pas moins des renseignements utiles témoignant de certains progrès dans la protection des droits de l'homme pendant la période 1960-1962, notamment des droits énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

3. Note en outre que des mesures ont été prises par divers pays, notamment par la conclusion d'accords multilatéraux et régionaux entre Etats Membres, en vue de supprimer ou d'interdire la discrimination, notamment - mais non uniquement - la discrimination en fonction de la race ou du sexe; de protéger les droits des suspects et des inculpés dans les procédures criminelles, en particulier par une limitation de la détention préventive et par un renforcement du droit à l'assistance judiciaire grâce à un élargissement des droits de la défense et à l'octroi d'une aide judiciaire gratuite; d'abroger des dispositions concernant divers types de travail

obligatoire; d'étendre de plus en plus les assurances sociales à la population agricole; de faire bénéficier de la protection des assurances sociales les travailleurs et employés ressortissant d'un Etat étranger; d'améliorer les conditions de travail en élargissant la portée des lois sur le salaire minimum, en raccourcissant les heures de travail et prolongeant la durée des congés entièrement payés obligatoires; de faciliter l'accès à l'instruction en généralisant l'enseignement gratuit ou en fournissant une assistance permettant de couvrir les dépenses des étudiants, sous forme de subventions ou de prêts remboursables après l'obtention du diplôme;

4. Réaffirme sa conviction que le système des rapports est non seulement une source de renseignements, mais également un encouragement précieux aux efforts des gouvernements en vue de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

5. Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à soumettre régulièrement des renseignements sur les droits de l'homme et sur les libertés fondamentales dans les territoires soumis à leur juridiction, selon le cycle triennal continu suivant, sans préjudice de l'adoption et de la ratification des pactes relatifs aux droits de l'homme, y compris les mesures de mise en oeuvre qu'ils prévoient :

La première année, des renseignements sur les droits civiques et politiques, le premier de ces rapports portant sur la période prenant fin au 30 juin 1965;

La deuxième année, des renseignements sur les droits économiques, sociaux et culturels, le premier de ces rapports portant sur la période prenant fin au 30 juin 1966;

La troisième année, des renseignements sur la liberté de l'information, le premier de ces rapports portant sur la période prenant fin au 30 juin 1967;

Chaque année, les gouvernements pourront soumettre en annexe à leurs rapports des renseignements présentant une importance particulière sur des sujets étrangers à celui de l'année.

Il est entendu que, en ce qui concerne les droits qui sont du domaine des institutions spécialisées, les gouvernements peuvent, s'ils le préfèrent, se borner à renvoyer aux rapports qu'ils adressent aux institutions spécialisées intéressées qui, pour leur part, continueront à soumettre des rapports périodiques sur ces droits à l'Assemblée générale;

6. Prie instamment tous les Etats Membres de soumettre des rapports sur les faits nouveaux intéressant les droits de l'homme en ce qui concerne les droits énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit à la libre détermination et à l'indépendance;

7. Suggère que les gouvernements y fassent figurer plus de renseignements sur les jugements et autres décisions intéressant les droits de l'homme ainsi que sur la ratification des accords internationaux et l'accession aux accords internationaux dans le domaine des droits de l'homme;

8. Prie le Secrétaire général de soumettre à la Commission des droits de l'homme un document indiquant la situation des accords internationaux multilatéraux dans le domaine des droits de l'homme conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

9. Invite les institutions spécialisées à continuer à contribuer aux rapports périodiques sur les droits de l'homme conformément à ce programme et aux dispositions de la résolution 624 B (XXII) du Conseil, en soumettant des rapports selon ce qu'elles jugeront approprié et en aidant les organismes chargés d'examiner les rapports;

10. Invite les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif à continuer de soumettre des renseignements conformément aux dispositions de la résolution 888 B (XXXIV) du Conseil et en respectant le plan et les délais fixés dans la présente résolution pour la présentation des rapports par les gouvernements;

11. Prie le Secrétaire général, conformément à la pratique habituelle en matière de communications relatives aux droits de l'homme, de transmettre aux Etats Membres intéressés pour observations éventuelles tout document reçu des organisations non gouvernementales en vertu du paragraphe 10 et dans lequel sont mentionnés tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre des institutions spécialisées;

12. Prie le Secrétaire général de transmettre in extenso les renseignements qu'il aura reçus des Etats Membres et des institutions spécialisées en vertu de la présente résolution, ainsi qu'une table des matières analytique et un index par pays, à la Commission des droits de l'homme, à la Commission de la condition de la femme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; les observations reçues des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ainsi que tous commentaires que l'Etat Membre intéressé pourrait faire à leur sujet seront également communiqués à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

13. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'entreprendre l'étude préliminaire des renseignements reçus aux termes de la présente résolution, de faire rapport à leur sujet à la Commission des droits de l'homme et de soumettre à cette commission, pour examen, des observations et recommandations;

14. Invite la Commission de la condition de la femme à faire part à la Commission des droits de l'homme de ses observations sur les documents qu'elle reçoit aux termes de la présente résolution et de toute recommandation qu'elle souhaiterait faire;

15. Prie la Commission des droits de l'homme de prévoir un examen rapide et efficace des rapports périodiques compte tenu des observations et recommandations formulées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et la Commission de la condition de la femme;

16. Prie la Commission des droits de l'homme de former un comité spécial composé de personnes choisies parmi ses membres et qui aura pour mandat d'étudier et d'évaluer les rapports périodiques et les autres renseignements reçus aux termes de la présente résolution et, compte tenu des commentaires, observations et recommandations de la Commission de la condition de la femme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de soumettre à leur sujet à la Commission des observations et des recommandations de caractère objectif. Le Comité spécial siégera pendant les sessions de la Commission et il devra faire rapport à celle-ci au plus tard une semaine avant la fin de la session en cours."

Amendements relatifs au projet de résolution présenté par le Comité

340. Les amendements que l'on a proposé d'apporter à la partie du projet de résolution du Comité présentée au Conseil économique et social ont été les suivants.

Amendements au préambule

341. Le représentant de l'URSS a présenté un amendement (E/CN.4/L.764, par. 1) tendant à ajouter à la fin du premier considérant les mots suivants : "ainsi que ses résolutions 454 (XIV), 624 B (XXII), 728 B et F (XXVIII)".

342. Le représentant de l'URSS a proposé d'apporter un amendement (E/CN.4/L.764, par. 2) au deuxième considérant, tendant à insérer les mots "et à la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale" avant les mots "les droits de l'homme".

343. A la 843^{ème} séance, les représentants du Costa Rica, de la France et des Philippines ont présenté un amendement commun (E/CN.4/L.763, par. 1) tendant à insérer, à la fin du préambule, un considérant nouveau ainsi conçu :

"Notant enfin l'importance pour la mise en oeuvre des droits de l'homme des dispositions constitutionnelles et des procédures pratiques réglant, dans certaines institutions spécialisées, l'examen par leurs organes compétents des rapports des Etats Membres sur l'application des conventions et recommandations adoptées par ces institutions."

Amendements au paragraphe 4

344. Le représentant de la RSS d'Ukraine a soumis un amendement (E/CN.4/L.758, par. 1) tendant à ajouter au paragraphe 4 le membre de phrase suivant :

"et de mettre en vigueur la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale."

Proposition tendant à insérer un paragraphe nouveau dans le dispositif, avant le paragraphe 5

345. Le représentant de la Pologne a présenté un amendement (E/CN.4/L.759) tendant à ajouter, dans le dispositif, un paragraphe nouveau ayant la teneur suivante :

"Exprime son inquiétude de constater que, nonobstant la résolution 888 B (XXXIV) du Conseil économique et social aux termes de laquelle il prie instamment les Etats Membres de l'Organisation de présenter des rapports sur les faits nouveaux intéressant les droits de l'homme en ce qui concerne notamment le droit de libre détermination et le droit à l'indépendance, les Etats qui administrent des territoires dépendants n'ont fait parvenir aucun renseignement relatif à la mise en oeuvre de ces droits."

Amendements au paragraphe 5

346. Le représentant de la RSS d'Ukraine a soumis un amendement (E/CN.4/L.758, par. 2, a) tendant à insérer les mots "de la manière préalablement fixée" après le mot "régulièrement".

347. Le représentant de la RSS d'Ukraine a proposé d'apporter un deuxième amendement à ce paragraphe (E/CN.4/L.758, par. 2, b) tendant à remplacer les mots "selon le cycle triennal continu suivant" par les mots "selon un cycle triennal continu" et à supprimer toute la fin du paragraphe, après les mots "y compris les mesures de mise en oeuvre qu'ils prévoient".

348. A la 843^{ème} séance, le représentant de la Jamaïque a proposé oralement de supprimer de ce paragraphe l'alinéa suivant : "Chaque année, les gouvernements pourront soumettre en annexe à leurs rapports des renseignements présentant une importance particulière sur des sujets étrangers à celui de l'année." Le représentant de l'Italie a proposé un amendement (E/CN.4/L.765) tendant à remplacer cet alinéa par le suivant : "Le rapport de chaque année devrait, toutefois, contenir en annexe des renseignements présentant une importance particulière sur des sujets étrangers à celui dudit rapport."

Amendements au paragraphe 6

349. A la 841^{ème} séance, le représentant des Pays-Bas a présenté un amendement oral consistant à ajouter, à la fin du paragraphe, le membre de phrase suivant : "en tenant pleinement compte des suggestions formulées dans la résolution 728 B (XXXVIII) du Conseil". A la séance suivante, le représentant de l'Inde a proposé oralement d'insérer, dans le texte proposé par les Pays-Bas, avant les mots "du Conseil", les mots "et 888 B (XXXIV)". Ce sous-amendement a été accepté par le représentant des Pays-Bas.

Proposition tendant à insérer un paragraphe nouveau dans le dispositif, avant le paragraphe 7

350. A la 843^{ème} séance, le représentant du Chili a proposé oralement d'insérer un paragraphe nouveau qui aurait la teneur suivante : "Invite les gouvernements et les organisations non gouvernementales à joindre à leur rapport un bref résumé de son contenu."

Amendement au paragraphe 7

351. Le représentant de l'Autriche a présenté un amendement (E/CN.4/L.760, par. 1) tendant à ajouter, après les mots "jugements et autres décisions", les mots "et pratiques administratives".

Amendement au paragraphe 8

352. Le représentant de l'Autriche a soumis un amendement (E/CN.4/L.760, par. 2) tendant à ajouter, après les mots "dans le domaine des droits de l'homme", les mots "mentionnés au paragraphe 6".

Amendements au paragraphe 10

353. Le représentant de l'URSS a présenté un amendement (E/CN.4/L.764, par. 3) tendant à ajouter les mots "de caractère objectif" après les mots "des renseignements".

354. Le représentant de la RSS d'Ukraine a présenté un amendement (E/CN.4/L.758, par. 3) consistant à supprimer la fin du texte, à partir des mots "et en respectant le plan".

Amendements au paragraphe 11

355. Le représentant de l'URSS a soumis un amendement (E/CN.4/L.764, par. 4) tendant à supprimer ce paragraphe.

356. A la 842^{ème} séance, le représentant de l'Inde a proposé oralement de remplacer ce paragraphe par le texte suivant :

"Prie le Secrétaire général de résumer, au besoin en consultation avec les organisations non gouvernementales et autres parties intéressées, les rapports de caractère objectif reçus des organisations non gouvernementales conformément au paragraphe 10 (nouveau paragraphe 12) ci-dessus et d'insérer ce résumé dans son rapport."

Cet amendement a été retiré par la suite.

Amendements au paragraphe 12

357. Le représentant de l'URSS a présenté un amendement (E/CN.4/L.764, par. 5) tendant à remplacer les mots "in extenso" par les mots "dans les formes prévues".

358. Le représentant de l'URSS a proposé d'apporter un deuxième amendement à ce paragraphe (E/CN.4/L.764, par. 6), consistant à supprimer les mots "les observations reçues des organisations non gouvernementales".

Amendements au paragraphe 16

359. Le représentant de l'URSS a présenté un amendement (E/CN.4/L.764, par. 7) tendant à supprimer ce paragraphe.

360. Le représentant de l'Autriche a présenté deux amendements (E/CN.4/L.760, par. 3 et 4) ainsi conçus : 1) après les mots "de soumettre à leur sujet à la Commission", remplacer les mots "des observations et des recommandations" par les mots "des observations, des conclusions et des recommandations"; 2) remplacer les mots "pendant les sessions de la Commission" par les mots "avant la session de la Commission".

361. Les représentants du Costa Rica, de la France et des Philippines ont présenté un amendement commun (E/CN.4/L.762, par. 2) qui, tel qu'il a été remanié à la 843^{ème} séance, tendait à ajouter à la fin du paragraphe le texte suivant :

"Il assurera pleinement la coordination nécessaire avec toute institution spécialisée pour l'examen de toute question ou sujet traités dans le rapport de cette institution."

Questions discutées

362. Plusieurs représentants ont reconnu que le système des rapports était d'une grande utilité car il aidait à développer les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à faire respecter ces droits et libertés dans tous les pays du monde. On a signalé que les gouvernements trouvaient souvent dans les rapports périodiques des idées sur la manière de protéger les droits de l'homme. Quelques représentants estimaient qu'aussi longtemps que les projets de pactes internationaux ne seraient pas en vigueur, le système des rapports périodiques représenterait le seul moyen de passer en revue la mise en oeuvre des droits de l'homme par les Etats membres. Un représentant a cependant estimé que le système des rapports périodiques avait ses limites; à son avis, ce n'était qu'un premier pas vers la mise en oeuvre internationale et complète des droits de l'homme et si aucune mesure ne venait les compléter, la mise en oeuvre internationale des droits de l'homme resterait largement théorique. Certains représentants ont fait ressortir que les travaux des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme devaient être essentiellement orientés vers l'établissement de pactes et de conventions internationales qui imposeraient aux Etats des obligations précises et qui conduiraient à la mise en oeuvre effective des droits de l'homme.

363. Plusieurs représentants estimaient que, malgré les progrès réalisés en matière de protection des droits de l'homme pendant la période 1960-1962, la situation laissait encore à désirer. Ils regrettaient que 65 gouvernements seulement aient envoyé des rapports couvrant cette période.

364. Plusieurs représentants ont fait remarquer que le système actuel en était encore à ses débuts et qu'il était possible de l'améliorer. C'est pourquoi ils se félicitaient de voir que le Comité des rapports périodiques s'efforçait d'élaborer de nouvelles procédures pour l'examen de ces rapports. D'autres, au contraire, estimaient que le Comité avait consacré trop de temps aux questions de procédure et que, ce faisant, il était allé au-delà et même à l'encontre du mandat que la Commission lui avait assigné dans la résolution 3 (XX). A leur avis, le Comité

aurait dû préparer des recommandations objectives et positives pour aider à améliorer la situation dans le domaine des droits de l'homme qui n'était guère satisfaisante en maintes régions du monde, au lieu de bouleverser une procédure bien établie et qui leur paraissait avoir fait ses preuves. Quelques représentants ont déclaré que, dans le domaine des droits de l'homme, la situation continuait à ne pas être satisfaisante et que ces droits étaient gravement violés, comme en témoignaient la politique d'apartheid, les représailles politiques dont on usait dans certains pays, et la discrimination raciale qui dans d'autres était monnaie courante.

365. Une grande partie du débat a été consacrée aux questions suivantes : qui aurait le droit de présenter des rapports ou des commentaires? Quelles seraient la portée et la teneur des rapports? Sous quelle forme devraient-ils être présentés à la Commission? Quelle procédure conviendrait-il de suivre pour l'examen des rapports?

366. En ce qui concerne la première question, quelques représentants ont déclaré que les organisations non gouvernementales leur paraissaient pouvoir apporter une contribution utile au système des rapports. Leurs commentaires pouvaient combler les lacunes parfois observées dans les rapports des gouvernements et aussi apporter le genre de stimulant nécessaire pour inciter les gouvernements à fournir des rapports complets. A l'échelon national, les organisations privées jouaient un rôle essentiel dans le cadre des sociétés démocratiques en expliquant aux populations les politiques des gouvernements et en permettant à l'opinion publique de se faire entendre pour provoquer les révisions nécessaires de ces politiques et de la législation. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif pouvaient jouer un rôle analogue sur le plan international. Il était vrai que les commentaires de certaines organisations non gouvernementales ne montraient pas toujours l'objectivité souhaitable, mais la Commission resterait parfaitement libre de ne prendre en considération que les communications qui présentaient les garanties suffisantes à cet égard. Leurs commentaires ne pouvaient à tout prendre être moins objectifs que les rapports des gouvernements. D'ailleurs, les insuffisances de certaines informations fournies par des organisations non gouvernementales s'expliquaient souvent non par un laisser-aller de leur part, mais par le fait que plusieurs de ces organisations n'étaient pas autorisées à exercer leur activité dans certains pays. C'est pourquoi il convenait d'encourager les organisations non gouvernementales à fournir des informations objectives sur les faits nouveaux enregistrés en matière de droits de l'homme, et les gouvernements qu'elles mettraient en cause dans leurs commentaires seraient, bien entendu, parfaitement en droit de leur répondre.

367. Quelques autres représentants avaient le sentiment que les commentaires des organisations non gouvernementales étaient souvent d'une portée limitée et parfois superficiels et tendancieux. Un de ces représentants a fortement critiqué toute l'institution des organisations non gouvernementales, qui ne représentaient pas l'opinion publique des pays d'Amérique latine, d'Afrique ou d'Asie, des pays arabes ni des pays socialistes. On a souligné que certaines organisations non gouvernementales étaient utilisées aux fins de la guerre froide et formulaient des remarques calomnieuses contre d'autres pays et nations. Aussi ces représentants pensaient-ils qu'il ne convenait pas de chercher à développer davantage la participation des organisations non gouvernementales au système des rapports que

leurs commentaires ne devaient en aucun cas être placés sur le même plan que les rapports envoyés par les gouvernements ou par les institutions spécialisées. L'un de ces représentants a demandé une modification fondamentale de toute l'institution des organisations non gouvernementales et l'admission d'organisations reflétant l'opinion publique d'autres continents et d'autres pays. On a souligné la nécessité de se conformer strictement aux principes et aux résolutions des Nations Unies relatifs à l'activité des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif. Certains représentants estimaient que ces considérations avaient guidé la Commission et le Conseil économique et social quand, dans des résolutions antérieures et particulièrement dans les résolutions 454 (XIV), 625 (XXII) et 728 B et F (XXVIII) du Conseil, ils avaient limité strictement le droit des organisations non gouvernementales de communiquer et consulter avec les Nations Unies sur les questions touchant les droits de l'homme. La résolution 728 F (XXVIII) du Conseil ne laissait pas à la Commission des droits de l'homme la latitude d'examiner les communications calomnieuses. La résolution 888 (XXXIV) du Conseil, dans des dispositions aux termes soigneusement pesés, se contentait d'indiquer que les organisations non gouvernementales pouvaient présenter des commentaires "de caractère objectif" afin "d'aider la Commission lorsqu'elle examine les résumés des rapports périodiques". Elargir les droits des organisations non gouvernementales sur ce point équivaldrait à introduire des changements radicaux aux conséquences imprévisibles dans le système des rapports qui est bien établi et ce, au mépris de toutes ces résolutions. Un représentant a déclaré que les gouvernements reconnaissaient que la responsabilité internationale de la protection des droits de l'homme incombait aux Nations Unies et aux institutions spécialisées, et non pas aux organisations non gouvernementales.

368. Un représentant a émis l'opinion qu'il serait indiqué de demander au Secrétaire général de préparer un résumé des déclarations d'organisations non gouvernementales qui, à son avis, auraient un caractère objectif. A cet effet, le représentant de l'Inde a proposé oralement un amendement au paragraphe 11 du projet de résolution destiné au Conseil (voir par. 356 ci-dessus). Plusieurs représentants ont fait remarquer que le Secrétaire général n'était pas en mesure d'évaluer l'objectivité des observations formulées par des organisations non gouvernementales. Le représentant de l'Inde a expliqué que son amendement visait principalement l'application de la disposition de la résolution 888 (XXXIV) du Conseil relative aux observations de nature objective. Les organisations non gouvernementales n'étant pas des organes des Nations Unies, il était nécessaire qu'une institution des Nations Unies s'assure que les commentaires de ces organisations répondaient aux conditions prévues par la résolution du Conseil. Cette question méritait un examen approfondi et comme le Conseil ne disposait que d'un temps limité, le représentant de l'Inde n'insisterait pas sur son amendement.

369. Certains représentants ont été d'avis qu'afin de promouvoir la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales il convenait de faire participer le plus grand nombre possible de gouvernements au système des rapports périodiques. Ils ont suggéré pour cette raison d'inviter, non seulement les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, mais tous les gouvernements à soumettre de tels rapports. Ces représentants ont jugé qu'il était tout à fait anormal de proposer une participation plus large des organisations gouvernementales au système des rapports, alors que plusieurs gouvernements étaient tenus à l'écart de ce système.

370. En ce qui concerne l'ampleur et le contenu des rapports périodiques, plusieurs représentants ont appelé l'attention sur la résolution 728 B (XXVIII) dans laquelle le Conseil économique et social a approuvé les suggestions faites par le Secrétaire général en vue de faciliter aux gouvernements la préparation des rapports futurs. D'après eux, ces suggestions s'étaient révélées très utiles et elles devraient être considérées comme des directives très importantes à l'usage des gouvernements.

371. Plusieurs représentants partageaient l'inquiétude du Comité concernant l'absence d'informations sur le droit de libre détermination et le droit à l'indépendance, et ils ont rappelé que le Conseil économique et social, dans sa résolution 888 B (XXXIV), a expressément demandé ces renseignements. Les rapports périodiques ne sauraient être considérés comme complets et satisfaisants tant qu'ils ne contiendront pas les renseignements en question. Le droit à l'indépendance est un droit fondamental sur lequel les Nations Unies ont particulièrement insisté dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Les Etats Membres de l'Organisation, en particulier ceux qui administrent des territoires dépendants, doivent être encouragés à inclure dans leurs rapports des informations sur le droit de libre détermination et le droit à l'indépendance ainsi que sur la mise en oeuvre de ces droits. Cette préoccupation a trouvé son expression dans un amendement présenté par la Pologne (voir par. 345 ci-dessus).

372. On a noté avec intérêt que le Comité avait souligné les lacunes qui apparaissaient dans plusieurs rapports, notamment en ce qui concerne les obstacles auxquels se heurtait la mise en oeuvre de certains droits, et aussi la difficulté de se rendre compte exactement de la situation de fait par la lecture des résumés. Certaines tendances se faisaient jour cependant, notamment en ce qui concerne l'importance que les gouvernements attachent à la prévention de la discrimination fondée sur la race et la religion, ainsi qu'à la protection des droits des accusés dans les procès criminels, de même qu'à la protection des droits des travailleurs.

373. Au sujet de la forme dans laquelle les rapports périodiques devraient être présentés à la Commission, deux principaux courants d'idées se sont manifestés. Alors que la plupart des représentants approuvaient le nouveau système proposé par le Comité, selon lequel les textes des rapports périodiques seraient soumis in extenso à la Commission (par. 12 du projet de résolution destiné au Conseil; voir par. 339 ci-dessus), quelques autres représentants estimaient que, pour faciliter l'étude de ces rapports, il convenait de demander aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales de joindre à leurs rapports un bref résumé du contenu de ces derniers. De l'avis de ces représentants, les auteurs des rapports seraient les mieux qualifiés pour les résumer. Il a été décidé que le Secrétaire général ne serait pas prié de résumer les rapports reçus des gouvernements ou des organisations non gouvernementales, et plusieurs représentants ont signalé les conséquences financières favorables que cette décision entraînerait pour le Secrétariat des Nations Unies.

374. La Commission a abordé ensuite l'examen de la proposition figurant au paragraphe 5 du projet de résolution destiné au Conseil et tendant à établir un cycle triennal de présentation des rapports.

375. Certains représentants ont considéré que, tout compte fait, le système actuel de présentation des rapports était préférable à celui que proposait le Comité. A leur avis, le système actuel tenait pleinement compte de la très grande difficulté, voire l'impossibilité, vu l'extrême enchevêtrement des droits de l'homme entre eux, d'apprécier dans quelle mesure tel ou tel droit pris séparément était respecté. Ils ont estimé que le tableau général de l'évolution vers un respect accru des droits de l'homme risquerait d'être moins clair ou serait quelque peu déformé si l'on appliquait le système proposé. On a également exprimé la crainte que la nouvelle méthode n'encourage les gouvernements à favoriser le respect de certains droits ou groupes de droits, tout en négligeant les autres, et aussi que les nouvelles procédures n'augmentent le volume de travail des gouvernements. Certains autres représentants, s'opposant au nouveau système, ont souligné le fait que l'ancien système de rapports périodiques était soigneusement équilibré et que sa structure tenait compte de la tendance fondamentale à mettre en oeuvre les droits de l'homme en élaborant et en adoptant des pactes et des conventions internationales dans le domaine des droits de l'homme. Ces représentants jugeaient tout à fait inacceptables, dans le nouveau système, les propositions concernant la contribution des organisations non gouvernementales.

376. Plusieurs représentants ont cependant exprimé l'avis que le système actuel présentait de graves lacunes et devait être modifié. Ils ont fait remarquer que les gouvernements, qui étaient invités à soumettre des rapports sur des faits intéressant plusieurs droits en même temps, envoyaient trop souvent des renseignements superficiels et mal présentés, ce qui rendait très difficile de se faire une idée exacte de la situation dans le domaine des droits de l'homme sur leur territoire. En invitant les gouvernements à porter leur attention sur certaines questions en même temps, le nouveau système offrirait aux auteurs des rapports une meilleure possibilité de soumettre des études détaillées et de suivre de plus près les recommandations du Conseil économique et social concernant les faits qui doivent figurer dans les rapports. Le volume de travail des gouvernements ne s'en trouverait pas augmenté et pourrait même être moins important. Les gouvernements pourraient utiliser les renseignements réunis pour l'établissement des rapports périodiques comme éléments d'information pouvant servir à leur contribution à l'Annuaire des droits de l'homme. Les risques qu'entraînerait la place trop importante faite à certains droits seraient réduits sensiblement si les gouvernements appliquaient la disposition figurant également au paragraphe 5 du projet de résolution, qui prévoit la possibilité de soumettre en annexe aux rapports des renseignements présentant une importance particulière sur des sujets étrangers à celui de l'année. De tels rapports, dont le contenu serait plus précis et mieux équilibré, quoique d'une portée plus limitée, faciliteraient la tâche de la Commission et en augmenteraient l'utilité.

377. Certains représentants se sont élevés contre l'adoption du nouveau système. D'autres ont continué à éprouver des doutes au sujet des avantages de ce système. Cependant, la plupart d'entre eux se sont déclarés prêts à accepter la proposition du moins à titre d'essai.

378. Quant à la méthode à suivre pour l'examen des rapports, la majorité des représentants ont approuvé les propositions faites par le Comité au paragraphe 13 du projet de résolution, à savoir que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités entreprenne l'étude préliminaire de la documentation reçue et soumette à la Commission des observations

et recommandations à son sujet. Ils ont souligné qu'une évaluation réellement objective des renseignements relatifs aux droits de l'homme ne pouvait se faire que dans une atmosphère non politique et que les personnes les mieux qualifiées pour entreprendre une telle étude étaient des experts privés ayant une vaste expérience dans tous les domaines des droits de l'homme.

379. La proposition, faite au paragraphe 16 du projet de résolution, de créer un comité spécial de la Commission chargé d'étudier et d'évaluer les rapports et les observations de la Sous-Commission et de la Commission de la condition de la femme et de soumettre des recommandations, a donné lieu à certaines réserves. La crainte a été exprimée que les travaux d'un comité spécial ne fassent double emploi avec ceux de la Sous-Commission. On a fait observer que peu nombreux étaient les gouvernements qui disposaient d'effectifs suffisants pour adjoindre à leurs délégations des fonctionnaires chargés de prendre part aux travaux du comité spécial. Les incidences financières pouvant résulter, pour les Nations Unies et pour les gouvernements, du fonctionnement du comité spécial proposé, surtout s'il doit avoir un statut permanent, ont suscité des appréhensions. De l'avis de certains représentants, seule la Sous-Commission devait être chargée de procéder à un examen préliminaire des rapports périodiques. Si, par la suite, il s'avérait que cet organe fût surchargé de travail, la Commission pourrait alors envisager de créer un autre organe pour s'occuper des rapports périodiques. Un représentant a fait remarquer que d'après la proposition du Costa Rica sur la mise en oeuvre des droits de l'homme par un haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organisme international approprié (E/CN.4/L.726), proposition qui devait être examinée sous le point 18 de l'ordre du jour, le haut commissaire aurait pour fonction, entre autres, de donner des avis et de prêter son concours à la Commission au sujet des rapports périodiques.

380. Quelques représentants se sont élevés contre la création de tout nouveau comité, faisant ressortir que pareille proposition était peu opportune au moment où les Nations Unies traversaient une crise financière grave.

381. Toutefois, quelques autres représentants ont appuyé la proposition d'établir un comité spécial en prétendant que la Commission, ayant déjà un ordre du jour extrêmement chargé, avait besoin de cet organe auxiliaire pour alléger sa tâche et que, d'une manière générale, les gouvernements préféreraient que ce soit un organe composé de leurs représentants qui passe en revue les travaux préliminaires effectués par les experts de la Sous-Commission.

382. Plusieurs représentants, tout en approuvant la création d'un comité spécial, se sont déclarés opposés à ce qu'un tel organe se réunisse pendant la session de la Commission, comme il est proposé au paragraphe 16 du projet de résolution. Le temps disponible serait trop court pour permettre un examen approfondi des documents soumis. Les membres du comité spécial devraient ou bien accomplir un double travail pendant la session de la Commission, tâche en vérité extrêmement lourde, ou bien s'abstenir d'assister aux séances de la Commission, ce qui ne manquerait pas de gêner les travaux de celle-ci.

383. Le représentant du Secrétaire général a déclaré que si le comité spécial devait se réunir pendant la session de la Commission, des services techniques supplémentaires seraient indispensables. Ils seraient certainement nécessaires si

la Commission se réunissait à Genève, auquel cas les incidences financières seraient les suivantes : 2 500 dollars pour les services d'interprétation en deux langues, 4 700 dollars si trois langues étaient employées et 7 000 dollars si les membres du comité spécial employaient quatre langues.

384. Compte tenu de ces considérations, la plupart des représentants ont été d'avis que le comité spécial se réunisse avant la session de la Commission et fasse rapport au plus tard une semaine avant la fin de la session de la Commission.

385. La Commission a examiné la question de la coopération avec les institutions spécialisées pour l'examen des rapports périodiques sur les droits de l'homme. Après avoir entendu les déclarations des représentants de l'OIT et de l'UNESCO, qui ont attiré l'attention sur l'intérêt qu'il y avait à éviter tout examen des rapports par des organes dont la composition serait totalement différente, ce qui à leur avis pourrait nuire à l'autorité et à l'efficacité des institutions spécialisées et des organes intéressés des Nations Unies, la Commission a décidé d'assurer la coordination nécessaire avec les institutions spécialisées lorsqu'elle examinerait les questions que poseront les rapports soumis par les institutions.

Adoption du projet de résolution

386. A sa 843^{ème} séance, la Commission a voté sur le texte du projet de résolution présenté par le Comité des rapports périodiques sur les droits de l'homme (voir par. 339 ci-dessus) et sur les amendements à ce projet.

Adoption du projet de résolution du Comité

387. La partie introductive du projet, jusqu'aux mots "Le Conseil économique et social" non compris, telle que le Comité l'avait soumise (voir par. 339 ci-dessus), a été adoptée par 20 voix contre zéro, avec une abstention.

Adoption du projet de résolution présenté au Conseil économique et social

388. L'amendement de l'URSS au premier considérant (voir par. 341 ci-dessus) a été rejeté par 9 voix contre 6, avec 5 abstentions. Le premier considérant, tel que le Comité l'avait soumis, a été adopté par 20 voix contre zéro, avec une abstention.

389. L'amendement de l'URSS au deuxième considérant (voir par. 342 ci-dessus) a été adopté par 18 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Le deuxième considérant, tel qu'il avait été amendé, a été adopté à l'unanimité.

390. Les troisième et quatrième considérants ont été adoptés à l'unanimité.

391. Le considérant supplémentaire proposé par le Costa Rica, la France et les Philippines (voir par. 343 ci-dessus) a été adopté par 20 voix contre zéro, avec une abstention.

Adoption du dispositif du projet de résolution présenté
au Conseil économique et social

Paragraphe 1, 2 et 3

392. La Commission a adopté les paragraphes 1, 2 et 3 à l'unanimité.

Paragraphe 4

393. L'amendement de la RSS d'Ukraine (voir par. 344 ci-dessus) a été adopté par 17 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Le paragraphe 4, tel qu'il avait été amendé, a été adopté à l'unanimité.

Nouveau paragraphe 5

394. La proposition de la Pologne (voir par. 345 ci-dessus) tendant à ajouter au dispositif un nouveau paragraphe a été adoptée par 10 voix contre zéro, avec 9 abstentions.

Paragraphe 5 (nouveau paragraphe 6)

395. Le premier amendement de la RSS d'Ukraine (voir par. 346 ci-dessus) a été rejeté par 13 voix contre 5, avec 3 abstentions. Le deuxième amendement de la RSS d'Ukraine (voir par. 347 ci-dessus) a été rejeté par 14 voix contre 4, avec 3 abstentions. La proposition de la Jamaïque (voir par. 348 ci-dessus) a été rejetée par 13 voix contre 5, avec 3 abstentions. L'amendement de l'Italie (voir par. 348 ci-dessus) a été rejeté par 9 voix contre 8, avec 4 abstentions. A la demande du représentant de la Pologne, les mots "Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées" ont été mis aux voix séparément; ils ont été maintenus par 17 voix contre 4. Le paragraphe 5 (nouveau paragraphe 6), tel que le Comité l'avait soumis, a été adopté par 16 voix contre 2, avec 3 abstentions.

Paragraphe 6 (nouveau paragraphe 7)

396. L'amendement oral des Pays-Bas, modifié par un sous-amendement de l'Inde (voir par. 349 ci-dessus) a été adopté à l'unanimité. Le paragraphe 6 (nouveau paragraphe 7), tel qu'il avait été amendé, a été adopté par 20 voix contre zéro, avec une abstention.

Nouveau paragraphe 8

397. Le proposition du Chili (voir par. 350 ci-dessus) tendant à ajouter au dispositif un nouveau paragraphe a été adoptée par 19 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

Paragraphe 7 (nouveau paragraphe 9)

398. L'amendement de l'Autriche (voir par. 351 ci-dessus) a été adopté à l'unanimité. Le paragraphe 7 (nouveau paragraphe 9), tel qu'il avait été amendé, a été adopté par 20 voix contre zéro, avec une abstention.

Paragraphe 8 (nouveau paragraphe 10)

399. L'amendement de l'Autriche (voir par. 352 ci-dessus) a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 9 abstentions. Le paragraphe 8 (nouveau paragraphe 10), tel qu'il avait été amendé, a été adopté à l'unanimité.

Paragraphe 9 (nouveau paragraphe 11)

400. Le paragraphe 9 (nouveau paragraphe 11) a été adopté à l'unanimité.

Paragraphe 10 (nouveau paragraphe 12)

401. L'amendement de l'URSS (voir par. 353 ci-dessus) a été adopté par 10 voix contre 3, avec 8 abstentions. L'amendement de la RSS d'Ukraine (voir par. 354 ci-dessus) a été rejeté par 15 voix contre 5, avec une abstention. Le paragraphe 10 (nouveau paragraphe 12), tel qu'il avait été amendé, a été adopté par 16 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

Paragraphe 11 (nouveau paragraphe 13)

402. La proposition de l'URSS tendant à supprimer le paragraphe 13 (voir par. 355 ci-dessus) a été rejetée par 16 voix contre 4, avec une abstention. Le paragraphe 11 (nouveau paragraphe 13), tel que le Comité l'avait soumis, a été adopté par 16 voix contre 2, avec une abstention.

Paragraphe 12 (nouveau paragraphe 14)

403. L'amendement de l'URSS (voir par. 357 ci-dessus) a été rejeté par 15 voix contre 3, avec 2 abstentions. Le deuxième amendement de l'URSS (voir par. 358 ci-dessus) a été rejeté par 15 voix contre 3, avec 3 abstentions. Le paragraphe 12 (nouveau paragraphe 14), tel que le Comité l'avait soumis, a été adopté par 17 voix contre 2, avec 2 abstentions.

Paragraphes 13, 14 et 15 (nouveaux paragraphes 15, 16 et 17)

404. A la demande de la représentante de l'Irak, il a été procédé à un vote séparé sur le paragraphe 13 (nouveau paragraphe 15), tel que le Comité l'avait soumis; ce paragraphe a été adopté par 17 voix contre 2, avec 2 abstentions. Les paragraphes 14 et 15 (nouveaux paragraphes 16 et 17), tels que le Comité les avait soumis, ont été adoptés à l'unanimité.

Paragraphe 16 (nouveau paragraphe 18)

405. La proposition de l'URSS tendant à supprimer ce paragraphe (voir par. 359 ci-dessus) a été rejetée par 16 voix contre 3, avec 2 abstentions. Le premier amendement de l'Autriche (voir par. 360 ci-dessus) a été adopté par 15 voix contre 2, avec 4 abstentions. Le deuxième amendement de l'Autriche a été adopté par 9 voix contre 8, avec 4 abstentions. L'amendement commun du Costa Rica, de la France et des Philippines (voir par. 361 ci-dessus) a été adopté par 16 voix contre 3, avec 2 abstentions. Le paragraphe 16 (nouveau paragraphe 18), tel qu'il avait été amendé, a été adopté par 15 voix contre 3, avec 3 abstentions.

Adoption de l'ensemble du projet de résolution

406. L'ensemble du projet de résolution, tel qu'il avait été amendé, a été adopté par 17 voix contre 2, avec 2 abstentions.

407. Le texte de la résolution adoptée le 9 avril 1965 à la 843^{ème} séance est le suivant :

"2 (XXI) Rapports périodiques sur les droits de l'homme et rapports sur la liberté de l'information

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 3 (XX) portant création d'un comité des rapports périodiques sur les droits de l'homme,

Prenant acte du rapport de cet organe,

Convaincue de la possibilité de mieux utiliser les renseignements relatifs aux droits de l'homme,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution suivante :".

/Pour le projet de résolution, voir chapitre XII, projet de résolution II./

408. A sa 848^{ème} séance, la Commission a décidé que les Etats suivants, membres de la Commission, soient nommés au Comité spécial des rapports périodiques : Costa Rica, Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France, Philippines, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques. L'application de cette décision était subordonnée à l'adoption, par le Conseil économique et social, du projet de résolution présenté par la Commission.

IV.- ANNEE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

409. A sa dix-huitième session, le 12 décembre 1963, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1961 (XVIII) intitulée "Désignation de l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme". Dans le dispositif de cette résolution, l'Assemblée désignait notamment l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme et priait le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme, lors de sa prochaine session : a) à préparer, à l'intention de l'Assemblée générale, un programme de mesures et activités qui soit une contribution durable à la cause des droits de l'homme et que l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres et les institutions spécialisées mèneraient à bien au cours de l'année 1968 pour célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme; b) à préparer, à l'intention de l'Assemblée générale, des suggestions touchant une liste d'objectifs à atteindre par l'Organisation des Nations Unies, au plus tard à la fin de 1968, dans le domaine des droits de l'homme; c) à soumettre le programme de mesures et activités et les suggestions touchant la liste des objectifs, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse les examiner à sa vingtième session.

410. Le 17 décembre 1963, le Conseil économique et social, à la reprise de sa trente-sixième session, a décidé de transmettre la résolution de l'Assemblée générale à la Commission des droits de l'homme.

411. A sa vingtième session, la Commission, par sa résolution 6 (XX), a décidé notamment de créer un comité de 34 membres, choisis parmi les délégations permanentes, auquel tous les Etats membres de la Commission et tous les autres auteurs de la résolution 1961 (XVIII) seraient invités à participer. Le Comité devait se réunir avant l'ouverture de la session de la Commission en 1965 et était chargé de recommander un programme de mesures et activités que les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées entreprendraient en vue de célébrer le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de donner effet aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Dans le cadre de son mandat, le Comité était prié de prêter spécialement attention à la possibilité de tenir une conférence internationale en 1968, qui serait chargée : i) d'étudier les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ii) d'évaluer l'efficacité des méthodes et techniques employées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et iii) de formuler et de préparer un programme de nouvelles mesures à prendre après la célébration de l'Année des droits de l'homme en 1968. La Commission a en outre prié le Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa dix-neuvième session, un projet de résolution indiquant les objectifs que les Nations Unies devaient atteindre au plus tard à la fin de 1968. Par sa résolution 1015 E (XXXVII), le Conseil a transmis le projet de résolution de la Commission à l'Assemblée générale.

412. A sa vingt et unième session, la Commission était saisie du rapport du Comité pour l'Année internationale des droits de l'homme (E/CN.4/886), contenant un programme de mesures et d'activités à entreprendre à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme.

413. La Commission a examiné ce point de l'ordre du jour de ses 844ème à 846ème séances, et à sa 848ème séance, les 9, 12 et 13 avril 1965.

414. Le représentant de la Jamaïque, qui était le Président du Comité, a déclaré, en présentant le rapport de ce dernier, que ce document était l'aboutissement d'une longue série de discussions et d'échanges de vues qui avaient eu lieu pendant une période de près de 10 mois, au cours de laquelle le Comité avait tenu quatre séries de séances. Il a dit qu'afin de rendre le programme de mesures et d'activités à entreprendre à l'occasion de l'Année internationale aussi représentatif que possible, le Comité avait donné aux Etats Membres, aux Etats membres des institutions spécialisées, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, la possibilité de faire connaître leurs vues. Il a signalé que l'on avait reçu des observations écrites de 27 Etats, de cinq institutions spécialisées et de 19 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif.

415. On a déclaré que certaines des recommandations du Comité concernaient des mesures qui devraient être prises avant 1968, et que ces recommandations n'auraient plus de sens si la Commission ne les examinait pas à sa session en cours. C'est en considération de ce fait que les représentants du Costa Rica, de la Jamaïque et des Philippines ont présenté deux projets de résolution (E/CN.4/L.769), dont l'un était un projet de résolution que la Commission devait soumettre au Conseil économique et social. Ces projets de résolution avaient la teneur suivante :

Projet de résolution I

La Commission des droits de l'homme,

Notant la résolution 1961 (XVIII) de l'Assemblée générale, qui désigne l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme,

Faisant sienne l'opinion de l'Assemblée générale selon laquelle, en dépit des progrès appréciables qui ont été accomplis dans la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le respect de ces droits et de ces libertés laisse encore à désirer dans quelques régions du monde,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social,

Notant le rapport de la Commission des droits de l'homme sur l'Année internationale des droits de l'homme,

Recommande à l'Assemblée générale d'examiner à sa vingtième session le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1961 (XVIII) du 12 décembre 1963, désignant l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'une meilleure compréhension de l'ampleur des progrès accomplis servirait efficacement la cause des droits de l'homme, et se déclarant à nouveau convaincue qu'il serait bon, en 1968, d'intensifier les efforts et les initiatives à l'échelon national et international dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de passer en revue les réalisations enregistrées dans ce domaine,

Persuadée qu'en intensifiant les efforts au cours des prochaines années, on accentuera les progrès qui peuvent être accomplis d'ici 1968,

Persuadée en outre que l'étude envisagée, à l'échelon international, des réalisations enregistrées dans le domaine des droits de l'homme peut être utilement effectuée par une conférence internationale,

Notant le programme provisoire de mesures et d'activités à entreprendre à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme en vue de célébrer le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme conformément à la recommandation de la Commission des droits de l'homme et dont le texte est annexé à la présente résolution,

Notant en outre que la Commission des droits de l'homme poursuit la préparation d'un programme de manifestations, de mesures et d'activités à entreprendre en 1968,

1. Invite les Etats Membres, les Etats membres des institutions spécialisées, les institutions spécialisées et les organisations nationales et internationales intéressées, à intensifier, en 1968, les efforts et les initiatives dans le domaine des droits de l'homme et notamment à passer en revue, à l'échelon international, les réalisations enregistrées dans ce domaine;

2. Approuve le programme provisoire de mesures et d'activités à entreprendre par les Nations Unies dont le texte est annexé à la présente résolution, et prie le Secrétaire général de poursuivre les arrangements nécessaires concernant les mesures à entreprendre par les Nations Unies qui sont énumérées dans l'annexe;

3. Prie le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution et le programme provisoire y annexé aux Etats Membres, aux Etats membres des institutions spécialisées, aux institutions spécialisées et aux organisations internationales intéressées;

4. Recommande auxdits Etats, institutions et organisations le programme de mesures et d'activités figurant dans l'annexe et les invite à prêter leur concours à la réalisation dudit programme et à y participer afin que les cérémonies commémoratives revêtent toute l'importance qu'elles méritent et soient couronnées de succès;

5. Décide de convoquer une conférence internationale des droits de l'homme en 1968, qui sera chargée :

- i) De passer en revue les réalisations enregistrées dans le domaine des droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme,
- ii) D'évaluer l'efficacité des méthodes employées par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,
- iii) De formuler et de préparer un programme de nouvelles mesures à prendre après la célébration de l'Année internationale des droits de l'homme;

6. Prie le Conseil économique et social d'inviter notamment la Commission des droits de l'homme à fixer, à l'intention de l'Assemblée générale, l'ordre du jour, la durée et le lieu de réunion de la conférence, à faire des recommandations relatives à la préparation des études préliminaires d'évaluation et autres documents nécessaires, ainsi qu'aux moyens de faire face aux dépenses entraînées par la Conférence.

ANNEXE

Année internationale des droits de l'homme : programme provisoire

A.- Mesures à prendre par les Nations Unies

- | | |
|------------------------|---|
| 1. Recommandation IV.- | Convention sur les droits de l'enfant
(par. 63 à 72*) |
| 2. Recommandation V.- | Elimination de certaines pratiques
(par. 73 à 77) |
| 3. Recommandation ... | Histoire de la Déclaration universelle des
droits de l'homme
(par. 78 à 92) |

B.- Mesures à prendre par les Etats Membres

- | | |
|--------------------------|--|
| 4. Recommandation XI.- | Examen des législations internes
(par. 116 à 120) |
| 5. Recommandation XIII.- | Mesures nationales destinées à protéger et
à garantir les droits de l'homme
(par. 121 à 129) |

* Les paragraphes indiqués sont ceux du rapport du Comité pour l'Année internationale des droits de l'homme (E/CN.4/886).

6. Recommandation XIII.- Programmes nationaux d'enseignement des droits de l'homme (par. 130)
7. Recommandation XIV, etc. ...

Note.- Le nombre des recommandations sera fixé en fonction des progrès réalisés par la Commission dans l'examen du rapport du Comité. Chaque recommandation à insérer sera modifiée le cas échéant pour tenir compte des conclusions auxquelles la Commission aura abouti au cours de la présente discussion.]

Projet de résolution II

La Commission des droits de l'homme,

Ayant procédé à un examen préliminaire du rapport du Comité pour l'Année internationale des droits de l'homme (E/CN.4/886),

Ayant soumis à l'examen de l'Assemblée générale un programme provisoire de mesures et d'activités à entreprendre,

1. Décide de constituer un groupe de travail composé des membres suivants [insérer les noms de sept Etats Membres], qui sera chargé d'élaborer, en collaboration avec le Secrétaire général, les autres manifestations, mesures et activités que la Commission pourrait recommander à l'Assemblée générale comme devant être entreprises par les Nations Unies dans le cadre de la célébration du vingtième Anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris la conférence internationale des droits de l'homme envisagée;

2. Prie le Groupe de travail de tenir compte, dans la préparation de son rapport, des recommandations contenues dans le rapport du Comité pour l'Année internationale des droits de l'homme (E/CN.4/886), ainsi que des débats qui ont eu lieu au sujet de l'Année internationale au cours de la vingt et unième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/SR.844 à 846 et 848);

3. Prie le Secrétaire général d'assurer au Groupe de travail les services de secrétariat et toute autre assistance qui serait nécessaire à l'accomplissement de sa tâche;

4. Décide d'examiner le rapport du Groupe de travail à sa vingt-deuxième session.

Amendements au projet de résolution I

416. Les auteurs ont révisé oralement le projet de résolution I à la 845ème séance, de manière à ajouter au préambule un nouveau considérant faisant suite à celui commençant par les mots "Faisant sienne" et ayant le libellé suivant : "Ayant examiné le rapport du Comité pour l'Année internationale des droits de l'homme (E/CN.4/886)".

417. Le représentant de la RSS d'Ukraine a soumis des amendements (E/CN.4/L.770) qui, modifiés oralement à la 848ème séance, tendaient :

a) A insérer le nouvel alinéa suivant, en tant que second considérant du projet de résolution présenté au Conseil économique et social :

"Considérant sa propre résolution 1015 E (XXXVII) du 30 juillet 1964 sur l'Année internationale des droits de l'homme."

Cet amendement a été accepté par les auteurs du projet.

b) A insérer le nouvel alinéa suivant, en tant que deuxième considérant du projet de résolution à soumettre à l'Assemblée générale :

"Considérant que la poursuite des efforts tendant à encourager et à accroître le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sert la cause du renforcement de la paix mondiale et de l'amitié entre les peuples."

Cet amendement également a été accepté par les auteurs du projet.

c) A insérer le nouveau paragraphe suivant, en tant que paragraphe 2 du projet de résolution à soumettre à l'Assemblée générale :

"Confirme la nécessité d'appliquer la résolution 1015 E (XXXVII) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1964, en ce qui concerne la ratification avant 1968, par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des conventions déjà conclues dans le domaine des droits de l'homme; la conclusion accélérée des projets de convention mentionnés au paragraphe 2 de ladite résolution, de sorte qu'ils puissent être ouverts à la ratification et à l'adhésion avant l'année 1968; l'achèvement, pour 1968, de l'examen et de l'élaboration des projets de déclaration mentionnés au paragraphe 3 de ladite résolution."

d) A insérer le nouveau paragraphe suivant entre les paragraphes 4 et 5 du projet de résolution à soumettre à l'Assemblée générale :

"Décide de créer un comité chargé de préparer et de coordonner les efforts de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes pour l'organisation de l'Année internationale des droits de l'homme et la préparation d'une conférence internationale des droits de l'homme à laquelle participeront les représentants des Etats suivants ..."

e) A insérer le nouvel alinéa suivant entre les alinéas i) et ii) du paragraphe 5 du projet de résolution à soumettre à l'Assemblée générale :

"D'entendre une série de rapports sur les résultats obtenus en différents pays dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment dans le domaine des problèmes particuliers que posent les droits de l'homme dans les pays en voie de développement."

Cet amendement a été retiré par la suite.

418. Le représentant de l'URSS a soumis des amendements (E/CN.4/L.771) qui visaient :

a) A insérer l'alinéa suivant à la suite du deuxième considérant du projet de résolution à soumettre à l'Assemblée générale :

"Soulignant qu'il importe de développer davantage et de mettre en oeuvre dans la pratique les principes de la protection des droits de l'homme énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale."

Cet amendement a été accepté par les auteurs du projet.

b) A insérer, après l'alinéa i) du paragraphe 5 du projet de résolution à soumettre à l'Assemblée générale, un nouvel alinéa ainsi conçu :

"De développer davantage et de garantir les droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels et d'éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou la religion."

419. Le représentant du Chili a présenté des amendements (E/CN.4/L.772) au projet de résolution à soumettre à l'Assemblée générale, tendant à insérer les mots "les organisations intergouvernementales régionales", aux paragraphes 1 et 3, avant les mots "les institutions spécialisées", et, au paragraphe 4, avant le mot "institutions". Ces amendements ont été acceptés par les auteurs du projet.

420. Les représentants du Chili, du Danemark et de l'Equateur ont présenté un amendement (E/CN.4/L.774) tendant à insérer, après le paragraphe 2 du projet de résolution à soumettre à l'Assemblée générale, le texte suivant :

"3. Invite les Etats Membres à examiner, en corrélation avec l'Année internationale des droits de l'homme, l'intérêt éventuel qu'il y aurait à entreprendre, sur le plan régional, des études en commun pour assurer une protection plus efficace des droits de l'homme;

"4. Invite les organisations intergouvernementales régionales dont la compétence s'étend à ce domaine à fournir à la conférence internationale envisagée pour 1968 une documentation complète sur leurs réalisations, programmes et autres mesures tendant à assurer la protection des droits de l'homme."

Les auteurs de l'amendement ont accepté une modification de forme proposée par le Royaume-Uni et qui avait pour objet de remplacer, dans le texte anglais, le mot "complete" par le mot "full", au deuxième paragraphe de l'amendement.

421. Le représentant du Royaume-Uni a présenté un amendement (E/CN.4/L.775) au projet de résolution à soumettre à l'Assemblée et tendant à ajouter, à la fin de l'alinéa iii) du paragraphe 5, le texte suivant :

"En vue d'assurer, en tous lieux, la reconnaissance et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe ou la religion."

Cet amendement a été retiré ultérieurement (voir par. 459, i ci-dessous).

422. A la 848^{ème} séance, la représentante de l'Irak a proposé oralement d'ajouter dans le projet de résolution à soumettre à l'Assemblée générale un nouveau paragraphe qui deviendrait le paragraphe 5 et aurait la teneur suivante :

"Invite la Commission de la condition de la femme à participer et coopérer, à tous les stades, aux travaux préparatoires en vue de l'Année internationale des droits de l'homme."

Amendements à l'annexe du projet de résolution I

423. A la 845^{ème} séance, le représentant des Pays-Bas a proposé oralement de supprimer la rubrique relative à la recommandation IV du Comité que l'on proposait de faire figurer au point 1 de la section A de l'annexe. Cet amendement a été accepté par les auteurs à la 848^{ème} séance.

424. Le représentant de la Jamaïque a proposé oralement de remplacer l'introduction de la recommandation V du Comité, faisant l'objet du point 2 de la section A de l'annexe, par le texte suivant :

"Persuadée que certaines pratiques qui comptent parmi les formes les plus choquantes de déni des droits de l'homme subsistent encore dans les territoires de certains Etats Membres, la Commission recommande que l'Organisation des Nations Unies adopte et propose aux Etats Membres, comme objectif à atteindre d'ici la fin de 1968, l'élimination complète des violations suivantes des droits de l'homme."

425. A la 846^{ème} séance, le représentant de l'Autriche a proposé oralement d'insérer le mot "ethnique" entre les mots "nationale" et "ou sociale", au paragraphe 2 de la recommandation V du Comité, mentionnée au point 2 de la section A de l'annexe. Cet amendement a été accepté par les auteurs à la 848^{ème} séance.

426. Le représentant de l'URSS a proposé oralement de supprimer le point 3 de la section A de l'annexe, relatif à une recommandation sur l'"histoire de la Déclaration universelle des droits de l'homme".

427. Le représentant de la France a présenté un amendement (E/CN.4/L.773) visant à ajouter, à la section A de l'annexe, le point suivant :

"4. Recommandation VI.- Mesures internationales destinées à protéger et à garantir les droits de l'homme (par. 93 à 99)."

Cet amendement a été accepté par les auteurs du projet.

428. Les auteurs du projet de résolution ont proposé d'apporter certaines modifications de forme aux recommandations XI et XII du Comité, dont l'insertion était proposée aux points 4 et 5 de la section B de l'annexe. La recommandation XI commencerait de la façon suivante : "Les gouvernements sont invités à examiner", et la recommandation XII par ce qui suit : "Tous les Etats Membres sont invités, dans le cadre des mesures qu'ils prendront."

429. A la 845ème séance, la représentante de l'Irak a proposé oralement de placer l'alinéa d immédiatement après l'alinéa a dans le premier paragraphe de la recommandation XIII du Comité, mentionnée au point 6 de la section B de l'annexe, l'alinéa b devenant l'alinéa c, et l'alinéa c devenant l'alinéa d de la recommandation du Comité. Cette proposition a été acceptée par les auteurs à la 848ème séance.

430. Les auteurs du projet de résolution ont retiré leur proposition d'inclure d'autres recommandations du Comité au point 7 de la section B de l'annexe.

431. Le représentant de la Jamaïque a proposé oralement de mentionner les recommandations I et II du Comité dans l'annexe au projet de résolution.

Amendements au projet de résolution II

432. Le représentant de la RSS d'Ukraine, qui avait présenté un amendement (E/CN.4/L.770) tendant à supprimer le projet de résolution, a ultérieurement retiré cet amendement.

433. Les auteurs du projet de résolution ont révisé la première phrase du paragraphe 1 du projet de résolution et proposé de remplacer le début de ce paragraphe par la formule suivante :

"1. Décide de constituer un groupe de travail, comprenant tous les Etats représentés à la Commission des droits de l'homme, qui se réunira au Siège et sera chargé d'élaborer, en collaboration avec ..."

Questions discutées.

434. Les membres de la Commission se sont généralement prononcés en faveur des deux projets de résolution communs présentés par le Costa Rica, la Jamaïque et les Philippines (voir par. 415 ci-dessus). Nombre de représentants ont fait observer que les auteurs des projets de résolution avaient parfaitement raison de penser que, pour le moment, faute de temps, la Commission ne pouvait que proposer un programme provisoire de mesures et d'activités à entreprendre dans l'avenir immédiat à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme. Certains représentants ont regretté que la Commission n'ait pas disposé du temps suffisant pour se livrer à un examen approfondi du rapport du Comité.

435. On a rappelé que, par sa résolution 1961 (XVIII), l'Assemblée générale avait prié le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à préparer un programme de mesures et d'activités que l'Organisation des Nations Unies mènerait à bien pour célébrer l'Année internationale des droits de l'homme, qui serait aussi celle du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de soumettre le programme de mesures et

activités à l'Assemblée générale en temps voulu pour qu'elle puisse l'examiner à sa vingtième session. Pour se conformer à la demande de l'Assemblée générale, on a considéré qu'il était essentiel que la Commission se prononce à la session en cours sur certaines des recommandations contenues dans le rapport du Comité.

436. Plusieurs représentants ont estimé que la réunion en 1968 d'une conférence internationale sur les droits de l'homme pour le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme serait souhaitable à condition qu'elle ne soit pas seulement l'occasion d'entendre des discours officiels ou de faire des déclarations politiques. On a reconnu que la conférence devait avoir un programme de travail bien arrêté et contribuer de façon durable au développement des droits de l'homme. A cet effet, il était nécessaire de bien définir son mandat. La plupart des représentants ont été d'avis qu'il fallait créer un comité préparatoire auquel serait confiée la tâche de préparer la conférence.

437. On a considéré que l'organisation et la préparation de la conférence étaient de la plus haute importance pour assurer son succès. Sans une planification et une préparation adéquates de la conférence, les autres activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme seraient sans objet. L'Organisation des Nations Unies ne pouvait permettre que la Conférence des droits de l'homme aboutisse à un échec. Un certain nombre de représentants ont fait ressortir que la conférence devrait examiner la question primordiale du développement et de la mise en oeuvre effective des droits de l'homme fondamentaux dans les domaines politique, économique, social et culturel. La conférence devrait aussi contribuer à renforcer le principe de l'égalité entre les pays, ainsi qu'à éliminer la discrimination.

438. Quelques représentants ont dit qu'à la suite des délibérations du Comité, les doutes que leurs gouvernements avaient eus à l'origine quant à la possibilité de réunir une conférence internationale sur les droits de l'homme en 1968 s'étaient dissipés. On a estimé que la conférence pourrait réaliser une certaine amélioration de la planification et de la coordination des activités en matière de droits de l'homme dans le cadre des Nations Unies et que, si elle était convenablement organisée, elle pourrait renforcer le pouvoir d'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

439. Quelques représentants ont été partisans de réunir la conférence durant la session ordinaire de l'Assemblée générale en 1968. D'autres n'ont pas exprimé d'opinion sur la date et le lieu de la conférence car, à leur avis, il appartenait au groupe de travail proposé d'étudier la question d'une manière plus approfondie.

440. En ce qui concerne la préparation d'une histoire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (E/CN.4/886, par. 78 à 92), on a indiqué qu'il s'agissait de préparer une histoire vivante de la Déclaration depuis son adoption. On a fait observer que la préparation d'un tel ouvrage ne pouvait être confiée à une seule personne, mais qu'il fallait peut-être en charger un groupe de personnes représentant les différentes régions et systèmes juridiques du monde. Un représentant a estimé que c'était à la conférence internationale elle-même de décider de quelle manière l'histoire devait être préparée et qu'aucun travail à ce sujet ne devrait commencer avant 1968. Un autre représentant a estimé que l'histoire de la Déclaration devait être un ouvrage destiné à populariser la Déclaration plutôt qu'une compilation des déclarations qui ont joué un rôle dans son élaboration.

441. Certains représentants ont fait observer que le projet de résolution I présentait le défaut de ne pas contenir, dans son annexe, des dispositions prévoyant un mécanisme international pour la mise en oeuvre des droits de l'homme. Le Comité avait examiné cette question et une suggestion avait été faite pour que des mesures soient prises au cas où l'Assemblée générale n'aurait pas adopté, pour 1968 (E/CN.4/886, par. 93 à 99), le texte du projet de pacte dont elle était saisie. On a pensé que, même si l'Assemblée donnait son approbation à ce pacte, la conférence internationale projetée devait examiner la question de la mise en oeuvre des droits de l'homme sur le plan international, non seulement dans le cadre des projets de pacte, mais dans son intégrité. La conférence envisagée pourrait, entre autres, procéder à une étude comparative des méthodes actuelles de présentation des rapports dans le domaine des droits de l'homme. Si l'Organisation des Nations Unies n'a pas beaucoup d'expérience dans ce domaine, l'OIT bénéficie de 40 ans d'expérience et l'UNESCO a elle aussi une expérience non négligeable en ce qui concerne la préparation de tels rapports. Une étude de ce genre pourrait présenter la plus grande utilité pour les Nations Unies. La conférence pourrait également entreprendre une étude comparative des activités des organismes qui s'occupent actuellement des droits de l'homme, tels que la Commission européenne des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que d'autres organismes analogues qui sont en cours de constitution. C'est dans cette intention que le représentant de la France a présenté un amendement tendant à ajouter dans l'annexe du projet de résolution I la recommandation VI (E/CN.4/886, par. 99) du Comité (voir par. 427 ci-dessus). Toutefois, d'autres représentants se sont opposés à ce que les questions de mise en oeuvre soient examinées indépendamment des conventions fondamentales susceptibles de renforcer l'engagement des Etats dans le domaine des droits de l'homme; la conférence devrait contribuer à l'élaboration et à l'adoption de tels instruments.

442. La section A de l'annexe du projet de résolution I contenait une recommandation tendant à ce qu'une convention sur les droits de l'enfant soit élaborée et ouverte à la ratification avant la fin de 1968. Beaucoup de représentants ont fait observer qu'en principe ils n'avaient pas d'objection à l'élaboration d'une convention sur les droits de l'enfant. Toutefois, vu le volume considérable de travail de rédaction d'un caractère urgent déjà en cours, qui devrait lui aussi être terminé avant la fin de 1968, ces représentants ont pensé qu'il serait peu réaliste de recommander par surcroît qu'une convention sur les droits de l'enfant soit achevée d'ici l'année 1968. On a fait observer que, dans sa résolution 1015 E (XXXVII), le Conseil économique et social avait recommandé à l'Assemblée générale de prendre une décision au sujet de l'achèvement de neuf projets de résolution et de déclaration avant 1968 ou au plus tard à cette date. Mais même cette liste de neuf textes à élaborer ne donnait pas un tableau complet de tout le travail de rédaction restant à accomplir dans le domaine des droits de l'homme, car la liste ne comportait ni le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, ni le projet d'articles sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, ni le projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. On a dit que la Commission se ferait trop d'illusions si elle pensait pouvoir ajouter encore quoi que ce soit à la liste d'instruments internationaux à achever d'ici 1968. Aussi beaucoup de représentants se sont-ils opposés, pour des raisons pratiques, à la suggestion tendant à faire figurer dans le programme provisoire l'élaboration d'une convention sur les droits de l'enfant. En outre, on a rappelé que la Déclaration sur les droits de l'enfant

venait d'être adoptée tout récemment. C'est en tenant compte de ces considérations que le représentant des Pays-Bas a proposé de supprimer de l'annexe du projet de résolution la recommandation IV du Comité (E/CN.4/886, par. 71) [voir par. 423 ci-dessus].

443. Certains représentants ont pensé que la recommandation V (E/CN.4/886, par. 77) sur l'"élimination de certaines pratiques" devrait figurer à la section B de l'annexe du projet de résolution I sous la rubrique "Mesures à prendre par les Etats Membres" plutôt qu'à la section A qui a trait aux "mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies". Ils ont déclaré que ce changement était indiqué du fait que l'élimination de certaines pratiques, telles que la discrimination raciale et le maintien des régimes coloniaux dans les différentes parties du monde, intéressait tous les organes des Nations Unies dont le but était d'assurer le respect des droits de l'homme. Afin de préciser la recommandation, le représentant de la Jamaïque a proposé un nouveau texte en remplacement du paragraphe introductif du texte du Comité (voir par. 424 ci-dessus).

444. Certains représentants, prenant la parole pour appuyer les amendements que la RSS d'Ukraine proposait d'apporter au projet de résolution I (voir par. 417, a ci-dessus), ont pensé qu'il était nécessaire d'insérer dans le préambule un alinéa se référant à la résolution 1015 E (XXXVII) du Conseil économique et social car, si les choses se passaient normalement, cette résolution aurait été examinée par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session. Toutefois, l'Assemblée générale ne l'ayant pas examinée, on pouvait craindre que les recommandations et décisions qu'elle renferme ne soient reléguées dans le domaine de l'oubli, à moins d'être mentionnées dans le projet de résolution que la Commission était invitée à adopter. En second lieu, ils ont pensé que le projet de résolution I devrait contenir une mention des rapports qui existent entre le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'une part, et la cause de la paix et des relations amicales entre les peuples et les nations, d'autre part.

445. Ces représentants ont dit qu'en raison du fait que des organes des Nations Unies autres que la Commission elle-même s'occupaient de différents aspects des droits de l'homme, l'Assemblée générale devrait constituer un comité chargé de coordonner les efforts de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des institutions spécialisées pour l'organisation de l'Année internationale des droits de l'homme et chargé d'entreprendre les travaux préparatoires en vue de la conférence internationale envisagée. Telle était la raison de la proposition du représentant de la RSS d'Ukraine, qui tendait à insérer un paragraphe nouveau entre les paragraphes 4 et 5 du projet de résolution présenté à l'Assemblée générale (voir par. 417, d ci-dessus). Ce représentant a dit que si c'était l'Assemblée générale qui constituait ce comité, cela aurait l'avantage d'en faire vraiment un comité de coordination et que sa composition serait largement représentative de celle des Nations Unies. Il ne serait alors pas nécessaire que la Commission crée un groupe de travail, comme il était proposé au projet de résolution II.

446. Toutefois, de nombreux membres de la Commission étaient partisans de la création d'un groupe de travail par la Commission parce qu'ils craignaient que, si les travaux préparatoires en vue de la conférence étaient effectués par un comité constitué par l'Assemblée générale, des questions politiques n'entrent en jeu. En outre, ils ont jugé que l'ordre du jour de l'Assemblée était déjà surchargé

et qu'elle risquait donc de ne pas pouvoir examiner la question comme il conviendrait. On a fait observer aussi que la question concernait les droits de l'homme et que c'était donc à la Commission de s'en occuper au stade préparatoire. On a émis l'avis que c'était le Secrétaire général qui avait compétence pour coordonner les activités de l'Organisation des Nations Unies et celles des institutions spécialisées pour l'organisation de l'Année internationale des droits de l'homme.

447. Le représentant de l'URSS a déclaré que ses amendements (voir par. 418 ci-dessus) s'inspiraient du fait que l'Assemblée générale attendrait de la Commission qu'elle présente des propositions traitant, au fond, des arrangements à prendre en vue de l'Année internationale des droits de l'homme. A son avis, le projet de résolution dont la Commission était saisie semblait viser des questions de procédure plutôt que des questions de fond.

448. Le représentant du Chili a signalé que plusieurs organisations inter-gouvernementales régionales, telles que l'Organisation des Etats américains, la Ligue des Etats arabes et l'Organisation de l'unité africaine, apportaient déjà une contribution importante à la promotion des droits de l'homme dans les régions de leur compétence. Il a estimé que ces organisations devraient être associées aux activités à entreprendre à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme, tant au stade préparatoire qu'à celui de l'exécution. S'agissant d'une question très importante comme celle de l'Année internationale des droits de l'homme, qui aurait des effets de grande portée, il importait de confier des tâches appropriées aux organismes qui jouent un rôle important dans la protection des droits de l'homme. La Charte mentionnait expressément les organismes régionaux et il convenait donc que le projet de résolution I fasse de même. Telles étaient les considérations qui avaient conduit le représentant du Chili à proposer ses amendements au projet de résolution I (voir par. 419 ci-dessus).

449. Plusieurs représentants ont estimé qu'il faudrait insister davantage sur les mesures éducatives à entreprendre dans le cadre des activités prévues pour l'Année internationale des droits de l'homme (E/CN.4/886, par. 130). On a fait valoir que les mesures éducatives pourraient jouer un rôle très important pour ce qui est de modifier les attitudes et d'éliminer les préjugés, ce qui serait un aspect important des activités de l'Année internationale des droits de l'homme.

450. Certains ont fait remarquer que le paragraphe 1 du projet de résolution II n'était pas assez précis. On s'est demandé s'il habilitait le groupe de travail envisagé à s'occuper des sujets énumérés à l'annexe du projet de résolution I et on s'est demandé aussi de quelles tâches le groupe était censé s'acquitter au sujet de la conférence internationale. Un des auteurs a répondu que la tâche du groupe de travail serait d'examiner les recommandations figurant dans le rapport du Comité pour l'Année internationale des droits de l'homme que la Commission ne pouvait étudier à sa session en cours, et de présenter un rapport sur ces recommandations à la Commission pour qu'elle l'examine à sa vingt-deuxième session. Le groupe de travail serait libre de soumettre à l'examen de la Commission des propositions relatives à d'autres mesures touchant le programme de mesures et d'activités à entreprendre à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme, indépendamment de celles qui figuraient dans le rapport du Comité. En ce qui concerne la conférence, le groupe de travail aurait pour mission, a-t-on dit, de formuler des recommandations sur son mandat et sa structure, sur la nature de la participation à la conférence, sur son ordre du jour, sur sa durée et sur le choix du lieu

où elle se réunirait, ainsi que pour la préparation des études et de la documentation nécessaires, et d'établir des prévisions de dépenses.

451. Plusieurs représentants ont constaté que le programme de mesures et d'activités à entreprendre à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme, tel qu'il figurait dans le rapport du Comité, ne contenait pas de recommandations particulières sur les questions relatives à la condition de la femme. Il fallait espérer que le groupe de travail dont la création était proposée solliciterait les avis de la Commission de la condition de la femme au cours de ses délibérations sur l'application ultérieure des mesures et activités à entreprendre et sur les questions relatives à la conférence internationale sur les droits de l'homme.

452. La représentante de la Commission de la condition de la femme a déclaré que cette commission suivait avec un vif intérêt la préparation de l'Année internationale des droits de l'homme et les activités qui s'y rapportent. Considérant que les travaux de la Commission de la condition de la femme portent sur un domaine important des droits de l'homme, il était essentiel de ménager à cette commission la possibilité de participer aux préparatifs de l'Année. Cela pourrait se faire en invitant une représentante de la Commission de la condition de la femme à assister aux réunions de tout comité ou groupe de travail qui serait créé à cet effet. Comme il était recommandé d'organiser pendant l'Année des cérémonies commémoratives de la Déclaration universelle des droits de l'homme, on pourrait attirer spécialement l'attention sur l'opportunité d'organiser de telles cérémonies à l'occasion de l'anniversaire de l'octroi du droit de vote aux femmes dans les divers pays.

453. La représentante de la Commission de la condition de la femme a estimé que, pour tirer pleinement parti, dans le secteur de la condition de la femme, du mouvement suscité par l'Année internationale des droits de l'homme, et aussi en vue de proposer un but à l'intensification des efforts nationaux dans ce domaine, il serait souhaitable qu'une partie de l'Année, une semaine par exemple, soit consacrée aux questions relatives à la condition de la femme. Elle a exprimé l'avis que si l'on fixait une date limite pour la ratification des conventions des Nations Unies sur la condition de la femme ou l'adhésion à ces conventions, cela contribuerait à faire prendre conscience aux gouvernements de l'urgence des efforts à entreprendre à l'échelon national dans le domaine de la condition de la femme.

454. A sa 848^{ème} séance, la Commission a procédé au vote sur les deux projets de résolution soumis par le Costa Rica, la Jamaïque et les Philippines (voir par. 415 ci-dessus), sous leur forme révisée, ainsi que sur les amendements présentés. A la demande du représentant de l'URSS, chacun des alinéas et paragraphes des projets de résolution et des amendements y relatifs ont fait l'objet d'un vote séparé.

Vote sur le projet de résolution I

455. Les trois premiers considérants du projet de résolution présenté à la Commission ont chacun été adoptés à l'unanimité. Le paragraphe du dispositif du projet de résolution recommandant au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution, ainsi que le premier considérant du projet de résolution destiné au Conseil économique et social, ont été adoptés à l'unanimité.

456. Un amendement soumis par la RSS d'Ukraine (voir par. 417, a ci-dessus) et accepté par les auteurs du projet de résolution comme deuxième considérant du projet de résolution destiné au Conseil, a été adopté à l'unanimité.

Adoption du projet de résolution à soumettre à l'Assemblée générale
par le Conseil économique et social

457. Le paragraphe du projet de résolution destiné au Conseil économique et social recommandant à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution et commençant par le mot "Recommande" a été adopté à l'unanimité.

458. Pour les considérants du projet de résolution à soumettre à l'Assemblée générale, le scrutin a donné les résultats suivants :

a) Le considérant commençant par le mot "Rappelant" a été adopté à l'unanimité.

b) Un amendement de la RSS d'Ukraine (voir par. 417, a ci-dessus), qui tendait à ajouter un nouveau considérant après le premier considérant et qui a été accepté par les auteurs, a été adopté à l'unanimité.

c) Le deuxième considérant (devenu le troisième considérant) commençant par le mot "Réaffirmant" a été adopté à l'unanimité.

d) Un amendement de l'URSS (voir par. 418, b ci-dessus) accepté par les auteurs, qui tendait à ajouter un nouveau considérant au préambule, a été adopté par 20 voix contre zéro, avec une abstention.

e) Les deux considérants suivants, commençant respectivement par le mot "Persuadée" et les mots "Persuadée en outre" ont chacun été adoptés à l'unanimité.

f) Le considérant suivant, commençant par les mots "Notant le programme provisoire", a été adopté par 18 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

g) Le dernier considérant, commençant par les mots "Notant en outre", a été adopté par 20 voix contre zéro, avec une abstention.

459. Les résultats du vote sur le dispositif du projet de résolution destiné à l'Assemblée générale ont été les suivants :

a) Le paragraphe 1, comprenant l'amendement du Chili (voir par. 419 ci-dessus), accepté par les auteurs du projet de résolution I, a été adopté par 20 voix contre zéro, avec une abstention.

b) L'amendement de la RSS d'Ukraine (voir par. 417, c ci-dessus), commençant par les mots "Confirme la nécessité de mettre en oeuvre la résolution 1015 E (XXXVII) du Conseil économique et social" a été adopté par 11 voix contre une, avec 9 abstentions, en tant que nouveau paragraphe 2, devant faire suite au paragraphe 1.

c) Le paragraphe 2 (nouveau paragraphe 3), commençant par le mot "Approuve", a été adopté par 17 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

d) Les deux paragraphes additionnels proposés par le Chili, le Danemark et l'Equateur (voir par. 420 ci-dessus) ont chacun été adoptés par 18 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

e) Le paragraphe additionnel proposé par la représentante de l'Irak (voir par. 422 ci-dessus) a été adopté à l'unanimité.

f) Le paragraphe 3 (nouveau paragraphe 7), commençant par le mot "Prie", et comprenant l'amendement du Chili (voir par. 419 ci-dessus), accepté par les auteurs du projet de résolution I, a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

g) Le paragraphe 4 (nouveau paragraphe 8), commençant par le mot "Recommande" et comprenant l'amendement du Chili (voir par. 419 ci-dessus), accepté par les auteurs, a été adopté par 18 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

h) Un amendement de la RSS d'Ukraine (voir par. 417, d ci-dessus), tendant à insérer un nouveau paragraphe dans le dispositif entre les paragraphes 4 et 5 (nouveaux paragraphes 8 et 9) a été rejeté par 12 voix contre 3, avec 5 abstentions.

i) L'alinéa i) du paragraphe 5 (nouveau paragraphe 9) commençant par le mot "Décide" a été adopté à l'unanimité. Un amendement de l'URSS (voir par. 418, b ci-dessus), tendant à insérer un nouvel alinéa après l'alinéa i) du paragraphe 5, a été adopté par 14 voix contre 2, avec 4 abstentions, à la suite de quoi le représentant du Royaume-Uni a retiré son amendement (voir par. 421 ci-dessus) relatif à l'alinéa iii) du paragraphe 5. L'alinéa ii) du paragraphe 5 (nouvel alinéa iii) et l'alinéa iii) du paragraphe 5 (nouvel alinéa iv) ont chacun été adoptés à l'unanimité. L'ensemble du paragraphe 5 (nouveau paragraphe 9), tel qu'il avait été amendé, a été adopté à l'unanimité.

j) Le paragraphe 6 (nouveau paragraphe 10) a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

460. Les résultats du vote sur l'annexe du projet de résolution I et les amendements s'y rapportant ont été les suivants :

a) La proposition du représentant des Pays-Bas (voir par. 423 ci-dessus), tendant à supprimer, au point 1 de la section A de l'annexe, la recommandation IV du Comité, a été adoptée par 11 voix contre 4, avec 6 abstentions.

b) La proposition d'insérer la recommandation V du Comité sous sa forme révisée (voir par. 424 et 425 ci-dessus) au point 2 de la section A de l'annexe a été adoptée par 12 voix contre 3, avec 6 abstentions.

c) La proposition du représentant de l'URSS (voir par. 426 ci-dessus), tendant à supprimer la recommandation sur l'"histoire de la Déclaration universelle des droits de l'homme", au point 3 de la section A de l'annexe, a été adoptée par 10 voix contre zéro, avec 11 abstentions.

d) L'amendement du représentant de la France (voir par. 327 ci-dessus), tendant à faire figurer la recommandation VI à la section A de l'annexe, accepté par les auteurs, a été adopté par 20 voix contre zéro, avec une abstention.

e) La proposition visant à insérer la recommandation XI du Comité, sous sa forme révisée (voir par. 428 ci-dessus), au point 4 (nouveau point 3) de la section B de l'annexe a été adoptée par 19 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

f) La proposition tendant à inclure la recommandation XII du Comité, sous sa forme révisée (voir par. 428 ci-dessus), au point 5 (nouveau point 4) de la section B de l'annexe a été adoptée par 17 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

g) La proposition tendant à inclure la recommandation XIII du Comité au point 6 (nouveau point 5) de la section B de l'annexe a été adoptée par 17 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

h) La proposition du représentant de la Jamaïque (voir par. 431 ci-dessus) tendant à inclure les recommandations I et II du Comité dans l'annexe a été adoptée par 12 voix contre zéro, avec 8 abstentions.

Adoption de l'ensemble du projet de résolution I

461. L'ensemble du projet de résolution I, présenté par le Costa Rica, la Jamaïque et les Philippines, tel qu'il avait été amendé, a été adopté à l'unanimité.

/Pour le texte de la résolution adoptée, voir paragraphe 465 ci-dessous, résolution 5 A (XXI)./

Vote sur le projet de résolution II

462. Le premier considérant du projet de résolution II, présenté par les représentants du Costa Rica, de la Jamaïque et des Philippines (voir par. 415 ci-dessus) a été adopté par 17 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Le deuxième considérant a été adopté par 16 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

463. Le paragraphe 1, tel qu'il avait été révisé par les auteurs (voir par. 433 ci-dessus), a été adopté par 16 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Le paragraphe 2 a été adopté par 17 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Le paragraphe 3 a été adopté par 18 voix contre zéro, avec 3 abstentions, et le paragraphe 4 a été adopté par 18 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

464. L'ensemble du projet de résolution II, présenté par le Costa Rica, la Jamaïque et les Philippines, sous sa forme révisée, a été adopté par 17 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

/Pour le texte de la résolution adoptée, voir paragraphe 465 ci-dessous, résolution 5 B (XXI)./

465. Le texte des deux résolutions adoptées à la 848ème séance, le 13 avril 1965, est le suivant :

5 (XXI). Année internationale des droits de l'homme

A

La Commission des droits de l'homme,

Notant la résolution 1961 (XVIII) de l'Assemblée générale, qui désigne l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme,

Faisant sienne l'opinion de l'Assemblée générale selon laquelle, en dépit des progrès appréciables qui ont été accomplis dans la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le respect de ces droits et de ces libertés laisse encore à désirer dans quelques régions du monde,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'Année internationale des droits de l'homme (E/CN.4/886),

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

/Pour le texte du projet de résolution, voir chapitre XII, projet de résolution IV./

B^{15/}

La Commission des droits de l'homme,

Ayant procédé à un examen préliminaire du rapport du Comité pour l'Année internationale des droits de l'homme (E/CN.4/886),

Ayant soumis à l'examen de l'Assemblée générale un programme provisoire de mesures et d'activités à entreprendre,

1. Décide de constituer un groupe de travail composé de tous les Etats représentés à la Commission des droits de l'homme, qui se réunira au Siège et sera chargé d'élaborer, en collaboration avec le Secrétaire général, les autres manifestations, mesures et activités que la Commission pourrait recommander à l'Assemblée générale comme devant être entreprises par les Nations Unies dans le cadre de la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris la Conférence internationale envisagée des droits de l'homme;

2. Prie le groupe de travail de tenir compte, dans la préparation de son rapport, des recommandations contenues dans le rapport du Comité pour l'Année internationale des droits de l'homme (E/CN.4/886), ainsi que des débats qui ont eu lieu au sujet de l'Année internationale au cours de la vingt et unième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/SR.844 à 846 et 848);

3. Prie le Secrétaire général d'assurer au groupe de travail les services de secrétariat et toute autre assistance qui serait nécessaire à l'accomplissement de sa tâche;

4. Décide d'examiner le rapport du groupe de travail à sa vingt-deuxième session.

15/ Voir l'état des incidences financières à l'annexe II.

V.- ETUDE DU DROIT EN VERTU DUQUEL NUL NE PEUT ETRE
ARBITRAIREMENT ARRETE, DETENU OU EXILE

466. A sa douzième session, la Commission des droits de l'homme a constitué un comité composé de quatre de ses membres et chargé de préparer une Etude sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé 16/. Cette étude a été présentée à la Commission en même temps qu'un projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu. A sa dix-septième session, la Commission a invité le Comité à préparer également une étude sur le droit, pour les personnes arrêtées, de communiquer avec ceux dont le contact leur est nécessaire pour assurer leur défense ou la protection de leurs intérêts essentiels. Des renseignements sur les travaux en cours de ce comité figurent dans le document E/CN.4/881.

467. Jusqu'au 31 décembre 1965, le Comité sera composé des représentants de l'Equateur, du Libéria, des Pays-Bas et des Philippines. A cette date, le mandat de l'Equateur et du Libéria comme membres de la Commission viendra à expiration, et ces pays cesseront d'être membres du Comité. Ainsi que l'indiquait une note du Secrétaire général (E/CN.4/L.741), la Commission devait donc élire deux de ses membres comme membres du Comité pour remplacer l'Equateur et le Libéria.

468. A sa 848ème séance, sur la proposition du Président, la Commission a élu le Costa Rica et le Sénégal pour occuper les sièges devenus vacants au Comité.

16/ Publication des Nations Unies, No de vente : 65.XIV.2.

VI.- COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

Election de membres de la Commission

469. A sa première session, tenue en 1947, la Commission a notamment décidé :

"a) Que la Sous-Commission se composera de douze personnes choisies par la Commission en consultation avec le Secrétaire général, et sous réserve du consentement des gouvernements dont ces personnes sont ressortissantes;

b) Qu'une personne au plus sera choisie dans un pays donné^{17/}."

470. A sa quinzième session, la Commission, dans sa résolution 11 (XV), a décidé de porter de 12 à 14 le nombre des membres de la Sous-Commission, à moins que le Conseil économique et social n'en convienne autrement. Le Conseil, par sa résolution 728 E (XXVIII) du 30 juillet 1959, a approuvé la décision de la Commission.

471. A sa vingt et unième session, la Commission a examiné la question de la composition de la Sous-Commission de sa 846ème à sa 848ème séance, tenues les 12 et 13 avril 1965.

472. La Commission a décidé que, le mandat des membres actuels expirant le 31 décembre 1965, il importait d'élire de nouveaux membres. Elle a aussi décidé que la durée du mandat des nouveaux membres serait de trois ans et prendrait fin le 31 décembre 1968. A partir de la liste de candidats présentés par des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies (E/CN.4/883 et Add.1 à 8 et Add.8/Corr.1), la Commission a élu 14 personnes comme membres de la Sous-Commission, sous réserve du consentement de leur gouvernement, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1966.

473. Les personnes élues à la 846ème séance, le 12 avril 1965, sont les suivantes :

- M. Peter Calvocoressi (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- M. Francesco Capotorti (Italie);
- M. C. Clyde Ferguson (Etats-Unis d'Amérique);
- M. José D. Ingles (Philippines);
- M. Pierre Juvigny (France);
- M. Wojciech Ketrzynski (Pologne);
- M. Antonio Martínez Baéz (Mexique);

^{17/} Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quatrième session, Supplément No 3 (E/259), par. 20.

- M. Nath Pai (Inde);
M. Yakov Arkadyévitch Ostrovsky (Union des Républiques socialistes soviétiques);
M. Mohamed Ahmed Abu Rannat (Soudan);
M. Voitto Saario (Finlande);
M. Hernán Santa Cruz (Chili);
M. Eduard Schiller (Autriche);
M. Zeev W. Zeltner (Israël).

Projets de résolution relatifs à la composition et au mandat de la Sous-Commission, et débats s'y rapportant

474. Le 9 avril 1965, les représentants du Costa Rica, de l'Inde, du Libéria, des Pays-Bas et des Philippines ont présenté un projet de résolution relatif à la composition et au mandat de la Sous-Commission, dont le texte suit (E/CN.4/L.768) :

"La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution suivante :

Le Conseil économique et social,

Rappelant le mandat de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/1371, par. 13),

Conscient des tâches importantes que la Sous-Commission a accomplies dans les domaines de sa compétence et de la précieuse contribution qu'elle a apportée au progrès réalisé dans ces domaines,

Considérant que la Sous-Commission a agi, en fait, comme un corps d'experts dont les études et les recommandations ont considérablement facilité l'oeuvre de la Commission des droits de l'homme,

Estimant que l'efficacité de la Sous-Commission et son caractère représentatif seraient renforcés par un élargissement de son mandat et un accroissement du nombre de ses membres,

1. Décide de changer le nom de la Sous-Commission en "Comité permanent d'experts de la Commission des droits de l'homme" et de porter à dix-huit (18) le nombre de ses membres, dont un tiers sera élu chaque année pour une période de trois ans;

2. Autorise le Comité permanent d'experts, outre les tâches précises précédemment assignées à la Sous-Commission, à entreprendre les études et soumettre les rapports et recommandations sur toute question relevant du domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que pourraient lui demander la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social."

475. Le 13 avril 1965, le représentant de la RSS d'Ukraine a présenté un projet de résolution dont le texte suit (E/CN.4/L.777) :

"La Commission des droits de l'homme

Prie le Conseil économique et social de transmettre le projet de résolution sur la composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/L.768) aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, pour qu'ils présentent leurs observations sur les questions suivantes :

1) L'augmentation du nombre des membres de la Sous-Commission, compte tenu des principes de la répartition géographique et de la représentation des différents systèmes juridiques;

2) Le changement du nom de la Sous-Commission en "Comité d'experts de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies" et l'élargissement de son mandat;

3) Le maintien de cette question à l'ordre du jour de la Commission et son examen à la prochaine session ordinaire de la Commission, compte dûment tenu des observations communiquées par les gouvernements."

476. Certains représentants étaient d'avis que la proposition tendant à augmenter le nombre des membres de la Sous-Commission et à élargir son mandat était une question entièrement nouvelle qui ne rentrait pas dans le cadre du point 9 de l'ordre du jour, ni en fait d'aucun autre point de l'ordre du jour tel qu'il avait été adopté. Ils ont émis pour cette raison des doutes sur la possibilité, pour la Commission, d'examiner de telles questions au stade actuel. Cependant, ils n'ont pas contesté formellement la recevabilité de ces questions. Certains autres représentants se sont opposés à l'examen et à l'adoption d'une décision à cette session. Ils ont souligné que la question avait été soulevée à la dernière minute et qu'on ne pouvait donc pas l'étudier avec soin. D'autres représentants ont estimé que la Commission était pleinement habilitée à discuter toute question et tout projet de résolution à la demande d'un quelconque de ses membres. La Commission a abordé ensuite l'examen des questions soulevées dans les projets de résolution qui lui étaient soumis.

477. Le débat sur le projet de résolution commun a surtout porté sur les principaux points importants suivants : augmentation du nombre des membres de la Sous-Commission, élargissement de ses fonctions et changement de son titre, et procédure à suivre pour l'élection de ses membres.

478. De l'avis de plusieurs représentants, la proposition tendant à augmenter le nombre des membres de la Sous-Commission aurait le grand avantage, et avait en fait pour but principal, d'assurer à cet organe une représentation plus complète des différentes régions, des différents systèmes juridiques et des différentes formes de civilisation existant dans le monde. De ce point de vue, la proposition s'inscrivait parfaitement dans la tendance, manifestée depuis quelques années, à augmenter le nombre des membres de divers organes des Nations Unies. En outre, on envisageait de confier à la Sous-Commission des tâches d'une ampleur et d'une importance accrues dont l'étendue exigeait la participation d'un plus grand nombre

de membres. On a rappelé que le Conseil économique et social avait déjà approuvé des demandes faites précédemment par la Commission en vue de l'augmentation du nombre de ses propres membres, ainsi que de celui des membres de la Sous-Commission.

479. Certains autres représentants n'étaient pas partisans de l'augmentation proposée du nombre des membres de la Sous-Commission. Si le but de la proposition était d'assurer une meilleure représentation des différentes régions, des différents systèmes juridiques et des différentes formes de civilisation, on aurait pu le faire en prenant pleinement cet objectif en considération lors de l'élection des 14 nouveaux membres de la Sous-Commission. La composition actuelle de la Sous-Commission rend possibles des discussions intimes ainsi qu'un fécond échange d'idées. Certains représentants ont estimé que le petit nombre de membres des organes des Nations Unies contribue habituellement à accroître l'efficacité, parce que l'exposé des vues de tous leurs membres prend moins de temps. Les incidences financières de la proposition, qui seraient de l'ordre d'environ 7 000 à 8 000 dollars par an, ont été soulignées par ces représentants, qui estimaient que plus le nombre des membres était élevé, plus les discussions et la durée des sessions étaient longues, ce qui accroissait forcément les incidences financières.

480. Des doutes ont été formulés au sujet du nombre de quatre membres dont la proposition envisageait d'augmenter la composition de la Sous-Commission. Après un échange de vues sur l'opportunité de recommander de porter le nombre des membres de la Sous-Commission à 18 ou à quelque autre nombre, il a été décidé que si le principe de roulement envisagé au paragraphe 1 du projet de résolution des cinq puissances (voir par. 474 ci-dessus) était adopté, l'augmentation devrait avoir pour effet de porter le nombre des membres à un multiple de trois, de manière à permettre le fonctionnement de ce système de roulement. L'augmentation de quatre membres a été considérée d'une manière générale comme pouvant le mieux répondre aux buts de la proposition, qui étaient d'assurer la représentation d'un plus grand nombre de pays et de régions sans qu'il en résulte de changement trop radical dans la structure et les méthodes de travail de la Sous-Commission.

481. Au sujet de la question de l'élargissement des fonctions de la Sous-Commission, proposée dans le projet de résolution des cinq puissances, certains représentants ont fait remarquer qu'il s'agissait simplement de reconnaître un état de fait qui existait déjà depuis quelque temps. Depuis plusieurs années, les études entreprises par la Sous-Commission ne se sont pas limitées uniquement aux questions relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités, mais ont porté également sur de nombreux autres aspects des droits de l'homme. On a fait observer que le paragraphe 2 du projet de résolution des cinq puissances n'élargissait pas en fait le mandat adopté par la Commission en 1949 à sa neuvième session, aux termes duquel la Sous-Commission était autorisée, outre les études sur la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités qu'elle pouvait entreprendre, à remplir toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par le Conseil économique et social ou par la Commission des droits de l'homme.

482. Quelques représentants, opposés à l'élargissement du mandat de la Sous-Commission, ont douté que ses membres, bien qu'experts dans le domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, fussent également qualifiés pour s'occuper de tous les autres problèmes relatifs

aux droits de l'homme. Ils ont estimé qu'on devait étudier très soigneusement tous les aspects de cette proposition avant de confier à cet organe subsidiaire un certain nombre d'attributions nouvelles qui seraient de nature à bouleverser ses activités plutôt qu'à les développer.

483. A la question de l'élargissement des attributions de la Sous-Commission se trouvait étroitement liée celle du changement de son nom en celui de "Comité permanent d'experts de la Commission des droits de l'homme", proposé au paragraphe 1 du projet de résolution des cinq puissances.

484. Selon les auteurs de cette proposition, appuyés par quelques autres représentants, ce nouveau nom répondrait plus exactement à la nature des nouvelles attributions de la Sous-Commission. L'octroi d'un statut permanent permettrait à cet organe d'exercer ses fonctions avec plus d'autorité et donnerait plus de poids à ses délibérations et ses recommandations. Certains autres représentants se sont opposés à cette proposition en faisant observer notamment que l'article 66 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social prévoit la constitution de sous-commissions, mais non de comités permanents d'experts. En outre, ils ont fait valoir que les incidences financières de la constitution d'un organe permanent seraient fortes. Plusieurs représentants ont reconnu que la question du changement de nom, en raison des conséquences qu'elle impliquait, était d'une grande importance, et ils ont envisagé la possibilité de continuer à examiner cette question lors de la prochaine session de la Commission. Ils ont fait remarquer au surplus qu'aux termes de son mandat la Commission était autorisée à constituer des sous-commissions.

485. Enfin, la Commission a également examiné la question du mode de renouvellement des membres de la Sous-Commission proposé dans le projet de résolution des cinq puissances. Cette proposition a été accueillie favorablement par certains représentants qui ont estimé que le renouvellement annuel des membres par tiers serait de nature à provoquer un courant d'idées neuves venant des nouveaux membres de la Sous-Commission. Il contribuerait aussi, a-t-on affirmé, à assurer une représentation plus satisfaisante; si, à un moment donné, il apparaissait que certaines régions, certains systèmes juridiques ou certaines formes de civilisation n'étaient pas suffisamment représentés, le renouvellement des membres permettrait de remédier à cette situation le plus rapidement possible.

486. Certains autres représentants se sont opposés à cette proposition. A leur avis, le fonctionnement de la Sous-Commission montrait en pratique que la continuité dans la composition de la Commission contribuait à resserrer les contacts entre ses membres et à rendre ses travaux plus approfondis et plus rapides. On a fait observer que la remarquable réussite de la Sous-Commission était due en grande partie au fait que ses membres avaient travaillé en équipe pendant longtemps et que la nature de ses principales tâches exigeait la collaboration continue d'un rapporteur spécial pendant plusieurs années. Si les membres sortants devaient être désignés par tirage au sort d'après le système de roulement, a-t-on fait remarquer, la Commission n'aurait plus la possibilité de s'assurer le concours permanent du rapporteur spécial. Quelques représentants ont considéré que le système de roulement avec tirage au sort risquait aussi de porter atteinte au principe d'une représentation adéquate, qui était particulièrement souhaitable. Les membres sortants pourraient fort bien, une certaine année, appartenir à la même région géographique; il faudrait alors soit les réélire, soit les remplacer à un moment où il serait peut-être difficile de trouver des candidats remplissant les conditions voulues et appartenant à la même région.

487. Plusieurs représentants ont été d'avis que le système actuel d'élection des membres de la Sous-Commission avait donné de bons résultats jusqu'à présent et que la question de l'application d'un nouveau système de roulement était très compliquée et exigeait un examen plus approfondi.

488. Au sujet du système de roulement qui était proposé, plusieurs représentants se sont demandé quelle procédure il conviendrait de suivre pendant la période de transition puisque les 14 membres élus à la vingt et unième session (voir par. 473 ci-dessus) avaient, suivant le système en vigueur, le droit d'être en fonctions pendant trois ans. Un représentant a proposé qu'après l'expiration en 1968 du mandat des membres qui venaient d'être élus, les années 1968, 1969 et 1970 soient les trois premières années d'application du système de roulement. Si le Conseil économique et social acceptait de porter à 18 le nombre des membres de la Sous-Commission, les quatre nouveaux membres pourraient être élus à la prochaine session de la Commission pour des périodes de moins de trois ans allant jusqu'en 1968. Cette suggestion a été accueillie favorablement par plusieurs représentants. Quelques-uns d'entre eux ont estimé qu'il fallait arrêter en détail les mesures transitoires dans le projet de résolution. On a ajouté qu'il était aussi souhaitable d'énoncer expressément le principe d'après lequel les membres sortants sont rééligibles.

489. De l'avis de quelques représentants, les incidences du projet de résolution étaient très considérables et il était difficile de se prononcer à ce sujet sans un examen plus approfondi. Ils estimaient qu'une décision définitive ne pouvait être prise sans que les gouvernements l'aient pesée soigneusement. Ces représentants faisaient valoir qu'une pratique bien établie voulait que le Secrétaire général informe les gouvernements des Etats Membres longtemps avant des élections dans tout organe des Nations Unies. Le représentant de la RSS d'Ukraine a présenté un projet de résolution (voir par. 475 ci-dessus) aux termes duquel la Commission prierait le Conseil économique et social de transmettre le projet de résolution du Costa Rica, de l'Inde, du Libéria, des Pays-Bas et des Philippines (voir par. 474 ci-dessus) aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, pour qu'ils présentent leurs observations sur les propositions contenues dans ce projet de résolution, ainsi que sur le point de savoir si ces questions devaient être maintenues à l'ordre du jour de la Commission et examinées à la session suivante, compte dûment tenu des observations communiquées par les gouvernements.

490. Plusieurs représentants estimaient que les sujets abordés dans le projet de résolution commun relevaient manifestement du mandat de la Commission des droits de l'homme et de celui du Conseil économique et social, et que ces organes négligeraient leurs devoirs s'ils ne prenaient pas position à leur égard. On a déclaré aussi que, si la Commission recommandait au Conseil de consulter les gouvernements avant de prendre une décision, cela donnerait l'impression qu'on mettait en doute l'autorité ou la compétence du Conseil. On a rappelé qu'en d'autres occasions le Conseil avait augmenté le nombre des membres de certains de ses organes subsidiaires en agissant selon les pouvoirs qui lui étaient conférés par la Charte des Nations Unies.

491. Après un nouvel échange de vues, le représentant de l'Inde a proposé oralement un projet de résolution aux termes duquel la Commission demanderait au Conseil économique et social d'approuver l'augmentation du nombre des membres de

la Sous-Commission, qui serait porté à 18, pour assurer une représentation satisfaisante, et déciderait d'examiner à nouveau lors de sa prochaine session les propositions contenues dans le projet de résolution commun (voir par. 474 ci-dessus), autres que celles qui avaient trait à l'augmentation du nombre des membres de la Sous-Commission.

492. Ce projet de résolution a été appuyé par plusieurs représentants, qui jugeaient qu'il traduisait exactement le sens du débat : on s'accordait généralement à reconnaître la nécessité d'une augmentation du nombre des membres de la Sous-Commission pour assurer une meilleure représentation, mais certains avaient le sentiment que toutes les autres propositions soulevaient des problèmes complexes dont la Commission devait poursuivre l'examen.

493. Quelques représentants auraient préféré que le nombre des membres supplémentaires de la Commission ne fût pas fixé à l'avance dans le projet de résolution ou tout au moins que le nombre indiqué fût assorti de qualificatifs comme "de préférence" ou "environ". Au contraire, plusieurs représentants pensaient que la Commission devait faire au Conseil une proposition portant sur un nombre déterminé et le nombre indiqué leur paraissait satisfaisant.

494. Le représentant de la RSS d'Ukraine a retiré son amendement (voir par. 475 ci-dessus) tout en déclarant qu'il lui paraissait souhaitable que le Conseil, quand il recevrait le rapport de la Commission et le projet de résolution commun (voir par. 474 ci-dessus), consulte les Etats Membres sur les questions à discuter l'année suivante.

495. Le représentant d'Israël a proposé la clôture du débat sur ce point de l'ordre du jour; cette proposition a été adoptée par 16 voix contre 2, avec 3 abstentions.

496. A la 848ème séance, tenue le 13 avril 1965, la Commission a adopté par 19 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution présenté oralement par le représentant de l'Inde.

497. Le texte de la résolution, telle qu'elle a été adoptée à la 848ème séance, le 13 avril 1965, est le suivant :

4 (XXI). Composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 18/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant discuté le projet de résolution figurant dans le document E/CN.4/L.768,

1. Demande au Conseil économique et social d'approuver l'augmentation du nombre des membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui sera porté à 18, pour assurer une représentation satisfaisante des différentes régions, des différents systèmes juridiques et des différentes formes de civilisation;

2. Décide de poursuivre, à sa vingt-deuxième session, l'examen des propositions contenues dans ledit projet de résolution autres que la proposition tendant à augmenter le nombre des membres de la Sous-Commission.

18/ Voir l'état des incidences financières à l'annexe II.

VII.- RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA DIX-SEPTIEME SESSION

498. Au titre du point 9, e de son ordre du jour, la Commission était saisie du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/882 et Corr.1) ainsi que de deux projets de résolution, dont un présenté par l'Autriche (E/CN.4/L.767) et l'autre par l'URSS (E/CN.4/L.776).

499. Le projet de résolution présenté par l'Autriche (E/CN.4/L.767) avait la teneur suivante :

"La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte de la résolution 7 (XVII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme,

Prenant note du mémorandum du Secrétaire général où sont énumérées et classées les mesures spéciales de protection de caractère international en faveur de groupes ethniques, religieux ou linguistiques (E/CN.4/Sub.2/221), et de la compilation des textes d'instruments internationaux et de mesures analogues de caractère international qui ont un intérêt actuel et qui prévoient des mesures spéciales de protection pour des groupes ethniques, religieux ou linguistiques (E/CN.4/Sub.2/214),

Décide d'autoriser le Secrétaire général à prendre les dispositions nécessaires, dans la limite des crédits dont il dispose, pour faire imprimer, distribuer et mettre en vente au public le mémorandum et la compilation, sous forme de publication unique."

500. Le projet de résolution présenté par l'URSS (E/CN.4/L.776) avait la teneur suivante :

"La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte des résolutions 5 et 6 (XVII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Notant que la question des mesures visant à donner effet à la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale figure à l'ordre du jour des prochaines sessions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social,

Considérant qu'il importe tout particulièrement de donner rapidement effet à la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

1. Accueille avec satisfaction la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités relative à une étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel;

2. Prie le Secrétaire général de prêter à la Sous-Commission toute l'assistance nécessaire pour la préparation de cette étude;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session un point intitulé "Mesures visant à donner rapidement effet à la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale."

501. A la 848ème séance, le représentant de la RSS d'Ukraine a fait oralement une proposition, qui a été acceptée par le représentant de l'URSS, visant à ajouter au projet de résolution soviétique le paragraphe 4 suivant :

"Prie le Conseil économique et social de faire appel à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées pour qu'ils ratifient aussitôt que possible la Convention de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) et la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, ainsi que le Protocole à cette convention."

502. Le rapport de la Sous-Commission contenait diverses suggestions et recommandations autres que celles qui étaient mentionnées dans les propositions de l'Autriche et de l'URSS [résolutions 6 et 7 (XVII), voir par. 499 et 500 ci-dessus], et que la Commission était appelée à examiner. En particulier, par le paragraphe 5 de sa résolution 5 (XVII) [E/CN.4/882, par. 369], la Commission exprimait l'espoir qu'elle pourrait entreprendre ou mener à terme l'examen des études et des projets de principes sur la discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses, sur la discrimination en matière de droits politiques et sur la discrimination en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Par sa résolution 8 (XVII) [E/CN.4/882, par. 395], la Sous-Commission a demandé à la Commission d'envisager les nouvelles mesures qui sont nécessaires pour renforcer la prévention et la répression du crime de génocide et pour donner un plus large effet à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

503. La Commission a examiné ce point de l'ordre du jour à sa 848ème séance.

504. Plusieurs représentants ont estimé que la Commission n'avait plus assez de temps pour examiner au fond le rapport de la Sous-Commission et les projets de résolution à sa vingt et unième session.

505. Toutefois, certains autres représentants ont souligné que la Sous-Commission avait besoin de recevoir sur diverses questions importantes des instructions précises de l'organe dont elle émane et que la Commission ne devait pas éluder ses responsabilités. Les représentants de l'Autriche et de l'URSS ont insisté pour que leurs propositions soient mises aux voix.

506. Le représentant d'Israël a proposé oralement que la Commission vote sans débat sur ces deux projets de résolution. Il n'a toutefois pas insisté pour que sa proposition soit mise aux voix. Dans la suite de la discussion, le représentant des Philippines, appuyé par plusieurs autres représentants, a proposé oralement que la Commission prenne acte du rapport de la Sous-Commission et décide d'ajourner la discussion sur les recommandations qui y figurent, ainsi que sur les deux projets de résolution.

507. La question de savoir si la Commission voterait sur les projets de résolution de l'Autriche (voir par. 499 ci-dessus) et de l'URSS (voir par. 500 et 501 ci-dessus) a été mise aux voix. Par 10 voix contre 7, avec 3 abstentions, la Commission a décidé de ne pas voter sur ces propositions.

508. Le représentant de l'URSS ayant demandé que le texte écrit de la proposition orale des Philippines soit distribué dans toutes les langues de travail, conformément à l'article 51 du règlement intérieur, la question de savoir si la Commission acceptait de se prononcer sur cette proposition sans texte écrit a été mise aux voix. Par 14 voix contre 3, avec 2 abstentions, il en a été ainsi décidé.

509. La proposition orale des Philippines a été adoptée par 17 voix contre 3.

510. Le représentant de l'URSS a déclaré qu'à son avis toute la procédure suivie par la Commission pour l'examen du point 9, e de l'ordre du jour était incorrecte. Il a regretté que la Commission, prenant une décision hâtive, n'ait pas donné à la Sous-Commission les instructions et directives nécessaires sur des questions d'une grande importance pour la lutte contre les mesures discriminatoires. Le représentant de l'URSS a réservé le droit de sa délégation de soulever cette question devant le Conseil économique et social et de chercher à faire approuver la décision de la Sous-Commission (E/CN.4/882, par. 378) d'entreprendre une étude sur la discrimination raciale ainsi qu'à faire inscrire le problème de l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à l'ordre du jour de la prochaine session de la Commission des droits de l'homme.

511. Le texte de la résolution telle qu'elle a été adoptée à la 848ème séance, le 13 avril 1965, est le suivant :

6 (XXI). Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa dix-septième session

La Commission des droits de l'homme

1. Prend acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa dix-septième session (E/CN.4/882 et Corr.1);

2. Décide d'ajourner la discussion des recommandations présentées dans ce rapport pour examen par la Commission, ainsi que des autres propositions (E/CN.4/L.767 et E/CN.4/L.776) faites à l'occasion de ce rapport.

VIII.- COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME

512. A la 815^{ème} séance, le 22 mars 1965, le Secrétaire général a fait distribuer aux membres de la Commission une liste confidentielle de communications (H.R. Communications List No. 15), des réponses de gouvernements (H.R. Communications Nos. 365-436) et un document confidentiel de nature statistique (H.R. Communications/Stat/6). Une liste non confidentielle de communications (E/CN.4/CR.34/Add.1) a été également distribuée aux membres de la Commission.

513. La Commission n'a pas pris de décision au sujet de ce point de son ordre du jour.

IX.- QUESTION DU CHATIMENT DES CRIMINELS DE GUERRE ET DES INDIVIDUS COUPABLES DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE

514. Il a été dit plus haut, qu'à sa 815^{ème} séance, la Commission avait adopté une proposition polonaise (E/CN.4/885), révisée d'après les suggestions de plusieurs représentants, tendant à inscrire à son ordre du jour un point supplémentaire intitulé "Question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité" (voir chap. Ier, par. 12 ci-dessus). La Commission a décidé également, à sa 816^{ème} séance, d'examiner ce point immédiatement après le point 3 (voir chap. Ier, par. 27 ci-dessus). Une proposition, faite par la Pologne à la 820^{ème} séance, visant à ce que le point 17 soit examiné aux 821^{ème} et 822^{ème} séances, a été rejetée par 8 voix contre 4, avec 8 abstentions. A la demande du représentant de la Pologne, il a été procédé au vote par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Jamaïque, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre : Canada, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Autriche, Chili, Costa Rica, Dahomey, Danemark, Inde, Israël, Philippines.

Une proposition de la France, faite à la 825^{ème} séance, tendant à ce que la Commission examine le point 17 à ses 835^{ème} et 836^{ème} séances, a été adoptée par 19 voix contre zéro, avec une abstention.

515. La Commission a donc examiné ce point à ses 835^{ème} et 836^{ème} séances. Elle en a repris l'examen à sa 844^{ème} séance (voir par. 553 ci-dessous).

516. La Commission était saisie de la communication initiale du Gouvernement polonais (E/CN.4/885), et des communications des Gouvernements de la RSS de Biélorussie (E/CN.4/890) et de la Tchécoslovaquie (E/CN.4/889).

Projets de résolution et amendements présentés

517. Le 25 mars 1965, le représentant de la Pologne a soumis un projet de résolution qui, sous sa forme révisée (E/CN.4/L.733/Rev.1), se lisait ainsi :

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution de l'Assemblée générale en date du 13 février 1946, intitulée "Extradition et châtement des criminels de guerre" et la résolution 95 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, intitulée "Confirmation des principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg",

Considérant l'article VIII de la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui autorise les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, des mesures pour la prévention des actes de génocide,

Profondément inquiète de ce qu'un grand nombre de criminels de guerre nazis, coupables des crimes les plus graves contre l'humanité, n'ont pas encore été retrouvés et justement punis par les tribunaux compétents,

Profondément inquiète aussi de ce qu'aux termes de la législation de certains pays, l'action à laquelle donnent naissance les crimes nazis les plus graves se trouvera peut-être prescrite dans un très proche avenir,

Convaincue qu'admettre l'impunité de criminels coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, perpétrés pendant la seconde guerre mondiale, peut encourager d'autres individus à commettre des crimes analogues et, partant, mettre en danger la paix et la sécurité internationales, ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Invite instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait :

1. A poursuivre leurs efforts pour que, conformément au droit international et aux législations internes, tous les criminels coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, commis pendant la seconde guerre mondiale, soient arrêtés et punis par les tribunaux compétents;

2. A prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'extinction de l'action à laquelle ces crimes donnent naissance;

3. A adhérer, dès que faire se pourra, à la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide;

Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session la question suivante : "Projet de convention internationale sur l'inapplicabilité des délais de prescription aux crimes contre l'humanité et sur la coopération en matière de poursuites et de répression en ce qui concerne ces crimes";

Prie Le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution aux gouvernements des Etats Membres et aux gouvernements des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies."

518. Des amendements à ce projet de résolution ont été soumis par la RSS d'Ukraine (E/CN.4/L.748), par l'URSS (E/CN.4/L.747) et par les Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.753).

519. Au deuxième considérant du projet de résolution de la Pologne (E/CN.4/L.733/Rev.1), les Etats-Unis ont proposé de remplacer le texte du considérant, à partir du mot "qui", par le libellé suivant : "qui dispose que toute partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide" (E/CN.4/L.753, par. 1).

520. Les Etats-Unis ont aussi présenté des amendements (E/CN.4/L.753, par. 2) consistant à remplacer les troisième, quatrième et cinquième considérants de la proposition polonaise par le texte suivant :

"Profondément préoccupée par le souci d'empêcher que les coupables des crimes de guerre les plus graves de la période nazie n'échappent à la justice, où qu'ils se trouvent et à quelque moment qu'ils soient découverts,

Notant avec satisfaction que certains Etats ont récemment prorogé ou aboli les délais de prescription des crimes de guerre les plus graves,

Convaincue qu'admettre l'impunité de criminels coupables des plus graves crimes de guerre perpétrés pendant la seconde guerre mondiale constituerait un affront à la dignité de l'homme et une atteinte aux principes de justice et au droit international."

521. Le cinquième considérant de la proposition de la Pologne a fait également l'objet de deux amendements de la RSS d'Ukraine (E/CN.4/L.748, par. 1). Le premier de ces amendements consistait à ajouter, après les mots "pendant la seconde guerre mondiale", les mots "contribue à intensifier l'action des forces revanchardes et néo-nazies". Le second amendement consistait à remplacer les mots "et, partant, mettre en danger la paix et la sécurité internationales" par les mots "et met en danger la paix et la sécurité internationales".

522. En ce qui concerne l'alinéa 1 du premier paragraphe du dispositif du projet de résolution de la Pologne, le représentant de l'URSS a proposé (E/CN.4/L.747, par. 1) d'ajouter, entre les mots "soient" et "arrêtés", le mot "recherchés", et d'insérer devant le mot "punis", le mot "sévérement". L'amendement de l'URSS tendait également à ajouter, à la fin de l'alinéa 1, le texte suivant : "à ne pas permettre que de tels criminels soient frappés de peines indûment légères ou qu'ils bénéficient de verdict d'acquiescement ou d'une extinction de l'action en général".

523. L'alinéa 2 du premier paragraphe du dispositif du texte proposé par la Pologne a fait l'objet d'amendements de l'URSS (E/CN.4/L.747, par. 2) tendant à insérer, après le mot "extinction" les mots "pour quelque cause que ce soit", et à ajouter à la fin de l'alinéa le membre de phrase ci-après :

"et, en particulier, à reconnaître l'inadmissibilité de la prescription pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, et également à livrer ces criminels, pour qu'ils soient sévèrement châtiés, aux pays sur le territoire desquels ils ont commis les crimes susmentionnés."

524. Le représentant des Etats-Unis a proposé d'insérer, dans le premier paragraphe du dispositif, un nouvel alinéa 3 ainsi conçu (E/CN.4/L.753, par. 3) :

"A se dessaisir de toutes les pièces relatives à ces crimes, qui sont encore en leur possession, pour permettre aux tribunaux d'entamer les poursuites."

525. L'alinéa 3 du premier paragraphe du dispositif de la proposition de la Pologne a fait l'objet d'amendements présentés par la RSS d'Ukraine (E/CN.4/L.748, par. 2) et par les Etats-Unis (E/CN.4/L.753, par. 4). L'amendement de l'Ukraine visait à ajouter à la fin de l'alinéa les mots suivants : "afin de prendre des mesures efficaces pour mettre en oeuvre la présente résolution". La proposition des Etats-Unis consistait à faire de l'alinéa 3 le deuxième paragraphe du dispositif, dont le texte aurait la teneur suivante :

"Invite tous les Etats qui ont qualité à cet effet à adhérer dès que faire se pourra à la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide."

526. Dans le dernier paragraphe du dispositif du projet de résolution de la Pologne, le représentant des Etats-Unis a proposé (E/CN.4/L.753, par. 5) de remplacer les mots "Etats Membres et aux gouvernements des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies" par les mots "Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une des institutions spécialisées".

527. Le représentant de la RSS d'Ukraine a proposé (E/CN.4/L.748, par. 3) d'ajouter à la fin du dispositif du projet de résolution de la Pologne un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"Prie tous les Etats de faire parvenir à la Commission des droits de l'homme, à sa vingt-deuxième session, des renseignements sur la mise en oeuvre de la présente résolution."

528. Le 5 avril 1965, les représentants du Dahomey, de l'Equateur, de la France et des Philippines ont présenté un projet de résolution commun (E/CN.4/L.752) ayant la teneur suivante :

"Rappelant la résolution de l'Assemblée générale en date du 13 février 1946, intitulée "Extradition et châtement des criminels de guerre" et la résolution 95 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, intitulée "Confirmation des principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg",

Prenant en considération la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et spécialement son article VIII, qui autorise les organes compétents des Nations Unies à prendre, conformément à la Charte, des mesures pour la prévention des actes de génocide,

Persuadée qu'une saine répression des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité peut contribuer à éviter le retour d'atrocités, à protéger les droits de l'homme et à restaurer la confiance mutuelle entre les peuples,

Prenant acte des mesures que viennent de prendre les Etats intéressés pour éviter qu'une prescription prochaine ne paralyse désormais toute poursuite; mais consciente des inconvénients que présentent les divergences entre les initiatives nationales dispersées,

Considérant que les Nations Unies, qui ont assumé la mission de faire progresser le droit international pénal, ont le devoir de travailler à la solution harmonieuse des problèmes posés par les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, et que, ceux-ci constituant au premier chef des crimes relevant du droit des gens, elle a, à cet égard, des responsabilités particulières, qu'il lui incombe notamment d'étudier le principe d'après lequel le droit pénal international ne connaît pas la prescription pour de tels crimes, ainsi que les possibilités de consacrer ce principe de manière expresse,

Prie le Secrétaire général d'entreprendre une étude sur les problèmes, y compris celui de l'imprescriptibilité, posés en droit international pénal par la question du châtime des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Cette étude fera l'objet d'un rapport qui sera examiné par la Commission dès sa prochaine session ordinaire."

Questions discutées

529. La Commission a été unanime à souligner que tous les efforts devaient être déployés pour empêcher le retour des atrocités commises par les nazis au cours de la seconde guerre mondiale. Conformément à la Charte, c'était le devoir fondamental des Nations Unies de veiller à ce que pareil mépris absolu de la dignité humaine ne puisse plus jamais se manifester et que l'humanité n'endure plus jamais de pareilles souffrances. La Commission des droits de l'homme était particulièrement compétente pour examiner les questions relatives au châtime des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité, puisque ces crimes constituent les violations les plus graves des droits de l'homme que le monde ait jamais connues.

530. Il a été noté que le principe de la responsabilité en matière de crimes de guerre et de crimes contre la paix et contre l'humanité ainsi que l'obligation des Etats de poursuivre et de châtier les individus coupables de tels crimes étaient énoncés dans des documents de la coalition antihitlérienne comme la Déclaration du 13 janvier 1942 relative à la punition des crimes de guerre commis pendant la guerre, la Déclaration des Etats alliés de 1943 concernant la responsabilité des hitlériens pour les atrocités commises, les décisions de la Conférence de Yalta et la Déclaration relative à la défaite de l'Allemagne et d'autres Etats. Il a été rappelé que les questions relatives aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité avaient déjà fait l'objet de plusieurs instruments internationaux et de recommandations des Nations Unies. Parmi d'autres conventions et recommandations, ont été mentionnés les statuts des Cours militaires internationales de Nuremberg et de Tokyo, la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, ainsi que la résolution de l'Assemblée générale en date du 13 février 1946, intitulée "Extradition et châtime des criminels de guerre" et la résolution 95 (I) de l'Assemblée générale concernant la "confirmation des principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg". Comme l'ont souligné plusieurs représentants, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité constituent des violations du droit international.

531. Un débat a eu lieu sur la méthode générale que la Commission devrait suivre pour examiner le point 17.

532. De l'avis de certains représentants, la Commission devait souligner que certains pays, en particulier le pays où se trouvaient la plupart des criminels de guerre, n'avaient pas encore satisfait aux justes instances de l'opinion mondiale et aux exigences ci-dessus mentionnées du droit international, réclamant des poursuites rapides et un châtement sévère pour tous ces criminels. En fait, c'était là une question urgente puisque, dans ce pays, une loi était en cours d'adoption pour appliquer en matière de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité les délais de prescription prévus dans le code pénal interne. Une telle décision équivaudrait à accorder l'amnistie aux criminels de guerre dans un proche avenir et constituerait une insulte révoltante à la mémoire des victimes ainsi qu'une violation des normes internationales en la matière. La Commission avait le devoir d'exprimer sa profonde inquiétude devant ces carences alarmantes dans la poursuite des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et en particulier devant les événements récents en ce qui concerne l'application des délais de prescription. Elle devrait en appeler à tous les Etats pour qu'ils poursuivent leurs efforts afin d'assurer le châtement des criminels de guerre et elle devrait recommander certaines mesures précises à cet effet. Elle ne devrait pas se borner à consacrer occasionnellement quelque attention à la matière; elle devrait maintenir la question de son ordre du jour pour la prochaine session. Tels étaient les objectifs du projet de résolution de la Pologne (voir par. 517 ci-dessus), et des amendements présentés par la RSS d'Ukraine (voir par. 521 et 525 ci-dessus) et par l'URSS (voir par. 522 et 523 ci-dessus), qui tendaient à renforcer certaines parties de la proposition polonaise.

533. Quelques autres représentants, tout en reconnaissant parfaitement que la question du châtement des individus coupables de tels crimes revêtait une importance considérable, soulignaient que le débat de la Commission sur ce sujet devrait être exempt de toute propagande politique et de toute critique partielle d'un pays quel qu'il soit. Certes, la Commission devrait relever les carences de l'action de l'Etat dans ce domaine, mais elle devait constater avec le même soin les efforts sérieux qui avaient déjà été accomplis dans ce domaine. Le débat devrait conduire à des propositions constructives en vue d'encourager les pays intéressés à se désolidariser sans équivoque de leurs criminels de guerre, de faciliter ainsi la réconciliation entre les peuples qui ont souffert de la guerre et de renforcer la compréhension internationale.

534. Certains représentants ont pensé que le plus grand service que la Commission pouvait rendre maintenant aux victimes des atrocités nazies n'était pas de s'attarder sur le passé, mais de chercher constamment à mieux assurer le respect des principes proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, de manière à construire un monde où la Déclaration serait une vérité vivante et d'où toute rechute dans la barbarie serait définitivement exclue. On a aussi souligné que les crimes contre l'humanité étaient un sujet de préoccupation pour la communauté des nations tout entière, quels que soient le lieu et l'époque où ces crimes étaient commis. Le développement progressif du droit pénal international était par conséquent une question urgente.

535. Quelle que fût leur attitude générale à l'égard de la question en discussion, la plupart des représentants ont reconnu l'existence d'un certain nombre de problèmes spécifiques relatifs à la poursuite et au châtement des criminels de

guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité. Ils ont convenu que la Commission, ayant inscrit le point 17 à son ordre du jour, devrait examiner ces problèmes avec soin et, dans la mesure du possible, faire des recommandations à leur sujet. Toutefois, quelques divergences d'opinions se sont manifestées au sujet de l'importance relative de ces problèmes et des moyens les meilleurs ou les plus pratiques de les résoudre.

536. Certains représentants ont souligné la nécessité de la coopération internationale pour le dépistage des criminels de guerre. Ce point était visé expressément dans l'amendement de l'URSS (voir par. 522 ci-dessus), tendant à modifier l'alinéa 1 du premier paragraphe du dispositif du projet de résolution de la Pologne (voir par. 517 ci-dessus).

537. Selon les mêmes représentants, l'extradition des criminels de guerre était souvent difficile à obtenir. Il a été souligné que, dans sa résolution du 13 février 1946, l'Assemblée générale avait attiré l'attention des Etats sur ce problème très important. Ces représentants ont estimé que la Commission devrait, comme le proposait un autre amendement de l'URSS (voir par. 523 ci-dessus), recommander à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires pour livrer ces criminels aux pays sur le territoire desquels ils ont commis leurs crimes. Il a été dit que les tribunaux de ces pays étaient manifestement les mieux placés pour instruire à fond les procès de criminels de guerre.

538. Les mêmes représentants ont été d'avis que, dans le pays où se trouvaient la plupart des criminels de guerre, ces criminels bénéficiaient trop souvent de l'abandon des poursuites ou de décisions de non-lieu, n'étaient frappés que de peines indûment légères ou étaient acquittés. Ces décisions étaient souvent fondées sur des motifs très spécieux, par exemple sur le motif qu'ils pouvaient être excusés de leurs crimes parce qu'ils les avaient commis sur ordre de leurs supérieurs. Cette théorie, tout à fait inadmissible, semblait être couramment adoptée par les tribunaux de ce pays et allait être consacrée par une décision du parlement de ce même pays. Un amendement de l'URSS (voir par. 522 ci-dessus), tendant à modifier l'alinéa 1 du premier paragraphe du dispositif du projet de résolution de la Pologne, visait à prévenir les effets d'une clémence excessive. Plusieurs représentants se sont opposés à cet amendement parce qu'il méconnaissait, selon eux, le principe de l'indépendance des juges à l'égard du pouvoir exécutif.

539. Selon certains représentants, l'insuffisance de la répression des crimes de guerre dans le pays en cause devrait retenir l'attention des Nations Unies, non seulement parce qu'elle équivalait au pardon de ces crimes, mais aussi parce que l'agitation des "forces revancharde et néo-nazies" en était renforcée. Une telle politique représentait en fin de compte un danger pour la paix et la sécurité internationales. Cette opinion s'est trouvée exprimée dans un amendement présenté par la RSS d'Ukraine (voir par. 521 ci-dessus).

540. Selon certains autres représentants, la faiblesse de la répression des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité serait due, non pas au peu d'empressement ou à la mauvaise volonté dont feraient preuve les autorités chargées des poursuites, mais surtout au fait que les preuves manquaient ou étaient insuffisantes. Actuellement, les seules preuves sérieuses qui existaient encore des crimes nazis étaient essentiellement les dossiers établis par les nazis eux-mêmes. Il était donc

d'une grande importance que les Etats où ces pièces étaient conservées les missent entièrement et promptement à la disposition des autorités judiciaires des autres pays. Malheureusement, certains Etats n'avaient pas donné de réponse favorable aux demandes d'autres pays tendant à la communication de ces pièces. Dans ces conditions, les tribunaux des Etats demandeurs, respectueux du droit qu'a toute personne d'être présumée innocente tant que sa culpabilité n'est pas prouvée, ne pouvaient que déclarer l'action éteinte ou prononcer l'acquittement. Un des amendements des Etats-Unis (voir par. 524 ci-dessus) tendait à insérer dans le projet de résolution de la Pologne un alinéa invitant tous les Etats à se dessaisir de toutes les pièces relatives aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité qui étaient encore en leur possession. A ce sujet, certains représentants ont dit que ces pièces existaient et étaient disponibles, mais que les autorités compétentes de certains Etats demandeurs n'avaient manifestement pas la volonté de s'en servir.

541. Le débat a porté principalement sur la question de la prescriptibilité ou de l'imprescriptibilité en matière de poursuite et de châtement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

542. Certains représentants étaient d'avis que cette question, quelle que fût son importance, ne présentait plus un caractère d'urgence par suite de l'abolition récente de la prescription dans un Etat et de la prolongation imminente du délai de prescription dans un autre Etat, les deux pays en question étant ceux où la question des poursuites contre les criminels de guerre se posait le plus. Ces représentants ont estimé pour cette raison que la Commission pourrait ne pas vouloir s'arrêter à ce problème particulier, mais vouloir examiner plutôt certains autres problèmes spéciaux qui demeurent actuels. Plusieurs autres représentants ont toutefois déclaré qu'ils souhaitaient examiner non seulement le sens et les conséquences des faits nouveaux récemment intervenus dans ce domaine, mais aussi la question générale de la validité juridique et morale de la prescriptibilité des actions pour crimes de cette nature.

543. En ce qui concerne la signification précise et les conséquences de la décision qui était sur le point d'être prise au sujet de la prescription dans le pays le plus directement intéressé, certains représentants ont souligné que cette décision n'avait pas le caractère juridique d'une prolongation du délai de prescription. Le point de départ de ce délai serait reculé, ce qui ferait qu'on pourrait théoriquement continuer à poursuivre les auteurs des crimes en question jusqu'en 1969, mais le délai de prescription prévu dans l'ancien code pénal de ce pays ne serait pas lui-même prolongé. Dans un certain sens, la situation était pire qu'elle ne l'était quelque temps auparavant, lorsque l'incertitude planait encore sur cette question dans le pays dont il s'agit, car il était devenu manifeste que ces crimes seraient désormais assimilés aux crimes de droit commun et que leurs auteurs seraient en fait pardonnés à l'expiration d'un bref délai. Divers autres représentants, tout en ne prétendant pas que la décision visée fût pleinement satisfaisante, ont émis l'opinion que des mesures de ce genre constituaient un progrès dans la bonne direction et qu'il ne fallait pas sous-estimer leurs aspects positifs.

544. Plusieurs représentants ont fait valoir que les raisons habituellement invoquées pour justifier la prescription en matière pénale sont complètement inopérantes dans le cas des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

L'opinion mondiale et les millions de victimes des atrocités nazies ne pardonneront jamais de tels crimes et ne s'y résigneront jamais. Certains de ces représentants ont déclaré qu'il y aurait plus de cynisme encore à penser que le maintien de l'action répressive, en ravivant artificiellement les sentiments de vengeance et les tensions, ne serait pas conforme au véritable intérêt de la société, car on continuerait toujours à réclamer avec la même vigueur le châtement des criminels, que les poursuites soient interrompues ou non. Plusieurs représentants ont fait ressortir qu'une répression insuffisante risquerait d'exacerber de tels sentiments au point que de nombreuses personnes voudraient alors se substituer à la justice. On ne pouvait croire ou espérer raisonnablement que les criminels nazis viendraient avec le temps à se repentir et à être dignes de vivre dans une communauté civilisée. Il était inexact d'affirmer, au sujet de la question en discussion, que les autorités compétentes étaient parvenues, dans tous les pays, à poursuivre et à châtier la totalité ou la plupart de ces criminels, car il était notoire que beaucoup demeuraient en liberté et, de l'avis de certains représentants, beaucoup de nazis criminels n'avaient pas encore été poursuivis.

545. Un certain nombre de représentants ont souligné qu'aucun instrument international ne mentionne la possibilité de la prescription en matière de poursuites et de châtement pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

546. Certains représentants ont interprété ce fait comme signifiant qu'une telle mesure est illégale en droit international. La prescription ne se présume pas et le silence du droit à ce sujet doit être considéré comme signifiant que la prescription est exclue. Ces représentants ont dit que leur interprétation était corroborée notamment par le fait que, dans plusieurs pays, la prescription a été expressément exclue en matière de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, et qu'en outre plusieurs systèmes juridiques ne prévoient pas de prescription pour les crimes les plus graves, même pour des crimes punissables en vertu du droit pénal national. On ne pouvait certainement pas prétendre, par conséquent, que l'application de la prescription pour les crimes les plus graves, notamment les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, serait conforme à un principe universellement reconnu dans les systèmes juridiques des divers pays. De toute façon, de l'avis de ces représentants, le sens des instruments internationaux est parfaitement clair et il exclut la prescription en cette matière. Le droit international impose à tous les Etats l'obligation de se conformer à cette exclusion, quel que soit leur propre système juridique interne. De plus, la primauté du droit international sur le droit interne est affirmée d'une manière exceptionellement nette dans la constitution du pays où se trouvent la plupart des criminels de guerre, pays où l'on est sur le point d'appliquer la prescription aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité : cette constitution stipule que les principes généraux du droit international l'emportent sur le droit national et déterminent directement les droits et obligations des personnes résidant sur le territoire de ce pays, et elle exige que les autorités de ce pays appliquent les instruments internationaux relatifs à la libération de la nation du nazisme et du militarisme.

547. Certains représentants, sans entrer dans l'examen détaillé du sens des divers instruments internationaux portant sur la question, se sont efforcés de démontrer l'inexactitude de la thèse, soutenue dans certains milieux, selon laquelle la prorogation à titre rétroactif et, à plus forte raison, l'abolition du délai de

prescription prévu par la loi au moment où avait été commis le crime dont il s'agissait de punir l'auteur constitueraient une violation du paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce paragraphe stipule : "Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis". Selon cette thèse, cette disposition de la Déclaration signifierait que si la loi en vigueur au moment où le crime a été commis prévoyait un délai pour entreprendre les poursuites, les criminels avaient un droit acquis de ne pas être poursuivis ou punis après l'expiration de ce délai. Or, cette thèse ne tenait pas compte de la distinction entre le droit pénal de fond, qui traite de la définition des crimes et délits et de la gravité des peines, d'une part, et le droit de procédure pénale, qui règle la manière dont les criminels et délinquants sont poursuivis et punis, d'autre part. On pouvait affirmer sans contredit que le principe fondamental interdisant l'application rétroactive du droit pénal n'était pas valable, d'une façon générale, s'agissant de questions de procédure. Par exemple, la Cour militaire internationale de Nuremberg avait rejeté l'argument selon lequel, en vertu de la loi en vigueur au moment où leurs crimes avaient été commis, les prévenus avaient le droit d'être jugés par un jury et, par conséquent, ne pouvaient être légalement jugés par un tribunal siégeant sans jury. La question de savoir si la prescriptibilité relevait du droit fondamental ou du droit de procédure était réglée de manière différente dans les divers systèmes juridiques. Dans plusieurs pays, les questions de prescription relevaient nettement du droit de procédure. En tout cas, il était certain que le paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration, qui énonce des règles internationales que toutes les législations nationales doivent suivre, ne prévoit pas de prescription pour ce qui est des dispositions du droit pénal à propos desquelles s'applique l'interdiction d'effets rétroactifs. Cet article n'a trait qu'à la définition des actes délictueux et à la gravité des peines, c'est-à-dire à des questions de droit pénal de fond. C'est pourquoi la thèse indiquée ci-dessus, soutenue par ceux qui, se fondant sur la Déclaration, s'opposent à la prorogation ou l'abolition de la prescription en matière de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, devait être fermement rejetée, non seulement parce qu'elle était choquante du point de vue moral, mais aussi parce qu'elle était dénuée de fondement juridique.

548. Certains représentants, tout en reconnaissant que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité étaient d'une nature telle qu'elle justifiait la non-application de la prescription, ont estimé cependant qu'il n'était pas tout à fait certain que le droit international écartât l'application de la prescription en pareil cas. Selon une opinion qui a été exprimée, l'imprescriptibilité pouvait être considérée comme virtuellement reconnue en droit international. Toutefois, certains représentants ont admis que le silence des instruments internationaux pertinents prêtait dans une certaine mesure à équivoque. Il serait très important de chercher à résoudre ce problème particulier à l'échelon international au moyen de textes non équivoques et de la manière qui permettrait le mieux d'assurer pleinement la poursuite et le châtement des criminels de guerre.

549. Considérant l'importance et la complexité des questions indiquées plus haut et particulièrement de celles qui concernent la prescriptibilité ou l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et considérant qu'il

n'y avait pas de dispositions expresses du droit international sur certaines de ces questions, plusieurs représentants ont estimé que la Commission devrait prier le Secrétaire général d'entreprendre sur les problèmes considérés une étude que la Commission discuterait à sa prochaine session. Tel était l'objet du projet de résolution présenté en commun par le Dahomey, l'Equateur, la France et les Philippines (voir par. 528 ci-dessus). Les auteurs de ce projet de résolution espéraient qu'une telle étude aboutirait à préciser le droit international sur ces points et à mieux harmoniser les lois et pratiques des divers Etats.

550. Certains représentants avaient cependant le sentiment qu'une telle étude serait superflue car le droit international était suffisamment clair en la matière. L'adoption du projet de résolution commun équivaldrait de la part de la Commission à esquiver sa tâche urgente et essentielle, qui était d'appeler l'attention sur certaines violations graves du droit international en ce qui concerne la poursuite et le châtement des criminels de guerre et des individus qui avaient commis des crimes contre l'humanité.

551. A sa 836ème séance, la Commission a décidé de créer un groupe de travail composé des représentants du Dahomey, de l'Equateur, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, des Philippines, de la Pologne, de la RSS d'Ukraine et de l'URSS, et de le charger d'élaborer un projet de résolution commun en tenant compte des propositions et amendements déjà présentés.

552. Le groupe de travail chargé du point 17 de l'ordre du jour a tenu cinq séances sous la présidence de M. Hortencio J. Brillantes (Phillippines). Il a présenté son projet de résolution à la Commission le 8 avril 1965.

Projet de résolution présenté par le groupe de travail et discussion de ce projet

553. Le projet de résolution présenté par le groupe de travail a été examiné par la Commission à sa 844ème séance, le 9 avril 1965. Le texte du projet (E/CN.4/L.761) était le suivant :

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution de l'Assemblée générale en date du 13 février 1946, intitulée "Extradition et châtement des criminels de guerre", et la résolution 95 (I) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946, intitulée "Confirmation des principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg",

Considérant la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et notamment son article VIII, qui dispose que toute partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide,

Convaincue que la poursuite et le châtement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité empêcherait d'autres individus de

commettre des crimes semblables, protégerait les droits de l'homme et les libertés fondamentales, encouragerait la confiance entre les peuples et favoriserait la paix et la sécurité internationales,

Les membres du groupe de travail ont, dans leur majorité, approuvé le texte du troisième considérant. Toutefois, un représentant a fait des réserves.

Profondément préoccupée par le souci d'empêcher qu'aucun coupable de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité de la période nazie échappe à la justice, où qu'il se trouve et à quelque moment qu'il soit découvert,

Considérant que, bien que certaines décisions aient été prises pour permettre de poursuivre les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, la diversité de ces décisions impose de prendre de nouvelles mesures,

Considérant que les Nations Unies doivent contribuer à résoudre les problèmes posés par les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, qui constituent des violations graves du droit des gens, et qu'elles doivent en particulier étudier les procédés et moyens qui permettraient de consacrer explicitement le principe de l'imprescriptibilité de ces crimes en droit international,

Les membres du groupe de travail ont, dans leur majorité, approuvé le texte du sixième considérant. Toutefois, un représentant a proposé de supprimer le mot "explicitement".

Dispositif

Note.- Ce dispositif a été proposé au groupe de travail par le représentant de la France à la suite des consultations avec plusieurs autres membres. Le groupe de travail n'a pas eu le temps de parvenir à des conclusions définitives sur ce texte. Il le présente à la Commission à titre de document de travail.

1. Invite instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à poursuivre leur effort pour que, conformément au droit international et aux législations internes, les criminels, auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis pendant la seconde guerre mondiale soient recherchés, arrêtés et punis équitablement par les tribunaux compétents. A cet effet, ils devront coopérer notamment en remettant aux autorités de l'Etat poursuivant les pièces relatives à ces crimes, qui sont en leur possession;

Amendement de l'URSS non incorporé (E/CN.4/L.747, par. 2) : "et également à livrer ces criminels, pour qu'ils soient sévèrement châtiés, aux pays sur le territoire desquels ils ont commis leurs crimes susmentionnés".

2. Invite les Etats qui peuvent le faire à adhérer le plus tôt possible à la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide;

3. Prie le Secrétaire général d'entreprendre une étude sur les problèmes posés en droit international pénal par les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, et en particulier sur les procédés juridiques permettant de consacrer l'imprescriptibilité de ces crimes;

4. Décide que le rapport qui sera fait sur cette étude sera discuté par la Commission dès sa prochaine session ordinaire."

554. En présentant ce projet de résolution, le Président du groupe de travail a déclaré qu'il convenait d'apporter les modifications suivantes au texte du projet :

a) Au troisième considérant, remplacer dans le texte anglais le mot "enhance" par les mots "contribute to";

b) Au sixième considérant, supprimer le mot "explicitement";

c) Au paragraphe 1, supprimer les mots "qui ne l'ont pas encore fait" et les mots "commis pendant la seconde guerre mondiale", et remplacer les mots "en remettant aux autorités de l'Etat poursuivant les pièces relatives à ces crimes, qui sont en leur possession" par les mots "en communiquant tout document en leur possession relatif à ces crimes";

d) Au paragraphe 2, remplacer les mots "les Etats qui peuvent le faire" par les mots "les Etats ayant qualité pour le faire et qui ne l'ont pas encore fait";

e) Au paragraphe 3, supprimer, après l'expression "droit international", le mot "pénal";

f) Au paragraphe 4, ajouter, après les mots "par la Commission" les mots "parmi les questions prioritaires".

555. Sur une suggestion du représentant de la France qui n'a rencontré aucune opposition, les mots "en particulier", au paragraphe 3 ont été remplacés par les mots "en priorité".

556. A la suite de ces modifications, les objections et réserves exprimées au groupe de travail par certains représentants et indiquées dans les passages entre crochets se rapportant à certains paragraphes du texte du projet de résolution (voir par. 553 ci-dessus), n'ont pas été maintenues.

557. Il a été décidé que les paragraphes 1 et 2 seraient soumis au Conseil économique et social pour adoption. Le dispositif commencerait ainsi : "1. Demande au Conseil économique et social", et les paragraphes 1 et 2 deviendraient des alinéas a et b, commençant respectivement par les mots "D'inviter instamment" et "D'inviter". Les paragraphes 3 et 4 du dispositif seraient renumérotés et deviendraient les paragraphes 2 et 3.

558. Le projet de résolution, ainsi révisé, a recueilli l'approbation générale des membres de la Commission.

559. Plusieurs représentants ont souligné l'importance historique de la décision de la Commission et sa grande portée pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que pour le maintien de la compréhension entre les peuples et de la paix mondiale.

560. Certains représentants se sont déclarés particulièrement satisfaits de ce que le projet de résolution ne s'attarde pas sur les événements du passé mais traite surtout des moyens pratiques de résoudre les problèmes relatifs à la poursuite et au châtement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Un représentant a déclaré que l'énoncé exact des faits était une condition préalable importante de toute action constructive des Nations Unies dans ce domaine et il a émis l'opinion que le membre de phrase "consacrer le principe et l'imprescriptibilité de ces crimes en droit international", au dernier considérant du texte révisé du préambule, correspond plus exactement à la situation actuelle en droit international que ne le faisait le membre de phrase non révisé, qui contenait les mots "consacrer explicitement...".

561. D'autres représentants, tout en acceptant par esprit de conciliation le texte du projet de résolution présenté par le groupe de travail afin que le projet puisse être adopté à l'unanimité, ont souligné qu'à leur avis cette résolution ne constituerait qu'une première étape de l'action des Nations Unies dans ce domaine. Ils ont regretté, notamment, que le texte adopté soit rédigé en termes trop faibles; qu'il ne mentionne pas le problème capital de l'extradition des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité et de leur remise aux pays où ils ont commis leur crime; et qu'il n'y soit fait aucune mention de la nécessité urgente que la Commission des droits de l'homme prenne des mesures pour assurer le châtement des individus coupables de tels crimes sans tenir compte des délais de prescription prévus pour les délits ordinaires. Ils ont réaffirmé que, selon eux, le principe de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité était déjà consacré en droit international et énoncé explicitement dans de nombreux instruments internationaux rédigés au cours de la seconde guerre mondiale et de la période d'après-guerre. A leur avis, l'étude demandée dans le projet de résolution devrait donc viser uniquement à trouver le moyen le plus efficace d'appliquer ce principe consacré. Ils regrettaient que le projet de résolution ne fasse pas ressortir le caractère d'urgence des questions relatives à l'application des délais de prescription, étant donné les décisions nettement inappropriées que l'on était apparemment sur le point de prendre à ce sujet dans le pays où la question de la poursuite et du châtement des criminels de guerre se posait avec le plus d'acuité. Ces représentants ont également souligné qu'un juste châtement s'imposait, qu'il était inadmissible de prononcer des peines d'une légèreté injustifiable contre les auteurs de tels crimes, et qu'il était illégal de les acquitter sous prétexte que les nazis avaient commis leurs crimes sur ordre de leurs supérieurs, question, qui, elle aussi, avait été récemment examinée par le corps législatif du pays en cause.

562. En ce qui concerne le contenu et la portée de l'étude demandée dans le projet de résolution, certains représentants ont exprimé l'espoir que cette étude serait complète. Un représentant a souligné qu'il faudrait, à son avis, accorder la priorité absolue à l'étude des procédés juridiques permettant de consacrer l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Divers procédés pourraient être pris en considération à cet effet. On pourrait envisager la rédaction d'une convention internationale et le Secrétaire général pourrait

étudier quelles devraient être les dispositions principales et la forme d'un tel instrument. Les Etats parties à la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide pourraient être invités à donner une interprétation unanime de cette convention sur la question de l'imprescriptibilité du crime de génocide; cette interprétation serait alors d'un grand poids, mais elle se limiterait au cas du génocide. Comme on l'a fait au sujet des principes reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg, on pourrait consulter la Commission du droit international et, sur sa recommandation, l'Assemblée générale pourrait adopter une résolution concernant la question de la prescription en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Enfin, si les Nations Unies ne pouvaient parvenir à formuler un principe satisfaisant en la matière, ce qui, il fallait l'espérer, ne se produirait pas, elles pourraient se contenter de recommander aux Etats d'éliminer ou de réduire au minimum les divergences qui existent à cet égard entre leurs législations internes. D'autres moyens encore pourraient sans doute être envisagés pour arriver au résultat souhaité. Le Secrétaire général devrait étudier toutes les possibilités et se considérer comme libre de faire des suggestions en tenant compte de tous les instruments internationaux pertinents, y compris les diverses conventions conclues sous l'égide de la Croix-Rouge.

563. Le représentant du Secrétaire général a signalé que si l'étude à présenter à la Commission dès sa prochaine session devait être une étude complète, cela aurait nécessairement des incidences financières; étant donné la situation budgétaire actuelle de l'Organisation des Nations Unies, une étude complète ne pourrait très probablement pas être achevée avant 1967. Toutefois, le représentant de la France ayant indiqué qu'il faudrait étudier en priorité les procédés juridiques permettant de consacrer l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, suggestion dont il a été tenu compte dans le projet de résolution, le représentant du Secrétaire général en a conclu que l'étude à présenter l'année suivante pourrait porter principalement ou exclusivement sur ce point. Dans ces conditions, la tâche que le Secrétariat serait chargé d'accomplir dans l'intervalle entre la présente session de la Commission et la suivante n'aurait pas d'incidences financières.

Adoption du projet de résolution

564. A sa 844^{ème} séance, tenue le 9 avril 1965, la Commission a voté sur le projet de résolution présenté par le groupe de travail, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 553 à 555 et 557 ci-dessus).

565. A la demande du représentant du Royaume-Uni, l'alinéa b du paragraphe 1 a fait l'objet d'un vote séparé. Il a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

566. L'ensemble du projet de résolution, tel qu'il avait été révisé, a été adopté à l'unanimité.

567. La résolution, telle qu'elle a été adoptée à la 844^{ème} séance, le 9 avril 1965, est ainsi conçue :

3 (XXI). Question du châtimeⁿt des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution de l'Assemblée générale en date du 13 février 1946, intitulée "Extradition et châtimeⁿt des criminels de guerre", et la résolution 95 (I) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946, intitulée "Confirmation des principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg",

Considérant la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et notamment son article VIII, qui dispose que toute partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide,

Convaincue que la poursuite et le châtimeⁿt des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité empêcherait d'autres individus de commettre des crimes semblables, protégerait les droits de l'homme et les libertés fondamentales, encouragerait la confiance entre les peuples et favoriserait la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par le souci d'empêcher qu'aucun coupable de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité de la période nazie échappe à la justice, où qu'il se trouve et à quelque moment qu'il soit découvert,

Considérant que, bien que certaines décisions aient été prises pour permettre de poursuivre les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, la diversité de ces décisions impose de prendre de nouvelles mesures,

Considérant que les Nations Unies doivent contribuer à résoudre les problèmes posés par les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, qui constituent des violations graves du droit des gens, et qu'elles doivent en particulier étudier les procédés et moyens qui permettraient de consacrer le principe de l'imprescriptibilité de ces crimes en droit international,

1. Demande au Conseil économique et social :

a) D'inviter instamment tous les Etats à poursuivre leur effort pour que, conformément au droit international et aux législations internes, les criminels, auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, soient recherchés, arrêtés et punis équitablement par les tribunaux compétents. A cet effet, ils devront coopérer notamment en *communiquant* tout document en leur possession relatif à ces crimes;

b) D'inviter les Etats ayant qualité pour le faire et qui ne l'ont pas encore fait à adhérer le plus tôt possible à la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide;

2. Prie le Secrétaire général d'entreprendre une étude sur les problèmes posés en droit international par les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et en priorité sur les procédés juridiques permettant de consacrer l'imprescriptibilité de ces crimes;

3. Décide que le rapport qui sera fait sur cette étude sera discuté par la Commission parmi les questions prioritaires dès sa prochaine session ordinaire.

/Pour le texte du projet de résolution présenté au Conseil économique et social, voir chapitre XII, projet de résolution III./

X.- RENVOI DE POINTS DE L'ORDRE DU JOUR A LA PROCHAINE SESSION

568. A sa 850ème séance, la Commission a décidé de renvoyer à sa prochaine session tous les points de son ordre du jour qu'elle n'avait pu examiner à la session en cours ainsi que tous les points dont elle n'avait pu achever l'examen.

XI.- ADOPTION DU RAPPORT

569. La Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa vingt et unième session (E/CN.4/L.750 et Add.1 à 10 et Add.5/Corr.1) à ses 849ème et 850ème séances, le 15 avril 1965. Le rapport a été adopté à l'unanimité.

XII.- PROJETS DE RESOLUTION PRESENTES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

I

Projet de convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes d'intolérance religieuse 19/

Le Conseil économique et social,

Ayant pris note de la résolution 1 (XXI) de la Commission des droits de l'homme relative au projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse,

Attire l'attention de l'Assemblée générale sur cette résolution.

II

Rapports périodiques sur les droits de l'homme et rapports
sur la liberté de l'information 20/

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 888 B (XXXIV) concernant les rapports périodiques sur les droits de l'homme,

Considérant que, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et à la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de langue ou de religion doivent être strictement respectés dans le monde entier,

Reconnaissant qu'un système d'ensemble de rapports périodiques sur les droits de l'homme est important en tant que source de renseignements pour l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, ainsi que pour la Commission des droits de l'homme, et que ce système devrait, en conséquence, être aussi complet et tenu aussi à jour que possible,

Notant qu'en plus des rapports périodiques actuellement demandés aux Etats Membres sur une base triennale, on demande également des rapports annuels sur la liberté de l'information,

Notant enfin l'importance, pour la mise en oeuvre des droits de l'homme, des dispositions constitutionnelles et des procédures pratiques réglant, dans certaines

19/ Voir par. 326 ci-dessus.

20/ Voir par. 407 ci-dessus.

institutions spécialisées, l'examen par leurs organes compétents des rapports des Etats Membres sur l'application des conventions et recommandations adoptées par ces institutions,

1. Exprime sa gratitude à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées qui ont communiqué des rapports;

2. Note que, si la situation dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales continue, dans le monde entier, à ne pas être satisfaisante dans le domaine des droits civils et politiques comme dans celui des droits sociaux, économiques et culturels, plus spécialement en raison de la politique d'apartheid et de la discrimination raciale, ethnique et religieuse largement répandue à travers le monde et qui a amené l'Assemblée générale à adopter la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ces rapports n'en contiennent pas moins des renseignements utiles témoignant de certains progrès dans la protection des droits de l'homme pendant la période 1960-1962, notamment des droits énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

3. Note en outre que des mesures ont été prises par divers pays, notamment par la conclusion d'accords multilatéraux et régionaux entre Etats Membres, en vue : de supprimer ou d'interdire la discrimination, notamment - mais non uniquement - la discrimination en fonction de la race ou du sexe; de protéger les droits des suspects et des inculpés dans les procédures criminelles, en particulier par une limitation de la détention préventive et par un renforcement du droit à l'assistance judiciaire grâce à un élargissement des droits de la défense et à l'octroi d'une aide judiciaire gratuite; d'abroger des dispositions concernant divers types de travail obligatoire; d'étendre de plus en plus les assurances sociales à la population agricole; de faire bénéficier de la protection des assurances sociales les travailleurs et employés ressortissant d'un Etat étranger; d'améliorer les conditions de travail en élargissant la portée des lois sur le salaire minimum, en raccourcissant les heures de travail et prolongeant la durée des congés entièrement payés obligatoires; de faciliter l'accès à l'instruction en généralisant l'enseignement gratuit ou en fournissant une assistance permettant de couvrir les dépenses des étudiants, sous forme de subventions ou de prêts remboursables après l'obtention du diplôme;

4. Réaffirme sa conviction que le système des rapports est non seulement une source de renseignements, mais également un encouragement précieux aux efforts des gouvernements en vue de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de mettre en vigueur la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

5. Exprime son inquiétude de constater que, nonobstant la résolution 888 B (XXXIV) du Conseil économique et social, aux termes de laquelle il prie instamment les Etats Membres de l'Organisation de présenter des rapports sur les faits nouveaux intéressant les droits de l'homme en ce qui concerne notamment le droit de libre détermination et le droit à l'indépendance, les Etats qui administrent des territoires dépendants n'ont fait parvenir aucun renseignement relatif à la mise en oeuvre de ces droits;

6. Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à soumettre régulièrement des renseignements sur les droits de l'homme et sur les libertés fondamentales dans les territoires soumis à leur juridiction, suivant le cycle triennal continu suivant, sans préjudice de l'adoption et de la ratification des pactes sur les droits de l'homme, y compris les mesures de mise en oeuvre qu'ils prévoient :

La première année, des renseignements sur les droits civiques et politiques, le premier de ces rapports portant sur la période prenant fin au 30 juin 1965;

La deuxième année, des renseignements sur les droits économiques, sociaux et culturels, le premier de ces rapports portant sur la période prenant fin au 30 juin 1966;

La troisième année, des renseignements sur la liberté de l'information, le premier de ces rapports portant sur la période prenant fin au 30 juin 1967;

Chaque année, les gouvernements pourront soumettre en annexe à leurs rapports des renseignements présentant une importance particulière sur des sujets étrangers à celui de l'année.

Il est entendu que, en ce qui concerne les droits qui sont du domaine des institutions spécialisées, les gouvernements peuvent, s'ils le préfèrent, se borner à renvoyer aux rapports qu'ils adressent aux institutions spécialisées intéressées qui, pour leur part, continueront à soumettre des rapports périodiques sur ces droits à l'Assemblée générale;

7. Prie instamment tous les Etats Membres de soumettre des rapports sur les faits nouveaux intéressant les droits de l'homme en ce qui concerne les droits énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit à la libre détermination et à l'indépendance, en tenant pleinement compte des suggestions formulées dans les résolutions 728 B (XXVIII) et 888 B (XXXIV) du Conseil;

8. Invite les gouvernements et les organisations non gouvernementales à joindre à leur rapport un bref résumé de son contenu;

9. Suggère que les gouvernements y fassent figurer plus de renseignements sur les jugements et autres décisions et pratiques administratives intéressant les droits de l'homme, ainsi que sur la ratification des accords internationaux et l'accession aux accords internationaux dans le domaine des droits de l'homme;

10. Prie le Secrétaire général de soumettre à la Commission des droits de l'homme un document indiquant la situation des accords internationaux multilatéraux dans le domaine des droits de l'homme, mentionnés au paragraphe 7, conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

11. Invite les institutions spécialisées à continuer à contribuer aux rapports périodiques sur les droits de l'homme conformément à ce programme et aux dispositions de la résolution 624 B (XXII) du Conseil, en soumettant des rapports selon ce qu'elles jugeront approprié et en aidant les organismes chargés d'examiner les rapports;

12. Invite les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif à continuer de soumettre des renseignements de caractère objectif conformément aux dispositions de la résolution 888 B (XXXIV) du Conseil et en respectant le plan et les délais fixés dans la présente résolution pour la présentation des rapports par les gouvernements;

13. Prie le Secrétaire général, conformément à la pratique habituelle en matière de communications relatives aux droits de l'homme, de transmettre aux Etats Membres intéressés, pour observations éventuelles, tout document reçu des organisations non gouvernementales en vertu du paragraphe 12 et dans lequel sont mentionnés tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre des institutions spécialisées;

14. Prie le Secrétaire général de transmettre in extenso les renseignements qu'il aura reçus des Etats Membres et des institutions spécialisées en vertu de la présente résolution, ainsi qu'une table des matières analytique et un index par pays, à la Commission des droits de l'homme, à la Commission de la condition de la femme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; les observations reçues des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ainsi que tous commentaires que l'Etat Membre intéressé pourrait faire à leur sujet seront également communiqués à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

15. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'entreprendre l'étude préliminaire des renseignements reçus aux termes de la présente résolution, de faire rapport à leur sujet à la Commission des droits de l'homme et de soumettre à cette commission, pour examen, des observations et recommandations;

16. Invite la Commission de la condition de la femme à faire part à la Commission des droits de l'homme de ses observations sur les documents qu'elle reçoit aux termes de la présente résolution et de toute recommandation qu'elle souhaiterait faire;

17. Prie la Commission des droits de l'homme de prévoir un examen rapide et efficace des rapports périodiques compte tenu des observations et recommandations formulées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et par la Commission de la condition de la femme;

18. Prie la Commission des droits de l'homme de former un comité spécial composé de personnes choisies parmi ses membres et qui aura pour mandat d'étudier et d'évaluer les rapports périodiques et les autres renseignements reçus aux termes de la présente résolution et, compte tenu des commentaires, observations et recommandations de la Commission de la condition de la femme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de soumettre à leur sujet à la Commission des observations, des conclusions et des recommandations de caractère objectif. Le comité spécial siégera avant la session de la Commission et il devra faire rapport à celle-ci au plus tard une semaine avant la fin de la session en cours. Il assurera pleinement la coordination nécessaire avec toute institution spécialisée pour l'examen de toute question que posera le rapport de cette institution.

III

Question du châtement des criminels de guerre et des individus
coupables de crimes contre l'humanité 21/

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution 3 (XXI) de la Commission des droits de l'homme adoptée le 9 avril 1965,

1. Invite instamment tous les Etats à poursuivre leur effort pour que, conformément au droit international et aux législations internes, les criminels, auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, soient recherchés, arrêtés et punis équitablement par les tribunaux compétents. A cet effet, ils devront coopérer, notamment en fournissant tous documents relatifs à ces crimes qui sont en leur possession;

2. Invite les Etats ayant qualité pour le faire et qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer le plus tôt possible à la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

IV

Année internationale des droits de l'homme^{22/}

Le Conseil économique et social,

Notant le rapport de la Commission des droits de l'homme sur l'Année internationale des droits de l'homme,

Considérant sa propre résolution 1015 E (XXXVII) du 30 juillet 1964 sur l'Année internationale des droits de l'homme,

Recommande à l'Assemblée générale d'examiner à sa vingtième session le projet de résolution ci-après :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1961 (XVIII) du 12 décembre 1963 désignant l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme,

Considérant que la poursuite des efforts tendant à encourager et à accroître le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sert la cause du renforcement de la paix mondiale et de l'amitié entre les peuples,

Réaffirmant qu'une meilleure compréhension de l'ampleur des progrès accomplis servirait efficacement la cause des droits de l'homme et se déclarant à nouveau

21/ Voir par. 567 ci-dessus.

22/ Voir par. 465 ci-dessus; voir l'état des incidences financières à l'annexe II.

convaincue qu'il serait bon, en 1968, d'intensifier les efforts et les initiatives à l'échelon national et international dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de passer en revue les réalisations enregistrées dans ce domaine,

Soulignant qu'il importe de développer davantage et de mettre en oeuvre dans la pratique les principes de la protection des droits de l'homme énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Persuadée qu'en intensifiant les efforts au cours des prochaines années, on accentuera les progrès qui peuvent être accomplis d'ici 1968,

Persuadée en outre que l'étude envisagée, à l'échelon international, des réalisations enregistrées dans le domaine des droits de l'homme peut être utilement effectuée par une conférence internationale,

Notant le programme provisoire de mesures et d'activités à entreprendre à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme en vue de célébrer le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme conformément à la recommandation de la Commission des droits de l'homme et dont le texte est annexé à la présente résolution,

Notant en outre que la Commission des droits de l'homme poursuit la préparation d'un programme de manifestations, de mesures et d'activités à entreprendre en 1968,

1. Invite les Etats Membres, les Etats membres des institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les institutions spécialisées et les organisations nationales et internationales intéressées, à intensifier, en 1968, les efforts et les initiatives dans le domaine des droits de l'homme et notamment à passer en revue, à l'échelon international, les réalisations enregistrées dans ce domaine;

2. Confirme la nécessité d'appliquer la résolution 1015 E (XXXVII) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1964, en ce qui concerne : la ratification avant 1968, par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des conventions déjà conclues dans le domaine des droits de l'homme; la conclusion accélérée des projets de convention mentionnés au paragraphe 2 de ladite résolution de sorte qu'ils puissent être ouverts à la ratification et à l'adhésion avant l'année 1968; l'achèvement, pour 1968, de l'examen et de l'élaboration des projets de déclaration mentionnés au paragraphe 3 de ladite résolution;

3. Approuve le programme provisoire de mesures et d'activités à entreprendre par les Nations Unies dont le texte est annexé à la présente résolution, et prie le Secrétaire général de poursuivre les arrangements nécessaires concernant les mesures à entreprendre par les Nations Unies qui sont énumérées dans l'annexe;

4. Invite les Etats Membres à examiner, en corrélation avec l'Année internationale des droits de l'homme, l'intérêt éventuel qu'il y aurait à entreprendre, sur le plan régional, des études en commun pour assurer une protection plus efficace des droits de l'homme;

5. Invite les organisations intergouvernementales régionales dont la compétence s'étend à ce domaine à fournir à la conférence internationale envisagée pour 1968 une documentation complète sur leurs réalisations, programmes et autres mesures tendant à assurer la protection des droits de l'homme;

6. Invite la Commission de la condition de la femme à participer et coopérer, à tous les stades, aux travaux préparatoires en vue de l'Année internationale des droits de l'homme;

7. Prie le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution et le programme provisoire y annexé aux Etats Membres, aux Etats membres des institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales, aux institutions spécialisées et aux organisations internationales intéressées;

8. Recommande auxdits Etats, organisations intergouvernementales régionales, institutions et organisations, le programme de mesures et d'activités figurant dans l'annexe et les invite à prêter leur concours à la réalisation dudit programme et à y participer afin que les cérémonies commémoratives revêtent toute l'importance qu'elles méritent et soient couronnées de succès;

9. Décide de convoquer une conférence internationale des droits de l'homme en 1968, qui sera chargée :

i) De passer en revue les réalisations enregistrées dans le domaine des droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

ii) De développer davantage et de garantir les droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels et d'éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou la religion;

iii) D'évaluer l'efficacité des méthodes employées par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

iv) De formuler et de préparer un programme de nouvelles mesures à prendre après la célébration de l'Année internationale des droits de l'homme;

10. Prie le Conseil économique et social d'inviter notamment la Commission des droits de l'homme à fixer, à l'intention de l'Assemblée générale, l'ordre du jour, la durée et le lieu de réunion de la conférence, à faire des recommandations relatives à la préparation des études préliminaires d'évaluation et autres documents nécessaires, ainsi qu'aux moyens de faire face aux dépenses entraînées par la conférence."

Annexe

Année internationale des droits de l'homme : programme provisoire

I.- Thème des cérémonies, activités et manifestations^{23/}

Il est recommandé que le programme de mesures et d'activités à entreprendre pendant toute l'Année internationale des droits de l'homme soit conçu de manière à encourager, sur une base aussi large que possible, tant sur le plan national que sur le plan international, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à faire comprendre à chacun l'ampleur de la notion de droits de l'homme et de libertés fondamentales, sous tous ses aspects. Le thème des cérémonies, activités et manifestations devrait être : "Comment assurer partout la reconnaissance plus large et la pleine jouissance des libertés fondamentales de l'individu et des droits de l'homme". On devrait s'efforcer de faire ressortir l'importance du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

II.- Une année d'activités^{24/}

Il est décidé que tous les participants doivent être invités à consacrer l'ensemble de l'année 1968 à des activités, cérémonies et manifestations se rapportant aux droits de l'homme. Des cycles d'études internationaux ou régionaux, des conférences nationales, des cours et des discussions sur le thème de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres déclarations et instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme pourraient être organisés pendant toute l'année. Certains pays souhaiteront peut-être mettre l'accent sur la totalité des dispositions de la Déclaration telles qu'elles ont été développées dans les programmes ultérieurs des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, tandis que d'autres pays participants préféreront mettre en vedette, pendant des périodes déterminées de l'Année internationale, les droits et les libertés qui leur ont posé des problèmes spéciaux. Pendant chacune de ces périodes, les gouvernements réexamineraient, en fonction des critères établis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres déclarations et instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, leur législation nationale et les pratiques suivies dans leur pays à l'égard du droit particulier ou de la liberté auquel les cérémonies prévues pour cette période seraient consacrées. Ils détermineraient dans quelle mesure l'exercice de ce droit est effectivement assuré, lui donneraient de la publicité et feraient des efforts particuliers pour répandre parmi les citoyens une compréhension élémentaire de la nature et de la signification de ce droit afin que les progrès déjà accomplis ne puissent être facilement effacés dans l'avenir. Dans les cas où le droit ou la liberté en question ne serait pas encore efficacement garanti, on ferait tous les efforts possibles, pendant cette période, pour y parvenir. On pourrait bien entendu choisir en priorité des sujets portant sur les droits de caractère civil et politique et les droits de caractère économique, social et culturel.

^{23/} Voir E/CN.4/886, par. 46 à 52, et recommandation I (par. 52).

^{24/} Ibid., par. 53 à 58, et recommandation II (par. 58).

A.- Mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies durant l'année précédant l'Année internationale des droits de l'homme

1.- Elimination de certaines pratiques^{25/}

Persuadée que certaines pratiques qui comptent parmi les formes les plus choquantes de déni des droits de l'homme subsistent encore dans les territoires de certains Etats Membres, la Commission recommande que l'Organisation des Nations Unies adopte et propose aux Etats Membres d'adopter, comme objectif à atteindre d'ici la fin de 1968, l'élimination complète des violations suivantes des droits de l'homme :

a) L'esclavage, la traite des esclaves, les institutions et pratiques analogues à l'esclavage et le travail forcé;

b) Toutes les formes de discrimination fondées sur la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation;

c) Le colonialisme et le déni de la liberté et de l'indépendance.

2.- Mesures internationales destinées à protéger et garantir les droits de l'homme^{26/}

L'Organisation des Nations Unies étudie depuis plusieurs années la mise au point de mesures assurant le respect effectif des droits et libertés proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que par d'autres déclarations et instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. La Commission espère que, d'ici le début de l'Année internationale des droits de l'homme, l'élaboration du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et des mesures d'application, ainsi que des autres conventions ou accords internationaux relatifs aux droits de l'homme énumérés dans le projet de résolution établi par la Commission des droits de l'homme en 1964 à l'intention de l'Assemblée générale, sera achevée. Si, toutefois, d'ici le début de 1968, les instruments adoptés ne prévoient pas de dispositif international en vue de la mise en oeuvre effective de ces pactes et conventions ou accords internationaux, des mesures internationales pour la garantie ou la protection des droits de l'homme devraient faire l'objet d'une étude approfondie au cours de l'Année internationale des droits de l'homme.

B.- Mesures à prendre par les Etats Membres durant l'année précédant l'Année internationale des droits de l'homme

3.- Examen des législations internes^{27/}

Les gouvernements sont invités à examiner leur législation nationale en fonction des normes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des

^{25/} Ibid., par. 73 à 77, et recommandation V (par. 77); voir aussi par. 424 et 425 ci-dessus.

^{26/} Ibid., par. 93 à 99, et recommandation VI (par. 99).

^{27/} Ibid., par. 116 à 120, et recommandation XI (par. 120).

autres déclarations et instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et à envisager la promulgation de lois nouvelles ou révisées afin de mettre leur législation d'accord avec les principes de la Déclaration et des autres déclarations et instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

4.- Dispositif de mise en oeuvre à l'échelon national^{28/}

Il est recommandé d'inviter tous les Etats Membres, dans le cadre des mesures qu'ils prendront à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme, à créer d'ici la fin de 1968 un dispositif national en vue d'assurer le respect des droits et libertés fondamentaux ou, s'il y a lieu, de perfectionner celui qu'ils possèdent déjà. Si, par exemple, il n'existe pas dans un Etat Membre de procédure qui permette à toute personne ou tout groupe de personnes de former devant des autorités ou tribunaux nationaux indépendants un recours contre les violations des droits de l'homme dont ils peuvent être victimes et d'obtenir réparation, l'Etat Membre en question devrait être invité à s'engager à instituer une procédure de ce genre. S'il existe déjà une telle procédure, l'Etat Membre devrait être invité à s'engager à la mettre au point et à l'améliorer. La Commission ne recommande pas spécialement telle ou telle amélioration du dispositif. Dans un cas, il conviendra peut-être de créer un tribunal spécial; dans un autre, de nommer un Ombudsman ou procureur général, ou un fonctionnaire de titre équivalent et, dans un autre encore, il peut suffire de créer des services devant lesquels les particuliers puissent porter plainte. C'est au gouvernement intéressé qu'il appartiendra de déterminer quel dispositif ou quelle amélioration du dispositif existant est nécessaire pour assurer le respect des droits et libertés fondamentaux.

5.- Programmes nationaux d'enseignement dans le domaine des droits de l'homme ^{29/}

Persuadée qu'il existe des limites à la mesure dans laquelle les lois peuvent faire de la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales une réalité, la Commission est convaincue qu'il ne saurait suffire de concentrer les efforts sur les garanties légales et institutionnelles des droits de l'homme, encore que celles-ci doivent aider grandement à atteindre les objectifs recherchés. Il faut aussi envisager les moyens de modifier certaines attitudes d'esprit périmées sur ces sujets et d'extirper des préjugés profondément enracinés relatifs à la race, à la couleur, au sexe, à la religion, etc. En bref, il est nécessaire de lancer un programme complémentaire d'enseignement, destiné tant aux adultes qu'aux enfants, en vue de changer l'optique de nombreuses personnes à l'égard des droits de l'homme. En conséquence, la Commission recommande qu'un programme d'enseignement des droits de l'homme à l'échelle mondiale fasse partie intégrante de tout programme d'intensification des efforts qui serait entrepris au cours des trois prochaines années. Ce programme éducatif répondrait aux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'aux objectifs que poursuivrait, dans le domaine des droits de l'homme, l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies dont la création est envisagée. Ce programme devrait viser à mobiliser certaines des énergies et des ressources :

^{28/} Ibid., par. 121 à 129, et recommandation XII (par. 129).

^{29/} Ibid., par. 130, et recommandation XIII, au même paragraphe.

- a) Des universités et autres établissements d'enseignement supérieur, tant publics que privés, sur le territoire des Etats Membres;
- b) Du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires;
- c) Des fondations et des oeuvres charitables, des institutions scientifiques et des centres de recherche;
- d) Des moyens d'information et de communication de masse, notamment la presse, la radio et la télévision;
- e) Des organisations non gouvernementales intéressées,

en vue de faire connaître tant aux adultes qu'aux enfants quelle est la situation des droits de l'homme dans leur communauté et ailleurs et quelles mesures nouvelles il conviendrait d'adopter pour assurer au maximum le respect général et effectif de ces droits. Les Etats Membres dotés d'un système de gouvernement fédéral sont invités à encourager les activités, dans le domaine des droits de l'homme, des établissements d'enseignement locaux et des établissements des Etats fédérés.

Si les dirigeants nationaux des Etats Membres encourageaient cet effort éducatif par tous les moyens, son succès s'en trouverait garanti. Dans le cadre de cet effort, les gouvernements pourraient organiser des conférences dans les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur de leur territoire et les inviter à examiner comment leurs programmes d'enseignement pourraient servir à donner aux étudiants une conscience plus vive des questions fondamentales que posent les droits de l'homme, comment orienter leurs programmes de recherche à cette fin, et comment ces institutions peuvent collaborer avec d'autres organisations intéressées, par des programmes parauniversitaires ou autres, en vue de servir les buts de l'éducation des adultes dans le domaine des droits de l'homme. Dans ce contexte, les autorités nationales pourraient entreprendre des études sur les coutumes et les traditions locales pour déterminer la mesure dans laquelle celles-ci favorisent et encouragent des attitudes ou des valeurs contraires aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et comment on peut arriver à les éliminer. Les oeuvres charitables et philanthropiques pourraient être invitées à envisager de subventionner des programmes de recherche et d'étude et d'octroyer des bourses de recherche dans le domaine des droits de l'homme. Les établissements d'enseignement supérieur et les écoles primaires et secondaires pourraient être invités à revoir leurs programmes et leurs manuels afin d'en supprimer ce qui pourrait inciter, intentionnellement ou non, à perpétuer des idées et des concepts contraires aux principes de la Déclaration, et à y introduire des cours visant à promouvoir de façon positive le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. On a noté avec satisfaction que certaines universités ont déjà inscrit à leurs programmes des cours sur la protection internationale des droits de l'homme; d'autres universités pourraient s'inspirer de ces programmes et bénéficier de cette expérience. On appelle également l'attention des intéressés sur le système d'écoles associées en vue de l'éducation pour la compréhension internationale, institué par l'UNESCO.

Les gouvernements pourraient également organiser ou encourager, sur leur territoire, des conférences entre les services de radiodiffusion et de télévision en les invitant à envisager la manière dont, grâce à leurs installations, ils

pourraient coopérer utilement avec d'autres organisations du pays ainsi qu'avec des institutions internationales à faire progresser les efforts tendant à inculquer aux populations un plus grand respect pour les droits individuels et les libertés fondamentales.

Les institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier l'UNESCO et l'OIT, peuvent contribuer de façon particulièrement précieuse à l'intensification de cet effort éducatif, avec la coopération des instituts régionaux des Nations Unies, compte tenu de la résolution 958 D I (XXXVI) adoptée par le Conseil économique et social le 12 juillet 1963; la Commission recommande qu'elles soient invitées à le faire.

V

Rapport de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme (vingt et unième session) 30/.

Blank page

Page blanche

Blank page

Page blanche

ANNEXES

Annexe I

Liste des documents dont la Commission était saisie à sa vingt et unième session

Documents à distribution générale

- E/3443 (documents officiels du Conseil économique et social, trente et unième session, Annexes, point 10 de l'ordre du jour, 2ème partie). - Rapport sur les faits nouveaux survenus depuis 1954 dans le domaine de la liberté de l'information.
- E/3443/Add.1 et 2. - Observations des gouvernements et des institutions spécialisées.
- E/3616/Rev.1 (documents officiels du Conseil économique et social, trente-quatrième session, Supplément No 8). - Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa dix-huitième session.
- E/3724 (ibid., trente-cinquième session, Annexes, point 11 de l'ordre du jour). - Note du Secrétaire général transmettant les observations et recommandations du Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants.
- E/3743 (ibid., trente-sixième session, Supplément No 8). - Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa dix-neuvième session.
- E/3873 (ibid., trente-septième session, Supplément No 8). - Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingtième session.
- E/CN.4/809 et Add.1 à 11. - Note du Secrétaire général et observations des gouvernements concernant le projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses.
- E/CN.4/819. - Note du Secrétaire général sur les communications concernant les droits de l'homme.
- E/CN.4/822 et Add.1 à 3. - Rapport annuel sur la liberté de l'information, 1960-1961, présenté par le Secrétaire général.
- E/CN.4/826/Rev.1 (publication des Nations Unies, No de vente : 65.XIV.2). - Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.
- E/CN.4/835 et Add.1 à 10 et E/CN.4/835/Add.6/Corr.1. - Note du Secrétaire général et observations des gouvernements sur l'étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé et sur le projet de principes relatif au droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu.

- E/CN.4/837 et Add.1 à 8. - Note du Secrétaire général et observations des gouvernements concernant le projet de principes relatif à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques.
- E/CN.4/838 et Add.1 à 3. - Rapport annuel sur la liberté de l'information, 1961-1962, présenté par le Secrétaire général.
- E/CN.4/845 et Add.1. - Observations des organisations non gouvernementales sur le projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques.
- E/CN.4/852 et Add.1. - Note du Secrétaire général et observations présentées par les institutions spécialisées concernant le projet de déclaration et le projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
- E/CN.4/859. - Mémoire du Secrétaire général sur la question d'un code international d'éthique policière.
- E/CN.4/860 et Add.1 à 10. - Rapports périodiques des gouvernements sur les droits de l'homme portant sur la période 1960-1962 : résumé établi par le Secrétaire général.
- E/CN.4/861 et Add.1 à 3. - Rapports périodiques sur les droits de l'homme : rapports des institutions spécialisées portant sur la période 1960-1962.
- E/CN.4/862 et Add.1 à 3. - Rapport annuel sur la liberté de l'information présenté par le Secrétaire général, 1962-1963.
- E/CN.4/864. - Note du Secrétaire général concernant la peine capitale.
- E/CN.4/868 et Add.1. - Note du Secrétaire général sur la révision du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme : contrôle et limitation de la documentation.
- E/CN.4/869 et Add.1 à 4 et E/CN.4/869/Corr.1. - Observations de gouvernements et d'organisations non gouvernementales relatives au projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.
- E/CN.4/870. - Note du Secrétaire général sur la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- E/CN.4/872 et Add.1 et 2. - Rapports périodiques sur les droits de l'homme pour la période 1960-1962 : commentaires et observations d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif.
- E/CN.4/875. - Note du Secrétaire général sur l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

- E/CN.4/876. - Rapport du Comité des rapports périodiques sur les droits de l'homme.
- E/CN.4/877. - Rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
- E/CN.4/878 et Add.1. - Rapport annuel du Secrétaire général sur la liberté de l'information, 1963-1964.
- E/CN.4/879 et Add.1 et 2. - Ordre du jour provisoire de la vingt et unième session de la Commission des droits de l'homme.
- E/CN.4/880. - Mémoire du Secrétaire général sur l'étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement.
- E/CN.4/881. - Etude du droit, pour les personnes arrêtées, de communiquer avec ceux dont le contact leur est nécessaire pour assurer leur défense et la protection de leurs intérêts essentiels : rapport d'activité du Comité chargé d'étudier le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.
- E/CN.4/882 et Corr.1. - Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (dix-septième session) à la Commission des droits de l'homme.
- E/CN.4/883 et Add.1 à 8 et E/CN.4/883/Add.8/Corr.1. - Composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
- E/CN.4/884. - Note du Secrétaire général concernant le projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
- E/CN.4/885. - Question du châtime des criminels de guerre : communication du Gouvernement de la Pologne.
- E/CN.4/886. - Rapport du Comité pour l'Année internationale des droits de l'homme.
- E/CN.4/887. - Election d'un haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme : communication du Gouvernement du Costa Rica.
- E/CN.4/888. - Ordre du jour tel qu'il a été adopté par la Commission des droits de l'homme à sa 816ème séance, le 22 mars 1965.
- E/CN.4/889. - Question du châtime des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité : communication du Gouvernement de la Tchécoslovaquie.
- E/CN.4/890. - Question du châtime des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité : communication du Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie.

- E/CN.4/CR.34 et Add.1. - Liste non confidentielle des communications relatives aux questions de principe que soulève l'action en faveur du respect universel et effectif des droits de l'homme reçues par l'Organisation des Nations Unies du 17 décembre 1963 au 15 décembre 1964.
- E/CN.4/SR.815-850. - Comptes rendus analytiques des séances de la vingt et unième session de la Commission.
- E/CN.4/Sub.2/200/Rev.1 (publication des Nations Unies, No de vente : 60.XIV.2). - Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses.
- E/CN.4/Sub.2/213/Rev.1 (publication des Nations Unies, No de vente : 63.XIV.2). - Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques.
- E/CN.4/Sub.2/229/Rev.1 (publication des Nations Unies, No de vente : 64.XIV.2). - Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.
- E/CN.4/Sub.2/235 et Add.1 et Add.1/Rev.1, et E/CN.4/Sub.2/235/Add.2 à 4. - Note du Secrétaire général et observations des gouvernements concernant le projet de déclaration et le projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
- E/CN.4/Sub.2/243. - Note du Secrétaire général et observations de gouvernements concernant le projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
- ST/SOA/SD/9 (publication des Nations Unies, No de vente : 62.IV.2). - Rapport sur la peine capitale.
- ST/TAO/HR/16. - Rapport du cycle d'étude des Nations Unies sur le rôle de la police dans la protection des droits de l'homme, Canberra (Australie), 29 avril-13 mai 1963.
- ST/TAO/HR/20. - Rapport du cycle d'étude des Nations Unies sur la liberté de l'information, Rome (Italie), 7-20 avril 1964.
- ST/TAO/HR/21. - Rapport du cycle d'étude des Nations Unies sur les droits de l'homme dans les pays en voie de développement, Kaboul (Afghanistan), 12-25 mai 1964.

Documents à distribution limitée

- E/CN.4/L.602. - Document de travail rédigé par le Secrétaire général au sujet du projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses.
- E/CN.4/L.722. - Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article premier contenu dans le document E/CN.4/882, par. 321, résolution 1 (XVII), annexe*.

* Les "articles" mentionnés sont des articles du projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, établi par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa dix-septième session /document E/CN.4/882, par. 321, résolution 1 (XVII), annexe/.

- E/CN.4/L.723. - Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendements à l'article premier contenu dans le document E/CN.4/882, par. 321, résolution 1 (XVII), annexe*.
- E/CN.4/L.723/Rev.1. - Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendements révisés à l'article premier contenu dans le document E/CN.4/882, par. 321, résolution 1 (XVII), annexe*.
- E/CN.4/L.724. - Texte du préambule du projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, tel qu'il a été adopté par la Commission.
- E/CN.4/L.724/Add.1 et Corr.1. - Texte des articles premier et II du projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, tels qu'ils ont été adoptés par la Commission.
- E/CN.4/L.724/Add.2. - Texte de l'article III du projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, tel qu'il a été adopté par la Commission.
- E/CN.4/L.724/Add.3. - Texte d'un nouvel article à insérer après l'article IV, du projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, tel qu'il a été adopté par la Commission.
- E/CN.4/L.725. - République socialiste soviétique d'Ukraine : amendement à l'article II contenu dans le document E/CN.4/882, par. 321, résolution 1 (XVII), annexe*.
- E/CN.4/L.726. - Costa Rica : projet de résolution concernant la question relative à la mise en oeuvre des droits de l'homme par un haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié.
- E/CN.4/L.727. - France : amendement à l'article premier contenu dans le document E/CN.4/882, par. 321, résolution 1 (XVII), annexe*.
- E/CN.4/L.728. - Israël : amendement à l'article premier contenu dans le document E/CN.4/882, par. 321, résolution 1 (XVII), annexe*.
- E/CN.4/L.729. - Costa Rica : amendement à l'article III contenu dans le document E/CN.4/882, par. 321, résolution 1 (XVII), annexe*.
- E/CN.4/L.729/Rev.1. - Costa Rica : amendement révisé à l'article III contenu dans le document E/CN.4/882, par. 321, résolution 1 (XVII), annexe*.
- E/CN.4/L.730. - Canada : amendement à l'article premier contenu dans le document E/CN.4/882, par. 321, résolution 1 (XVII), annexe*.

* Les "articles" mentionnés sont des articles du projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, établi par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa dix-septième session /document E/CN.4/882, par. 321, résolution 1 (XVII), annexe.

- E/CN.4/L.731. - Pologne : amendement à l'article premier contenu dans le document E/CN.4/882, par. 321, résolution 1 (XVII), annexe*.
- E/CN.4/L.732. - Chili : amendement à l'article premier contenu dans le document E/CN.4/882, par. 321, résolution 1 (XVII), annexe*.
- E/CN.4/L.733. - Pologne : projet de résolution sur la question du châti^hment des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité.
- E/CN.4/L.733/Rev.1. - Pologne : projet de résolution révisé sur la question du châti^hment des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité.
- E/CN.4/L.734. - Israël : amendements à l'article III contenu dans le document E/CN.4/882, par. 321, résolution 1 (XVII), annexe*.
- E/CN.4/L.735. - Pays-Bas : amendement à l'article II contenu dans le document E/CN.4/882, par. 321, résolution 1 (XVII), annexe*.
- E/CN.4/L.736. - Jamaïque : amendements à l'article III contenu dans le document E/CN.4/882, par. 321, résolution 1 (XVII), annexe*.
- E/CN.4/L.737. - Etats-Unis d'Amérique : sous-amendement à l'amendement révisé du Royaume-Uni (E/CN.4/L.723/Rev.1).
- E/CN.4/L.738. - Pologne : amendement à l'article III contenu dans le document E/CN.4/882, par. 321, résolution 1 (XVII), annexe*.
- E/CN.4/L.739. - Pologne : amendement à l'article IV contenu dans le document E/CN.4/882, par. 321, résolution 1 (XVII), annexe*.
- E/CN.4/L.740. - Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendements à l'article III contenu dans le document E/CN.4/882, par. 321, résolution 1 (XVII), annexe*.
- E/CN.4/L.740/Rev.1. - Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendements révisés à l'article III contenu dans le document E/CN.4/882, par. 321, résolution 1 (XVII), annexe*.
- E/CN.4/L.741. - Note du Secrétaire général sur l'élection de deux membres du Comité chargé de l'étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.
- E/CN.4/L.742. - République socialiste soviétique d'Ukraine : amendement à l'article III contenu dans le document E/CN.4/882, par. 321, résolution 1 (XVII), annexe*.
- E/CN.4/L.743. - Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article VIII contenu dans le document E/CN.4/882, par. 321, résolution 1 (XVII), annexe*.

* Les "articles" mentionnés sont des articles du projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, établi par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa dix-septième session /document E/CN.4/882, par. 321, résolution 1 (XVII), annexe/.

- E/CN.4/L.744 et Corr.1 et 2. - Union des Républiques socialistes soviétiques : amendement visant à insérer un article nouveau entre les articles IV et V contenus dans le document E/CN.4/882, par. 321, résolution 1 (XVII), annexe*.
- E/CN.4/L.745. - France et Inde : amendements à l'article III contenu dans le document E/CN.4/882, par. 321, résolution 1 (XVII), annexe*.
- E/CN.4/L.746. - Irak : amendement à l'article III contenu dans le document E/CN.4/882, par. 321, résolution 1 (XVII), annexe*.
- E/CN.4/L.747. - Union des Républiques socialistes soviétiques : amendements au projet de résolution révisé présenté par la Pologne sur la question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité (E/CN.4/L.733/Rev.1).
- E/CN.4/L.748. - République socialiste soviétique d'Ukraine : amendements au projet de résolution révisé présenté par la Pologne sur la question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité (E/CN.4/L.733/Rev.1).
- E/CN.4/L.749. - Israël : amendement à l'article IV contenu dans le document E/CN.4/882, par. 321, résolution 1 (XVII), annexe*.
- E/CN.4/L.750 et Add.1 à 10 et E/CN.4/L.750/Add.5/Corr.1. - Projet de rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt et unième session.
- E/CN.4/L.751. - Costa Rica : projet de résolution sur la question relative à la mise en oeuvre des droits de l'homme par un haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié.
- E/CN.4/L.752. - Dahomey, Equateur, France et Philippines : projet de résolution sur la question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité.
- E/CN.4/L.753. - Etats-Unis d'Amérique : amendements au projet de résolution révisé présenté par la Pologne sur la question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité (E/CN.4/L.733/Rev.1).
- E/CN.4/L.754. - Note du Secrétaire général sur la composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
- E/CN.4/L.755. - Israël : amendement à l'article III contenu dans le document E/CN.4/882, par. 321, résolution 1 (XVII), annexe*.
- E/CN.4/L.756. - Pays-Bas : projet de résolution concernant le projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.

* Les "articles" mentionnés sont des articles du projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, établi par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa dix-septième session [document E/CN.4/882, par. 321, résolution 1 (XVII), annexe7].

- E/CN.4/L.757. - France : amendement à l'article III contenu dans le document E/CN.4/882, par. 321, résolution 1 (XVII), annexe*.
- E/CN.4/L.758. - République socialiste soviétique d'Ukraine : amendements au document E/CN.4/876, par. 257.
- E/CN.4/L.759. - Pologne : amendement au document E/CN.4/876, par. 257.
- E/CN.4/L.760. - Autriche : amendements au document E/CN.4/876, par. 257.
- E/CN.4/L.761. - Projet de résolution présenté par le Groupe de travail sur la question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité.
- E/CN.4/L.762. - Costa Rica et Philippines : amendements au document E/CN.4/876, par. 257.
- E/CN.4/L.763. - France : amendements au document E/CN.4/876, par. 257.
- E/CN.4/L.764. - Union des Républiques socialistes soviétiques : amendements au document E/CN.4/876, par. 257.
- E/CN.4/L.765. - Italie : amendement au document E/CN.4/876, par. 257.
- E/CN.4/L.766. - Canada et Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
- E/CN.4/L.766/Rev.1. - Canada et Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution révisé sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
- E/CN.4/L.767. - Autriche : projet de résolution concernant le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa dix-septième session.
- E/CN.4/L.768. - Costa Rica, Inde, Libéria, Pays-Bas et Philippines : projet de résolution concernant la composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
- E/CN.4/L.769. - Costa Rica, Jamaïque et Philippines : projets de résolution concernant l'Année internationale des droits de l'homme.
- E/CN.4/L.770. - République socialiste soviétique d'Ukraine : amendements aux projets de résolution présentés par le Costa Rica, la Jamaïque et les Philippines (E/CN.4/L.769).
- E/CN.4/L.771. - Union des Républiques socialistes soviétiques : amendements aux projets de résolution présentés par le Costa Rica, la Jamaïque et les Philippines (E/CN.4/L.769).

* Les "articles" mentionnés sont des articles du projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, établi par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa dix-septième session [document E/CN.4/882, par. 321, résolution 1 (XVII), annexe].

- E/CN.4/L.772. - Chili : amendements aux projets de résolution présentés par le Costa Rica, la Jamaïque et les Philippines (E/CN.4/L.769).
- E/CN.4/L.773. - France : amendement aux projets de résolution présentés par le Costa Rica, la Jamaïque et les Philippines (E/CN.4/L.769).
- E/CN.4/L.774. - Chili, Danemark et Equateur : amendement aux projets de résolution présentés par le Costa Rica, la Jamaïque et les Philippines (E/CN.4/L.769).
- E/CN.4/L.775. - Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendement aux projets de résolution présentés par le Costa Rica, la Jamaïque et les Philippines (E/CN.4/L.769).
- E/CN.4/L.776. - Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution concernant le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa dix-septième session (E/CN.4/882 et Corr.1).
- E/CN.4/L.777. - République socialiste soviétique d'Ukraine : projet de résolution concernant la composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Documents concernant les organisations non gouvernementales

- E/CN.4/NGO/91. - Exposé présenté par le Comité de coordination d'organisations juives, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses.
- E/CN.4/NGO/95 et Add.1. - Déclaration présentée par l'Union internationale de l'humanisme et de l'éthique, organisation non gouvernementale inscrite au registre du Secrétaire général, au sujet du projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses.
- E/CN.4/NGO/98. - Exposé par la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses.
- E/CN.4/NGO/101. - Exposé présenté par le Comité de coordination d'organisations juives, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses.
- E/CN.4/NGO/106. - Déclaration présentée par les nouvelles équipes internationales - Union internationale des démocrates chrétiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet de la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses.
- E/CN.4/NGO/108. - Exposé présenté par la Commission des églises pour les affaires internationales, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du projet de déclaration et du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.

- E/CN.4/NGO/109. - Exposé présenté par la Pax Romana, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du projet de déclaration et du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
- E/CN.4/NGO/113. - Déclaration présentée par l'Union internationale de l'humanisme et de l'éthique, organisation non gouvernementale inscrite au registre du Secrétaire général, au sujet du projet de déclaration et du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
- E/CN.4/NGO/114. - Déclaration présentée par l'Union mondiale pour un judaïsme libéral, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du projet de déclaration et du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
- E/CN.4/NGO/116. - Déclaration présentée par le Comité de coordination d'organisations juives, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du projet de déclaration et du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
- E/CN.4/NGO/117. - Exposé présenté par la Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police (FIFSP), organisation non gouvernementale inscrite au registre du Secrétaire général, sur la question d'un code international d'éthique policière.
- E/CN.4/NGO/118. - Déclaration présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du projet de déclaration et du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
- E/CN.4/NGO/124. - Déclaration présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet des rapports périodiques sur les droits de l'homme.
- E/CN.4/NGO/125. - Exposé présenté par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu.
- E/CN.4/NGO/126. - Exposé présenté par la Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police (FIFSP), organisation non gouvernementale inscrite au registre du Secrétaire général, sur la question d'un code international d'éthique policière.
- E/CN.4/NGO/127. - Exposé présenté par le Congrès juif mondial, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, sur la question du châtement des criminels de guerre.
- E/CN.4/NGO/128. - Exposé présenté par la Fédération internationale des femmes juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet de la peine capitale.

E/CN.4/NGO/129. - Exposé présenté par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie A, sur la question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité.

E/CN.4/NGO/130. - Exposé présenté par la Fédération mondiale des anciens combattants, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie A, au sujet des rapports périodiques sur les droits de l'homme.

Annexe II

Incidences financières des décisions prises par la Commission à sa vingt et unième session

Certaines des recommandations contenues dans le rapport de la Commission entraîneraient en 1966 et 1967 des dépenses additionnelles pour lesquelles il faudra ouvrir des crédits spéciaux. Ces recommandations et leurs incidences financières sont indiquées ci-dessous :

A.- COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

La résolution 4 (XXI) recommande de porter à 18 le nombre des membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour assurer une représentation satisfaisante des différentes régions, des différents systèmes juridiques et des différentes formes de civilisation. En admettant que la durée des sessions de la Sous-Commission reste la même, c'est-à-dire trois semaines, l'addition de quatre nouveaux membres entraînerait des dépenses supplémentaires s'élevant à environ 7 500 dollars pour chaque session de la Sous-Commission. Si le Conseil économique et social approuve les recommandations en question, la somme supplémentaire nécessaire sera inscrite dans les demandes de crédits révisées pour 1966 qui seront présentées à l'Assemblée générale à la fin de 1965.

B.- ANNEE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Par la résolution 5 (XXI) la Commission demande que soit constitué un groupe de travail composé de tous les Etats représentés à la Commission des droits de l'homme qui se réunira au Siège et sera chargé d'élaborer, en collaboration avec le Secrétaire général, les autres manifestations, mesures et activités que la Commission pourrait recommander à l'Assemblée générale comme devant être entreprises par les Nations Unies dans le cadre de la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris la conférence internationale envisagée des droits de l'homme. La Commission prie en outre le Secrétaire général d'assurer au groupe de travail les services de secrétariat et toute autre assistance qui serait nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.

Il ressort des débats de la Commission que les membres du groupe de travail seront désignés parmi les membres des missions permanentes. Si le groupe de travail se réunit au Siège, à une date opportune du point de vue de l'ensemble du calendrier des réunions, ses travaux n'entraîneront aucune dépense supplémentaire.

La résolution 5 (XXI) contient un projet de résolution soumis au Conseil économique et social (résolution IV) dans lequel il est recommandé que le Conseil décide de convoquer une conférence internationale des droits de l'homme en 1968 et invite la Commission des droits de l'homme à fixer, à l'intention de l'Assemblée générale, l'ordre du jour, la durée et le lieu de la réunion de la Conférence et à

faire des recommandations relatives à la préparation des études préliminaires d'évaluation et autres documents nécessaires, ainsi qu'aux moyens de faire face aux dépenses entraînées par la conférence.

Etant donné que l'ordre du jour de la conférence n'a pas encore été établi, que l'on ignore sa durée et le lieu de sa réunion et que l'on ne sait pas non plus quel sera le volume de la documentation requise, il n'est pas possible à ce stade de préparer des prévisions de dépenses détaillées. Si au cours de la vingt-deuxième session de la Commission des droits de l'homme il est possible d'obtenir des renseignements détaillés à ces divers égards, le Secrétaire général a l'intention de présenter à la vingt et unième session de l'Assemblée générale, au moment où elle examinera la question, un rapport sur les incidences financières et administratives de la réunion de la conférence.

Le paragraphe 6 du projet de résolution IV tend à ce que le Conseil invite la Commission de la condition de la femme à participer et à coopérer à tous les stades aux travaux préparatoires en vue de l'Année internationale des droits de l'homme. S'il s'agit de communiquer à la Commission de la condition de la femme lors des sessions ordinaires les rapports concernant les travaux préparatoires et les programmes en vue de l'Année internationale, l'application de la recommandation n'entraînera aucune dépense supplémentaire.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.